

ANNEXE N° 655

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les cadres ou leurs conjoints survivants, par M. François Ruin, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 a, dans son article 6, complété l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par un article 127 bis.

Cette nouvelle disposition donnait aux travailleurs salariés, exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier 1947 en raison de l'importance de leur rémunération, la possibilité d'effectuer, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse correspondant à la période considérée. Ainsi, pouvaient-ils être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général leur avait été applicable pendant cette période.

Ce délai de douze mois a été prolongé une première fois de trois mois par la loi du 10 juin 1950, une seconde fois de six mois par la loi du 14 décembre 1953. Mais il a été signalé à votre commission qu'un certain nombre de personnes âgées n'ont pu procéder, dans le délai imparti, au rachat des cotisations, la faculté qui leur avait été accordée à trois reprises par la loi n'étant pas parvenue à leur connaissance.

La situation difficile de ces vieillards a paru justifier à votre commission l'ouverture d'un nouveau délai qui, pour être efficace, ne saurait être inférieur à six mois.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi de M. Carcassonne en la modifiant ainsi :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai ouvert par l'article 1^{er} de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953 est prorogé de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 656

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 18 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentifiée de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 9 avril 1935, modifiée, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Nul ne peut être nommé au grade de capitaine :
- « S'il n'a servi trois ans dans le grade de lieutenant,
- « Ou si, possesseur du grade de capitaine de réserve ou d'un grade supérieur, il ne remplit les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi.
- « Nul ne peut être nommé aux grades de commandant ou lieutenant-colonel s'il ne compte trois ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 8 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1718, 2139 et in-8° 189.

Art. 2. — Il est inséré à la loi du 9 avril 1935 l'article 17 bis suivant :

« Art. 17 bis. — Les officiers de réserve et les sous-officiers d'active provenant des officiers de réserve démissionnaires, nommés officiers d'active avec un grade inférieur à celui qu'ils ont détenu dans les réserves, conservent ou reprennent à titre temporaire, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1921, le grade qu'ils ont détenu dans les réserves. »

Art. 3. — Les articles 32 à 35 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et le sous-titre précédant ces articles, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

« Art. 32. — Les officiers de réserve de l'armée de l'air ayant servi en cette qualité pendant huit ans au moins en situation d'activité dans les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air peuvent être admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, dans leurs corps respectif, avec le grade de capitaine aux conditions suivantes :

« Etre possesseur du grade de capitaine de réserve ou d'un grade supérieur ;

« Etre âgé de trente-trois ans au moins pour le cadre navigant du corps des officiers de l'air, de trente-six ans au moins pour les autres corps ou cadre ;

« Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées « Air ».

« Les âges minima fixés ci-dessus sont diminués de la moitié du temps de service effectivement passé en guerre ou en opérations de guerre.

« En outre, les officiers de réserve cités à l'ordre de l'armée aérienne pour action d'éclat à la guerre ou en opérations de guerre peuvent être dispensés de l'examen d'aptitude et bénéficier d'une réduction d'un an au plus sur la condition d'âge par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées « Air ».

« Art. 33. — Le nombre des officiers de réserve qui peuvent être admis dans les cadres actifs dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus est fixé annuellement par le secrétaire d'Etat aux forces armées « Air ». Il ne peut dépasser dans chaque corps le dixième du nombre des nominations de sous-lieutenant faites au titre de l'armée active au cours de l'année précédente.

« Art. 34. — Les officiers de réserve nommés capitaines dans les cadres actifs en application des articles précédents prennent rang à la suite des lieutenants d'active promus capitaines à la même date dans le même corps ou cadre.

« Ceux qui sont nommés à la même date prennent rang entre eux dans leur corps ou cadre respectif dans l'ordre de leur ancienneté de service effectif dans leur grade de réserve et, à ancienneté de service égale dans ce grade, dans l'ordre de leur ancienneté de service effectif successivement dans chacun des grades inférieurs.

« Art. 35. — L'officier de réserve admis dans les cadres actifs compte comme services effectifs pour l'ouverture des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle le temps passé par lui en situation d'activité hormis les cas visés par l'article 136, premier alinéa, du code de pensions civiles et militaires de retraite. »

Art. 4. — L'article 36 de la loi du 9 avril 1935 susvisée est abrogé.

Art. 5. — L'article 41 de la loi du 1^{er} août 1936, modifiée fixant le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air est complété comme suit :

« Les sous-lieutenants de réserve admis à servir en situation d'activité dans les conditions prévues à l'article 61 de la présente loi sont nommés lieutenants de réserve lorsqu'ils comptent deux ans de service effectif dans le grade de sous-lieutenant de réserve. »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air sont remplacées par les suivantes :

« Art. 61. — Les officiers de réserve de l'armée de l'air peuvent être maintenus ou rappelés, sur leur demande, en situation d'activité dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

« Les officiers de réserve servant en situation d'activité concurrent, pour l'avancement et les décorations, avec les officiers d'active. »

Art. 7. — Il est inséré entre le sixième et le septième alinéa de l'article 82 de la loi du 1^{er} août 1936 un alinéa ainsi conçu :

« Services accomplis dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air dans les conditions prévues par la loi n° 52-351 du 31 mars 1952. »

Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, modifié par la loi n° 52-856 du 21 juillet 1952, est remplacé par le suivant :

« Les engagés et rengagés nommés sous-lieutenants de réserve servent en situation d'activité en cette qualité dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air pendant le temps qu'il leur reste à accomplir en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 657

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 18 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris peuvent, quel que soit leur âge et même s'ils n'exercent plus d'activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été appliqué entre le 1^{er} juillet 1930 et la mise en vigueur du décret du 14 juin 1938 portant modification du décret du 28 octobre 1935 sur le régime des assurances sociales applicables au commerce et à l'industrie.

A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant revalorisé des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, s'ils avaient été assujettis au régime en question.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation.

Art. 2. — Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi sont révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les conjoints survivants des personnes visées à l'article 1^{er} sont admis sur leur demande à bénéficier des dispositions de la présente loi, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 658

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, présentée par MM. Radium, Jean Berlaud, Bonquerel, Chapalain, Paul Chevallier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tailhades, Tharradin et Wach, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nul d'entre nous n'ignore le rôle très important que les affiches lumineuses jouent dans l'éclairage nocturne des grandes villes. Augmentant puissamment leur caractère vivant

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9884, 14192, (3^e législ.), n°s 1008, 1442, 2358 et in-8° 191.

et attrayant, elles constituent un facteur non négligeable de l'activité économique de nos cités et ont des répercussions considérables sur le mouvement des affaires et le mouvement touristique. Une ville qui serait sans affiche lumineuse paraîtrait à notre époque, dès la tombée du jour, totalement dépourvue d'animation et d'intérêt. L'éclairage, l'activité et la gaieté des rues d'une ville ne sont sans doute pas, à eux seuls, suffisants pour y attirer les touristes, mais il est probable qu'à richesses artistiques égales, entre deux villes dont l'une aurait, grâce à la publicité lumineuse, une vie nocturne animée et gaie, et dont l'autre, réduite au seul éclairage public paraîtrait froide et sévère, les touristes n'hésiteraient pas.

Malheureusement, la réglementation actuelle dont une part date de plus de quarante ans, permet, quand elle est appliquée trop rigide-ment, de priver presque totalement certaines villes, ou du moins leur centre, de toute publicité lumineuse. Cette réglementation, essentiellement établie pour la protection des monuments historiques, par un fâcheux paradoxe, aboutit en réalité à pénaliser les villes à richesses archéologiques importantes en en détournant les touristes.

La matière est essentiellement régie par deux lois, l'une du 31 décembre 1913, et l'autre du 12 avril 1943.

La première concerne les monuments historiques et la deuxième la réglementation des enseignes de la publicité par panneaux-réclame et par affiches.

En particulier, l'article 5 de la loi du 12 avril 1943 édicte que :

« Toute publicité est interdite :

« 1^o, 2^o, 3^o

« 4^o Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de 100 mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, des édifices ou sites urbains énumérés au paragraphe précédent, et qui se trouvent dans le même champ de vision que ces monuments ou sites ;

« 5^o Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de 100 mètres des monuments ou des sites simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites, et qui se trouvent dans le même champ de vision que ces monuments ou sites, lorsque ces derniers figurent sur la liste spéciale établie dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites et approuvée par le préfet.

« Des arrêtés, établis par le secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, établiront, par département, la liste des édifices, monuments, sites et ensembles sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit par les paragraphes 3 et 4 du présent article. »

Il résulte de ces dispositions que dans le centre d'un grand nombre de villes françaises, remarquables par la richesse et la densité de leurs monuments, si les règlements sont appliqués *stricto sensu*, toute publicité lumineuse est pratiquement impossible, ce qui entraîne la création d'une zone d'ombre dans ce qui devrait constituer la partie la plus animée de la ville.

Dans un grand nombre de cas, les dispositions sont interprétées de façon libérale par la commission intéressée, mais dans certains départements, des villes se voient abusivement pénalisées par une application rigide de la réglementation actuelle.

Pour remédier à cet état de choses, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, est modifiée de la façon suivante :

« Art. 3. — Dans les agglomérations où il est interdit :

1^o D'établir aucune publicité devant les fenêtres ou devantures des immeubles bâtis ;

2^o D'installer aucun dispositif sur un mur ou une palissade pour en augmenter les dimensions en vue de la publicité ;

3^o D'établir ou d'agencer aucune construction quelconque pour servir principalement à la publicité, à l'exception de celles établies par la municipalité avec approbation préfectorale.

Art. 5 bis (nouveau). — Des dérogations pourront être accordées aux interdictions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Elles le seront par une autorisation préfectorale, nécessitant un avis conforme de la municipalité et après consultation, soit du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, soit de la commission départementale des monuments naturels et des sites.

ANNEXE N° 659

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-350 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission des pensions serait tenté, devant le projet de loi qu'il propose à votre approbation, de soulever un point de doctrine, en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de la guerre, et de demander si

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1814, 323, 389, 697, 1554, 513, 1225, 2081 et in-8° 157 ; Conseil de la République, n° 601 (session de 1955-1956).

véritablement il est admissible d'opposer une forclusion à la reconnaissance de leurs droits. Il paraît en effet contraire à la logique autant qu'au devoir de reconnaissance de la nation d'admettre que, au-delà d'un certain délai, le droit au titre et à certains avantages accordés aux victimes de guerre puisse ne plus être revendiqué.

Quoiqu'il en soit, nous nous trouvons aujourd'hui devant une nécessité d'urgence qui ne nous permet pas d'hésiter à approuver le texte qui est présenté à notre délibération. Ce projet de loi proroge, en effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1958, le délai du dépôt de demandes de titres ou de pécule pour certaines catégories de combattants et de victimes de la guerre 1939-1945 qui, en raison de diverses difficultés d'ordre pratique, n'ont pu se mettre en règle dans les limites prévues par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

Cette mesure n'est qu'équitable, vouloir faire mieux, en modifiant le texte qui nous est soumis, ne serait qu'en retarder l'application. Qu'il nous soit permis d'espérer, néanmoins, que ce n'est là qu'un premier pas vers une doctrine moins restrictive.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

- Combattant volontaire de la Résistance;
 - Déporté et interné de la Résistance;
 - Déporté et interné politique;
 - Réfractaire;
 - Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;
 - Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;
 - Patriote transféré en Allemagne,
- est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, pour le dépôt des demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L 341 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause visés à l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au cours de la guerre 1939-1945 et aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou à leurs ayants cause, bénéficiaires d'un pécule en application des arrêtés des 29 janvier 1956 et 21 janvier 1956.

ANNEXE N° 660

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les **emplois réservés**, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour but de proroger de six ans le délai d'application de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre. A l'issue de la dernière guerre, la loi du 26 octobre 1946 avait remis en vigueur pour trois ans, en les appliquant aux combattants et victimes de la guerre 1939-1945, les dispositions de la loi du 30 janvier 1923, par laquelle les pensionnés de guerre de 1914-1918 recevaient un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés. Le délai de trois ans fixé par la loi de 1946 s'étant révélé insuffisant, il avait été prolongé de six ans par une nouvelle loi du 19 août 1950; actuellement il s'avère que ce délai est encore trop court, en raison des retards entraînés, notamment par la réforme des statuts des personnels, par le fait également qu'en Algérie la nomenclature des emplois réservés n'a été fixée que le 6 décembre 1952 et que les examens ne s'y sont déroulés qu'en 1956, pour la raison enfin que de nouvelles possibilités de classement ont été ouvertes récemment et que de nouvelles catégories de victimes de la guerre ont été admises à faire valoir des droits à pension.

Il apparaît donc parfaitement normal de rouvrir le délai prévu — qui, soulignons-le au passage, est expiré depuis le 27 avril dernier — pour permettre le classement définitif des emplois réservés.

Mais qu'il soit permis au rapporteur de votre commission des pensions, tout en vous demandant l'adoption du présent projet de loi, de recommander au Gouvernement d'apporter dans cette délicate et douloureuse question une hâte dont, jusqu'à maintenant, nous avons bien souvent déploré l'absence. Si l'on a pu dire, comme le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, que, en matière d'emplois réservés « dans certains cas, tout est à revoir et à refaire », nous n'irons peut-être pas aussi loin, mais, avec la plus grande insis-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1798, 2106 et in-S° 158; Conseil de la République, n° 602 (session de 1955-1956).

tance et avec la plus grande fermeté, nous demandons au Gouvernement d'apporter toute sa vigilance au règlement rapide de la question des emplois réservés. Les délais ouverts depuis la guerre, et prolongés par ceux que l'on nous demande aujourd'hui, vont arriver au total de 15 ans. C'est considérable, sans aucun doute, et le résultat n'est pas proportionnel, semble-t-il, à cette longue durée.

Sous le bénéfice de ces observations, et dans l'esprit que nous venons de vous résumer, votre commission des pensions vous demande d'adopter dans la rédaction de l'Assemblée nationale, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai fixé à l'article premier de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, prorogé en dernier lieu par la loi n° 50-1006 du 19 août 1950, est à nouveau prorogé pour une période de six ans à compter du 27 avril 1956.

ANNEXE N° 661

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, par M. Edmond Jollet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre examen a pour objet de rectifier une anomalie dans l'échelle des indices intéressant les pensionnés de 90 à 95 p. 100.

En effet, les coefficients de majoration prévus au tableau L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont tels que les pensionnés à 90 et à 95 p. 100 bénéficient d'un taux de relèvement, pour les uns, supérieur et, pour les autres, inférieur au coefficient 22,37 fixé, par référence aux émoluments globaux perçus au 30 septembre 1937, par l'article 3 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

Votre commission attire votre attention sur la nécessité de prendre une décision rapide en la matière afin de permettre la parution, déjà plusieurs fois retardée, du décret fixant les indices de pension alloués à l'ensemble des invalides de 10 à 100 p. 100. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les indices de pensions afférents à une invalidité de 90 et de 95 p. 100, prévus par le tableau inséré à l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont fixés respectivement à 745 et à 872.

ANNEXE N° 662

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juillet 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du **traité de communauté européenne du charbon et de l'acier** (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement du Conseil de la République) sur la **situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**, par M. Coudé du Foresto, sénateur.

INTRODUCTION

Peu de faits nouveaux d'ordre proprement économique ou technique, ont marqué la vie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, depuis le précédent rapport d'information (n° 259) présenté au nom de votre commission, en mai 1955.

Sur le plan politique, par contre, des événements importants sont intervenus, qui ont influé déjà, ou surtout qui peuvent influencer à l'avenir, sur le fonctionnement et le développement de la communauté :

Prise de fonction, en juin 1955, de M. René Mayer, nouveau président de la Haute Autorité;

Référendum sarrois, évolution politique du territoire et négociations franco-allemandes;

Travaux du comité intergouvernemental d'experts de Bruxelles créés par la conférence de Messine;

Action du comité pour les Etats-Unis d'Europe, animé par M. Jean Monnet.

La portée et les conséquences de tous ces éléments ne peuvent encore être, dans tous les cas, précisés, mais l'examen périodique de l'application du traité C. E. C. A. auquel nous nous livrons ne peut manquer d'en faire état.

Au surplus, l'évolution de divers problèmes d'ordre technique a quand même été suffisante ces derniers mois, pour que nous estimions devoir en informer nos collègues. Avec les faits poli-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1462, 2168 et in-S° 179; Conseil de la République, n° 633 (session de 1955-1956).

tiques que nous venons de rappeler, elle paraît amplement justifier ce rapport.

Dans celui-ci nous ne voulons pas reprendre les exposés de caractère plus général que nous avons voulu développer dans nos précédents rapports. Dans le dernier, notamment, nous avons cherché à faire le point dans chaque domaine ressortant de l'activité de la Haute Autorité, en exposant, dans chaque cas, l'essentiel des thèses françaises. En nous efforçant d'éviter les redites nous serons cependant conduits à revenir sur diverses questions traitées dans les circonstances nous ont amenés à perfectionner l'analyse. Nous devons aussi rappeler qu'aucun changement n'est apparu dans divers problèmes importants, dont les termes demeurent aussi pressants et dont on ne saurait différer toujours la solution: coordination des investissements, politique en matière d'ententes et de concentrations, organisation du marché charbonnier, etc.

Nous reprendrons, dans ce rapport, un plan voisin de celui que nous avons développé dans le précédent, analysant successivement les problèmes du marché commun, les problèmes d'investissements, les problèmes du travail et enfin ceux liés aux relations extérieures. Nous envisagerons ensuite spécialement les conséquences de l'évolution sarroise et nous nous efforcerons enfin de préciser dans notre conclusion ce que devrait être, selon nous, une politique française active vis-à-vis de la C. E. C. A. et aussi vis-à-vis des projets de nouvelles créations européennes pour lesquelles il faudra bien tenir compte des expériences déjà acquises.

Soulignons enfin la note dominante que marquera la plus grande partie de ce rapport: celle de la tendance à l'expansion qui caractérise la vie économique actuelle. Sans doute la conjoncture ne demeure-t-elle pas d'un niveau toujours aussi élevé. Les besoins en acier, comme les besoins en énergie continueront cependant à croître à long terme. Les grands efforts de modernisation d'après-guerre avaient paru hausser nos capacités de production dans les secteurs de base à des niveaux qui devaient permettre de répondre à l'offre même dans des perspectives assez optimistes. La récession relative de 1953-1954 avait paru confirmer certains observateurs dans la certitude d'un relatif suréquipement, au moins pour toutes les prochaines années. La vigoureuse poussée de l'économie nous a entraînés à de nouveaux paliers et l'obligation de ne pas nous laisser distancer par des concurrents en plein essor nous oblige à de nouveaux investissements. Les problèmes posés de ce fait peuvent sans doute être résolus dans une ambiance plus agréable que ceux que posent les stagnations ou les crises. Ils n'en sont pas moins délicats et appelleront tant des industriels que du Gouvernement français et des institutions de la C. E. C. A. des études serrées et des décisions objectives et courageuses.

CHAPITRE I^{er}

LE MARCHÉ COMMUN

I. — Production et échanges commerciaux.

1^o Charbon.

Pour l'ensemble des pays de la C. E. C. A., l'année 1955 a été marquée par un accroissement général de la production industrielle. L'indice de l'activité industrielle s'est élevé de 13 p. 100, celui de la production d'acier de 20 p. 100, celui de la consommation d'énergie de 6,5 p. 100.

Cette conjoncture favorable s'est traduite par un léger accroissement de la production charbonnière qui traduit la faible élasticité de ce marché et une résorption des stocks. En 1954, la production avait atteint 241,6 millions de tonnes, rejoignant à un million de tonnes près le maximum enregistré pour l'ensemble des mêmes bassins en 1938. Elle a atteint 246,3 millions de tonnes en 1955 s'établissant à un niveau moyen supérieur de 2 p. 100 à celui de l'année précédente.

Seule la production des Pays-Bas a légèrement diminué; le taux d'accroissement de 2 p. 100 de la production française correspond au taux moyen de progression des six pays de la Communauté.

Pour 1956, les prévisions permettent d'escompter une extraction d'environ 251 millions de tonnes pour l'ensemble de la Communauté, dont 59 millions de tonnes pour la France. Toutefois, les disponibilités nettes seront en diminution par rapport à 1955, compte tenu de l'augmentation de la consommation propre des houillères et des possibilités réduites de prélèvement sur stocks. Si, à la fin de l'année 1954, la Haute Autorité avait pu se féliciter du développement des échanges entre les pays membres de la Communauté, il n'en a pas été de même en 1955; un renversement de cette tendance s'est, en effet, produit qui a conduit à une légère diminution des échanges de houille: 23.197.000 tonnes contre 23.601.000 tonnes en 1954. La tension du marché explique cette diminution des échanges. Elle a notamment empêché les charbonnages de la Rhur de satisfaire les demandes extérieures.

Cette situation a conduit les pays membres de la Communauté à faire très largement appel aux importations en provenance des pays tiers. Celles-ci se sont élevées à 22,8 millions de tonnes, dont 15,8 millions de tonnes en provenance des Etats-Unis, contre 13,9 millions de tonnes en 1954, dont 6,1 millions de tonnes de charbon américain. Il est heureux pour les pays de la C. E. C. A. que le marché américain du charbon présente une extraordinaire faculté d'adaptation qui lui a permis à la fois de satisfaire leurs excédents de besoin et de compenser la diminution puis l'arrêt des exportations de la Grande-Bretagne vers les pays européens.

De leur côté, les exportations de houille vers les pays tiers ont augmenté de 28 p. 100 (10 millions de tonnes contre 7,8 en 1954); le tonnage exporté par la France s'est élevé à 3,3 millions de tonnes, dont 2 millions à destination de la Grande-Bretagne.

Amorcée au cours des derniers mois de 1954, la diminution des stocks sur le carreau des mines s'est accentuée en 1955. A la fin

de l'année, les stocks étaient ramenés à 7,5 millions de tonnes, dont 6 millions de tonnes pour la France. Si le déstockage a été important pour les produits marchands, le stock de produits secondaires des houillères françaises s'est encore accru de décembre 1954 à décembre 1955. L'importance du stock de bas produits souligne la nécessité de mettre en service rapidement les centrales et de développer les industries électrochimiques susceptibles de les résorber.

Encore faudrait-il se décider, ainsi que nous le répétons depuis quatre ans, à prévoir des structures nouvelles en matière de sociétés, qui permettent aux Charbonnages de France de se lancer, en association avec des capitaux privés, dans des activités chimiques nouvelles.

Evolution des stocks des Charbonnages de France (en tonnes).

Décembre 1951: produits marchands, 196.730; produits secondaires, 855.184.

Décembre 1952: produits marchands, 1.793.487; produits secondaires, 2.053.890.

Décembre 1953: produits marchands, 1.978.219; produits secondaires, 3.265.062.

Décembre 1954: produits marchands, 2.894.793; produits secondaires, 4.473.874.

Décembre 1955: produits marchands, 8.284; produits secondaires, 4.611.604.

2^o Acier.

Contrairement à l'évolution de la production houillère, la production sidérurgique de la Communauté a été caractérisée par une très forte élasticité par rapport à l'évolution de la demande.

La production d'acier brut des six pays de la Communauté a atteint, pour 1955, le chiffre record de 52.552.000 tonnes, qui représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1954. D'après les statistiques provisoires de la Haute Autorité, l'évolution des productions d'acier pour chacun des six pays et dans les autres grands pays producteurs serait la suivante:

Production d'acier des pays de la Communauté et dans le monde en 1955 (en millions de tonnes).

Allemagne: 1953, 15,4; 1954, 17,4; 1955, 21,3; 1955-1954, 22,4 p. 100 en plus.

Belgique: 1953, 4,5; 1954, 5; 1955, 5,9; 1955-1954, 17,6 p. 100 en plus.

France: 1953, 10; 1954, 10,6; 1955, 12,6; 1955-1954, 18,4 p. 100 en plus.

Sarre: 1953, 2,7; 1954, 2,8; 1955, 3,1; 1955-1954, 12,9 p. 100 en plus.

Italie: 1953, 3,5; 1954, 4,2; 1955, 5,4; 1955-1954, 28,3 p. 100 en plus.

Luxembourg: 1953, 2,6; 1954, 2,8; 1955, 3,2; 1955-1954, 4,1 p. 100 en plus.

Pays-Bas: 1953, 0,8; 1954, 0,9; 1955, 1; 1955-1954, 4,7 p. 100 en plus.

C. E. C. A.: 1953, 39,5; 1954, 43,8; 1955, 52,5; 1955-1954, 19,9 p. 100 en plus.

Etats-Unis: 1953, 101,3; 1954, 80,1; 1955, 105,7; 1955-1954, 32 p. 100 en plus.

U. R. S. S.: 1953, 37,9; 1954, 41; 1955, 45; 1955-1954, 9,8 p. 100 en plus.

Grande-Bretagne: 1953, 17,9; 1954, 18,8; 1955, 20,1; 1955-1954, 6,9 p. 100 en plus.

Monde: 1953, 234,6; 1954, 223; 1955, 267; 1955-1954, 19,7 p. 100 en plus.

Le tableau ci-dessus fait apparaître que le taux moyen d'accroissement de la production d'acier dans les pays de la Communauté, en 1955, correspond sensiblement au taux d'accroissement mondial.

De son côté, le tonnage des échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté a augmenté de 34 p. 100 de 1954 à 1955; le taux d'accroissement des échanges est donc proportionnellement plus fort que celui de la production.

Quant à la sidérurgie française, son expansion bien qu'appréciable (18,4 p. 100 de 1954 à 1955) demeure inférieure à celle de l'Allemagne (22,4 p. 100). Loin de rattraper le retard que nous avons pris en 1953 et en 1954 par rapport à la sidérurgie allemande, nous voyons s'accroître la disproportion. C'est ainsi que la part de la France seule, qui atteignait 25 p. 100 de la production d'acier des pays membres en 1952, ne représentait plus que 23,9 p. 100 en 1955.

Dans le même temps, la production allemande qui représentait 37,8 p. 100 en 1952 a atteint 40,8 p. 100. Cette évolution que nous avions prévue dès 1952, faute de moyens incitant notre sidérurgie à prendre d'elle-même les mesures assurant son expansion, nous paraît d'autant plus inquiétante que les usines françaises travaillent actuellement à leur pleine capacité, que leurs retards de livraison gênent considérablement les industries transformatrices, que le déficit de la production par rapport aux besoins a été voisin de 1 million de tonnes et que le détachement de la Sarre de l'économie française risque de compromettre gravement l'équilibre des potentiels de production entre la France et l'Allemagne, équilibre qui était à juste titre considéré par le Parlement et le Gouvernement français lors de la ratification du traité instituant la C. E. C. A., comme l'une des conditions fondamentales d'un fonctionnement satisfaisant du marché commun.

Le maintien de certains liens économiques entre la France et la Sarre, le maintien des intérêts français en Sarre, un développement important du potentiel de production de la sidérurgie française nous apparaissent, dans ces conditions, comme indispensables à la sauvegarde de la position de la France au sein de la C. E. C. A.

Ces questions sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir dans la suite de ce rapport ont d'ailleurs été traitées récemment par notre collègue M. Bousch dans l'avis remarquable qu'il a présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

3° Ferrailles.

Nous exprimions dans notre précédent rapport l'inquiétude que nous inspirait la situation du marché des ferrailles dans la C. E. C. A. et surtout ses conséquences onéreuses sur la production sidérurgique française. Dans ce domaine tout particulièrement, nous devons distinguer intérêt supranational. L'on peut dire en effet que l'approvisionnement en ferrailles de la communauté prise dans son ensemble a pu être finalement assuré dans des conditions assez satisfaisantes en dépit d'une demande encore jamais atteinte de la part des entreprises. Mais la France — dont les ressources propres en ferrailles couvrent la consommation — n'a participé à une régularisation du marché européen des ferrailles, profitable à ses seuls associés, qu'au prix de lourds sacrifices financiers.

Pour l'ensemble des six pays en effet, un redressement sensible s'est manifesté dans l'évolution générale des approvisionnements en ferrailles pendant l'année 1955. Les stocks des usines de la Communauté tombés à 1.650.000 tonnes fin 1954 sont remontés en août 1955 à environ 2.700.000 tonnes et présentent depuis une remarquable stabilité. Les stocks représentent actuellement environ deux mois et demi de consommation, ce qui n'est point trop pour une matière première dont le commerce présente un caractère aussi spéculatif, mais ce qui suffit cependant à ne plus provoquer chez les acheteurs, la nervosité, voire l'effolement qui troublait si gravement ce marché il y a un an. Ce résultat a pu être obtenu grâce à une augmentation considérable des importations reçues à la cadence mensuelle de 250.000 tonnes. Au rythme atteint maintenant par la production d'acier dans la Communauté, ce tonnage équilibre d'ailleurs tout juste le déficit de ferraille. On estime cependant qu'il pourra être ramené sans inconvénient d'ici quelques mois à moins de 200.000 tonnes par mois.

Evidemment le problème n'était pas seulement d'importer des tonnages considérables, mais d'éviter que leur coût élevé ne fasse pas trop monter le prix moyen des ferrailles enfournées dans la Communauté. D'où l'intérêt du mécanisme de péréquation actuellement régi par la décision n° 44-55 de la Haute Autorité. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance que présentait le principe de cette péréquation une fois le marché commun créé. Le prix rendu des ferrailles américaines dans les pays de la Communauté est très supérieur en effet au prix des ferrailles « indigènes », surtout en haute conjoncture. Les gros importateurs de ferrailles américaines — en fait les sidérurgistes italiens — ne pouvaient manquer, toutes barrières douanières disparues, de se porter acheteurs des tonnages disponibles un peu partout chez leurs voisins mieux ou moins mal pourvus, et particulièrement en France où les ressources nationales dépassaient légèrement la consommation: situation normale dans un pays où la production d'acier Thomas est largement prépondérante. Chez nous et dans l'ensemble de la Communauté, les prix intérieurs de la ferraille risquaient ainsi de s'aligner rapidement sur les prix rendus des ferrailles d'outre-Atlantique. Or, la très haute conjoncture a fait monter considérablement ces dernières. Aux U. S. A., les prix F. O. B. port d'embarquement étaient passés de 23,5 dollars à 33 dollars dans le courant de 1954. Ils atteignaient 53 dollars en décembre 1955 et même un peu plus en janvier 1956... Il faut à cette époque ajouter environ 20 dollars pour avoir des prix C. I. F. ports européens s'élevant donc à quelque 73 dollars. Par contre, dans la Communauté les prix intérieurs des ferrailles ont pu être maintenus en 1955 entre 36 et 42 dollars. Pour ramener le prix des ferrailles importées au voisinage du prix des ferrailles indigènes, tous les consommateurs de la Communauté ont payé une cotisation de 8 à 9 dollars par tonne, alors qu'en 1954 la charge de péréquation ne dépassait pas 3 dollars par tonne (et 2 dollars seulement en 1953).

Estimant que le déficit de ferraille dans la Communauté présentait un caractère structurel et posait un problème à longue échéance, la Haute Autorité a voulu monter un nouveau dispositif financier poussant les aciéries à économiser les ferrailles. En vertu de la décision n° 26-55 du 20 juillet 1955, les aciéries Martin qui ont réduit leur consommation de ferrailles en enfournant une plus grande quantité de fonte (ou d'acier Thomas liquide) bénéficient d'une prime prélevée sur les ressources de la caisse de péréquation des ferrailles importées. Cette prime varie avec l'accroissement de la mise au mille de fonte par rapport à une période de référence déterminée (en fait le quatrième trimestre 1954). Sur le plan de la Communauté, cette décision a eu un effet favorable en réduisant de façon appréciable les besoins d'importation. Toutefois, son application a joué surtout pour les usines allemandes qui disposaient seules de possibilités de production de fontes d'affinage assez fortes pour en consommer notablement plus dans leurs fours Martin et bénéficier ainsi de la prime. La Haute Autorité a envisagé d'étendre le jeu de la prime à l'économie de ferrailles à d'autres modes de fabrication que le four Martin. Par décision n° 3-56 du 15 février, cette extension a été appliquée aux fours électriques marchant en Duplex (c'est-à-dire recevant une charge d'acier Thomas liquide). En résumé, on peut dire que les mesures prises dans le cadre de la Communauté ont permis pour les six pays pris globalement de résoudre une large part des problèmes posés par l'approvisionnement en ferrailles.

Mais, nous l'avons dit, le bilan purement français du marché commun de la ferraille ne peut être examiné avec la même satisfaction. Au prix d'un contrôle assez strict des exportations, notre sidérurgie était assurée de ne jamais manquer de ferraille et à des coûts relativement modérés. Même la très haute conjoncture de 1955 n'a pas fait paraître l'insuffisance de nos ressources nationales en ferrailles puisque la France a pu exporter 600.000 tonnes, soit 300.000 tonnes de plus qu'elle en a elle-même reçu. Les versements des usines à la caisse de péréquation représentent actuellement un débours annuel de quelque 9 milliards qui, sans marché commun seraient économisés. Il faut bien voir toutefois que ce fait

est une conséquence logique de l'établissement du marché commun: on ne pouvait l'éviter qu'au prix de mesures de sauvegarde particulières concevables à l'époque de la négociation du traité, mais qui, à tort ou à raison, n'ont pas été exigées et ne peuvent guère l'être maintenant.

Une analyse plus poussée montre cependant que la situation qui s'est maintenue jusqu'à ces derniers mois, n'a pas été tout à fait conforme à la répartition normale des approvisionnements et par suite de l'activité sidérurgique. En effet, l'Italie s'est trouvée bénéficier d'un prix rendu de ferrailles importées égal à celui obtenu par les usines des autres pays de la Communauté. Or, les grands centres de collecte en Europe sont la Ruhr et la région parisienne. Le seul effet des frais de transports avait toujours rendu le prix des ferrailles européennes consommées en Italie plus élevé que celui des ferrailles enfournées en France ou en Allemagne. En bénéficiant du même prix de péréquation, les usines italiennes obtiendraient un double avantage: non seulement la charge résultant pour elles de l'obligation d'importer des ferrailles américaines étaient supportées par les industries des autres pays membres, mais encore la pénalisation résultant de leur situation géographique se trouvait annulée. Ce dernier effet ne peut être considéré comme une conséquence normale du marché commun, surtout quand l'Italie a obtenu des clauses de sauvegarde particulières pour la protection de sa sidérurgie. La Haute Autorité a dû reconnaître le bénéfice supplémentaire arbitraire retiré par la sidérurgie italienne du système de péréquation et a étudié avec les experts des six pays un dispositif plus perfectionné et plus équitable. Finalement, il a été décidé dans une première phase d'avoir deux prix de péréquation, l'un pour les ferrailles livrées dans les ports italiens, l'autre pour les autres pays de la Communauté. L'écart appliqué depuis le mois de novembre a été de 2 dollars et la Haute Autorité l'aurait justifié notamment par la différence de prix des frets suivant qu'il s'agit de livraisons sur Anvers et Rotterdam ou sur les ports italiens. L'écart pourrait être plus équitablement fixé à 4 dollars. De toutes façons, la question reste à l'étude et doit faire l'objet de nouvelles négociations entre la Haute Autorité et les divers pays intéressés.

On cherche à Luxembourg cependant des moyens plus efficaces en vue de pousser davantage à la réduction de consommation. On envisage donc des cotisations de péréquation qui pour chaque usine ne seraient plus uniformes mais progressives et pénaliseraient les accroissements de consommation de ferrailles. Des projets complexes sont en cours d'études dans lesquelles interviennent références de tonnages et références de mise au mille. Ils visent à encourager dans toutes les usines le développement des moyens de protection d'acier à partir de la fonte. Il paraît prématuré de donner plus de détails sur ces projets encore embryonnaires, mais dont on ne saurait nier la nécessité.

II. — Prix.

1° Prix des produits sidérurgiques.

La conjoncture très élevée a stimulé la tendance à la hausse, naturelle dans une économie de marché. Dans son rapport d'activité de novembre, la Haute Autorité montre l'évolution des prix de barèmes entre le 1^{er} février 1954 et le 1^{er} novembre 1955, et constate avec satisfaction que la hausse moyenne dans cette période, n'a pas dépassé 5 p. 100 alors qu'elle atteignait 5,6 p. 100 en Grande-Bretagne et 12 p. 100 aux Etats-Unis. La Haute Autorité déclare retrouver ici l'influence stabilisatrice du marché commun. Nous craignons que les rédacteurs du rapport n'aient cédé à la tentation apologétique en faisant un commentaire contestable. Le marché américain nous a souvent été présenté en effet, comme l'exemple heureux que le marché commun pourrait espérer égaler grâce à une économie élargie. Or, il apparaît que les aciers américains ont dans une même période sensiblement plus augmenté que les aciers européens; il nous paraît donc imprudent d'attribuer la relative modicité de la variation des prix moyens européens au seul fait d'avoir réalisé le marché commun. Il n'est pas impossible, cependant que la procédure de publicité des prix ait joué, dans une certaine mesure, un rôle stabilisateur, mais ce qui nous apparaît surtout c'est que les variations de prix ont été très inégales et qu'elles ont été assez élevées dans certains pays étrangers: 15 à 20 p. 100 par exemple en Belgique, pour la plupart des produits. La modicité de la hausse moyenne serait donc due, pour une large part à la stabilité des prix français qui, pour les aciers Thomas, sont restés identiques pendant toute une période, sauf une faible hausse de 1,5 p. 100 du fil machine.

C'est donc précisément l'effet d'une réglementation nationale bloquant indirectement les prix de l'acier, et peu compatible avec le régime du marché commun, qui a permis pour une large part à la Haute Autorité, d'affirmer que celui-ci avait présenté une stabilité de prix remarquable. Ceci n'est pas, bien entendu, pour légitimer la politique adoptée en cette matière par les services français de contrôle des prix dont nous avons signalé, dans nos précédents rapports, le caractère discuté et les effets malthusiens.

Pour les utilisateurs français, une hausse générale effective est cependant intervenue en novembre 1955. On en connaît l'origine: à la demande du Gouvernement, un rabais de 3,29 p. 100 représentant le montant cumulé de deux ristournes — l'une de 1,79 p. 100 depuis juillet 1954, l'autre de 1,50 p. 100 depuis juillet 1955 — était consenti à la clientèle acquittant la taxe à la valeur ajoutée, en conséquence du nouveau régime des taxes sur le chiffre d'affaires et compte tenu des nouveaux taux appliqués. Il est curieux de noter que cet élément de réforme fiscale avait été envisagé précédemment comme imposé par l'opportunité d'aligner les conditions de prix de revient des entreprises entrant dans la Communauté du charbon et de l'acier, sur celles de leurs concurrents étrangers. Les allé-

gements fiscaux alors projetés devaient donc tout spécialement profiter aux entreprises sidérurgiques. En fait, dans la réforme de caractère plus général ultérieurement mise au point, le Gouvernement a demandé à la sidérurgie de faire bénéficier les utilisateurs d'une partie de la réduction de charges qu'elle obtenait. Ainsi était née une mesure discutable dans le cadre du traité et pouvant même être qualifiée de discriminatoire puisque le client français voyait sa facture réduite d'une ristourne de 3,29 p. 100 sur le prix des barèmes officiels, ristourne qui n'avait pas lieu d'être accordée aux clients étrangers. La Haute Autorité, après avoir longtemps affecté d'ignorer cette anomalie, a fini par considérer qu'elle ne pouvait plus longtemps s'abstenir dans une question de principe et elle a invité les entreprises sidérurgiques françaises à ne plus appliquer à certains clients un rabais formellement incompatible avec la règle de non-discrimination. Théoriquement plusieurs solutions étaient possibles: soit d'appliquer de nouveaux barèmes en baisse de 3,29 p. 100, soit de supprimer la ristourne aux clients français, soit encore de fixer à un niveau intermédiaire des prix effectifs qui soient, en tous cas, les mêmes pour tous...

Pratiquement, les sidérurgistes français empêchés depuis la libération de fixer librement leurs prix et désavantagés quant à l'autofinancement par rapport à leurs concurrents allemands (voir rapports précédents) ne pouvaient employer une autre méthode que celle consistant à supprimer la ristourne de 3,29 p. 100. Encore que cette mesure n'ait qu'une influence réelle modeste sur le prix de la plupart des produits transformés, elle s'est ajoutée à une série de mesures sociales: hausse de salaires, retraite des vieux, réduction des abattements de zone et elle a ainsi contribué à créer une situation difficile dans certaines industries de transformation qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pas pu répercuter l'influence de cette hausse sur leur clientèle.

L'opinion ayant été alertée à chaque variation de hausse des produits sidérurgiques, il nous paraît indispensable d'examiner l'évolution des prix réellement pratiqués en France depuis l'ouverture du marché commun de l'acier. Divers documents parus récemment dans les publications techniques permettent de résumer ainsi cette évolution.

Avant:

- 20 mai 1953: indice moyen, 100. — Prix fixés depuis 1951.
- 20 mai 1953: indice moyen, 105,3. — Barèmes déposés par les producteurs à l'ouverture du marché commun de l'acier.
- 1^{er} février 1954: indice moyen, 100,2. — Nouveaux barèmes en baisse et « rabais Monnet » de 2,5 p. 100.
- 1^{er} juillet 1954: indice moyen, 93,4. — Rabais T. V. A. 1,79 p. 100.
- 1^{er} février 1955: indice moyen, 101,5. — Suppression du rabais 2,5 p. 100, hausse des aciers Martin.
- 1^{er} juillet 1955: indice moyen, 100. — Rabais T.V.A. 1,79+1,50 p. 100.
- 1^{er} octobre 1955: indice moyen, 101,4. — Hausse des aciers Martin.
- 28 novembre 1955: indice moyen, 104,5. — Suppression du rabais de 3,29 p. 100 et modification de barèmes.

Ce tableau confirme d'abord que le prix effectif des aciers français est resté inférieur aux prix pratiqués à l'ouverture du marché commun et même quelque temps au prix imposé, antérieur au marché commun malgré les charges financières lourdes imposées à nos aciéries. Il est étonnant de rappeler que le relèvement enregistré au 20 mai 1953 lors du nouveau régime de liberté des prix conforme aux règles de la C. E. C. A. n'était pas inattendu. Un dossier de demande de relèvement des prix taxés était en instance depuis l'année précédente, relèvement que les pouvoirs publics auraient dû accorder aux mêmes si la mise en vigueur du traité C. E. C. A. pour l'acier ne les avait opportunément libérés de ce souci. La comparaison aux prix 1951-1952 ne laisse voir qu'une hausse modeste (voir tableau ci-dessus). Sans doute les effets en sont-ils différents suivant les industries intéressées, et les utilisateurs d'aciers Martin sont plus touchés que les consommateurs de produits Thomas: dans l'étude des répercussions posés aux premiers, victimes de la hausse des ferrailles, qu'en rappelant que les seconds ont connu des hausses de prix plus faibles encore que celles qui apparaissent dans le tableau ci-dessus.

La comparaison avec les prix des aciers étrangers confirme d'ailleurs la modicité du niveau des barèmes français: ceux-ci sont en moyenne à parité avec les prix allemands et sont très inférieurs aux prix belges (d'au moins 8 p. 100). Encore la parité moyenne avec les prix allemands n'est-elle due qu'à la hausse plus marquée de nos aciers Martin. Les produits Thomas restent sensiblement moins chers que leurs similaires allemands et parfois même que les produits britanniques de qualité comparable (notamment les poutrelles, les feuillards et le fil machine).

En ce qui concerne les producteurs, la situation leur paraissait assez satisfaisante, la demande étant faible. Dans la haute conjoncture du moment, des prix réduits n'assurent évidemment aucun débouché supplémentaire et reflètent seulement des marges nettement plus étroites que celles de concurrents dont les prix de revient sont généralement moins élevés. Nous ne reviendrons pas sur les indications données à ce sujet dans nos précédents rapports. Nous avons déjà dit et nous aurons à redire quel danger présente pour l'avenir de notre sidérurgie des marges trop étroites limitant les modernisations et développements indispensables. La politique active et intense d'investissements que nous réclamons est en partie conditionnée par cette question.

Récente hausse du prix des aciers.

Ce chapitre était déjà rédigé quand a été annoncée la nouvelle hausse des aciers, variable selon les catégories de produits mais dont le taux moyen paraît être un peu supérieur à 4 p. 100. Décidée sans l'accord et même contre le désir du Gouvernement qui parut d'abord l'estimer incompatible avec la politique de défense de la monnaie qu'il entend justement poursuivre, elle provoqua

quelque émotion. L'incidence même de cette hausse sur le niveau général des prix en France reste pourtant des plus réduites et l'indice des 213 articles — dont la fixité paraît un objectif fondamental du Gouvernement — n'en peut être affecté que d'une façon insignifiante. Bien sûr, on peut redouter l'éventuel effet psychologique de toute hausse mais cet effet, personne ne l'ignore, peut être dans une large mesure réduit ou atténué. Il a paru un moment que d'aucuns cherchaient plutôt à l'amplifier. Mais sans doute ne doit-on voir là qu'une manifestation plus aiguë des difficultés surgies chaque fois que s'est posée au cours des dernières années la question d'un ajustement en hausse des prix de l'acier.

A vrai dire, si nous n'avons pas été trop surpris des hésitations du Gouvernement à accepter cette hausse en une période particulièrement difficile, il faut bien souligner que jusqu'à présent, aucune solution générale n'avait été apportée au problème posé. Le meilleur aurait été sans doute d'admettre définitivement la répercussion automatique de la variation du prix des aciers dans le prix des produits transformés, par assimilation avec les dispositions prises pour les matières premières importées. L'existence du marché commun justifiait pleinement cette assimilation qui n'aurait pas gravement troublé notre équilibre monétaire. Si vraiment les Gouvernements successifs ont estimé que le principe de la liberté des prix de l'acier entraînait pour l'économie française des risques inadmissibles, il leur fallait avoir le courage de maintenir des prix directement contrôlés ou surveillés mais du même coup reconnaître que les clauses du traité instituant la C. E. C. A. n'étaient plus — jusqu'à nouvel ordre — applicables en France... Nous ne sommes nullement, pour notre part, attachés sans restrictions aux principes de l'économie de marché et nous avons déjà déploré quelques aspects trop libéraux inspirés par les représentants de pays dont la structure économique est bien différente de la nôtre. Il n'en reste pas moins que dans la C. E. C. A., certains mécanismes relevant de l'économie de marché sont fondamentaux et qu'on ne peut les bloquer qu'en rejetant tout le système. Le biais des dérogations au blocage du prix des produits transformés accordées précédemment avec quelles réticences et avec quels retards ne constituait que de bien insuffisants subterfuges. Il laissait subsister, par ailleurs, ce décalage permanent des prix sidérurgiques français si dangereux par les limitations qu'il apportait à l'autofinancement des indispensables investissements nouveaux, au moment même où les sidérurgies concurrentes se modernisaient avec les charges financières bien inférieures et constituaient d'appréciables réserves pour parer aux retournements toujours possibles de la conjoncture. Il était normal que les sidérurgistes français veuillent alléger leur situation financière par une hausse économiquement et techniquement justifiée, avant que n'intervienne un tel retournement. Peut-être l'erreur a-t-elle été de ne point procéder à cette hausse plus tôt. En dernier ressort, il apparaît que le Gouvernement en a reconnu la nécessité.

2° Prix des charbons.

En 1954, la Haute Autorité avait rendu la liberté aux prix du charbon à l'exception de celui produit dans les bassins du Nord-Pas-de-Calais et de la Ruhr pour lequel des prix maxima avaient été maintenus. Depuis le 1^{er} avril 1955, cette décision ne s'appliquait plus qu'aux seuls charbons de la Ruhr. En mars 1956, la Haute Autorité s'est prononcée pour la suppression des prix maxima applicables aux charbons de ce bassin. Les prix de tous les bassins sont donc libres depuis cette date.

L'évolution des prix du charbon n'a pas été la même dans les différents pays producteurs de la Communauté.

En ce qui concerne l'Allemagne, une décision de la Haute Autorité du 7 mai 1955 a relevé les prix maxima de 2,5 DM en moyenne. La suppression récente des prix maxima applicables aux charbons de la Ruhr a conduit les charbonnages de ce bassin à déposer auprès de la Haute Autorité leurs nouveaux barèmes en hausse moyenne de 2 DM (soit 185 F) par tonne. Les prix auraient dû normalement être relevés de 6 DM par tonne, mais pour éviter une augmentation trop forte, le Gouvernement fédéral a pris diverses mesures (primes de fond, allègement des charges fiscales et sociales) qui constituent, en fait, une subvention de l'ordre de 4 DM par tonne.

En Hollande, les prix du charbon libérés par la Haute Autorité à partir du 1^{er} avril 1954 ont subi diverses hausses au cours de l'année 1955. Ces hausses ont principalement affecté les catégories à usage domestique. Les charbons industriels n'ont subi que des hausses minimes.

En Belgique, les producteurs ont continué à bénéficier de la subvention de péréquation qui a été maintenue au même niveau que pendant les deux années précédentes. Toutefois, une décision de la Haute Autorité a modifié la répartition de la subvention entre les sortes à compter du 16 juin 1955. Ces modifications ont entraîné une baisse des fines brutes, des grains, des braisettes grasses et des classés gras. Exclu de la péréquation, les classés maigre ont subi des hausses de prix.

En France, alors que les salaires ont été augmentés à trois reprises en 1955 (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} septembre), entraînant un surcroît de charges de l'ordre de 13 milliards de francs, alors que les charges financières ont subi de leur côté une majoration qui correspond au développement normal des investissements (22 milliards en 1955), les prix de vente ont baissés de 3 p. 100 pour répondre à la demande du Gouvernement à la fin de 1954 pour les charbons industriels et le 1^{er} avril pour les catégories à usage domestique. Il en est résulté une perte de recettes de 6,5 milliards pour 1955 (soit en année pleine environ 8 milliards).

L'augmentation des charges et la baisse de prix de vente ont eu pour résultat d'aggraver les difficultés financières des Charbon-

nages. Le déficit a été de l'ordre de 15 milliards pour l'exercice 1955 et il est prévu qu'il s'élèvera à 30 milliards en 1956. Devant la gravité de cette situation et pour éviter de recourir à une hausse des prix du charbon, les dirigeants des Charbonnages de France ont demandé au Gouvernement de prendre sans plus attendre les décisions propres à assurer l'équilibre financier des houillères françaises: dotations en capital, allègement des charges salariales, afin de les mieux harmoniser avec celles des autres pays de la C. E. C. A., exonération des charges fiscales et sociales sur les suppléments de rémunération provenant d'une amélioration de la productivité.

Les mesures envisagées par le Gouvernement (réduction des charges financières des mines grâce à une dotation en capital; suppression de la cotisation de 1,15 p. 100 destinée à résorber le déficit des caisses minières d'allocations familiales; versement aux houillères du solde des subventions prévues pour compenser la baisse de 3 p. 100 imposée aux Charbonnages) ne règlent que très partiellement le problème. Elles laissent subsister un déficit important de l'ordre de 17 milliards, d'autant plus paradoxal que les conditions techniques et commerciales des Charbonnages de France sont exceptionnellement favorables.

L'adoption de telles mesures incomplètes et partielles, sentant la politique à la petite semaine, nous paraît une détestable méthode, qui ne fait que reporter — une fois de plus — une échéance qui s'imposera inéluctablement.

Si le Gouvernement français entend s'opposer seul à la majoration du prix du charbon — violant en cela les règles du traité de Communauté dont par ailleurs, il se prévaut pour s'avancer les yeux fermés dans la voie de l'Euratom — il doit en contrepartie prendre les dispositions qui assurent l'assainissement, sans cesse ajourné, de la situation financière des Charbonnages et qui leur permettent d'affronter dans de meilleures conditions la concurrence sévère à laquelle ils sont soumis dans le cadre du pool charbon-acier.

III. — Transports.

1. — L'accord intervenu sur l'application des tarifs directs internationaux dégressifs prévus au paragraphe 10 (2^e) de la convention relative aux dispositions transitoires, a constitué le fait essentiel en matière de transport des produits C. E. C. A., pendant l'année 1955 et même pourrait-on dire depuis l'ouverture du marché commun. Rappelons les dispositions essentielles qui le caractérisent: les frontières ne constituent plus des points de rupture de charge fictifs. En conséquence, il n'est plus perçu en trafic international une taxe terminale pour chaque pays intéressé, mais une seule représentant la moyenne de la taxe terminale du pays expéditeur et de celle du pays destinataire. Par ailleurs, la taxe de parcours pour la distance totale représente la moyenne pondérée des taxes de parcours qui seraient payées dans chaque pays intéressé pour un parcours intérieur égal à la distance totale.

2. — La géographie de la Communauté impose le transit par des pays tiers pour certains trafics entre pays membres: il s'agit en fait, essentiellement, du trafic germano-italien à travers la Suisse et il importait d'en rendre les conditions tarifaires suffisamment homogènes avec celles pratiquées sur les territoires mêmes qui constituent la Communauté. L'accord sur l'établissement des tarifs directs internationaux devait donc être complété par un accord avec la Suisse, qui n'est pas moins intéressé que les pays membres à des aménagements tarifaires qui lui permettent de conserver son trafic de transit de produits C. E. C. A. Des négociations se poursuivent à cet effet entre la Suisse et la Haute Autorité, agissant comme mandataire des six gouvernements.

3. — Les mesures générales d'harmonisation des tarifs et conditions de transport prévues au paragraphe 10 (3^e) de la convention, continuent à faire l'objet des études de la commission d'experts. Dans ce domaine extrêmement vaste et délicat, les progrès sont lents et les résultats déjà obtenus sont encore très limités.

Citons comme exemple d'harmonisation réussie l'accord intervenu pour rendre uniforme sur les réseaux des six pays les tonnages minima à partir desquels on applique le barème général pour une catégorie de produits, et les classes de tonnages réduits susceptibles d'être soumis à majoration. Il faut bien reconnaître qu'une telle normalisation qui s'appliquera pour les produits C. E. C. A. dans les six pays est excellente mais ne présente qu'un intérêt assez modeste, s'agissant de marchandises qui, dans la grande majorité des cas, circulent au moins par wagon complet et ne sont donc pas visées par les dites majorations...

Par contre, aucun accord n'a pu encore intervenir quant à l'harmonisation du régime des trains complets, question si importante cependant pour les trafics de minerais et de combustibles minéraux.

Les progrès sont également très lents dans la détermination d'une loi de dégressivité uniforme pour les barèmes des transports dans les six pays. La recherche rationnelle d'une formule générale basée sur les prix de revient a complètement échoué. On s'acheminerait maintenant vers des ajustements de caractère empirique qui viseraient à faire disparaître les anomalies donnant lieu à des réclamations de la part des usagers.

4. — On sait que l'alinéa 4 de l'article 70 du traité subordonne l'application de tarifs spéciaux pris dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon et d'acier à l'autorisation préalable de la Haute Autorité. Cette procédure n'a encore joué que pour des tarifs spéciaux nouveaux: c'est ainsi que pour l'année 1955 ont été autorisés, à la demande du Gouvernement français des tarifs réduisant le coût de transport de combustibles expédiés par nos houillères du Centre Midi vers onze départements du littoral atlantique.

Mais c'est l'ensemble des tarifications spéciales concernant les produits C. E. C. A. qui est à revoir dans les pays de la Communauté. La Haute Autorité paraît s'être employée à en dresser les listes en distinguant entre tarifs de concurrence et tarifs de soutien.

On peut craindre que l'examen n'en soit long et il importerait pourtant que ne soit pas indéfiniment différé l'examen de certains tarifs de transports de combustibles vers les usines sidérurgiques allemandes éloignées de la Ruhr (tarif AT6630, etc...). La thèse française fortement motivée a toujours montré que ces tarifs présentent un caractère franchement discriminatoire par rapport à ceux pratiqués à destination des usines françaises ou luxembourgeoises (1).

5. — Le difficile problème de la disparité des régimes des frets fluviaux en trafic intérieur et en trafic international, n'a pu encore recevoir de solution générale. Rappelons qu'un fonctionnement normal du marché commun s'accommoderait mal des distorsions que peuvent introduire des coûts de transports plus élevés pour des distances moindres. C'est pourtant un tel résultat que peut entraîner la stabilité des frets intérieurs due à des réglementations nationales instaurées dans presque tous les pays pour la protection des bateliers-artisans, alors que les frets internationaux restent soumis aux fluctuations très fortes qu'impose le jeu de l'offre et de la demande. C'est ainsi qu'on a pu voir il y a deux ans les charbons belges transportés à Paris pour un prix moindre que ne l'étaient les charbons de notre bassin du Nord. C'est d'ailleurs, semble-t-il, cette anomalie préjudiciable à nos charbonnages qui provoqua la création d'une caisse de péréquation dont la Haute Autorité déclara ne pouvoir admettre le principe mais qui l'obligea du même coup à rechercher elle-même une solution à ce problème. Actuellement la situation est inversée et les frets internationaux sous l'effet de la haute conjoncture, ont atteint des niveaux très élevés aboutissant à des prix kilométriques nettement supérieurs à ceux des transports intérieurs.

Peut-être conviendrait-il de chercher à ce problème une solution empirique qui nous semble par ailleurs avoir déjà été trouvée dans une large mesure en ce qui concerne les transports rhénans. Sous l'égide de la commission centrale du Rhin, des pools d'exploitation ont été créés en effet entre les armements des divers pays, qui ont pour effet de lever pratiquement toutes difficultés en matière de régime des frets. Peut-être y a-t-il lieu à cette occasion de marquer l'intérêt du travail poursuivi durant des décades par la doyenne des organisations internationales. L'on peut s'étonner d'ailleurs que la C. E. C. A. n'y soit pas représentée puisque les transports rhénans de charbon et d'acier qui représentent une large part du trafic, relèvent partiellement de son autorité. Nous ne voulons pas croire qu'il y ait là une prise de position doctrinale de l'institution « supranationale » vis-à-vis d'une institution seulement « internationale ».

Le problème des frets rhénans présente cependant un caractère qui en rend la solution plus facile, c'est que les artisans n'interviennent pas sur le plan commercial: toute la difficulté subsiste au contraire sur les canaux, et la commission de la conférence européenne des ministres des transports saisie de la question de la disparité des régimes de frets pour la résoudre dans son ensemble, et pour toutes les marchandises, n'a pu encore apporter le moindre résultat. Sans doute n'a-t-elle pas facilité sa tâche en voulant traiter en même temps le problème des réserves de cabotage par lesquelles la plupart des Etats réservent à leur propre flotte le trafic intérieur. Devant cet échec — ou du moins ce retard — la Haute Autorité a souhaité reprendre elle-même l'étude de la question. Rien ne permet de croire qu'elle puisse rapidement réussir. A défaut d'une solution d'ensemble qui paraît actuellement chimérique, il nous semble que la Haute Autorité devrait laisser jouer, en les contrôlant le cas échéant, des mécanismes compensateurs tels que celui qu'avait mis au point le Gouvernement français. L'expérience a déjà montré que son rôle avait été réduit. Un tel dispositif peut néanmoins constituer un redressement utile aux anomalies que pourrait éventuellement amener une situation charbonnière analogue à celle que nous avons connue précédemment.

6. — Electrification des lignes du Nord-Est. — L'électrification Valenciennes-Thionville en courant industriel 25.000 V-50 Hz a été terminée. On poursuit maintenant la réalisation d'un programme complémentaire dit « 2^e Nord-Est » dont l'intérêt pour la desserte du bassin du Nord et du bassin lorrain, n'est pas moindre. Nous espérons que cet équipement techniquement très réussi et de grande rentabilité permettrait d'apporter aux usagers certains aménagements tarifaires favorables. Nous regrettons de constater que les améliorations envisagées dans ce domaine ne paraissent pas pouvoir présentement aboutir. Une baisse sur le transport des produits C. E. C. A. étudiée l'été dernier n'aurait pas eu l'agrément du ministère de tutelle.

7. — Le canal du Nord. — La loi portant ratification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a fait obligation au Gouvernement de proposer au Parlement des lois programmes d'investissements portant notamment sur le développement des voies d'eau, qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle.

Depuis l'ouverture du marché commun, la possibilité donnée à tout utilisateur d'un des pays membres de la C. E. C. A. d'acheter le charbon et l'acier au producteur dont le prix rendu est le plus bas a eu pour effet d'accroître considérablement les tonnages de charbon importés par voie d'eau en provenance de Belgique et d'Allemagne. C'est, en effet, sur le marché par eau que les houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont le plus menacées par la concurrence étrangère puisque d'ores et déjà les charbons allemands et belges y sont à peu près à parité avec les leurs.

Cette situation a conduit les houillères du Nord à demander l'achèvement du canal du Nord qu'elles considèrent comme un moyen de leur procurer un gain appréciable de protection géographique.

A côté de l'amélioration de la position concurrentielle des houillères du Nord et du Pas-de-Calais dans le marché commun, les arguments avancés en faveur de l'achèvement du canal du Nord peuvent se résumer comme ci-après.

a) Le canal de Saint-Quentin tombe en ruines et il est d'ores et déjà hors d'état d'écouler toute la production que le Bassin du Nord pourrait lui confier. Il est trop long, trop sinueux, il a trop d'écluses et se trouve constamment embouteillé. Les péniches modernes répugnent à s'y engager. Le trafic est trop intense pour permettre une remise en état pas trop onéreuse. Seul le canal du Nord peut remédier à cette situation. Plus court de 94 km que celui de Saint-Quentin, comportant 49 écluses au lieu de 42, d'une durée de parcours du Nord à Paris de six jours au lieu de douze, il permettrait d'écouler un trafic accru et entraînerait une réduction des frets sur Paris de 200 F environ par tonne;

b) L'achèvement du canal du Nord pour péniches de 350 tonnes coûterait 15 milliards de francs. Compte tenu du fait que, s'il ne devait pas être réalisé, on ne pourrait pas se dispenser de moderniser le canal de Saint-Quentin, il n'imposerait même qu'un supplément de dépenses de 12,5 milliards de francs. Sa rentabilité évaluée entre 11 et 12 p. 100 par la commission compétente du commissariat au plan paraît assez bonne.

A l'encontre de cette thèse, on a fait observer d'une part, qu'un choix s'imposait entre l'électrification de la voie ferrée Lille-Paris et l'achèvement du Canal du Nord, d'autre part que le gabarit de 350 tonnes était techniquement dépassé et que l'achèvement de ce canal ne se concevait que dans l'hypothèse où l'on adopterait le gabarit européen de 1.350 tonnes.

Le premier de ces arguments ne nous paraît pas convaincant. L'électrification de la voie ferrée Lille-Paris ne peut, en effet, rendre les mêmes services que le canal du Nord. La S. N. C. F., soumise à de lourdes obligations financières imposées par la puissance publique, ne pourra jamais, sauf nouvelles subventions, pratiquer des baisses de tarif telles que la clientèle ait un avantage à s'approvisionner par fer plutôt que par eau; l'électrification de la voie ferrée et l'achèvement du canal du Nord appaissaient au surplus comme deux opérations complémentaires qui n'intéressent pas les mêmes clientèles. S'il est permis de regretter que les deux opérations n'aient pas été étudiées parallèlement, on ne peut aujourd'hui tirer argument de la mise en œuvre de l'électrification de la voie ferrée contre l'achèvement du canal. Quand à l'exécution de ce dernier au gabarit de 1.350 tonnes, elle conduirait, dans l'état actuel des choses, à des dépenses extrêmement lourdes et, sans doute, non rentables.

Lors du débat qui s'est instauré en mars dernier au Conseil de la République sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, le ministre des affaires économiques et financières s'est prononcé en faveur de l'achèvement du canal, ce qui nous permet de supposer que les études techniques ont montré l'intérêt de l'ouvrage.

Ceci dit, nous ne nous prononçons pas: une affirmation ministérielle ne nous paraît pas une caution suffisante pour justifier d'un tel projet. Au surplus, nous croyons savoir que le commissariat au plan est très hésitant, ce nouvel investissement ne pouvant se concevoir que dans le cadre d'une coordination rigoureuse toujours différée des moyens de communication, à laquelle s'opposent tant d'intérêts particuliers.

IV. — Ententes et concentrations.

Nous avons assez longuement exposé dans notre précédent rapport les principaux aspects des problèmes d'ententes et de concentrations dans la Communauté. Nous ne reviendrons pas sur certains éléments d'information sur la politique de déconcentration et de décartellisation en Allemagne et leur articulation défectueuse avec la préparation du traité instituant la C. E. C. A. Ces faits et ces données sont d'ailleurs maintenant plus largement connus. L'évolution de ces problèmes a paru dans une large mesure confirmer nos appréhensions quant aux difficultés qu'éprouve la Haute Autorité à faire preuve de réalisme dans l'application d'un traité qui apparaît en ces matières, dogmatique et mal fondé et à se dégager du jûrisme et des slogans politiques.

1° Ententes.

A la session ordinaire de l'assemblée commune en juin dernier, la Haute Autorité par la bouche de son président avait indiqué que des décisions seraient prises avant la session extraordinaire de novembre concernant la G. E. O. R. G. et l'A. T. I. C. Cette promesse a été partiellement tenue puisque la Haute Autorité a pu effectivement annoncer à cette session qu'un accord était intervenu avec les charbonnages allemands quant aux grandes lignes de la nouvelle organisation projetée. D'après celle-ci les charbonnages de la Ruhr seraient groupés en trois comptoirs « indépendants ». Un bureau commun cependant serait maintenu, qualifié pour des tâches d'études et de statistiques ainsi que pour le règlement compensé des transports pour les ventes fob Ruhrort et fob ports de mer. Ce bureau aurait cependant une tâche beaucoup plus importante: celle de répartir entre les comptoirs les commandes des plus gros utilisateurs (consommant plus de 50.000 tonnes) qui lui seraient passées directement. Le bureau commun disposerait donc d'un tonnage de commandes important constituant une masse de manœuvre qui lui permettrait d'assurer entre les comptoirs l'équilibre de l'emploi et la répartition des sortes en période de faible demande. Ainsi pourra-t-il répondre aux préoccupations économiques et sociales mises en avant, par les dirigeants des charbonnages allemands et par les syndicats. En outre, le bureau central assurerait, dès que le marché se tendrait, les transferts des commandes de gros consommateurs d'un comptoir plus chargé vers un autre qui le serait moins pour réaliser ce que la Haute Autorité appelle la péréquation des approvisionnements. Il est entendu enfin qu'en une telle période d'excédents de demandes par rapport aux possibilités de livraisons, les comptoirs pourront ensemble définir des principes communs pour l'approvisionnement des consommateurs, et décider

à la majorité des mesures propres à satisfaire certains besoins d'intérêt général. M. Etzel a pris soin de préciser que de telles actions en commun seraient soumises au veto éventuel de la Haute Autorité et que ces possibilités ne s'appliquaient d'ailleurs pas en cas de « pénurie sérieuse », car, dans ce dernier cas, la Haute Autorité exercerait les pouvoirs de répartition qui lui appartiendraient aux termes de l'article 59.

Bien entendu aucune définition n'existe de la « pénurie sérieuse » et rien ne permet de préciser quelle frontière la sépare de la pénurie qui ne serait pas « sérieuse » ou de l'état de « pré-pénurie » auquel on a fait allusion dans divers travaux et réunions à Luxembourg. Les discussions sur la définition de la pénurie ne sont pas nouvelles (nous en avons eu la preuve pour le marché des ferrailles), et nous croyons bien qu'on n'en peut a priori établir des limites incontestables. Une telle imprécision est cependant regrettable quand la constatation d'un état de « pénurie sérieuse » constitue le critère qui doit faire passer brusquement la Haute Autorité d'un comportement libéral à une action autoritaire et dirigiste... En fait, on sait combien la Haute Autorité hésite à s'écarter de l'attitude libérale qui doit constituer, selon elle, son comportement normal. On peut se demander quand la tension du marché charbonnier sera jugée assez forte par la Haute Autorité pour qu'elle se décide à assumer les responsabilités qu'elle paraît vouloir généralement laisser aux charbonnages allemands eux-mêmes.

Mais sans doute l'erreur en tout ceci serait-elle de traiter un problème complexe mais essentiellement concret et pratique en fonction de formules juridiques contestables et d'engagements politiques imprudents. Nous avons déjà expliqué comment la dissolution de G. E. O. R. G. — pas plus que celle du D. K. V. — ne présentait en soi le moindre intérêt si elle ne visait pas à donner des garanties particulières à la clientèle étrangère du plus puissant ensemble de charbonnages du continent habitués à travailler et à vendre étroitement groupés. Les mesures ci-dessus évoquées ne constitueraient à elles seules qu'un nouvel habillage de l'organisation antérieure. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre préférence pour des solutions plus réalistes tenant compte des habitudes traditionnelles des producteurs de la Ruhr et de la nécessité admise d'organes communs.

Des éléments apparemment secondaires de la réorganisation en cours nous paraissent cependant plus heureux que l'illusoire découpage dont on a trop parlé et donneront peut-être certains des apaisements souhaités par tous ceux qui conservent une légitime appréhension de l'extrême puissance que représente le groupement des charbonnages de la Ruhr. Le bureau commun sera assisté par un comité consultatif tripartite de vingt-sept membres, composé à égalité de représentants des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants. Dans cette dernière catégorie, les intérêts étrangers seraient convenablement représentés. Si un tel comité consultatif est loyalement renseigné et associé aux décisions du bureau commun, un progrès important pourra être accompli. Par ailleurs, la Haute Autorité aurait sur place un observateur qualifié. Convenablement choisi son rôle devrait être important.

C'est bien en effet par une action d'information et de contrôle souple à l'intérieur même de G. E. O. R. G. qu'il fallait surtout chercher à obtenir de la part des charbonnages de la Ruhr, la réalisation des objectifs essentiels du traité: approvisionnement régulier du marché commun, égal accès aux sources de production, établissement des prix les plus bas...

Il n'en restait pas moins que l'existence même de la G. E. O. R. G. — entente caractérisée et ayant pour premier rôle de maintenir les prix — était incompatible avec les règles formelles par lesquelles les auteurs du traité ont cru — à tort ou à raison — faire respecter la concurrence.

Pour ne point paraître exercer sa sévérité — réelle ou illusoire — aux dépens des seules organisations de producteurs allemands, la Haute Autorité, on le sait, a voulu régler en même temps le problème de l'organisation de vente en commun des mines belges (COBECHAR) et celui de l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.) qui centralise en France tous les achats de charbons importés. Nous avons donné dans notre précédent rapport quelques éléments d'information sur l'A. T. I. C. et montré qu'elle ne paraissait nullement justifier les préventions manifestées par la Haute Autorité. Or, après des pourparlers assez espacés avec les représentants du Gouvernement français, la Haute Autorité par décision du 22 juin 1956 vient d'inviter celui-ci à mettre fin à l'obligation faite aux importateurs de charbon de passer par l'intermédiaire de l'A. T. I. C. pour leurs achats dans le marché commun. On sait que cette décision a provoqué une vive émotion dans les milieux gouvernementaux et professionnels et il nous paraît indispensable de rappeler les caractères essentiels de l'A. T. I. C. et de montrer du même coup les raisons qui exigent la continuation de son action.

La loi de nationalisation des houillères du 17 mai 1946 a prévu dans son article 6, que le commerce de l'importation du charbon devrait être, par un décret d'application, réglementé et contrôlé par l'Etat, cette disposition constituant un corollaire normal de la nationalisation de la production nationale. On sait en effet que la production française, malgré son remarquable redressement au au cours de ces dernières années, n'intervient selon la conjoncture, que pour deux tiers ou trois quarts des approvisionnements français. Dans les travaux préparatoires à la loi de nationalisation, certains projets prévoyaient en même temps que la nationalisation de la production, celle de l'importation et du commerce. Ces projets n'ont pas été retenus et l'on peut dire que c'est l'existence d'une organisation du commerce d'importation mise au point dès la fin de la guerre qui a été, pour une bonne part, déterminante dans la solution adoptée par la loi du 17 mai 1946. Cette organi-

sation fonctionnait en effet depuis novembre 1945, sous l'égide de l'A. T. I. C., pour répondre au souci tant des importateurs que du Gouvernement.

En exécution de l'article 6 déjà rappelé de la loi de nationalisation, un décret a été pris en janvier 1948. Le Gouvernement a confirmé officiellement la centralisation des achats et des opérations de transports par un groupement d'importateurs, en l'espèce l'A. T. I. C. Ainsi se trouvait juridiquement réalisée sous un strict contrôle d'Etat, l'organisation charbonnière française, souhaitée dès avant la guerre par la mission créée alors que M. Ramadier était secrétaire d'Etat à l'Industrie et dont le rapport publié au début de 1937 relate les conclusions. Les raisons invoquées à cette époque sont valables plus encore aujourd'hui, alors que la liberté de circulation des combustibles dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier crée des conditions comparables à celles qui existaient avant guerre, et en particulier avant l'établissement du régime des licences en 1933.

Jusqu'à l'ouverture du marché commun, l'ensemble des importations s'effectuait dans le cadre de programmes fixés sur le plan gouvernemental, après consultation des Charbonnages de France, comme la loi de nationalisation de 1946 en fait obligation. Ces programmes répondaient au triple souci :

D'assurer un écoulement satisfaisant de la production nationale ;

D'apporter aux consommateurs français le complément indispensable de combustibles étrangers dans les conditions les plus satisfaisantes, devant une production étrangère particulièrement organisée : N. C. B. en Angleterre, centrale de vente en Pologne, commerce d'Etat en Russie, organisation de vente en Allemagne, maintenue par les autorités alliées ;

De gérer au mieux des ressources en devises dont l'utilisation posait des problèmes difficiles.

Dès l'ouverture du marché commun en 1953, le Gouvernement français, pour mettre en harmonie le régime A. T. I. C. avec les prescriptions du traité C. E. C. A., a décidé que l'A. T. I. C. exécuterait tous les ordres d'achat qui lui seraient remis par les importateurs ayant qualité pour s'approvisionner en produits du marché commun. De la sorte aucune entrave n'est apportée aux échanges à l'intérieur de la Communauté.

Le maintien de l'intervention de l'A. T. I. C. a cependant été mis en cause par la Haute Autorité, et ceci dès l'ouverture du marché commun avant même d'avoir entrepris les enquêtes et études qui pouvaient l'informer sur ce sujet. Il semble, en effet, que la Haute Autorité ait été tentée de prononcer *a priori* certaines condamnations, en fonction de l'idéologie selon laquelle certains de ses membres ont interprété le traité et aussi pour établir une sorte de contrepois aux mesures qu'elle envisageait de prendre dans la réorganisation des ventes du bassin de la Ruhr.

En fait, ce n'est pas seulement l'intervention de l'A. T. I. C. en tant que signataire des contrats d'importation dont la Haute Autorité a contesté la comptabilité avec le traité, mais celle de tout un ensemble de règlements administratifs liés à l'organisation de l'importation charbonnière qu'il importe cependant de distinguer les uns des autres et indépendants de l'existence même de l'A. T. I. C. Il y a donc une certaine confusion à présenter la question de l'A. T. I. C. comme couvrant l'ensemble des points sur lesquels la Haute Autorité, par lettre du 21 novembre 1955, a demandé au Gouvernement français de modifier la réglementation administrative régissant le commerce d'importation. Il paraît utile cependant de rappeler ces différents points dont un seul met directement en cause le principe même de l'A. T. I. C. :

a) La Haute Autorité demande que soit mis fin à l'obligation faite aux usines sidérurgiques de s'approvisionner en combustibles par l'intermédiaire d'un organisme commun : l'O. R. C. I. S. ;

b) La Haute Autorité demande que le droit d'importer les combustibles ne soit plus conditionné par l'adhésion obligatoire à un des groupements professionnels d'importateurs-revendeurs (G. P. I. R. et G. P. I. R. T.) eux-mêmes libres de se prononcer de façon discrétionnaire sur les demandes d'adhésion ;

c) Les importateurs autorisés doivent obligatoirement acheter un certain tonnage de combustibles en provenance du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Les utilisateurs autorisés à accéder aux tonnages disponibles dans la Communauté doivent par ailleurs passer par un négociant français. La Haute Autorité estime qu'il y a là des discriminations à faire disparaître ;

d) La Haute Autorité demande que l'importateur français puisse s'adresser, s'il le veut, à un négociant étranger à la Communauté et non pas seulement à un producteur, comme l'exige la réglementation française ;

e) La Haute Autorité demande que les contrats d'importation de charbons de la Communauté ne soient plus obligatoirement signés par l'A. T. I. C.

Sur les trois premiers points, un accord paraît devoir intervenir entre la Haute Autorité et le Gouvernement français. En ce qui concerne l'O. R. C. I. S., une demande d'autorisation a été déposée par cet organisme au titre de l'article 65 du traité, pour lui permettre de continuer à grouper les achats des entreprises sidérurgiques qui voudront continuer à résoudre en commun des problèmes d'approvisionnement qui présentent les mêmes caractères permettant ainsi une alimentation plus régulière des usines. Par ailleurs, le Gouvernement a, dès maintenant, apporté certains aménagements aux conditions exigées pour accéder aux tonnages disponibles chez les producteurs de la Communauté. La référence d'achat minimum dans le Nord-Pas-de-Calais a été supprimée et remplacée par un critère objectif de vente d'un certain tonnage sur le territoire métropolitain. Les négociants ainsi qualifiés pour accéder aux tonnages disponibles dans la Communauté obtiennent de plein

droit leur adhésion aux G. P. I. R. et ne sont plus éventuellement obligés de passer par l'intermédiaire d'un autre importateur.

Par contre, le Gouvernement ne peut accepter, en l'état actuel des choses, de modifier son point de vue quant à l'obligation faite aux importateurs de s'adresser aux producteurs, à l'exclusion des négociants non français de la Communauté. Sur ce plan, les principes du traité et les modalités d'application admises jusqu'à présent n'apportent en effet aucune solution à deux problèmes essentiels : la réglementation du négoce et la circulation dans le marché commun des charbons importés des pays tiers. Toutes les discriminations restent possibles en effet, tant que les règles strictes imposées en matière de prix aux producteurs ne sont pas applicables aux négociants.

Plus grave encore paraît le problème posé par les importations indirectes de charbons des pays tiers. En effet, le traité laisse les pays membres maîtres de leur politique commerciale et, même en matière de charbon et d'acier, rien n'a été fait pour harmoniser les politiques commerciales. Chaque Etat garde le droit de contrôler entièrement les importations de combustibles solides qu'il traite avec les pays tiers. Ce contrôle, cependant, perdrait toute efficacité s'il était tourné par la possibilité accordée aux combustibles importés de pénétrer librement par l'intermédiaire de négociants étrangers des pays membres. En ce qui concerne les combustibles, leurs conditions de vente seraient encore plus éloignées que pour les charbons de la Communauté des conditions que devrait entraîner une concurrence normale, puisqu'elles pourraient donner lieu depuis le pays d'origine, à toutes les pratiques de dumping. L'application des accords commerciaux, la protection du marché et de la production nationale contre une concurrence à laquelle aucune règle n'est imposée, interdisent donc de reconnaître les importations indirectes des pays-tiers comme celles de produits de la Communauté. L'obligation faite aux acheteurs français de ne s'adresser qu'aux producteurs semble être actuellement la meilleure garantie que l'on puisse prendre contre les graves inconvénients qui viennent d'être soulignés.

Enfin, la question de la signature des contrats par l'A. T. I. C. présente une importance fondamentale. C'est elle en effet qui matérialise l'intervention de l'organisme à participation d'Etat, élément essentiel de cette structure *sui generis* qui caractérise le commerce d'importation des charbons depuis la loi de nationalisation des houillères et en complément indispensable et permanent de cette nationalisation. Certains ont pu imaginer en effet que l'A. T. I. C., conservant toutes ses attributions en matière d'importation des pays-tiers, pourrait n'avoir plus à connaître les importations de la Communauté. Une telle conception est inadmissible puisqu'elle ne permettrait pas à l'A. T. I. C. de jouer un de ses rôles essentiels : l'adaptation de l'importation à la consommation compte tenu de la production nationale. Pour s'acquitter de cette tâche fondamentale, l'action de l'A. T. I. C. doit rester unique même alors qu'elle a adopté en ce qui concerne les importations du marché commun, des procédures qui n'en gênent point le fonctionnement puisqu'elle n'intervient alors ni sur les quantités ni sur les prix. Renoncer à la signature des contrats équivaldrait à rompre l'unité de l'A. T. I. C. et à interdire du même coup l'accomplissement des tâches qu'on ne lui conteste en aucun cas à l'égard des pays-tiers.

Sans doute la Haute Autorité doit reconnaître qu'il n'a jamais été fait usage dans le marché commun du droit de veto dont l'A. T. I. C. conserve les moyens, puisqu'un contrat ne peut être exécuté sans sa signature. Il semble que le Gouvernement serait disposé à donner des assurances formelles que ce droit de veto ne sera en effet jamais utilisé pour empêcher les transactions, sans renoncer pour cela à exiger la signature des contrats par l'A. T. I. C. Il faut souligner que cette signature ne correspond pas seulement à une exigence de principe et de forme mais qu'elle a aussi des conséquences pratiques qu'on ne peut minimiser. L'A. T. I. C. conserve en effet des fonctions diverses en matière de réception des marchandises, d'acheminement, de facturation et de règlement. Si comme le demande la Haute Autorité, l'A. T. I. C. ne signait plus elle-même les contrats, elle ne les connaîtrait qu'*a posteriori* et il lui serait infiniment plus difficile de s'acquitter des tâches qui viennent d'être énoncées, comme aussi de mettre en œuvre les décisions prises par le Gouvernement ou par la Haute Autorité concernant certaines subventions ou péréquations.

Enfin la protection des transports fluviaux et spécialement des transports rhénans français si efficacement assurée par le principe de la vente « fob » que fait respecter l'A. T. I. C. ne pourrait plus être garantie si cet organisme n'avait plus la possibilité de contrôler par la signature la conformité des clauses concernant l'acheminement avec les principes que fait prévaloir l'Etat français dans ce domaine où il reste entièrement maître de sa politique.

Pour toutes ces raisons, on comprend donc que le Gouvernement ait attaqué la décision de la Haute Autorité devant la Cour de justice de la Communauté. A vrai dire, certains des problèmes que s'efforce de résoudre la réglementation française des importations et l'action de l'A. T. I. C., ne sont pas propres à la France. Plutôt que d'essayer de démanteler l'organisation française au nom d'un juridisme contestable et sous la poussée d'intérêts particuliers habilement camouflés derrière les affirmations d'un libéralisme assez périmé, la Haute Autorité aurait été mieux inspirée en essayant d'étendre à l'ensemble du marché commun certaines des formules heureusement mises au point par l'A. T. I. C.

Il n'est pas question pour nous de dire que les statuts mêmes de l'A. T. I. C. ne sont pas perfectibles et que la forme à donner à cette institution ne puisse être différente de sa forme actuelle mais les fonctions essentielles que nous avons définies doivent demeurer et c'est à ce maintien que le Gouvernement doit s'attacher.

2^o Concentrations.

Nous avons attiré l'attention dans notre précédent rapport sur les importantes reconcentrations en cours dans l'industrie lourde allemande. Nous en donnions comme premier exemple la reconstitution du groupe Mannesman qui a été entre temps menée à son terme. Ce mouvement, visant à annuler les effets de la réorganisation des anciens Konzern réalisée en vertu de la loi alliée n° 27, s'est poursuivi. On a eu confirmation du regroupement réalisé entre usines sidérurgiques et charbonnages de Klöckner. La réunification de Hoesch est en cours suivant un processus analogue à celui observé pour Mannesmann. Dans les Vereinigte Stahlwerke, d'importants regroupements sont en cours autour de plusieurs noyaux. C'est chez Krupp maintenant que se manifeste une énergique tendance à rassembler les éléments séparés de l'ancien groupe, et c'est l'occasion pour la presse allemande de revenir à la charge pour demander que soient abolies les obligations de vente dont le Gouvernement allemand s'est engagé à contrôler l'exécution dans le délai de cinq ans fixé en 1953 par les accords passés avec les Alliés. On connaît notre opinion sur la nécessité économique de concentrations d'entreprises qui vont dans le sens du progrès économique. Cela ne veut pas dire qu'il faille favoriser en Allemagne tous les regroupements concevables et tout de suite. Les effets de la déconcentration allemande ont déjà été suffisamment atténués pour qu'il nous paraisse inopportun d'en faire hâtivement disparaître les dernières conséquences: nous sommes d'ailleurs persuadés que les Gouvernements alliés ne se prêteront nullement à une révision des dernières dispositions qui freinent encore certains dirigeants d'industries de la Ruhr, dans le renforcement intégral de leur puissance économique.

Un des éléments du mécanisme de déconcentration a déjà révélé son peu d'efficacité: il n'apparaît pas en effet qu'il y ait eu dispersion réelle des actions des diverses entreprises issues d'un même Konzern quand elles ont été remises entre les mains des mêmes porteurs au prorata de leur ancienne participation dans le groupe. On a pu le constater dans le cas de Mannesmann. On a toutes raisons de penser qu'il en sera de même dans le cas de Hoesch. Encore pourrait-on peut-être prétendre qu'il y avait moins de raisons de principes de tenir à la déconcentration de sociétés qui comme ces dernières avaient leur capital réparti entre un grand nombre de petits actionnaires. Mais il nous paraît prématuré de faciliter certains regroupements entre les mains de groupes dont les participations dans d'importantes firmes déconcentrées continueront, même après exécution des obligations de vente, à poser d'un poids très lourd dans de grandes entreprises allemandes.

C'est moins cependant sur le maintien des obligations de vente que sur le contrôle des concentrations par la Haute Autorité au titre de l'article 66 du traité que l'attention, à juste titre, est surtout attirée. Jusqu'à présent la Haute Autorité n'a formulé aucune objection aux reconcentrations décidées ou envisagées en Allemagne, pas plus d'ailleurs qu'à l'important regroupement Cokerenil-Ougrée en Belgique. Dans ce dernier cas toutefois, une restriction avait été apportée concernant les organisations de vente des deux entreprises qui devaient rester séparées. Nous ne pouvons apprécier à sa valeur exacte cette réserve qui par ailleurs nous paraît se trouver déjà pour une large part annulée avec la création récemment autorisée du comptoir de vente Ucosider.

Plus généralement la Haute Autorité n'a toujours pas fait connaître quelle était sa politique d'ensemble en matière de reconcentrations. Il paraît seulement qu'elle estime devoir apprécier les concentrations en se référant aux dimensions du marché commun et non plus seulement à celles des marchés nationaux. Sans doute cette position est-elle logique, mais d'autres critères interviennent aussi dans l'examen de la situation à l'intérieur du marché commun. L'article 66 du traité précise en effet que dans l'appréciation des cas qui lui sont soumis, la Haute Autorité « tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence ». Cette précision répond selon nous à un souci général: celui de « maintenir une certaine harmonie dans les structures industrielles des différents bassins de la Communauté. A ce titre, elle pourrait sinon intervenir définitivement, du moins, valenir certains regroupements dont l'autorisation lui serait demandée en attendant qu'une évolution parallèle intervienne dans d'autres régions de la Communauté ».

Ceci étant rappelé, nous ne cachons pas que nous regrettons la timidité française en matière de concentrations et de regroupements quand on sait à quel point s'étendent les capacités de certains centres sidérurgiques en U. R. S. S. et aux U. S. A., on ne peut se permettre de demeurer en arrière.

CHAPITRE II

LES INVESTISSEMENTS

I. — Politique d'investissements de la C. E. C. A.

Par décision n° 27-55 prise le 20 juillet 1955, la Haute Autorité a imposé aux entreprises la communication préalable de tout programme d'investissements d'une valeur dépassant 500.000 dollars U. E. P. s'il s'agit d'installations nouvelles ou un million de dollars U. E. P. pour les remplacements et les transformations. Cette communication préalable est conforme à l'article 54 du traité qui, entre autres dispositions, prévoit l'éventuelle application de la procédure d'avis sur chaque projet ainsi présenté.

La décision de la Haute Autorité, annoncée déjà lors de la session ordinaire de l'Assemblée commune, rentre évidemment dans le cadre de la politique de coordination des investissements que nous n'avons cessé de réclamer et notamment encore, dans le rapport n° 259, présenté en juin dernier. Aussi bien, un article de presse allemande nous attribuait une part de responsabilité dans la décision de la Haute Autorité. Nous ne pourrions que nous en féliciter si le fait était exact, mais, même dans ce cas, notre satisfaction resterait pour le moment très limitée. Jusqu'à ce jour, en effet, aucune indication n'a encore été donnée quant à l'utilisation des renseignements exigés des entreprises et rien ne nous permet de croire que la procédure d'avis doive connaître bientôt un début d'application. Sans doute, à la même époque, la Haute Autorité s'est-elle aussi décidée à publier officiellement son premier mémorandum sur les objectifs généraux, depuis longtemps réclamé et attendu, et qui doit constituer, conformément au traité, la référence et le guide de toute action en matière de développement et d'orientation de la production. Quelque estimable que soit un document dont on annonce d'ailleurs le progressif perfectionnement par les commissions spécialisées qui ont été constituées, les conclusions qu'il apporte, ne fournissent jusqu'à présent que des éléments des plus succincts pour une éventuelle orientation des investissements, compte tenu de la situation d'ensemble de la Communauté.

Suffira-t-il que les commissions aient approfondi et précisé les objectifs généraux pour que la Haute Autorité applique la procédure d'avis? M. Léon Damm paraissait donner une indication en ce sens quand il déclarait devant l'Assemblée commune:

« Sur les projets qui nous sont déclarés, nous pourrions formuler des avis, et nous le ferons d'une manière d'autant plus ferme que nos études, sur la question en jeu, seront plus avancées. »

La situation a donc encore peu évolué. La Communauté reste régie par un esprit de concurrence quelque peu anarchique et chacun investit à sa guise, et selon ses moyens, sans que la Haute Autorité se soit encore vraiment décidée à jouer activement un rôle d'arbitrage ou au moins de conseil. La campagne de presse allemande, protestant déjà contre toute intervention de la Haute Autorité en cette matière, nous paraît donc devoir présenter un caractère préventif excessif. Au surplus, nous souhaiterions que la presse française se penche sur ces problèmes avec autant d'attention et de compétence. Notre industrie ne pourrait manquer de s'en trouver mieux. Quoi qu'il en soit, l'opinion allemande réagit d'autant plus aux éventuelles limitations qu'elle affecte de redouter, qu'elle prétend souffrir, depuis de longues années, d'une grave insuffisance d'investissements dans sa sidérurgie et qu'elle s'estime, sur ce point, défavorisée par rapport à ses concurrents français, ce qui est un point de vue très discutable.

II. — Les investissements sidérurgiques en Allemagne.

L'attitude de la Haute Autorité comme la position allemande nous obligent à réexaminer le problème des investissements dans les sidérurgies de la Communauté, sous une optique un peu différente. Sans renoncer à demander une coordination dont la nécessité commence peut-être à apparaître à Luxembourg et dans les milieux qui la nient jusqu'à présent, si nous en croyons certains commentaires récents, nous devons examiner nous-mêmes la nature des investissements allemands et en tirer toutes les conséquences quant à la nécessité pour la France de faire un nouvel effort qui assure un minimum d'harmonie entre le développement des capacités de production dans les deux pays.

Pour justifier cet effort, point n'est besoin, à vrai dire, d'une analyse précise des investissements allemands: il suffit de comparer les actuelles capacités de production des deux pays en acier brut: dans la haute conjoncture qui s'est maintenue pendant toute l'année 1955, les capacités sont assez bien mesurées par les productions elles-mêmes. Nous en avons précédemment donné les chiffres, et le graphique joint en annexe met en évidence la différence de rythme d'accroissement en France et en Allemagne.

Il est intéressant cependant d'examiner d'assez près les investissements sidérurgiques allemands tant dans leur montant global, longtemps et volontairement sous-évalué par les intéressés, que dans leur répartition par catégories d'installations.

Pour ce qui est de la valeur globale de ces investissements, la récente étude de l'Institut de recherche économique de Berlin évaluant à 5 milliards de D. M. paraît faire définitivement justice des allégations de certains dirigeants de la Wirtschaftsvereinigung qui à peu près au même moment avançaient devant les journalistes français le chiffre de 3 milliards de D. M. Elle rend également périmées des estimations antérieures, telle celle que nous avions tentée d'après les éléments publiés dans le rapport 171/C. R./54 pour la période 1947-1953 (2.650 millions de D. M.). Une estimation de la Haute Autorité indiquant 810 millions de D. M. pour 1953 et 1.630 pour 1954 nous paraît proche de la réalité et ce sont sans doute des montants d'au moins 1 milliard de D. M. que nous pouvons retenir pour les investissements des toutes prochaines années.

Au reste, nous ne croyons pas qu'il soit utile de se perdre en dissertations sur un chiffre global que le caractère largement conventionnel des taux de change ne permet pas de comparer sûrement au montant correspondant des investissements français. Notons, par ailleurs, qu'une telle comparaison comporte bien d'autres éléments d'incertitude portant sur la définition comptable des investissements et sur la délimitation précise des industries considérées. Il nous a paru plus intéressant d'esquisser une récapitulation des travaux les plus importants ou les plus significatifs, réalisés ces dernières années ou faisant l'objet de nouveaux programmes en cours d'exécution ou en projet.

Hauts fourneaux.

Il semble que très peu d'installations entièrement nouvelles aient été réalisées en Allemagne depuis la guerre et le haut fourneau de 8,5 mètres de la Westfalenhütte est peut-être le seul exemple jusqu'à présent. Mais de nombreuses unités ont été modernisées et souvent entièrement reconstruites avec des augmentations de capacité et des améliorations fort importantes. On peut ainsi compter qu'une vingtaine d'unités au moins constituent des appareils à grande production, tout à fait modernes (notamment la Bochumer Verein, à Wattenstedt-Salzgitter, aux Phoenix Werke, à la Maximilianhütte, etc...).

De nouvelles constructions ou reconstructions complètes sont prévues, par exemple: un cinquième haut fourneau s'ajoutant aux quatre existant déjà chez Mannesmann-Hückingen: les unités de 4.000 tonnes qui doivent remplacer les fourneaux anciens de Phoenix; deux nouveaux fourneaux à Salzgitter.

Mais il faut surtout se rappeler que l'âge moyen des hauts fourneaux allemands à la fin de la guerre, était très inférieur à celui des appareils français dont les plus récents remontaient à 1930 et qui étaient, pour la plupart, beaucoup plus anciens. En Allemagne, les constructions et reconstructions sous une forme entièrement moderne, s'étaient poursuivies jusque pendant la guerre: à Rheinhausen ou au Bochumer Verein, par exemple. Il faut aussi mentionner la grande usine à fonte des Reichswerke Hermann Göring à Salzgitter, créée en 1937 et dont dix hauts fourneaux étaient en activité à la fin de la guerre.

Acieries.

Les investissements ont paru porter surtout sur les aciéries Martin: d'importantes installations sont terminées ou en cours de réalisation chez Phoenix-Rheinrohr (de nouveaux fours ont été mis en service dans les usines des deux firmes fusionnées), chez Mannesmann à Hückingen (où deux fours de 200 tonnes s'ajouteront aux deux nouveaux de 150 tonnes mis en service en 1954), chez Klöckner (nouvelle aciérie de Brême), à la August Thyssen, à Salzgitter...

Le développement considérable de la production d'acier Martin lui fait prendre une place accrue dans l'ensemble de la production allemande d'acier brut. Une telle évolution s'accorde mal avec les difficultés croissantes d'approvisionnement en ferrailles dont souffrent les entreprises du marché commun.

Il ne semblait pas cependant, jusqu'à présent qu'un effort particulier ait été fait en Allemagne pour améliorer quantitativement et qualitativement la production Thomas, si ce n'est cependant par le fait important de la généralisation d'installations permettant le soufflage à l'air enrichi en oxygène. Mais c'est vers une transformation beaucoup plus complète du procédé de conversion qu'on va peut-être s'acheminer avec l'extension du procédé à l'oxygène pur, mis au point d'abord en Autriche. Ce procédé pourrait permettre d'obtenir sans ferraille et à des prix très inférieurs à ceux de l'acier Martin, des aciers de qualité au moins comparable. La première application à grande échelle en Allemagne, va en être faite au Bochumer Verein où une nouvelle « aciérie à l'oxygène » produira environ 400.000 tonnes d'acier par an vers la fin de 1957 (coût prévu: 80 millions de D. M.).

Les installations Thomas classiques n'ont pas connu d'appréciables extensions depuis la guerre; la nouvelle aciérie de Rheinhausen n'est pas terminée. Celle de l'usine August Thyssen et celle de Wattenstedt font seulement l'objet de reconstructions.

Il faut enfin souligner les développements projetés d'aciéries électriques. Rheinhausen va construire un four de 400 tonnes susceptible de produire 420.000 tonnes par an, et les « Deutsche Edelstahlwerke » augmenteront d'autant leur capacité de production d'acier électrique par l'installation de trois unités nouvelles.

Laminiers.

C'est la modernisation et le développement corrélatif de capacité des laminiers qui semble avoir constitué l'objectif principal des investissements allemands. Les grandes usines allemandes paraissent sur ce point montrer un relatif retard: les trains continus étaient rares et de très nombreux laminiers étaient encore actionnés par machines à vapeur.

a) Bloomings et trains à demi-produits:

La modernisation des trains dégrossisseurs s'imposait comme facteur important de modernisation des prix de revient. De nombreuses réalisations ont été enregistrées notamment des bloomings-slabbings entièrement nouveaux à la August Thyssen Hütte, à Mannesmann-Hückingen, au Bochumer Verein, à Wattenstedt Salzgitter, à la Dortmund-Hörder Hütte Union (en cours de réalisation), toutes installations d'un montant de 40 à 60 millions de D. M.

Des remplacements et des modernisations moins complets, mais d'une efficacité souvent comparable ont été faits à Rheinhausen, à la Stahlwerke Sudwestfalen où sont en cours à Oberhausen et chez Phoenix-Rheinrohr.

Des trains continus à billettes ont été mis en service à Oberhausen, au Bochumer Verein, chez Phoenix-Rheinrohr, à Salzgitter, à la Westfalen-Hütte (1955, 60 millions de D. M.).

b) Trains à profilés et trains à fils:

Des trains continus à fils modernes ont été mis en route à Rheinhausen (1954) et à la Niederrheinische Hütte (1955). (« Le plus moderne d'Europe », dit la presse allemande.)

De nouveaux trains à petits profilés ont été terminés notamment chez Klöckner à Hagen (1955), à Oberhausen (1955, 55 millions de D. M.), aux Hüttenwerke Bieder-Beine (1955), à Salzgitter, etc... Un nouveau train d'un coût de 76 millions de D. M. doit remplacer à Dortmund trois anciens trains à fers marchands.

c) Trains à tôles fortes:

Un gros effort a été réalisé aussi dans ce domaine; à l'usine de Hörde (D. H. H. U.) notamment dont deux trains de 3 et 4 mètres de largeur de tables, respectivement terminés en 1952 et 1954, font une des usines les mieux outillées pour cette production susceptible d'y atteindre 300.000 tonnes par an. On prévoit un groupe continu de quatre cages complétant ces trains qui étendraient la gamme de fabrication dans les tôles moyennes. Un important train à tôles fortes de capacité un peu inférieure à celle de l'ensemble de Hörde a été mis en route à Salzgitter en 1954. L'usine Klöckner de Brême, consacrée aux produits plats, comportera notamment un quarto à tôles fortes et moyennes de 65 millions de D. M.

Des modernisations et développements divers ont été faits aussi chez Ruhrstahl-Witten, chez Rheinrohr-Mulheim.

Il faut aussi mentionner la mise en service à l'automne dernier d'un train semi-continu à tôles moyennes aux Hohenlimburger Walzwerke (société issue du groupe Hoesch).

d) Trains à tôles minces à chaud:

C'est évidemment sur la production de tôles minces que les techniques modernes de laminage continu ont fait porter davantage l'attention.

La sidérurgie allemande paraît avoir provisoirement admis qu'un seul train continu proprement dit était nécessaire pour le laminage des larges bandes en l'état actuel des choses. Construit à la August Thyssen Hütte, il doit d'ailleurs absorber 2 millions de tonnes d'acier. Mais deux trains semi-continus sont en construction qui paraissent pouvoir l'un et l'autre être ultérieurement transformés en continus; l'un à la Westfalen Hütte, résulte de la transformation d'un Steckel, l'autre sera construit à la nouvelle usine Klöckner de Brême.

On peut mentionner aussi la construction d'un nouveau Steckel pour bandes de 500 mm. à 1 mètre chez Capito und Klein (coût: 70 millions de D. M.).

Remarques générales sur la capacité de production d'acier allemand.

On ne saurait tout d'abord oublier que celle-ci avait atteint dès avant la guerre un niveau très élevé, ainsi qu'en témoigne la production de 1938: 17,9 millions de tonnes pour les usines de l'actuelle Allemagne de l'Ouest alors que la production mondiale n'atteignait pas 110 millions de tonnes et que la production française, dans une année d'activité exceptionnellement basse il est vrai, était de 6,22 millions de tonnes avec une capacité de l'ordre de 10 millions de tonnes. L'équipement sidérurgique allemand quantitativement très supérieur à l'équipement français l'était aussi qualitativement, et notamment au stade production du métal — hauts fourneaux et aciéries — ainsi que nous l'avons déjà souligné. De façon plus générale, il faut reconnaître aussi que les usines sidérurgiques allemandes bénéficiaient souvent d'emplacements plus vastes, d'infrastructures plus développées que nombres d'usines françaises grandies dans un cadre topographique, très suffisant au XIX^e siècle, mais pas toujours capable de satisfaire aux exigences de volume des énormes installations modernes.

Sur l'appareil de production allemand, les bombardements et les démontages n'ont produit presque aucun effet à long terme. Les premiers ont pu provoquer des dégâts gênants pour l'exploitation, mais n'ont pratiquement pas entraîné de destructions importantes sur des appareils pour la plupart extrêmement lourds, massifs et robustes. Les démontages — on le sait — n'ont été qu'une espèce d'amortissement accéléré d'installations plus ou moins anciennes remplacées par d'autres tout à fait modernes. Sauf à l'usine August Thyssen et à celle de Salzgitter où des prélèvements considérables ont eu lieu, les démontages n'ont d'ailleurs introduit, en général, que des goulots d'étranglement très limités et faciles à faire disparaître. Nous sommes persuadés que les industriels allemands les auraient vus avec une secrète satisfaction étendus à un beaucoup plus grand nombre d'installations.

Ainsi donc des investissements assez voisins en valeur monétaire des investissements français (5 milliards de D. M. contre 4,5 milliards de francs, pour la période 1945-1955) ont permis à la sidérurgie allemande au moins de maintenir toute l'avance qu'elle avait sur ses concurrents français dans l'immédiat après-guerre. Elle a sans doute même pu l'augmenter appréciablement. Le coût des biens d'équipement beaucoup plus réduit en Allemagne qu'en France, au taux de change officiel a permis, pour des sommes globales comparables, de développer un effort de modernisation et d'accroissement de capacité beaucoup plus grand.

III. — Perspectives de nouveaux investissements pour la sidérurgie française.

Quelles conséquences doivent être tirées, sur le plan français, de l'examen des investissements allemands et surtout de l'écart croissant entre les productions d'acier des deux pays? C'est qu'il faut, d'abord, prendre clairement conscience que l'immense effort fait par la sidérurgie française depuis la guerre a moins eu pour effet de donner à celle-ci une position prépondérante vis-à-vis de ses concurrents, que de compenser dans une certaine mesure le retard représenté par une période de quinze ans, pendant laquelle elle n'a pratiquement pu procéder à aucun investissement.

Pour répondre au rythme actuel de développement de l'activité industrielle, et pour maintenir son rang vis-à-vis de ses partenaires de la C. E. C. A., et des autres pays européens, un nouvel effort s'impose qui doit nettement dépasser l'actuelle augmentation de capacité de 500 à 700.000 tonnes pour chacune des prochaines années, que devraient permettre les programmes en cours.

Ceux-ci portent sur des modernisations et des développements dans le cadre des usines actuelles et nous sommes bien d'accord sur la nécessité de faire disparaître les goulots qui empêchent l'utilisation optimale d'un certain nombre d'installations. S'il est indispensable, comme on l'a rappelé, que la capacité de laminage excède largement la capacité de production d'acier-lingots, pour tenir compte de la variété des produits demandés, il nous semble que l'on a été suffisamment loin dans ce domaine et qu'il faille maintenant faire un effort sur la saturation des trains. Bien entendu, nous envisageons d'abord nos trains à bandes qui sont loin de marcher encore à leur pleine capacité, et qui semblent limités par l'approvisionnement en métal, mais aussi, il est vrai, par la dénaturation ultérieure dans les trains à froid. Sur ce dernier point, nous savons que des travaux en cours doivent permettre de réduire cette menace d'étranglement final. Un nouveau train à froid à quatre cages en particulier, est en construction à Montataire (Usinor). Il semble cependant qu'on soit encore loin de compte s'il est exact que, pour le moment, la capacité des trains à froid français n'excède guère 2 millions de tonnes, alors que celle des trains continus est d'au moins 4 millions de tonnes dont 90 p. 100 seraient normalement destinés à être relaminés à froid.

C'est surtout la production de métal qui nous préoccupe cependant et nous regrettons que certains efforts entrepris, depuis déjà longtemps, aient tant tardé à produire leurs fruits, puisque l'on a pu voir des travaux de construction de hauts fourneaux neufs suspendus pendant des années. Nous retrouvons là les effets néfastes, non point tant de baisses passagères de conjoncture que d'une politique de contrôle de prix, poussée en l'occurrence à l'absurde, puisqu'en ralentissant ou en empêchant des modernisations indispensables, elle a finalement freiné l'acheminement vers un abaissement des prix de revient de produits de base et une amélioration de notre capacité concurrentielle. Il paraît être admis que l'effort à faire portera donc sur les divisions hauts fourneaux et aciéries de nos usines, les laminoirs passant, à quelques exceptions près, pour être en état de répondre à toutes les demandes, surtout si se poursuit un effort méthodique de spécialisation entre les usines. Après l'achèvement du quario à tôles fortes de Mont-Saint-Martin, du Steckel d'Hennebont, des trains à fil de Jœuf, Knulange, Neuves-Maisons, il semble bien que l'état des travaux en cours reflète heureusement cette préoccupation.

Mais comme nous l'avons déjà dit, il faut aller dès maintenant beaucoup plus loin que ne le prévoient les programmes en cours et la nécessité d'un effort supplémentaire massif d'accroissement de capacité est reconnue dans les milieux industriels et administratifs. Cet effort ne paraît pas devoir être inférieur à deux millions de tonnes d'acier brut. Les nouveaux projets envisagés en ce sens prévoient des installations nouvelles dans le cadre des usines existantes. Ne pourrait-on aussi envisager la création de toutes pièces, sur un plan entièrement moderne, d'une nouvelle unité de production de grande capacité? On ne saurait par ailleurs différer longtemps l'utilisation des minerais africains et celle-ci ne peut guère intervenir que dans une usine desservie par voie d'eau et de préférence accessible directement à des cargos de fort tonnage. Il faut prévoir aussi que l'alimentation en coke ou en fines à coke de nos usines ne pourra sans doute pas, en haute conjoncture, être entièrement couverte par les ressources d'origine C. E. C. A. et que l'appoint en fines américaines ou soviétiques serait plus économiquement employé au lieu même du déchargement. La construction d'une grande usine moderne d'implantation maritime ne contrarierait pas la vocation traditionnelle d'une sidérurgie française installée en majeure partie sur un minerai facile à réduire mes dont les réserves, encore fort appréciables, ne sont pas inépuisables. Elle la compléterait seulement en donnant des possibilités nouvelles de consommation de minerais riches d'outre-mer, auxquelles l'évolution générale des approvisionnements destinés aux usines de la C. E. C. A. montre qu'on devra recourir. L'intérêt d'une desserte par voie de mer pour une grande usine sidérurgique est bien connu: il n'est pas indifférent de noter que les usines sidérurgiques les plus récemment établies dans la Communauté bénéficient d'une telle implantation, et notamment la très remarquable usine de Finsider à Cornigliano et celle de Klöckner à Brême. Le financement d'une telle installation risque de dépasser les possibilités de la sidérurgie française. Nous rappelons qu'une proposition de résolution n° 579 C. R. permettrait d'envisager, si le Gouvernement la suivait, l'association de fonds d'Etat, de capitaux privés et même de capitaux étrangers dans une affaire n'échappant pas au contrôle des intérêts français.

Nous n'ignorons pas cependant que la construction d'une usine entièrement nouvelle et dont le coût serait probablement supérieur à 150 milliards de francs pour une production de 1 million de tonnes, n'est pas la seule solution répondant aux objectifs que nous venons d'évoquer: accroissement exceptionnel de capacité et emploi de minerais riches importés. Les réserves que nous évoquons quant à l'exiguïté relative d'un certain nombre de nos usines de création assez ancienne sont loin de s'appliquer à toutes. Il reste en Lorraine et dans le Nord, à l'intérieur ou à côté de certaines de nos usines, des emplacements considérables et susceptibles d'être facilement aménagés. On ne saurait exclure *a priori* la possibilité d'y installer les hauts fourneaux et les aciéries nécessaires, surtout si ces installations bénéficient d'une desserte par voie navigable à grande section.

La canalisation de la Moselle est un élément décisif dans le choix des emplacements à retenir, comme le serait la réalisation d'un canal qui rapprocherait Isbergues et Denain de la Mer du Nord. Il est évident que le coût d'une usine bénéficiant, pour tout ou partie de ses installations, d'infrastructures préexistantes serait très inférieur à celui d'une usine pour laquelle tout serait à créer. Bien entendu le coût des matières premières importées reçues par charlands serait plus élevé que celui résultant d'un déchargement direct

des cargos aux accumulateurs. Il faut mentionner aussi parmi les usines existantes le cas intéressant de l'usine de Mondéville prévue à l'origine selon un plan extrêmement vaste et où la place ne manquerait pas pour des installations considérables. Son port en fait déjà dans une certaine mesure une usine maritime mais elle le deviendrait pleinement si le canal de Caen à la mer voyait son gabarit convenablement augmenté.

Si le désir de faire du neuf ne doit pas porter à négliger les infrastructures disponibles ni les jonctions possibles avec les installations existantes, la recherche d'économies de construction ne doit pas davantage faire rejeter *a priori* des projets plus audacieux et susceptibles peut-être d'apporter à l'avenir de plus importantes réductions des coûts de production. Le problème pour la France n'est plus seulement de résorber commodément et rapidement des goulots de production mais d'assurer à notre sidérurgie des possibilités d'expansion, dans des conditions hautement compétitives. Non seulement la baisse des prix de revient est étroitement liée à l'expansion, mais elle s'impose également pour ne pas rendre trop lourde, en basse conjoncture, la charge résultant des installations nouvelles. C'est donc une étude approfondie qui s'impose tenant compte de tous les éléments techniques, économiques, financiers. Elle devra aussi prendre en considération les projets d'investissements nouveaux dans les industries transformatrices, qu'il serait souhaitable d'examiner dans le cadre d'une politique générale d'expansion. Il ne faut cependant ni se perdre dans des recherches et des discussions trop étendues, ni s'enliser dans le détail. Le problème de notre programme d'investissements sidérurgiques nouveaux doit être bien circonscrit, rapidement résolu et aussitôt mis en œuvre.

Notre commission regretterait que des décisions soient prises sans que le Parlement soit consulté, tant sera nécessaire l'intervention de la puissance publique dans le financement de nouvelles installations.

Pour nous résumer, il est malheureusement exact que la lettre du traité ne prévoit ni le pouvoir de planifier, ni celui d'orienter les investissements. Il est cependant indiscutable que les rédacteurs français avaient cette notion présente à leur esprit.

Si les conditions d'exploitation avaient été identiques dans tous les pays membres, on aurait pu penser arriver à une certaine planification par le biais des garanties d'emprunt. Il s'est trouvé, en fait, que le blocage des prix en France, la liberté des prix en Allemagne ont permis à ce dernier pays des facilités d'autofinancement qui viennent à fausser tout le système et à permettre aux investissements de se développer dans la plus parfaite anarchie.

Nos représentants à Luxembourg doivent s'efforcer d'obtenir à tout le moins l'inventaire des investissements.

Notre sidérurgie devra, d'autre part, moderniser ses techniques et suivre dans cette voie les autres pays membres. En particulier, elle doit s'engager dans la voie de l'utilisation des minerais d'Afrique au besoin en créant de nouvelles unités sidérurgiques mieux placées. Elle devra également faire appel aux techniques économisant les ferrailles.

CHAPITRE III

PROBLEME DU TRAVAIL

Les objectifs à caractère directement social formulés dans les premiers articles du traité sont vastes encore que succinctement exprimés:

« Développement de l'emploi et du niveau de vie dans les Etats membres » (art. 2);

« Amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès dans chacune des industries dont la Communauté à la charge » (art. 3 e).

Les moyens prévus sont par contre assez modestes et l'on a tout fait de dresser la liste des tâches précises confiées à la Haute Autorité en matière sociale. Celles-ci sont d'abord d'étude et d'information quant à « l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie » (art. 46, 5^e). Hors ce rôle d'information et, éventuellement, de publication, elle n'intervient en matière de rémunération des travailleurs qu'en cas de salaire anormalement bas (art. 68). La convention relative aux dispositions transitoires l'invitait aussi à proposer aux gouvernements toute action pouvant corriger les distorsions dans la concurrence dues aux différences de régime de sécurité sociale (§ 2-4).

En ce qui concerne la libre circulation de la main-d'œuvre prévue par l'article 69 du traité, la Haute Autorité « doit orienter et faciliter l'action des Etats membres... ».

Dans d'autres domaines cependant, la Haute Autorité peut exercer de son propre chef une action plus positive puisque son intervention financière est prévue par le traité. Il s'agit d'abord des recherches concernant la sécurité du travail (art. 55). Il faut mentionner l'aide apportée sous diverses formes à la construction de maisons ouvrières. Enfin, la tâche la plus importante de la Haute Autorité en matière sociale est l'aide au réemploi et à la réadaptation de la main-d'œuvre rendue disponible par le progrès technique (art. 56) ou les déplacements de production entraînés par l'ouverture du marché commun (§ 23).

Dans toutes ces tâches sociales, la Haute Autorité a jusqu'à présent marqué un souci évident de ne pas sortir de ses attributions et de s'en tenir à une interprétation incontestable des termes du traité.

Ce faisant, elle pouvait, dans une certaine mesure, paraître donner raison à ceux qui estiment que les objectifs sociaux de caractère général définis par les premiers articles du traité ne sauraient être obtenus que comme conséquence des objectifs proprement économiques de la Communauté et que les tâches spécifiquement sociales de la Haute Autorité ne lui ont été imparties que pour éviter des

troubles économiques à l'intérieur du marché commun. La Haute Autorité n'a pas montré cependant qu'elle veuille s'attacher à une interprétation aussi limitative que celle que nous venons de schématiser et qui a d'ailleurs rarement été exprimée sous cette forme extrême.

Par la voix de M. Finet, lors de la session de l'Assemblée commune de mai 1955, elle s'est au contraire vivement défendue contre « l'impression de carence » qu'avaient mis en évidence, paraît-il, les rapports établis par plusieurs membres de la commission des affaires sociales. Cette dernière estime en tout cas qu'il lui appartient de jouer un rôle stimulant en matière de progrès social dans la Communauté. On ne saurait que l'en féliciter, sous réserve que ses initiatives soient appuyées sur une documentation suffisamment au point concernant la situation dans les six pays et que l'inexistence de ses pouvoirs réels ne l'expose pas à des impasses qui pourraient nuire même à son rôle d'observation.

Nous ne reprendrons pas ici dans le détail l'ensemble des problèmes sociaux abordés dans la C. E. C. A. : le rapport général de la Haute Autorité en donne d'ailleurs un tableau très complet. Nous avons par ailleurs formulé sur ces questions, dans nos précédents rapports, diverses observations qui restent valables. Cependant des remarques s'imposent, spécialement en matière de réadaptation et surtout de comparaison des salaires, charges et revenus dans la Communauté.

I. — Réadaptation.

On sait que plusieurs entreprises françaises bénéficient de l'aide de réadaptation prévue par le traité. Le cas des entreprises groupées dans la Compagnie des ateliers et forges de la Loire est maintenant bien connu et la réorganisation s'y poursuit au mieux. Des entreprises moins importantes ont fait l'objet de demandes d'aide qui ont été favorablement accueillies par la Haute Autorité : Etablissements Bessonneau à Angers, Forges d'Audincourt, Etablissements J.-J. Carnaud à Basse-Indre, Forges d'Hennebont, Mines de la Têt (Pyrénées-Orientales). La formule finalement mise au point pour cette aide financière et connue sous le nom de « solution Bessonneau » n'a pas été obtenue sans peine.

Il semble qu'on se soit notamment heurté à la lenteur d'établissement des dossiers, due à nos méthodes administratives et aussi à une réticence de principe du Gouvernement français à user des dispositions d'aide à la réadaptation prévues par le traité. On aurait estimé, paraît-il, qu'on ne peut accorder un régime spécial à des industries qui jouiraient, en quelque sorte, de possibilités de reconversion privilégiées. Cet argument inspiré par une conception de l'égalité qu'il faut bien appeler le nivellement par le bas — à moins qu'il ne soit seulement un prétexte pour des administrations financières toujours soucieuses de retarder les décaissements — ne nous semble pas sérieux.

Du jour où nous avons signé et ratifié le traité instituant la C. E. C. A., nous savions que nous donnions à deux secteurs industriels un statut spécial, comportant des dispositions particulières concernant la réadaptation de la main-d'œuvre, qui constituent, dans une large mesure, la contrepartie des obligations de concurrence sur de nouveaux marchés imposés à ces industries. Il ne saurait être question de tenir ces dispositions pour nulles sous prétexte qu'elles ne valent pas pour toutes les entreprises du pays. Au surplus, les problèmes de reconversion et de réadaptation ne présentent jamais un caractère identique, mais sont toujours conditionnés par des éléments économiques, techniques, géographiques, humains, qui en rendent les solutions extrêmement variées et inégalement onéreuses. L'aide éventuellement apportée par la C. E. C. A. dans les entreprises à reconvertir ne saurait donc rompre une uniformité qui n'existe pas.

Une difficulté d'un autre ordre est intervenue, qui a retardé l'aboutissement d'une solution favorable dans deux cas de demande d'aide. La Haute Autorité a estimé que les premiers dossiers présentés pour l'usine d'Isbergues et pour celle de Pamiers ne faisaient pas apparaître de lien entre les réductions d'activité et l'ouverture du marché commun et qu'elle ne pouvait, aux termes du traité, s'appliquer à remédier à des troubles qu'elle estimait préexistants. Il s'agissait là sans doute d'un malentendu dans la présentation car le marché commun, de toute évidence, avait gravement accru des difficultés qui, en économie cloisonnée et surtout en bonne conjoncture, n'auraient pas encore eu de conséquences sérieuses sur l'emploi. On peut donc penser qu'une solution favorable ne tardera pas à intervenir dans ces deux cas.

De façon générale, il faut d'ailleurs noter que la haute conjoncture masque certainement dans diverses entreprises des changements de position concurrentielle dus à l'évolution progressive du marché commun et qui risquent de les laisser à l'avenir très vulnérables. Ces effets pouvant tarder à se faire sentir, il nous paraît souhaitable que soient prolongées au-delà de la période transitoire, les dispositions du paragraphe 23 de la convention. Il faudrait là une modification du traité, qui devrait prendre place dans les révisions à envisager à l'expiration de la période transitoire, conformément aux articles 95 et 96 du traité. C'est aussi une procédure de révision du traité qui devra intervenir si l'on prend en considération le vœu émis par l'Assemblée commune, dans une résolution prise lors de la session ordinaire de 1955 d'étendre l'aide de réadaptation aux cas de chômage conjoncturel.

II. — Salaires et charges salariales.

On sait que la Haute Autorité, s'étant associée des représentants de tous les secteurs économiques intéressés, a entamé une vaste enquête de comparaison des salaires et charges salariales dans les six pays. Nous n'avons pas ménagé nos critiques aux premiers résultats parus en 1954 mais les méthodes se sont perfectionnées et l'on peut estimer qu'à défaut d'être parfaite, la documentation

statistique sur les salaires et charges en valeur nominale, progressivement mise au point par la Haute Autorité, constitue la meilleure étude actuellement connue dans ce domaine difficile.

Nous avons résumé dans notre précédent rapport la comparaison des salaires et charges dans les charbonnages et la sidérurgie en France et en Allemagne, pour les années 1952 et 1953. Les résultats pour 1954 viennent d'être publiés et confirment nos observations antérieures. On souhaiterait que la communication des résultats pour chaque année soit rapide, ce qui devrait être relativement facile maintenant que les méthodes de calcul ont été rodées. Ce serait d'autant plus important que la période d'expansion que nous traversons a été aussi une période d'augmentation rapide des salaires dans les différents pays de la Communauté. En France, le salaire moyen net dans la sidérurgie est passé de 170 F à 194 F de début à la fin de l'année 1955. Les charges ont augmenté sensiblement dans la même proportion et l'on peut dire que le coût salarial total horaire a augmenté d'environ 15 p. 100 pendant l'année 1955. Il n'est pas mauvais de rappeler que la condition des travailleurs a pu être sensiblement améliorée puisque les prix n'ont heureusement pas suivi la même évolution.

Notons que si des hausses de salaires parallèles continuent à maintenir une quasi-égalité du coût salarial horaire moyen entre France et Allemagne, il subsiste une importante différence de ce coût horaire dans les mines de fer et les charbonnages des deux pays : nous ne reprendrons pas ici les indications que nous avons précédemment données sur le problème des charges salariales dans nos charbonnages.

Rappelons, à ce propos, que les conditions sont très inégales d'une industrie à une autre. En dehors même des charbonnages qu'on est tenté de mettre à part du fait du statut du mineur, d'importantes inégalités de coût de la main-d'œuvre interviennent, par exemple, dans la construction électrique, ainsi que le montrait une récente étude qui — pour être sans doute basée sur des données statistiques moins sûres que celles mises au point en commun à Luxembourg — révèle certainement d'importantes disparités entre coûts horaires français et allemands. Une des causes de celles-ci tient sans doute à l'égalité des salaires masculins et féminins qui n'intervient pas — et pour cause — dans la sidérurgie. L'exemple de cette dernière ne saurait donc être abusivement évoqué quand on compare les conditions d'établissement de l'éventuel marché commun généralisé.

Si la comparaison des salaires horaires en valeur nominale paraît donc dès maintenant fournir des résultats peu critiques, il n'en est pas de même de la comparaison des revenus réels des travailleurs à laquelle s'est ensuite attachée la Haute Autorité. L'entreprise est certes intéressante mais comporte — de l'aveu même de ses auteurs, qui en ont consigné les premiers éléments dans les « Informations statistiques » de la Haute Autorité (n° 5 d'août-septembre 1955) — trop de causes d'imprécisions et d'erreurs pour que les résultats n'en soient retenus qu'avec les plus expresses réserves. Le principe a consisté à calculer d'une part, dans chaque pays, le revenu total annuel moyen de diverses catégories de travailleurs (dans les charbonnages : ouvriers du fond, mariés sans enfant, ouvriers du fond pères de deux enfants, ouvriers du jour mariés sans enfant, etc.), d'autre part des « taux d'équivalence du pouvoir d'achat à la consommation » entre les divers pays. Théoriquement on peut, en rapprochant ces données, chiffrer les pouvoirs d'achat comparés des travailleurs d'une même catégorie dans deux pays de la Communauté.

Une première difficulté réside dans l'établissement de ces « taux d'équivalence du pouvoir d'achat » : la parité réelle entre deux monnaies pour un même achat varie en effet suivant la nature du produit ou de la marchandise. Le calcul d'une parité réelle moyenne correspondant à la consommation d'un travailleur ou d'une famille de travailleurs suppose donc la connaissance d'un budget de consommation qui n'obéit pas à la même répartition dans les deux pays. Suivant qu'on retient ce qu'on appelle le « panier » de consommation de marchandises et de services dans un pays ou dans l'autre, on obtient deux « taux d'équivalence du pouvoir d'achat » quelque peu différents. La comparaison des parités monétaires réelles est donc, complexe de par sa nature même et elle continue à faire l'objet d'enquêtes plus poussées. Son étude n'appelle guère cependant de critiques dans son principe.

Au contraire, le calcul — qui paraît *a priori* plus simple — des revenus annuels moyens des diverses catégories de travailleurs de charbon et de l'acier, dans chaque pays, soulève en fait beaucoup plus de difficultés. La notion même de moyenne dans ce calcul est déjà discutable. Doit-on tenir compte des ouvriers malades, des absents ? Par ailleurs, on peut s'efforcer de circonscrire avec soin le domaine de l'enquête en mentionnant bien qu'il s'agit de pouvoir d'achat correspondant à la consommation de biens et de services usuels, mais c'est fatalement dans le cadre plus général d'une comparaison des niveaux de vie que les résultats d'une telle enquête seront lus et commentés. Or, dans une telle comparaison, on doit faire état de nombreux éléments non chiffrables ou difficilement chiffrables qui contribuent directement ou indirectement à fixer le niveau de vie et ne rentrent pas dans l'enquête faite : durée du travail, congés, prestations sociales en matière d'accidents, maladies, etc. Ces remarques ne visent qu'à donner une idée des problèmes que pose l'étude entreprise par la Haute Autorité et la marge d'erreurs qu'elle comporte, soit parce que les travaux n'ont pu encore être assez poussés, soit par la nature même des choses.

La recherche de la comparaison des revenus réels et certaines de ces lacunes provisoires ou intrinsèques, nous ramènent d'ailleurs à une considération qu'on ne saurait oublier quand il est question d'harmonisation et de progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre : celles-ci forment un tout dont il est souvent bien difficile d'isoler un élément. La durée de travail, par exemple, ne peut être étudiée seulement comme un problème d'horaire dans un cadre hebdomadaire. L'exemple belge vient de le confirmer où

On voit les dispositions prises par les employeurs des charbonnages et de la sidérurgie, en accord avec les syndicats ouvriers, lier étroitement la durée du travail, les congés payés et la rétribution des heures supplémentaires.

C'est donc dans leur contexte qu'il convient d'examiner toutes dispositions particulières observées dans les conditions de travail d'un bassin ou d'un pays membre, les comparaisons trop partielles risquant de donner des vues totalement inexactes. Sans doute les travailleurs peuvent-ils être naturellement tentés de préconiser l'alignement dans chaque cas sur le pays le plus avantageux. En poussant à l'extrême on pourrait obtenir une sorte d'« enveloppe » des avantages obtenus dans tous les pays — ce qui constituerait peut-être une forme de « l'égalisation dans le progrès » — mais aussi, en l'état actuel des choses, un défi à l'économie européenne et la ruine de la capacité compétitive des industries de la Communauté vis-à-vis des pays tiers.

La nécessité de prendre les problèmes sociaux sous leur aspect global n'oblige évidemment pas à rejeter les aménagements progressifs visant à « l'amélioration des conditions de vie et de travail ». Elle oblige seulement à procéder avec objectivité et souplesse. Nous rappelons que la Haute Autorité elle-même n'est pas qualifiée pour décider quoi que ce soit en ce domaine. Son rôle d'information et éventuellement de liaison n'est déjà pas dépourvu d'intérêt et c'est aussi un fait qu'une tendance à l'harmonisation des salaires et des conditions de travail se manifeste déjà nettement dans les six pays, tendance qu'ont probablement stimulée les études publiées et surtout les contacts pris à Luxembourg entre représentants des producteurs et des salariés et fonctionnaires nationaux ou internationaux. Pour aller beaucoup plus vite, d'autres moyens devraient intervenir et nous avons fait allusion dans nos précédents rapports à l'éventualité de conventions collectives européennes préconisées notamment à l'assemblée commune. Il ne nous paraît pas cependant que de telles conventions puissent rapidement voir le jour. Sans doute ne présenteraient-elles d'intérêt pour les travailleurs que dans la mesure où elles consacrerait l'établissement de conditions de travail en progrès sur toutes celles actuellement applicables dans les Etats membres. L'on retrouve alors le problème déjà évoqué de « l'enveloppe » des avantages existants. L'on se heurte aussi à la difficulté (beaucoup plus réelle sur ce plan que dans le cas de la réadaptation) que comporte l'attribution permanente d'un statut spécial à la seule main-d'œuvre de deux industries dont les délimitations passent d'ailleurs souvent à l'intérieur d'entreprises mixtes soumises, pour une part de leurs activités, au cadre national habituel. Il faut observer aussi que les conventions collectives existantes sont généralement établies dans un cadre régional lié à des conditions sociologiques et économiques particulières. Il nous paraît certain que l'avenir apportera progressivement une normalisation des conditions de travail portant sur des aires géographiques de plus en plus vastes. Il n'y a sans doute pas lieu de chercher à accélérer par de nouveaux moyens et sans prendre les plus grandes précautions, un mouvement que le seul jeu des mécanismes existants a déjà vigoureusement amorcé.

Ceci dit, notons qu'enfin les gouvernements participant aux conférences sur le marché commun ont reconnu l'importance des disparités actuelles et envisagent, comme nous l'avions recommandé dès 1952, l'harmonisation des conditions salariales et de leurs annexes.

Depuis la publication des résultats de 1954, une note de propagande émanant de Luxembourg et datée du 27 juin 1956 a voulu reprendre la comparaison entre les charges salariales globales des différents pays membres et surtout de l'Allemagne et de la France pour démontrer que la France n'était pas mal placée en ce qui concerne les charges que sa sidérurgie et ses houillères avaient à supporter.

Cet imprimé ne semble pas avoir été dépourvu de préoccupations politiques au moment où se discutait devant le Parlement le principe des négociations concernant l'Euratom. Il contient, d'autre part, un certain nombre d'inexactitudes. Ainsi, par exemple, le taux de change adopté ne correspond pas au taux de change officiel qui, cependant, reste valable dans d'autres cas pour la Haute Autorité. L'orientation de cet imprimé est trop visible pour qu'il ne saute aux yeux des moins avertis que sa valeur est contestable. Nous l'analyserons plus avant dans notre prochain rapport mais, d'ores et déjà, nous ne pensons pas que la publication d'une telle brochure serve la cause de la Haute Autorité.

CHAPITRE IV

RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE

I. — Relations avec la Grande-Bretagne.

Nous avons retracé brièvement, dans notre précédent rapport, la genèse de l'accord d'association passé entre la C. E. C. A. et la Grande-Bretagne, tout en soulignant qu'il était à peu près vide de substance. Il n'est certes pas inutile que les partenaires échangent des informations et se consultent sur les nombreuses questions où leurs intérêts interfèrent, mais fallait-il pour cela un traité, surtout si l'un des deux n'était pas décidé à aller au-delà de ces contacts courtois mais platoniques. L'expérience paraît confirmer qu'il en est ainsi et les réunions du conseil d'association comme celles des comités permanents spécialisés qu'il a créés n'ont pas apporté, à notre connaissance, le moindre résultat positif. Le quatrième rapport général de la Haute Autorité n'y fait guère allusion que pour parler de procédure et de recherche de méthodes de travail. Après trois ans et demi de liaisons, de réunions et de négociations diverses entre représentants britanniques et membres de la Haute Autorité, tant à Luxembourg qu'à Londres, on pouvait s'attendre à mieux. La décision du Gouvernement du Royaume-Uni de réduire au strict minimum les exportations de combustibles solides fournissait pour-

tant à la Grande-Bretagne une belle occasion de montrer son attachement à une collaboration positive avec la Communauté.

En fait, la réunion extraordinaire du conseil d'association prévue à cette occasion s'est révélée particulièrement décevante et l'offre britannique de renoncer provisoirement à importer 100.000 tonnes de charbons de la Communauté n'était pas de nature à diminuer la gêne de certains pays membres, importateurs de charbons anglais.

En un mot, l'accord d'association a donc confirmé qu'il n'apportait rien. La Haute Autorité le reconnaît en termes à peine voilés dans son rapport général en déclarant « qu'il est encore trop tôt pour pouvoir se faire une idée nette des résultats auxquels aboutiront ces travaux » et en mentionnant « une certaine réserve » à laquelle la nouveauté de l'entreprise aurait conduit les deux partenaires « pendant la période initiale ». Il paraît cependant que « le climat de franche coopération qui s'est manifesté depuis le début » permettrait de bien augurer de l'avenir. Nous ne demandons qu'à le croire, et l'évolution future de nos pays pourra entraîner peut-être de nouveaux rapprochements. Pour le moment, il faut bien constater que nos amis anglais — qui se déclarent volontiers supporters enthousiastes de tout ce qui concourt à la construction européenne — se gardent bien d'apporter à celle-ci la moindre contribution concrète.

II. — Relations avec les autres pays et politique commerciale de la Communauté.

Il faut d'abord signaler deux séries de négociations entre la Communauté et la Suisse, qui occupent entre les pays membres une position géographique si particulière. Nous avons déjà mentionné les négociations sur les tarifs directs. D'autres sont en cours qui conduiraient à un « accord de consultation » portant sur toutes questions d'intérêt commun. Plus modeste dans sa dénomination que « l'accord d'association » nous croyons volontiers qu'il apportera des résultats sans doute nettement limités mais plus concrets.

Par ailleurs, des négociations ont été entreprises avec d'autres pays tiers, notamment l'Autriche et le Danemark. Ces négociations, comme celles intervenues dans le cadre du G. A. T. T., portent sur les problèmes de commerce extérieur de la Communauté, sur lesquels des idées assez étonnantes nous paraissent avoir eu cours. On sait que l'Autriche aurait voulu bénéficier pour ses aciers spéciaux de droits d'entrée dans la Communauté particulièrement faibles, sans prendre elle-même en contrepartie le moindre engagement. Pour des opérations de sens opposé, le Danemark, comme d'autres pays, se plaint de payer à des prix trop élevés le charbon ou les aciers reçus de la Communauté et revient une fois de plus à la charge contre le cartel à l'exportation, connu sous le nom d'entente de Bruxelles. On retrouve dans tous ces cas une conception qui, interprétée abusivement l'article 3 (lettre f) du traité, paraît vouloir que les pays de la Communauté adoptent une attitude presque purement philanthropique vis-à-vis des pays tiers. C'est à peu près ce qu'exprimait M. Federspiel à la réunion jointe de l'Assemblée commune et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, quand il affirmait que « l'évolution des prix à l'exportation ne devrait jamais s'écarter sensiblement de celle des prix à l'intérieur du marché commun » et cela « pour maintenir des conditions équitables de concurrence et de prix de revient entre les pays européens, qu'ils appartiennent ou non à la C. E. C. A. ». Pour justifier cette affirmation, il faisait courtoisement allusion au « rôle directeur dans la politique européenne » de la Haute Autorité qui est, disait-il, « la seule institution dont la création et le fonctionnement se sont révélés comme un succès ». M. Federspiel devait d'ailleurs sentir le point faible de sa position en posant la question suivante : « Pourquoi les pays tiers qui essaient de sermonner la Haute Autorité et les Etats membres, n'acceptent-ils pas quelques formes d'association avec la Haute Autorité, ou n'entrent-ils pas dans la Communauté ? » Ayant formulé lui-même l'objection, il n'y trouvait qu'une assez mauvaise réponse en prétendant que les pays à marché largement ouvert, par le libéralisme de leur dispositif douanier, aux ventes des six pays, devaient bénéficier des mêmes avantages que les pays de la Communauté. M. Spierenburg n'eut aucune peine à réfuter cette argumentation et à montrer que si les prix à l'exportation avaient sensiblement plus augmenté que les prix à l'intérieur du marché commun, c'est qu'ils étaient partis dans la période de moins bonne conjoncture, d'un niveau très inférieur contre lequel, bien entendu, les pays tiers ne protestaient pas à l'époque. Nous estimons aussi que la Communauté se doit d'aider à l'approvisionnement des pays voisins. Elle se saurait faire à ceux-ci des concessions à sens unique et si certains pays tiers veulent profiter du régime du marché commun quand il leur paraît favorable, on ne peut guère leur répondre autrement que par une invitation à s'y associer pleinement.

CHAPITRE V

LA QUESTION SARROISE ET LA CANALISATION DE LA MOSELLE

Depuis notre dernier rapport, deux faits nouveaux et d'une importance décisive pour l'avenir des relations franco-allemandes et de la communauté européenne du charbon et de l'acier sont intervenus :

1° Le rejet, le 6 octobre 1955, du statut européen de la Sarre. Les élections sarroises du 18 décembre 1955 et l'évolution politique ne nous laissent, au surplus, aucun doute sur l'orientation politique souhaitée par le peuple sarrois ;

2° Les récents accords franco-allemands sur la Sarre qui, s'ils ne sont pas encore ratifiés par le Parlement français, n'en ont pas moins été accueillis avec faveur par le Gouvernement sarrois qui y a vu, avant tout, la fin prématurée du régime politique actuel.

Les problèmes économiques qui ont été abordés et traités dans ces accords touchent la plupart, sinon la totalité, des questions que nous avons évoquées lors de nos précédents rapports et au cours de l'audition de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en réunion commune des commissions des affaires étrangères et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Encore que les textes officiels ne soient pas parvenus et qu'il puisse, en conséquence, paraître prématuré de faire de l'exégèse sur des accords non ratifiés et connus seulement dans leurs grandes lignes, nous pensons que cette question est trop importante pour ne pas l'aborder dès maintenant.

I. — L'accord franco-allemand concernant la Sarre.

1° La question du Warndt.

Le Warndt est une avancée du territoire sarrois dans le territoire français, mesurant 10 kilomètres de large sur 7,5 de profondeur. Cette enclave, couverte de forêts, sans chemins de fer, pauvre en routes et ne comptant que quelques villages dispersés, contient en revanche, dans son sous-sol, des réserves de charbon estimées à 750 millions de tonnes, dont le tiers environ est apte à la cokéfaction.

L'exploitation du bassin du Warndt est assurée, depuis 1925, à partir de puits situés en Lorraine, solution la plus rationnelle du point de vue technique. La question de la mise en exploitation du Warndt par la Lorraine s'était posée lors des négociations du Traité de Versailles et on envisageait alors une rectification de frontière. L'idée ne fut toutefois pas retenue car on pensa qu'un contrat d'amodiation serait une meilleure solution. Depuis cette date, et en dépit des événements politiques, l'exploitation du Warndt a continué d'être assurée à partir des puits lorrains sous le régime de l'amodiation.

Sous la pression des partis politiques sarrois, qui avaient pris le Warndt comme thème de propagande lors du referendum, l'Allemagne a compris la révision de la dernière convention conclue, en 1953, entre les Saarbergwerke et les Houillères du Bassin de Lorraine dans ses revendications. La convention prévoyait que l'exploitation se poursuivrait jusqu'en 1980 sous le régime de l'amodiation des limites exactes du gisement en cause, l'indemnité versée à la Sarre par tonne extraite étant fixée par une commission arbitrale internationale.

Nous rappellerons que le gisement du Warndt a fourni, en 1955, 3,5 millions de tonnes de charbon sur les 13,5 millions produits en Lorraine, et que 70 p. 100 du charbon nécessaire à la production du coke métallurgique en Lorraine, provenaient des apports de charbon cokéfiables extraits du Warndt et des autres mines de la Sarre.

L'accord qui a été conclu entre l'Allemagne et la France prévoit que la France aura droit à 66 millions de tonnes extraites du Warndt, à raison de 20 millions de tonnes en cinq ans, suivant les modalités d'exploitation actuelles et 46 dans les vingt années suivantes, l'exploitation étant alors limitée dans la zone de Merlebach et Cuvelette et dans la zone Sainte-Fontaine. Comme la France avait demandé que lui soit reconnue la faculté d'extraire 90 millions de tonnes, les 24 millions nécessaires pour porter les ressources de 66 à 90 millions de tonnes, seront fournis par l'Allemagne, à raison de 1.200.000 tonnes par an pendant vingt ans, pour un charbon de qualité équivalente et de prix analogues à ceux enregistrés par la France dans son exploitation de la zone du puits Vuillemain, pour laquelle elle accepte la cessation anticipée de l'amodiation. Si cette solution ne nous donne pas entière satisfaction, si, en particulier, il est à craindre que, à moins d'un examen très attentif, les frais d'exploitation dans les zones que nous continuerons à exploiter ne soient supérieurs aux frais d'exploitation actuels, encore devons-nous reconnaître que cet accord ne met pas trop gravement en cause l'avenir à la fois du Bassin de Lorraine et de notre sidérurgie. Quant aux installations dans les sièges d'extraction qui seront repris par les mines de la Sarre, il est convenu qu'elles nous seront rachetées équitablement. C'est une question qui méritera d'être précisée. Elle rejoint une autre préoccupation de notre commission concernant les investissements que nous avons réalisés dans les mines de la Sarre proprement dites, préoccupation qui n'a pas reçu satisfaction dans les nouveaux accords. Nous devons, toutefois, faire observer que pour le Warndt, les thèses françaises et allemandes étaient fort opposées dès le départ, la France réclamant 130 millions de tonnes dans le périmètre actuel et les Allemands offrant 30 millions de tonnes. La limitation à 90 millions de tonnes constitue pour la position française une très importante concession en elle-même. Il ne faudrait pas que des difficultés supplémentaires viennent à l'aggraver.

2° Les intérêts français dans les mines et la sidérurgie sarroises.

Le maintien d'un certain équilibre entre la France et l'Allemagne au sein de la Communauté eût impliqué également que nous conservions les intérêts que nous possédions dans certaines entreprises sarroises, essentiellement les mines et la sidérurgie :

a) Les mines. — La France étant le principal acheteur de la production sarroise de charbon — quatre à cinq millions de tonnes par an — et ayant fait des investissements importants dans ces mines, dont les installations sont beaucoup plus puissantes et modernes que celles qu'elle y a trouvées en 1944, l'intérêt français eût exigé que soit maintenue la gestion paritaire des Saarbergwerke préservant l'industrie française d'un brusque changement d'orientation de leur gestion commerciale.

Les négociateurs français ont dû, sur ce point très important, abandonner la plus grande partie de leur prétention. Les accords ne pré-

voient plus la cogestion, aucune indemnité n'est prévue pour les investissements réalisés par la France. La seule satisfaction minimale que nous obtenions consiste dans la commercialisation obligatoire d'un tiers de la production par des organismes français. Les négociateurs français semblent avoir voulu se prémunir, par cette rédaction, contre le risque d'avoir à acheter obligatoirement un tiers de la production sarroise en période de basse conjoncture.

Etant donné la situation énergétique de l'Europe et son évolution dans les années à venir, ce risque nous paraît mince ou, dans tous les cas, semble ne pouvoir produire des effets nocifs que pour des périodes assez courtes. Les abandons français sont, dans ce domaine, très substantiels et à l'avantage quasi exclusif de l'économie germano-sarroise :

b) Sidérurgie. — Il ne semble pas avoir été question, dans la négociation des accords du sort des aciéries de Voelklingen. Le problème semblait réglé définitivement par l'accord Pinay-Adenauer du 3 mai 1955, qui a attribué à la France 50 p. 100 des biens de cette entreprise. Toutefois, la famille Roehling utilise tous les procédés dilatoires pour retarder l'application et nous avons le sentiment que cette affaire a été volontairement laissée dans l'ombre par nos négociateurs pour éviter de faire apparaître au grand jour qu'ils le jetaient par-dessus bord.

Les conséquences nous en paraissent sérieuses, non pas seulement dans le domaine technique, mais surtout dans le domaine politique. Le retour de la famille Roehling nous fait craindre la reprise de certaines activités politiques dont nous n'avons guère eu à nous féliciter dans le passé.

Dans le cas de Neunkirchen, nos droits étant devenus pratiquement inexistantes depuis que la France a accepté la levée du séquestre, un accord doit toujours être recherché avec les dirigeants de ces usines.

3° Canalisation de la Moselle.

Aux termes des accords, l'Allemagne a admis le principe de la canalisation de la Moselle, les travaux devant être financés à raison de 250 millions de D. M. sur 550 millions par la France. Le péage devant correspondre à la moyenne des péages payés sur le Main et le Neckar, des clauses restent à déterminer pour éviter des manipulations internes des rapports entre péages portant sur les diverses qualités de charbon ou sur les divers produits, manipulations qui pourraient avoir pour effet de désavantager la sidérurgie française au bénéfice de la sidérurgie allemande.

De même les clauses sont encore obscures concernant le régime des usines de production d'énergie électrique, qui seront installées sur le canal.

Enfin, des délais doivent être imposés, faute de quoi les principes posés par les accords risquent de demeurer des vœux pieux.

4° Canal d'Alsace.

Les négociations furent, sur ce point, très délicates. Elles ont abouti à un abandon par la France du projet d'établissement du canal d'Alsace. Seuls restent admis les canaux de dérivation permettant la construction des usines de production d'énergie électrique, construites sur la rive gauche du Rhin et conformes aux prévisions du traité de Versailles. L'énergie électrique sera réservée à la France, l'Allemagne payera les frais supplémentaires entraînés par cette solution, frais dont la détermination sera effectuée par une commission d'arbitrage. En revanche, la France s'engagera à maintenir le plan d'eau du Rhin à un niveau compatible avec les exigences de la navigation entre Bâle et Strasbourg.

5° Frontières économiques et financières.

Les accords ne fixent pas de date précise pour la modification du régime des frontières économiques et financières entre Sarre et Allemagne et entre Sarre et France. Ils prévoient que ce changement interviendra au plus tard le 31 décembre 1960 pour l'incorporation économique et financière de la Sarre à l'Allemagne.

Comme le rattachement politique de la Sarre à l'Allemagne doit intervenir le 1^{er} janvier 1957, il est à craindre que le rattachement économique et financier ne suive pas de très loin ce rattachement politique.

Cependant, étant donné, d'une part, le volume actuel des échanges franco-sarrois :

Ventes de la Sarre à la France, 115 milliards.

Dont : industrie, 82 ; mines, 25 ; commerce de gros, 8.

Achats de la Sarre à la France, 160 milliards.

Dont : produits alimentaires, 50 ; sidérurgie, 45 ; autres industries, 50 ; divers, 15.

Etant donné, d'autre part, que l'Allemagne occidentale ne tient peut-être pas à voir se déverser trop rapidement et sans transition les exportations qui se faisaient, jusqu'à présent, de Sarre en France, vers l'Allemagne, il y aura peut-être encore la matière à négociations et nous ne manquerons pas d'arguments à faire valoir en faveur de nos thèses.

En résumé, les accords qui viennent d'être conclus sont très loin de nous donner satisfaction. Ils abandonnent prématurément des positions assises sur des droits inattaquables, mais, étant donné l'erreur que l'on a commise en adoptant le principe du premier et du second referendum, étant donné les excès d'une propagande que nous n'avons ni su, ni voulu modérer, nous estimons qu'ils peuvent encore servir de base à un *modus vivendi* acceptable, à la condition que chacun des partenaires apporte un minimum de bonne foi dans l'établissement des règlements définitifs et des résultats qui s'ensuivront.

II. — Les incidences sur le fonctionnement de la C. E. C. A. du changement de statut politique et économique en Sarre.

1. — Le rattachement politique de la Sarre à la République fédérale et son détachement corrélatif de l'aire économique française, risquent de modifier sensiblement les positions respectives de la France et de l'Allemagne dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Certains ont vu dans ces modifications du rapport des productions un danger sérieux pour le bon fonctionnement de la communauté. Telle était d'ailleurs la pensée de M. René Mayer lui-même lorsqu'il déclarait à l'Assemblée nationale le 6 janvier 1953 :

« Le préalable, c'est qu'il y a et qu'il aura une Sarre et que le pool charbon-acier pourra continuer de fonctionner, ce qui ne serait pas le cas si la Sarre cessait d'être un territoire autonome. »

On sait d'ailleurs toute l'importance que l'on avait donné en France à un équilibre convenable entre les deux « grands » du pool charbon-acier. Dans cet équilibre, c'est l'union économique franco-sarroise qui intervenait en face de l'Allemagne, union que rien ne permettait à cette époque de mettre en cause. Dans une communauté idéale les groupes nationaux n'auraient plus à être pris en considération et le rattachement du bassin sarrois à l'économie française n'aurait plus de signification, en ce qui concerne le charbon et l'acier, au sein d'une C. E. C. A. parvenue à un parfait degré de fonctionnement. Il n'apparaissait pas moins que, pour une période transitoire de durée difficile à définir, la division des industries de la communauté en groupes nationaux conserverait une importance d'autant plus grande que l'intégration dans de nouveaux domaines aurait moins progressé. On estimait aussi que le partage des influences entre les différents groupes serait étroitement lié à leur capacité de production.

2. — Entre la production sidérurgique de l'Allemagne fédérale et celle de l'ensemble franco-sarrois, il n'apparaissait pas d'inégalités trop grandes et cette considération aura sans doute infléchi, dans un sens favorable au Traité, les votes de nombreux parlementaires lors des débats de ratification. En 1951, la production d'acier franco-sarroise atteignait 12,4 millions de tonnes (9,8 pour la France, 2,6 pour la Sarre), tandis que celle de la République fédérale était de 13,5 millions. La disparité était plus forte pour le charbon, les bassins français et sarrois produisant 69,3 millions de tonnes (respectivement 53 et 16,3), tandis que l'extraction allemande s'élevait à 118,9 millions. Certains toutefois, justement préoccupés de l'avenir, n'avaient pas manqué de demander quelles garanties existaient du maintien d'une union économique franco-sarroise si désirable pour une heureuse compensation des forces dans la Communauté. Ces préoccupations se sont trouvées d'autant plus justifiées que le rapport des productions entre l'Allemagne et l'Union franco-sarroise s'est aggravé au détriment de celle-ci. En 1955, en effet, l'Allemagne a produit 21,3 millions de tonnes d'acier contre 15,8 pour la France et la Sarre (respectivement 12,6 et 3,2). Son extraction charbonnière a atteint 130,7 millions de tonnes contre 72,6 pour les bassins français et sarrois (55,3 et 17,3).

Les expressions les plus précises des appréhensions éprouvées dès 1952 peuvent être retrouvées dans les comptes rendus des débats de notre assemblée. La commission des finances, par la voix de son rapporteur, notre regretté collègue M. Maroger, avait même envisagé le dépôt d'une motion d'ajournement, visant à ce que soient précisées sans plus attendre, entre la France, l'Allemagne et la Sarre, les bases d'un accord prévoyant la permanence de l'union économique franco-sarroise. Devant cette commission cependant, M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, déclarait, ainsi que le rapportait M. Maroger : « Il y a tout de même un engagement que je veux prendre, que je suis disposé à prendre devant vous et devant l'assemblée, car d'ailleurs j'y ai fait tout à l'heure allusion devant elle, je suis disposé à dire, en ce qui me concerne, que la France refusera, en tout état de cause, d'accepter pour la Sarre un statut qui ne comporterait pas le maintien de l'union économique franco-sarroise, avec les conventions qui sont à sa base, ainsi que l'économie interne de ce territoire. »

Prenant acte de cette déclaration et reconnaissant par ailleurs que l'ajournement envisagé n'était pas sans graves inconvénients, la commission des finances acceptait alors de présenter seulement une motion préliminaire à la discussion rédigée dans les termes suivants :

« Le Conseil de la République, après avoir entendu M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères,

« Prenant acte de leurs déclarations, faites au nom du Gouvernement aux termes desquelles la France refusera d'accepter pour la Sarre un statut qui ne comporterait pas à la fois l'union économique franco-sarroise avec les conventions qui sont à sa base et l'autonomie politique interne,

« Décide de passer à la discussion des articles. »

Cette motion fut adoptée par 235 voix sur 308, non sans que le ministre des affaires étrangères ait redit devant le Conseil de la République :

« Je réitère ici, devant cette assemblée, l'engagement que j'ai pris au nom du Gouvernement. De cette façon, les gouvernements futurs se trouveront liés par cette sorte de pacte que nous concluons ce soir dans l'affaire de la Sarre et je suis heureux de pouvoir rendre hommage à ceux qui ont pris l'initiative qui aboutit à une telle conclusion. »

3. — Après trois ans d'expérience les caractères véritables de la Communauté nous sont maintenant mieux connus et il semble que, sur le plan même du fonctionnement de la C. E. C. A., le transfert de l'économie sarroise de la France à l'Allemagne pose d'abord des problèmes d'ordre juridique : l'un certain et à court terme concerne l'article 21 du Traité, l'autre éventuel, concerne l'article 28.

L'article 21, qui fixe la répartition des sièges à l'assemblée commune entre les différents pays, a été rédigé dans le cadre du rattachement économique définitif de la Sarre à la France. Peut-on souligner à ce propos qu'une telle rédaction s'accorde assez mal avec les lettres échangées entre le chancelier fédéral et le ministre français des affaires étrangères, visées à l'article 79 du traité et réservant entièrement l'avenir du futur statut sarrois. Si le fait d'avoir prévu que les représentants de la population sarroise complèteraient dans la délégation française, soulève une difficulté formelle en cas de modification du statut sarrois, il semble bien qu'il n'y ait là aucune difficulté de fond. L'esprit du Traité implique visiblement que le problème de la représentation à l'assemblée commune d'une Sarre rattachée à l'Allemagne serait résolu à l'intérieur de la délégation allemande. Les représentants français seraient alors dix-huit et non plus quinze comme actuellement. Il n'en reste pas moins que la question doit être mise au point sur le plan juridique et qu'elle implique sans doute un amendement au Traité qui devrait pouvoir rentrer en application sitôt qu'interviendrait la transformation du statut sarrois. Encore paraît-il difficile de définir dès à présent les conditions précises qui fixeraient le moment où devrait intervenir cet amendement. Le détachement économique d'avec la France ne se ferait pas d'un seul coup, mais par étapes. L'évolution du statut économique peut se faire à un rythme différent de celui du statut politique. Quel critère peut être retenu pour exiger la révision de l'article 21 ? Sans doute la fin de l'autonomie politique du territoire. Mais d'ici là on ne peut méconnaître les difficultés résultant de situations intermédiaires entre le statut antérieur au referendum et le rattachement à la République fédérale. Y aurait-il lieu de prévoir comme un provisoire compromis une représentation sarroise à l'assemblée commune ménageant l'égalité des représentations proprement française et allemande ? Tous ces problèmes politiques et juridiques doivent être étudiés sans délai, quoiqu'un premier examen la lettre du traité ne paraisse pas permettre leur solution avant l'expiration de la période transitoire (art. 90). Il reste cependant que la procédure de droit usuel en matière de traités internationaux, à savoir une modification résultant d'un accord unanime entre les signataires, ne paraît pouvoir être à aucun moment récusée.

4. — Par ailleurs, le décalage croissant entre les productions française et allemande risque d'entraîner à l'avenir — le poids de l'économie sarroise s'ajoutant dans la C. E. C. A. — non plus à celui de la France, mais à celui de l'Allemagne — un abaissement du pourcentage français au-dessous des 20 p. 100 pris en considération dans l'article 28 ; dans cette hypothèse, une interprétation discutable mais nullement absurde de cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, permettrait de conclure à l'octroi d'un droit de veto au profit exclusif de la République fédérale au sein du conseil spécial des ministres dans de nombreux cas de votes.

5. — Mais, plus grave que des problèmes juridiques serait l'importance prépondérante que risquerait de prendre au yeux des membres de la Haute Autorité et de ses services tout point de vue défendu par un groupe national représentant à lui seul plus de la moitié de la production totale de la Communauté. C'est sans doute un tel risque qui avait pu faire prendre au Gouvernement français lors des débats de ratification l'engagement de maintenir l'autonomie politique de la Sarre et son rattachement économique à la France. Certains toutefois estimant que cet engagement fondamentalement lié à la création de la Communauté n'allait plus pouvoir être tenu, ont pensé que la France ne devrait pas consentir plus longtemps l'abandon de souveraineté qu'implique le traité.

Une telle conception serait-elle politiquement applicable ? On aurait pu mieux l'entrevoir lorsque l'idée même de la construction européenne à six participants rencontrait les difficultés qui contribuèrent à faire échouer la Communauté européenne de défense.

6. — C'est dans d'autres voies que le retrait qu'il faut rechercher une protection contre un éventuel accroissement de l'influence allemande au sein de la C. E. C. A. C'est dans le jeu même des institutions de la Communauté qu'une telle protection doit pouvoir être trouvée.

Il est incontestable que la conception française du Traité a été de faire de la Communauté un élément d'équilibre entre les pays participants et d'équitable répartition de l'expansion attendue. Peut-être n'a-t-il pas été suffisamment tenu compte de ce souci dans la rédaction des textes comme dans l'interprétation qui en a souvent prévalu. Il appartient à la France de faire en sorte que l'action des institutions de la Communauté s'exerce constamment dans l'esprit dont elle a voulu inspirer le Traité. Un exemple est dès maintenant particulièrement significatif. La notion de coordination des investissements est manifestement contenue dans le Traité, mais les textes qui s'y rapportent n'ont prévu que des mesures d'application relativement timides. En dépit du principe souvent rappelé de l'interprétation restrictive du texte des accords internationaux, il n'apparaît pas qu'on s'écarte de l'esprit dans lequel a été créée la C. E. C. A., mais bien au contraire, qu'on s'en rapproche davantage, en exigeant une application aussi rigoureuse que possible des pouvoirs conférés dans ce domaine à la Haute Autorité.

7. — Pour agir dans cet esprit d'équilibre, la Haute Autorité doit jouer un rôle autoritaire. L'interprétation libérale du Traité, à laquelle elle s'est plus trop souvent jusqu'à présent, ne paraît pourtant même pas donner satisfaction aux industriels allemands dans leur désir de liberté totale d'expansion : ils réclament une limitation plus grande de ses pouvoirs, notamment en ce qui concerne les articles 58, 59, 60, 65, 66, de même qu'ils récusent d'avance toute intervention au titre de l'article 54. Il est remarquable que l'aversion de la Haute Autorité pour toute déclaration d'état de pénurie ou de crise ne suffise pas à rassurer les Allemands sur le caractère volontairement limité de son intervention. Leur insistance à vouloir amputer le Traité des quelques dispositions dirigistes qu'il contient ne paraît-elle pas suffire à dicter au Gouvernement fran-

çais la politique qu'il doit suivre en matière d'application — et plus tard peut-être, de révision du traité de la C. E. C. A. — s'il veut maintenir au sein de celle-ci un régime d'équilibre acceptable entre la France et l'Allemagne ?

Conclusions.

1° Il paraît nécessaire que soit précisée et suivie une politique active vis-à-vis de la C. E. C. A. dans la mesure où elle peut constituer un élément d'ordre et d'équilibre entre pays de potentiels et de structures industrielles différents, particulièrement entre la France et l'Allemagne; il faut faire en sorte que la Haute Autorité exerce ses pouvoirs et tous ses pouvoirs. Dès maintenant, l'Allemagne évoque la question de la révision du Traité pour l'infléchir dans un sens plus libéral encore. La France doit, dès à présent — et sans mêler d'éléments politiques étrangers au problème — examiner s'il serait opportun pour elle de laisser vide de toute substance le Traité et dire dans quel sens elle entend le voir appliquer.

2° Etant donné les accords qui viennent d'intervenir sur la Sarre, concernant le rattachement politique, puis économique et financier de la Sarre à l'Allemagne, il convient de faire modifier l'article 28 du Traité qui prévoit un droit de veto pour les seules nations disposant de plus de 20 p. 100 de la production charbonnière ou sidérurgique.

3° Etant donné les clauses de ce même Traité concernant le Warndt, les mines de la Sarre, la canalisation de la Moselle, il est absolument indispensable d'étudier point par point les détails techniques de la mise à exécution de ces différentes clauses de façon à éviter :

a) Une obstruction qui conduirait à retarder hors de toute commune mesure l'exécution du canal de la Moselle;

b) Une délimitation telle du gisement, dont nous devons extraire 46 millions de tonnes, que le prix de revient en serait affecté dangereusement pour nous;

c) Une juste indemnisation de nos frais d'équipement.

4° Défendre nos intérêts dans l'affaire Rochling de manière qu'à tout le moins notre économie n'ait pas à en souffrir.

5° Procéder à une évaluation très serrée de nos dépassements de dépenses entraînés par l'abandon du canal d'Alsace de façon à les faire prendre en charge par l'Allemagne.

6° Les difficultés que nous rencontrons concernant la C. E. C. A. et le problème sarrois, la controverse qui vient de s'engager entre la Haute Autorité et le Gouvernement français quant aux charges salariales, globales supportées par l'industrie française et par les autres industries des pays membres, doivent nous inciter à une certaine prudence en ce qui concerne l'établissement d'un marché commun, qui devra faire l'objet d'une étude très approfondie pour éviter les contestations qui s'élèvent actuellement pour l'application du Traité de la C. E. C. A.

7° Nous pensons que le moment est venu d'attirer l'attention, non seulement du Gouvernement, mais également des dirigeants des industries françaises de la sidérurgie, sur la nécessité vitale d'insuffler à notre sidérurgie un dynamisme analogue à celui dont font preuve nos partenaires de la Communauté européenne et, en particulier, les Allemands, que ce soit dans le domaine technique ou dans le domaine de la production.

8° Nous constatons, une fois de plus, que la délégation française participe aux travaux de Luxembourg en ordre dispersé, sans contacts sérieux préalables alors que les autres délégations savent faire faire tout esprit de parti quand il s'agit de défendre les intérêts du pays qu'elles représentent.

Notre commission demande aux délégués français de provoquer des réunions préalables à toute discussion au sein de l'assemblée de la C. E. C. A. de manière à présenter un front aussi uni que celui des autres délégations.

ANNEXE N° 663

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, et par M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison du rôle que jouent les armes dans beaucoup de crimes commis à l'heure présente, il est apparu nécessaire de soumettre les armes de la quatrième catégorie, dont la plus fréquente est le simple pistolet automatique, à un régime d'autorisation, de la sorte les individus suspects ne pourront détenir légalement aucune arme.

Cette disposition suppose une répression accrue du trafic des armes puisque de tels individus ne pourront s'armer qu'en dehors du commerce légal.

Cette seule conséquence aura, d'ailleurs, des effets heureux en ce qui concerne les munitions, celles qu'on peut obtenir au marché noir étant souvent anciennes, en mauvais état de conservation et susceptibles de provoquer des enrayages.

D'autre part, il est indispensable d'élever considérablement la répression du port d'armes prohibées: c'est, en effet, la seule infraction qu'il est le plus souvent possible de retenir lorsque les individus préparent un attentat que la police a pu prévenir.

Cette aggravation des peines doit porter d'une façon particulièrement lourde sur les individus qui transportent des armes en réunion et sur les repris de justice.

Enfin, il est apparu nécessaire d'aggraver les peines encourues pour détention ou port illégal d'explosifs en les assimilant, en ce qui concerne le « quantum », aux infractions visant les armes de première catégorie.

Ces dispositions font l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Decrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Les articles 13, 15, 16, 17, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35 et 38 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerres, armes et munitions, sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Avant-dernier alinéa :

« Les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation ou d'exportation édictée par le présent décret sont déferées à un comité siégeant auprès du ministère de la défense nationale et tranchée par lui souverainement. »

« Art. 15. — Cinq premiers alinéas :

« L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites sauf autorisation: les conditions d'autorisation seront fixées par le règlement d'administration publique. »

« Quiconque deviendra propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie, sans être autorisé à les détenir, devra s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après. »

« Sont interdites :

1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par le décret d'application;

2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la première ou de la quatrième catégorie régulièrement détenue. »

« Art. 16. — Premier alinéa :

« Les armes et les munitions de la première ou de la quatrième catégorie ne peuvent être transférées d'un particulier à un autre que dans les cas où celui à qui l'arme est transférée est autorisé à la détenir dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-dessus. »

« Art. 17. — Les cessions, à quelque titre que ce soit, d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie non destinées au commerce, ne peuvent être faites qu'aux personnes munies d'une autorisation. »

« Les modalités de délivrance des autorisations d'achat et les indications à y porter lors de la vente seront fixées par le règlement d'administration publique. »

« Art. 24. — Sera passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 600.000 F toute personne qui, sans Y être régulièrement autorisée, se livrera à la fabrication ou au commerce... »

(La suite sans changement.)

« Art. 26. — Alinéas 1^{er} et 3^o abrogés. »

« Art. 28. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 F toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes. »

« Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour dix ans au plus. En ce cas, si les circonstances sont déclarées atténuantes, la peine ne pourra être moindre d'une année d'emprisonnement. »

« Art. 29. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout fabricant ou commerçant qui, habilité en vertu de l'article 2 du présent décret, aura cédé, à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs armes ou munitions de la première ou de la quatrième catégorie en violation des articles 15 ou 17. »

« Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes et des munitions. »

« Art. 31. — Le compléter par un alinéa 1^o bis ainsi rédigé :

« Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de trois à dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour dix ans au plus. »

« Art. 32. — Alinéa 2 et suivants :

1° S'il s'agit d'armes de la première catégorie, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 500.000 F;

« 2° S'il s'agit d'armes de la quatrième ou de la sixième catégorie, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 15.000 à 300.000 F ;

« 3° Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, si le transport d'armes est effectué par deux ou plusieurs personnes ou si deux ou plusieurs individus sont trouvés ensemble porteurs d'armes, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans si tout ou partie des armes dont il s'agit appartiennent à la première catégorie et à cinq ans s'il s'agit uniquement d'armes de la quatrième catégorie ou de la sixième catégorie.

« Dans tous les cas prévus au présent article les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour pendant dix ans au plus et le tribunal ordonnera la confiscation des armes. »

« Art. 34. — A remplacer par les dispositions suivantes :

« Les infractions prévues aux articles 28, 31 et 32 de la présente loi seront, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1955, poursuivies selon la loi du 20 mai 1863 toutes les fois que le délit sera flagrant, sauf s'il est connexe à un crime. »

« Art. 35. — Introduire entre l'alinéa 1° et l'alinéa 2° un alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables dans les cas prévus à l'article 28, dernier alinéa, à l'article 31, alinéa 1° bis et à l'article 32, paragraphes 3 et 4. »

« Art. 38. — Le compléter par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances, seront punis selon les dispositions applicables aux armes de la première catégorie. »

Art. 2. — Les personnes qui, conformément à la législation antérieure, détenaient régulièrement des armes ou munitions de la première ou de la quatrième catégorie, seront de plein droit autorisées à les conserver. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Elles ne pourront acquérir des munitions pour lesdites armes que dans les conditions fixées par ce décret.

Les personnes qui détiennent irrégulièrement des armes ou munitions seront exonérées de toute poursuite si, dans le mois de la promulgation de la présente loi et avant toute enquête ou procédure de ce chef, elles ont spontanément déposé lesdites armes ou munitions au commissariat de police de leur résidence ou à la brigade de gendarmerie la plus proche. Il sera donné récépissé dudit dépôt.

Les personnes qui détiennent irrégulièrement des explosifs seront exonérées de toute poursuite si, dans le mois de la promulgation de la présente loi et avant toute enquête ou procédure de ce chef, elles ont spontanément déclaré au commissariat de police de leur résidence ou à la brigade de gendarmerie la plus proche le lieu du dépôt des explosifs et les ont tenus à la disposition de l'autorité qualifiée pour procéder à leur enlèvement. Il sera donné récépissé de la déclaration et de l'enlèvement des explosifs.

Les dispositions du présent article ne mettront pas obstacle aux poursuites contre les personnes qui, dans le délai d'un mois ci-dessus prévu, n'auraient été convaincues, avant d'en avoir effectué le dépôt ou la déclaration, de détention illégale d'armes, munitions ou explosifs.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 664

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juillet 1956.)

PROJET DE LOI modifiant l'article 312 du code pénal, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 312 du code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863, la loi du 19 avril 1898 et récemment par la loi du 13 avril 1954, prévoit et réprime les coups et blessures portés d'une part aux ascendants, d'autre part aux enfants de moins de quinze ans et également, pour ces derniers, la privation de soins et d'aliments.

Cet article, contrairement aux articles 309 et 311 du même code, ne fait pas mention des violences et voies de fait.

En ce qui concerne l'infraction commise à l'égard des ascendants, la cour de cassation a jugé que l'article 313, se référant implicitement aux articles 309 et 311, n'était pas seulement applicable aux coups et blessures, mais également aux violences et voies de fait (Cass. crim., 7 décembre 1866).

Au contraire, s'agissant de l'infraction commise à l'égard d'un enfant de moins de quinze ans, la cour suprême a estimé qu'à défaut de mention précise dans la loi, celle-ci n'est applicable qu'aux coups et blessures et privation de soins et d'aliments, les voies de fait demeurant soumises aux dispositions ordinaires (Cass. crim., 16 fév. 1938). Cette solution est fondée sur la suppression par le Sénat, lors du vote de la loi du 19 avril 1898, des mots « violences quelconques » qui figuraient dans le texte adopté par la Chambre des députés.

Si on considère que par violence ou voie de fait, on entend notamment tout acte qui est de nature à impressionner la victime en lui causant par exemple une grande frayeur, on ne peut que regretter que les pénalités prévues par l'article 312 ne soient pas applicables

lorsque de tels agissements sont exercés contre des enfants qui, du fait de leur âge, sont particulièrement impressionnables.

C'est en vue de protéger les enfants contre les actes qui, tout en ne constituant pas des coups ou blessures, n'en sont pas moins susceptibles de provoquer chez eux des troubles graves que le présent projet de loi tend à ajouter aux dispositions de l'article 312 du code pénal les termes « violences ou voies de fait » qui figurent dans les articles 309 à 311, en excluant expressément, pour éviter toute ambiguïté, les violences légères qui constituent des contraventions.

En vue d'harmoniser entre elles les différentes dispositions de l'article 312, cette modification est apportée aussi bien aux alinéas relatifs aux violences à enfants qu'à ceux qui prévoient les violences à ascendants bien que, dans ce dernier cas, une telle réforme fût inutile, en raison de la jurisprudence citée plus haut.

Il paraîtrait opportun dans un but d'unification de la législation pénale de prévoir l'application des nouvelles dispositions dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Toutefois, la rédaction de l'article 312 résultant pour les territoires d'outre-mer et sous tutelle tant de la loi du 13 mai 1863 que de la loi du 19 avril 1898 (rendue applicable aux divers territoires par les décrets des 15 mars 1907 et 20 novembre 1908), le projet dont il s'agit ne pourrait y être étendu que si l'article 4 de la loi n° 51-411 du 13 avril 1954 ayant modifié l'article 312 du code pénal y était également rendu applicable.

Il y a lieu de préciser cependant que sans préjudice de l'extension outre-mer de la loi précitée du 13 avril 1954 et du projet à intervenir, doivent rester en vigueur en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun les dispositions du décret du 19 novembre 1957 qui prévoient et répriment dans ces quatre territoires le fait, pour des citoyens ayant conservé leur statut particulier, d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de treize ans en cas de mariage célébré selon la coutume locale.

Par contre, la question de l'extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-411 du 13 avril 1954 semble devoir être liée à celle de l'application à tous ces territoires des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1954 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique. Il ne paraît pas, en effet, possible d'étendre les modifications des articles 62 et 63 du code pénal réalisées par la loi du 13 avril 1954 indépendamment de celles résultant de l'ordonnance du 25 juin 1954.

Enfin, l'étude de l'application outre-mer de l'article 3 de la loi n° 51-411 du 13 avril 1954, article modifiant l'article 312 du code pénal, est jointe à celle de l'extension des articles 1^{er} et 2 de ladite loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — L'article 312 du code pénal est modifié comme il suit :
« Alinéa 1. — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou commis à leur rencontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — De la réclusion, si les blessures ou les coups ou autre violences ou voies de fait n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309.

« Alinéa 3. — Sans changement.

« Alinéa 4. — Sans changement.

« Alinéa 5. — Sans changement.

« Alinéa 6. — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accompli, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son rencontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 F.

« Alinéa 7. — S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 8. — Sans changement.

« Alinéa 9. — Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 10. — Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 11. — Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1° Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-411 du 13 avril 1954, relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants ;

2° Les dispositions de la présente loi.

Les deux alinéas ajoutés à l'article 312 du code pénal par les décrets du 19 novembre 1947 applicables en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo deviennent, pour ces territoires, les alinéas 12 et 13 du nouvel article 312, tel qu'il résulte de la rédaction qui lui est donnée par la loi du 13 avril 1954 et le 2^e du présent article.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 665

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **concours de médecin des hôpitaux de Paris**, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, par M. René Dubois, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, votre rapporteur s'excuse d'aborder un sujet ardu. Il est à la fois trop particulier et trop technique. C'est aussi un sujet qui sort de l'orbite habituelle du législateur dont l'autorité, si étendue qu'elle soit ou qu'elle puisse être, ne saurait lui conférer celle de nommer, par un texte de loi, à d'importantes fonctions dont certaines connaissances et disciplines scientifiques, jointes à une honorabilité sans reproche peuvent seules être les garants.

On peut discuter du mode de nomination de médecins des hôpitaux de Paris: préférer soit le concours avec ses aléas et sa dose, fort explicable, de favoritisme ou de malchance, soit la cooptation, acceptée par beaucoup de pays, dont les corps hospitaliers sont fort en renom.

Mais la nomination à ces fonctions pleines de responsabilités, qui vise non seulement l'organisation hospitalière de Paris, la qualité des soins donnés aux malades, la recherche scientifique, mais encore l'enseignement des jeunes souches médicales ne peut, même à titre exceptionnel, relever du Parlement.

Il est dit dans le serment d'Hippocrate que le jeune médecin considérera comme son père celui qui lui a appris les règles de son art.

Peut-on, dès lors, reprocher au père spirituel de considérer son élève comme son fils? Quand il s'agit d'un candidat aux hôpitaux de Paris, c'est un fils de qualité qui, au cours d'épreuves successives a déjà été hautement sélectionné et qui ne peut aboutir à cette sélection sans s'être imposé pendant une vingtaine d'années une existence comportant journellement une discipline assidue de travail théorique, de dévouement hospitalier, de désintéressement et, parfois, de privation.

Chaque chef de service a ses élèves et si, dans le cadre restreint qui est celui des candidats au médecin des hôpitaux, il connaît aussi ceux des autres, c'est bien certainement les siens propres auxquels le lie le souvenir d'une collaboration continue, faite d'un travail en commun, qui n'est pas toujours exclu d'angoisses dans l'application quotidienne de la médecine à l'hôpital, elle est d'une émulation faite de soucis et d'espérances dans le travail de recherche.

Comment ces données professionnelles n'entraîneraient-elles pas une répercussion psychologique et sentimentale faite d'une affection réelle du « patron » pour son élève, avec le désir de le voir arriver en contrepartie du dévouement et du cordial respect que lui porte l'élève?

Aucune autre profession ne tisse peut-être, au cours d'aussi longues années, des liens aussi serrés entre les générations.

Comment, dès lors, taxer d'injustice ou de favoritisme le fait de voir un « patron », membre d'un jury, tendre avant tout au succès de ses élèves au cours d'épreuves où, le plus souvent, les candidats, avec des qualités diverses, sont cependant assez près d'être les uns et les autres d'une égale valeur?

Dans une carrière de candidat, le calcul de probabilité laisse espérer à chacun d'eux qu'un jour « il sortira son jury », pour reprendre une expression consacrée.

Sans doute, il y a les malchanceux qui ne parviennent pas à cette conjoncture et ceux dont les maîtres décèdent prématurément, et aussi le fait permanent qu'il y aura toujours dans un concours aussi sévère moins de places que de candidats.

Aussi, dès qu'ils l'abandonnent, les candidats au médecin des hôpitaux de Paris devraient-ils se persuader du caractère aléatoire et hasardeux de l'entreprise.

Pour en terminer, on peut dire que nous vivons dans un régime de cooptation tempéré par les disciplines du concours, dont les rigueurs sont atténuées par certaines facilités de cooptation.

Et nous aurons ainsi, sans grands mots, touché à la réalité des faits.

L'arrêt du conseil d'Etat, de caractère puissamment analytique mais formellement extra-sensible, ne tient pas compte de ces données.

C'est, en effet, à la suite d'un pourvoi déposé par un candidat contre les épreuves d'admission définitive du concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, que le conseil d'Etat, en date du 23 décembre 1955, a conclu à leur annulation. Cette décision, survenant six ans après le concours incriminé et alors qu'entre 1949 et 1955 s'étaient, chaque année, succédé de nouveaux concours dont les résultats pouvaient être gravement mis en cause par les

conclusions du conseil d'Etat et ainsi l'administration générale de l'Assistance publique de Paris risquait de se voir privée d'un contingent de quarante-cinq médecins des hôpitaux, tous hautement sélectionnés cependant et dont l'annulation de nomination risquait d'entraîner de graves perturbations dans la marche générale des services hospitaliers parisiens.

Ajoutons que d'autres pourvois, visant des concours postérieurs à celui de 1949, sont actuellement pendants devant le tribunal administratif semblant insoluble sur le plan administratif, l'Assistance publique de Paris a ajourné *sine die* le concours de médecin des hôpitaux de 1956 et a laissé au Parlement le soin de dénouer la situation par voie législative.

A l'origine, deux propositions de loi furent déposées devant l'Assemblée nationale: l'une par MM. Cayeux et Coirre (n° 994), l'autre de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1613) tendant:

1^o A ouvrir un concours spécial de médecin des hôpitaux de Paris, réservé aux candidats aux épreuves annulées en 1949 et qui n'ont pas été, par la suite, nommés médecins des hôpitaux;

2^o A confirmer les résultats des épreuves et concours postérieurs aux épreuves de 1949.

Le rapport de M. Pierre Ferrand, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, sur ces deux propositions, concluait, en son article 1^{er}: « A la nomination de médecins des hôpitaux de Paris des candidats ayant satisfait, lors du concours de 1949, à l'épreuve de sous-admissibilité et d'admissibilité définitive ».

Un seul candidat répondait à ce double succès en 1949. Il eût été ainsi, et par le fait du Parlement, nommé directement et seul au médecin des hôpitaux.

L'article 2 prévoyait un concours spécial de rattrapage basé, non plus sur des épreuves mais sur l'exposé des titres scientifiques des candidats et qui serait réservé à ceux d'entre eux qui avaient subi sans succès l'épreuve de bi-admissibilité au concours de 1949 et n'avaient pas été nommés depuis lors médecins des hôpitaux. Ce concours était, en outre, ouvert aux candidats forços aux épreuves de nomination des concours de médecin des hôpitaux de Paris 1949 inclus à 1955 inclus.

Pour l'intelligence du sujet, il est nécessaire d'exposer brièvement ce qu'était le mode de concours pour le médecin des hôpitaux de Paris jusqu'en 1952 inclus et la modification subie depuis lors.

Jusqu'en 1952, la nomination au médecin des hôpitaux comporte une triple série d'épreuves qui se jouent au cours d'un même concours:

1^o La sous-admissibilité: on peut s'y présenter trois ans consécutivement, après quoi, non acquise, le candidat est dit forços;

2^o L'admissibilité définitive, qui autorise quatre concours en trois ans. La bi-admissibilité non acquise dans ce laps de temps, le candidat est dit forços;

3^o La nomination: on peut s'y présenter pendant neuf ans à dater de l'accession à la bi-admissibilité. Passé ce délai, s'il n'est pas nommé, le candidat est dit forços.

Donc, trois séries d'épreuves à courir dans des laps de temps limités.

Le candidat à la chance idéale, aurait été reçu lors du même concours à la sous-admissibilité, à l'admissibilité définitive à la nomination. Je ne sais si le cas s'est présenté.

Le candidat le moins heureux aurait été reçu à son 3^e concours de sous-admissibilité, à son 4^e de bi-admissibilité, à son 10^e de nomination.

Mais les plus malheureux des candidats sont ceux qui perdent, au cours des épreuves, toute espérance du fait qu'à son échelon quelconque, ils se trouvent atteints par la forclusion.

En 1953, le concours est modifié. De trois obstacles, on tombe à deux: le premier dit « concours d'assistant des hôpitaux ». Le candidat peut s'y présenter trois fois; non nommé, il est forços. S'il est nommé, il reste à l'assistant des hôpitaux neuf années pour atteindre à la nomination au médecin des hôpitaux.

Actuellement, du fait de cette double modalité de concours *étagés* dans le temps, se présentent pêle-mêle au médecin des hôpitaux:

1^o Les bi-admissibles de la modalité 1952 anté et qui n'ont pas encore atteint à la forclusion;

2^o Les mono-admissibles de la modalité 1952 anté;

3^o Les assistants des hôpitaux de la modalité post 1952.

Ainsi s'avère une cause d'injustice pour les bi-admissibles qui ont subi victorieusement deux épreuves éliminatoires et qui concourent désormais pour la nomination au médecin des hôpitaux de Paris avec des candidats n'ayant eu à n'en vaincre qu'une.

Il va sans dire que ces bi-admissibles sont les plus âgés des candidats et qu'ils risquent, pour la plupart d'entre eux, d'être forços à une date plus proche que les sous-admissibles et les assistants des hôpitaux sélectionnés par une seule épreuve et qui continueront de jouer leur chance plus avant.

Fermons maintenant cette longue parenthèse. Revenons au sujet qui, je le souhaite, en tirera quelque clarté.

L'article 2 de la proposition de loi issu du rapport Ferrand prévoyait, comme nous l'avons dit, un concours spécial sur titres, à ouvrir devant un jury de cinq membres, avant le 1^{er} février 1957, comportant six places de médecin des hôpitaux et réservé:

1^o Aux candidats à l'épreuve d'admissibilité définitive de 1949 et qui, depuis, n'ont pas été nommés médecins des hôpitaux;

2^o Aux candidats forços aux épreuves de nomination pour les concours de 1949 inclus à 1955 inclus.

L'article 3 confirmait les résultats des concours de sous-admissibilité, de bi-admissibilité et de nomination des années 1949 inclus à 1952 inclus (ancien régime), du concours spécial de 1952 (période transitoire) et des concours d'assistant des hôpitaux et de médecin des hôpitaux des années 1953, 1954 et 1955 (nouveau régime). Rappelons qu'il n'y a pas eu de concours en 1956.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 994, 1613, 256, 1871 et in-8° 104; Conseil de la République, n° 501 (session de 1955-1956).

L'article 4 augmentait de deux places celles prévues au concours spécial relevant de l'article 2 et réservé aux anciens sous-admissibles et aux assistants des hôpitaux qui, du fait de forclusion, n'avaient pu faire acte de candidature au médical des hôpitaux en 1953, 1954 et 1955.

L'article 5 prévoyait qu'un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population, fixerait les conditions d'un concours de médecin des hôpitaux de Paris postérieurement au 1^{er} février 1957.

Un dernier article (6) dû à l'initiative de M. Mazuez et dont l'esprit répondait à une proposition de résolution déposée par ce collègue (n° 256), tendait à inclure l'autorité du ministre de l'éducation nationale, conjointement à celle du ministre de la santé publique, dans la fixation des conditions de l'ensemble des concours hospitaliers.

Ces données primitives d'un texte élaboré après une longue étude par la commission de la santé publique et de la population de l'Assemblée nationale, ont été assez sérieusement remaniées lors d'un court débat en séance publique à la Chambre, le 29 mai 1956.

A l'article 1^{er} de la commission s'est substitué un amendement de M. Guy Cuyper, adopté en séance publique, et qui nomme médecins des hôpitaux « les candidats qui se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949 (condition première) et qui ont, ensuite, satisfait à ces épreuves, soit en 1949, soit en 1950, soit en 1951 ou 1952 et n'ont pas été ultérieurement forclus aux épreuves de nomination ».

Cette dernière disposition est assez superfétatoire, car aucun candidat ayant atteint à la bi-admissibilité entre les années 1949 et 1952, ne pouvait être atteint par une forclusion de nomination, un laps de temps de neuf ans n'ayant, pour aucun d'eux, eu le temps de courir.

Ce texte aboutit à la nomination, directement par le Parlement, de quatre médecins des hôpitaux de Paris, sur le fait initial de s'être présentés au concours d'admission de 1949 puis d'avoir satisfait à ces épreuves, soit la même année, soit au cours des années 1950, 1951, 1952.

Il ne tient pas compte de tous les candidats déjà bi-admissibles avant 1949, ni de ceux qui ne pouvaient encore concourir en 1949 à cette bi-admissibilité et qui l'ont acquise au cours des années suivantes.

La nomination ainsi décidée est le fait d'une sélection dans le temps assez curieusement limitative.

Votre commission souhaiterait à la fois une mesure plus large et plus juste. D'autre part, votre commission ne souhaite pas devoir décider, par la seule valeur d'un texte parlementaire, de la nomination de médecins des hôpitaux de Paris. Elle veut laisser ce soin à des concours, fussent-ils amodiés.

Sans doute, elle a retenu les données de l'article 3 qui confirment les résultats des épreuves de sous-admissibilité, d'admissibilité, d'assistantat ou de nomination lors des concours s'étageant de 1949 inclus à 1955 inclus, car ces résultats, si contestés qu'ils ont pu l'être, ont permis, pour l'épreuve la plus élevée, de voir nommés au médical des hôpitaux de Paris, des médecins unanimement appréciés de leurs pairs et, mieux encore, des élèves qui jugent souvent avec plus de sévérité et de justesse la qualité de leurs aînés.

Tenant compte qu'il existe actuellement 215 médecins des hôpitaux de Paris dont 46 sont honoraires et 169 titulaires;

Que sept places de titulaires sont effectivement occupées par des honoraires qui, âgés de plus de 65 ans, devraient avoir cessé tout service;

Que six titulaires atteignent cette année (1956) à l'honorariat (6+7=13);

Que les places d'assistant dans les services de clinique médicale (enseignement) peuvent être occupées par des médecins des hôpitaux et que, pour la plupart, elles ne le sont que par des assistants;

Il apparaît possible d'aboutir à des solutions largement réparatrices sans abandonner pour autant l'idée de concours, et surtout sans adapter des textes à la nomination de tel ou tel candidat.

Votre commission propose donc de revenir au principe, jusqu'ici toujours respecté, de la seule nomination par concours et de renoncer aux nominations d'autorité et d'office.

En raison du nombre d'années écoulées depuis l'arrêt du conseil d'Etat et pour des raisons administratives, la formule du concours sur titres et travaux scientifiques lui paraît la meilleure.

La situation des candidats ayant droit à la réparation du fait de l'annulation du concours de 1949 dont la cassation portait sur deux degrés de ce concours (admissibilité définitive et nomination) n'étant pas la même du fait de leur ancienneté, de leur date d'admissibilité définitive ou de sous-admissibilité, il paraît équitable de scinder ces nominations sur titres et travaux scientifiques en deux concours différents:

Premier concours sur titres et travaux scientifiques réservé aux candidats titulaires de la bi-admissibilité et actuellement frappés de forclusion et qui avaient été inscrits au concours de 1949.

Il comporterait 7 places.

Deuxième concours sur titres et travaux scientifiques réservé aux candidats ayant acquis, sous l'ancien régime de concours, la bi-admissibilité et actuellement non forclus.

Il comporterait 7 places.

Les titres et travaux scientifiques des candidats à ces concours seront soumis à des jurys composés suivant les dispositions actuelles du règlement du service de santé des hôpitaux et hospices, fixées par M. le directeur général de l'Assistance publique de Paris.

L'article 3 du projet de l'Assemblée nationale confirme les résultats des épreuves des concours de 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955.

Votre commission vous propose de confirmer ces résultats.

L'article 4, qui fixe la situation des médecins forclus au concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 est supprimé.

Il nous paraît légitime de fournir à l'ensemble des autres candidats une réparation équitable.

La meilleure nous paraît être de prolonger leur date de forclusion déjà acquise ou éventuelle, de deux ans pour les candidats au concours d'assistant et pour les anciens sous-admissibles, candidats à la nomination; ces délais prenant date à partir de la promulgation de la présente loi.

L'administration serait invitée à tenir compte de cette prolongation dans le nombre des places fixé chaque année au concours, pendant cinq ans. Ces places de nomination seraient alors augmentées de deux chaque année.

Quant à la réforme des concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux, envisagée à l'article 5, elle nous paraît hautement souhaitable mais nous pensons qu'il est du ressort de l'administration d'en établir les principes, au moins pour le moment.

Nous proposons donc l'abrogation de cet article, en souhaitant vivement qu'un texte administratif, normalisant le concours de médecin des hôpitaux sur un plan national, engage alors l'autorité du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des modifications qui vous ont été présentées, votre commission vous propose d'adopter sous un titre nouveau la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris.

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, deux concours spéciaux de médecin des hôpitaux de Paris seront ouverts. Ces concours seront jugés sur titres, travaux scientifiques et ordre de classement des candidats, conformément aux dispositions actuelles du règlement du service de santé des hôpitaux et hospices civils de Paris, fixé par le directeur général de l'Assistance publique de Paris.

Le nombre des membres du jury sera conforme aux données réglementaires.

Un premier concours de 7 places sera réservé aux candidats ayant obtenu la bi-admissibilité et qui sont actuellement forclus et qui avaient été inscrits au concours de 1949.

Un second concours de 7 places sera réservé à l'ensemble des bi-admissibles non forclus.

Les candidats bi-admissibles, non nommés à ce concours spécial, pourront courir leur chance dans les concours ultérieurs jusqu'à leur date de forclusion.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les candidats à tous les échelons des concours postérieurs à 1949 et jusqu'en 1955 inclus, voient leur délai de forclusion prolongé de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pendant cinq ans à dater de cette promulgation, deux places de nomination de médecin des hôpitaux de Paris seront, chaque année, affectées en surnombre.

Les nominations ainsi faites n'auront pas à modifier ultérieurement le contingent habituel des places mises aux concours chaque année.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sont confirmés, les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi:

1^o Epreuve de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris, ouverte au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952;

2^o Concours spécial ouvert au titre de l'année 1953, et réservé aux candidats admissibles définitifs au médical des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation);

3^o Concours d'assistant de médecin des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des années 1953, 1954 et 1955.

Art. 4 (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

Les médecins forclus qui n'ont pu faire acte de candidature aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954, 1955 pourront prendre part au premier concours qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5 et qui comportera à cet effet, un contingent supplémentaire de deux postes.

Art. 5 (suppression du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant:

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera les conditions des concours de médecin des hôpitaux, postérieurs au 1^{er} février 1957. »

ANNEXE N° 666

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que nous vous présentons porte sur une proposition de loi déposée par MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, qui représentent, au Parlement, les Français de l'étranger.

Le texte tend à dispenser du service militaire actif, en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité.

L'exposé des motifs de la proposition de loi est très clair et votre rapporteur n'a pas grand-chose à y ajouter. Nous tenons cependant à souligner l'importance de cette proposition qui, bien qu'elle touche très peu de jeunes gens, est très grave pour eux. En effet, si un certain nombre de pays ont conclu avec la France des accords de réciprocité, évitant le double service militaire, en particulier la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie, etc., il n'existe, en revanche, aucun accord avec les Etats-Unis et il ne semble pas que la conclusion d'une telle convention puisse intervenir dans un avenir rapproché.

La situation actuelle de nos jeunes compatriotes résidant aux Etats-Unis est actuellement la suivante :

1° Les jeunes Français ne peuvent, aux termes de la loi américaine, être appelés à servir dans l'armée américaine après vingt-six ans ;

2° Les jeunes gens en âge de servir dans l'armée américaine se partagent en deux catégories :

a) Ceux qui, ayant quitté la France avant le début des opérations de révision de leur classe d'âge, bénéficient de la dispense prévue par l'article 98 de la loi relative au recrutement de l'armée, sous réserve qu'ils ne regagnent pas le territoire français avant d'avoir atteint l'âge de trente ans ;

b) Ceux qui, ayant quitté la France entre le recensement de leur classe d'âge et la date d'appel de celle-ci sous les drapeaux, sont entrés aux Etats-Unis avec un visa d'immigration. En ce qui concerne ces derniers, le service militaire auquel ils sont astreints aux Etats-Unis ne les dispense pas de remplir leurs obligations militaires en France, mais il leur est évidemment possible de revenir en France faire leur service militaire et les autorités américaines ont enfin, en principe, autorisé les jeunes Français se trouvant dans ce cas à revenir aux Etats-Unis après leur service légal en France.

Il n'est pas dans notre intention, en particulier dans les circonstances actuelles, de dispenser du service militaire actif en France des jeunes gens qui ont été soumis aux opérations de révision de leur classe d'âge, mais, en ce qui concerne les autres, votre commission estime que le fait d'avoir effectué leur service militaire dans l'armée américaine devrait les dispenser de leurs obligations de service actif, sous réserve que le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux en Amérique soit égal à la durée de service légal français.

Il est, en effet, normal d'assimiler totalement des temps de service effectués dans des pays participant à une défense commune.

Tout en respectant l'esprit de la proposition de loi de nos collègues MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, votre commission vous propose, en conséquence, quelques modifications portant sur la forme et sur le fond.

Il lui est apparu préférable, en premier lieu, d'inclure les dispositions nouvelles dans le corps de la loi du recrutement du 31 mars 1928. Elle a tenu, d'autre part, à préciser les limites qu'elle entend fixer à la dispense de service actif accordée aux jeunes Français résidant à l'étranger.

Compte tenu de ces modifications, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complétée par l'article 99 bis suivant :

« Art. 99 bis. — Les jeunes gens qui, nonobstant les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service actif dans l'armée française, en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre obligatoirement à la loi militaire d'un pays étranger membre de l'O. T. A. N., qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure au début des opérations de révision de leur classe d'âge.

« Dans l'hypothèse où ils auraient accompli, dans l'armée de l'Etat considéré, une durée de service actif inférieure à celle prévue par la loi française, la dispense visée à l'alinéa précédent ne jouerait que pour la durée du service effectivement accompli. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 214 (année 1955).

ANNEXE N° 667

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier, par M. Monsarrat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la profession d'expert agricole et foncier est pratiquement reconnue puisqu'elle fait l'objet d'inscriptions aux rôles des patentes, de cotisations aux caisses vieillesse et que diverses administrations font appel à son concours.

Elle est, cependant, une des rares dont l'exercice ne fasse l'objet d'aucune réglementation.

Il apparaît qu'il convient de combler cette lacune en raison de l'importance et des conséquences de plus en plus considérables pour l'agriculture des experts agricoles et fonciers.

En vous proposant le texte qu'elle soumet à vos délibérations, votre commission n'entend, en aucune façon, vous demander la création d'une compagnie ou d'un ordre des experts agricoles et fonciers.

Elle veut, simplement, en vous invitant à consacrer par un texte légal une profession qui existe en fait depuis longtemps :

1° Tracer le cadre des activités de cette profession, compte tenu de la vocation et de la compétence de ses membres ;

2° Entourer le port et l'usage du titre d'expert agricole et foncier de sérieuses garanties de compétence et de moralité.

Sur le premier point il est apparu nécessaire de fixer d'abord les tâches qui doivent rester l'apanage exclusif des experts agricoles et fonciers, d'indiquer ensuite celles qu'ils pourront assumer accessoirement sans aucune prétention à l'exclusivité et de déterminer enfin la ligne de démarcation qui sépare ces activités de celles que les géomètres experts tiennent de la loi du 7 mai 1916 et de leur compétence particulière.

C'est ainsi que votre commission a cru devoir apporter quelques modifications à l'article premier du texte qui lui était soumis.

La liste des activités qu'il mentionnait pouvait laisser supposer que, désormais, elles devraient être toutes exercées uniquement par les experts agricoles et fonciers, alors que certaines sont et doivent pouvoir continuer à être exercées par d'autres professionnels, tels que régisseurs, conseillers agricoles, etc...

Nous avons donc classé les activités énumérées à l'article premier en deux catégories :

a) Celles qui seront propres aux experts agricoles et fonciers en raison de leur compétence particulière ;

b) Celles qu'ils pourront exercer accessoirement tout comme d'autres professionnels également qualifiés.

L'article 2 et les modifications que nous lui avons apportées tendent à éviter tout empiètement des activités des experts agricoles sur celles des géomètres experts.

L'article 3 qui fixe les conditions requises pour porter le titre d'expert agricole a fait lui aussi l'objet de quelques retouches de la part de votre commission. Nous avons ramené à vingt-cinq ans l'âge minimum fixé à trente ans dans le projet de loi. S'il est possible à un jeune homme d'avoir satisfait à vingt-cinq ans aux diverses conditions de diplômes, de stage et d'examen, il ne paraît pas raisonnable de le contraindre d'attendre 5 ans avant de pouvoir exercer.

Nous avons pensé, sans sous-estimer la valeur des diplômes, qu'un stage était nécessaire même aux titulaires de diplômes, en spécifiant, toutefois, que, pour eux, il serait de moins longue durée (un an) que pour ceux dont le stage constitue la seule formation (trois ans).

Nous avons étendu l'obligation de satisfaire aux épreuves du certificat d'aptitude prévu au projet de loi à tous les candidats, quels que soient leurs diplômes ou leur formation. Il nous a paru souhaitable que les programmes de cet examen soient établis par région et sur proposition de l'organisme d'experts agricoles et fonciers le plus représentatif.

L'obligation d'inscription au rôle des patentes et de la cotisation à la caisse vieillesse ne nous paraît pas devoir figurer dans ce texte, puisqu'elle constitue une obligation déjà légalement édictée.

Nous n'avons pas davantage mentionné l'interdiction d'exercer la profession d'expert agricole et foncier faite par le projet, aux fonctionnaires en exercice ou en retraite de l'Etat, d'un département ou d'une commune ; l'exercice de toute autre profession que leur fonction leur étant déjà légalement interdit s'ils sont en exercice et la loi des cumuls réglant leur cas s'ils sont retraités.

Enfin, l'article 5 du projet régularise la situation de ceux qui exercent déjà la profession. Il donne droit au titre d'expert agricole et foncier à ceux qui exerçaient la profession depuis trois ans au moins antérieurement à la promulgation de la loi. Nous avons porté cette durée à trois ans pour établir une concordance avec la durée du stage prévu au paragraphe 4, de l'article 3.

Nous pensons que le projet de loi ainsi modifié est de nature à valoriser le titre d'expert agricole et foncier. La compétence et les qualités qui seront désormais exigées pour l'exercice de cette profession ne manqueront pas d'être bénéfiques pour le monde rural.

Tous ceux qui, de plus en plus nombreux, font appel aux experts agricoles et fonciers, trouveront désormais les garanties de qualités morales et de connaissances techniques indispensables à l'accomplissement des missions toujours plus importantes et délicates qu'ils leur confient.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 355 (session de 1955-1956).

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de l'agriculture unanime vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expert agricole et foncier, le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce d'une façon habituelle la profession libérale comportant tout ou partie des activités suivantes :

A. — Activités propres aux experts agricoles et fonciers :

1^o Procéder aux entrées dans les exploitations agricoles ainsi qu'aux sorties ;

2^o Dresser les états des lieux ;

3^o Etablir les comptes de fermage, mélayage ou salariat ;

4^o Evaluer le montant des fermages ;

5^o Arrêter et évaluer les améliorations culturales et foncières ;

6^o Intervenir dans les différends de toute nature entre bailleurs, preneurs, salariés, tant en cours de bail ou de contrat qu'à leur expiration ;

7^o Procéder à toutes opérations techniques aux fins d'évaluer les préjudices ou dommages causés aux biens ruraux ;

8^o Evaluer la valeur vénale des biens fonciers et leur valeur culturale ; évaluer les récoltes et plantations, les locaux agricoles et ruraux, les cheptels vifs et morts, et ce, en vue de mutations, partages, adjudications, expropriations, échanges.

B. — Activités accessoires aux experts agricoles et fonciers :

1^o Assurer la gestion des biens agricoles et fonciers et exercer la surveillance des travaux nécessaires ;

2^o Prévoir les améliorations culturales et foncières : organiser et surveiller les travaux nécessaires à leur réalisation ;

3^o Conseiller les usagers dans les aménagements et les estimations forestières et foncières ;

4^o Conseiller les parties dans la rédaction des baux ruraux ;

5^o Conseiller les parties dans les règlements des différends de voisinage ;

6^o Conseiller techniquement les parties et les usagers dans les différents problèmes ruraux et sociaux agricoles ;

7^o Procéder aux évaluations de divers loyers ;

8^o Conseiller les personnes pour tous différends concernant les loyers.

Art. 2. — Les géomètres experts conservent le monopole de l'établissement des plans tel que le définit la loi du 7 mai 1936.

Toutefois, les experts agricoles et fonciers peuvent effectuer et joindre tous croquis et annexer tous documents délivrés par les services du cadastre, ou établis par les géomètres experts s'il en est besoin, dans les cas énumérés ci-après :

Etats des lieux de sorties ou d'entrées en ce qui concerne les exploitations agricoles ;

Organisation de plantations, améliorations culturales ou foncières, pesées géométriques ;

Echange de cultures et de biens ruraux ;

Evaluations pour partages et projets de partages ;

Expropriations pour cause d'utilité publique ;

Missions judiciaires à l'exception des bornages.

Les experts agricoles et fonciers sont également habilités à effectuer les travaux prévus par le décret du 30 avril 1935 sur la réorganisation foncière et peuvent solliciter l'agrément prescrit pour ces opérations.

Art. 3. — Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française d'origine ou naturalisé depuis 10 ans au moins ;

2^o N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, ni pour insoumission, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, n'avoir jamais été condamné pour profits illicites, ne pas avoir été fonctionnaire révoqué ou officier ministériel destitué pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;

3^o Etre âgés de 25 ans révolus ;

4^o Etre titulaire d'une licence en droit, ou d'une licence ès sciences, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole régi ou reconnu par l'Etat, figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'agriculture, et justifier d'un an de stage chez un expert agricole et foncier.

Ou bien avoir effectué un stage de trois ans chez un expert agricole et foncier ou dans une exploitation agricole ;

5^o Etre titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le ministre de l'agriculture après un examen dont le programme sera établi par région et compte tenu des usages locaux par les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale, sur propositions de l'organisation d'experts agricoles et fonciers la plus représentative ;

6^o Etre agréé :

Soit par le cour d'appel ou le tribunal administratif ;

Soit par le tribunal civil dont dépend le domicile principal de l'expert.

Art. 4. — Quiconque portera illégalement le titre d'expert agricole et foncier ou en assurera illégalement les fonctions telles qu'elles sont définies à l'article premier, sera passible des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

Art. 5. — A titre transitoire, toute personne répondant aux conditions formelles prévues à l'article premier et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus et qui justifiera qu'à la date de la promulgation de la présente loi, elle portait depuis trois ans d'une façon habituelle, le titre d'expert agricole et foncier, et que depuis le même laps de temps elle était agréée par un tribunal, pourra continuer sa vie durant de porter le titre d'expert agricole et foncier et d'exercer ladite profession.

ANNEXE N° 668

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1956, page 1731, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 669

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de MM. Chazette et Radius tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles, par M. de Montulé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de compléter la loi du 22 juillet 1948 modifiée par la loi du 29 décembre 1954 qui fixe les conditions d'attribution des permissions agricoles.

La loi du 29 décembre 1954 étendait aux artisans ruraux suivants : charbon-forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien-réparateur de machines agricoles, sellier-bourellier, le bénéfice de l'octroi éventuel d'une permission agricole sous la condition d'avoir exercé au moins un an les professions énumérées ci-dessus.

La proposition de loi soumise à vos délibérations tend à ajouter à cette liste les entrepreneurs de battages. Le caractère obligatoire et urgent de l'intervention de cet artisan, dès la maturité des grains, est évident. Son action rapide conditionne dans une certaine mesure le ravitaillement en farine de la population, à une époque où les stocks sont devenus très réduits et doivent céder la place au grain nouveau.

Cette année, tout particulièrement, où une véritable catastrophe s'est abattue au cours de l'hiver sur les récoltes en terre, il est indispensable que les entrepreneurs de battages puissent accomplir leur travail en temps voulu.

Les faire bénéficier d'une permission agricole serait hautement désirable au point de vue économique, sans être préjudiciable à la défense nationale, le petit nombre des intéressés ne pouvant avoir de conséquences appréciables sur les effectifs sous les drapeaux.

Enfin, la permission agricole ne constitue pas un droit mais une possibilité que le commandement accorde, le plus largement possible, lorsque les circonstances le lui permettent, sans être tenu de le faire automatiquement.

Enfin, l'exposé des motifs de la proposition de loi fait état de la situation des employés attachés à une entreprise de battages et il semble bien que les auteurs de ce texte n'aient pas voulu séparer ces ouvriers de leurs employeurs.

Le faire serait d'ailleurs paralyser la marche de ces entreprises à l'heure où elle doivent fonctionner au maximum.

Votre commission de la défense nationale vous propose, en conséquence, de modifier comme suit le texte de la proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er}, paragraphe I, de la loi du 22 juillet 1948 est complété comme suit :

« Le même avantage sera accordé à ceux qui ont exercé le métier d'entrepreneur de battages ou qui ont été employés dans de telles entreprises dans le courant des deux années précédant leur incorporation. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033, (3^e législ.), n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315 et in-n° 141 ; Conseil de la République, n°s 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1954), 582 et 619 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 510 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 670

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.496 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent :

Pour 73.774 millions de francs aux dépenses ordinaires, soit :

Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes : 25 millions de francs.

Titre II. — Pouvoirs publics : 658 millions de francs.

Titre III. — Moyens des services : 25.717 millions de francs.

Titre IV. — Interventions publiques : 47.374 millions de francs.

Pour 88.722 millions de francs aux dépenses en capital, soit :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat : 21.857 millions de francs.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

A. — Subventions et participations : 43.400 millions de francs ;

B. — Prêts et avances : 23.466 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 405.696 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2 bis. — Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du conseil devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1957, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un plan de réforme administrative.

Art. 2 ter. — Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières avec le concours des ministères ou administrations intéressés, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une révision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1862, 1887, 1914, 1936, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 158 ; 2593, 2596, 2618 et in-8° 207 ; Conseil de la République, nos 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650 et 652 (session de 1955-1956).

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

4 milliards pour l'année 1956 ;

7 milliards pour l'année 1957 ;

7 milliards pour l'année 1958 ;

12 milliards pour l'année 1959 ;

12 milliards pour l'année 1960.

A compter du 1^{er} juillet 1957, tout paiement d'allocation forfaitaire attribuée en application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 sera subordonné à l'adoption par les entreprises bénéficiaires des règles du plan comptable, conformément aux dispositions du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951.

Art. 10 bis. — I. — L'alinéa a) du paragraphe 3^o de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants. »

II. — Le paragraphe 7^o de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7^o Les spectacles des trois premières catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise, lorsqu'ils sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif, dans les limites prévues au paragraphe 3^o, alinéa a)...

(Le reste sans changement).

Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes :

1^o Pour les transports publics et privés effectués par route :

Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total en charge excède 750 kg ; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 F pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 F pour les véhicules utilisés pour le transport public ;

Une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article ; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 F pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 F pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets.

2^o Pour les transports publics et privés, effectués par navigation intérieure :

Une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 F par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 F pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 F et à 330 F pour les bateaux citernes ; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

II. — Les taxes et surtaxes visées aux 1^o et 2^o du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés ; elles seront recouvrées et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les matières pondéreuses.

III. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de service et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :

Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules ;

Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts.

V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur de au moins 1,5 point au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 12 *quater*. — Supprimé.

Paragraphe 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.334 milliards de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 3.208 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi ;

A concurrence de 126 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi.

Art. 19. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi.

Art. 28. — Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 39 *bis*. — L'article 20, paragraphe 7, de la loi n° 55-537 du 3 avril 1955, est modifié comme suit :

« Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déferées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

C. — Dispositions diverses.

Art. 65. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression :

Des taxes perçues par les organismes gérant des services industriels et commerciaux, dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;

Des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la

loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1958.

V. — Les dispositions du paragraphe III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 168 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 47 *bis* de la présente loi.

Art. 77. — Le cinquième alinéa, paragraphe 2, de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, est de nouveau modifié comme suit :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison d'un membre parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier.

« Toutefois, lorsque la commission est appelée à statuer sur les appels interjetés contre les tarifs des évaluations foncières, les quatre membres titulaires et les quatre suppléants visés ci-dessus sont désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils... »

(Le reste sans changement.)

Art. 79 *bis*. — « Le Gouvernement pourra, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil d'Etat, prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1958 et de l'article 675 du code rural, aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés. »

Art. 86 *bis* et 86 *ter*. — Supprimés.

Art. 86 *quinquies*. — Supprimé.

Art. 89 *bis*. — Supprimé.

Art. 98. — A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, suivant leur classement. »

Art. 102. — L'article 1371 du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement. »

Art. 104. — I. — L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L 41 (3^o) a) et c), L 41 (4^o) b) dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L 39, L 41 et L 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L 26.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre. « Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus. »

II. — L'article L 54, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article L 31 s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article L 31, la moitié de cette majoration. »

Art. 106. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à :

Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et

assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges;

Remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction;

Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction;

Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires;

Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine.

Les décrets pris en application de cet article devront au préalable être soumis pour avis aux commissions des finances et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 671

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ajustement des **détachements budgétaires** reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, sans attendre le vote définitif de l'Assemblée nationale sur le « collectif civil », votre commission des finances a examiné dans sa séance du 24 juillet les articles déjà adoptés. Elle vous présente dans le présent rapport les propositions relatives à ces articles.

Celles qui concernent l'article 12, au sujet duquel un vote de confiance est intervenu le 25 juillet, l'article 13 et l'état G, liés à l'article précédent, et enfin les articles 10 bis et 79 bis, pour lequel une étude plus approfondie a été nécessaire feront l'objet d'un rapport supplémentaire qui ne pourra être présenté que sous forme ronéotypée.

Article 2.

Services civils. — Dépenses ordinaires et dépenses en capital.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 462.496 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent:

Pour 73.774 millions de francs aux dépenses ordinaires, soit:

Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes: 25 millions de francs.

Titre II. — Pouvoirs publics: 658 millions de francs.

Titre III. — Moyens des services: 25.717 millions de francs.

Titre IV. — Interventions publiques: 47.374 millions de francs.

Pour 89.722 millions de francs aux dépenses en capital, soit:

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat: 21.856 millions de francs.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:

A. — Subventions et participations: 43.400 millions de francs;

B. — Prêts et avances: 23.466 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 405.696 millions de francs;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:

A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat: A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs.

l'Etat: B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture):

Conforme.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1487, 2312, 2327, 4862, 4887, 4914, 4966, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 138; 2593, 2596, 2648 et in-8° 207; Conseil de la République, n°s 367, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650 et 652 (session de 1955-1956).

Etat A.

Tableau des autorisations de programme et des crédits ouverts sur l'exercice 1956.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

| CHAPITRES | SERVICES | DÉPENSES ordinaires (titres I à IV). | DÉPENSES EN CAPITAL (titres V à VI). | |
|---------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| | | | Crédits de paiement. | Autorisations de programme. |
| Milliers de francs. | | | | |
| | | | | |
| 31-01. | AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES | | | |
| | Rémunérations principales. | 7.216 | » | » |
| | | | | |
| 31-73 | EDUCATION NATIONALE | | | |
| | Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales | 476 | » | » |
| | | | | |
| 60-80 | FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES | | | |
| | I. — Charges communes. | | | |
| | Aide extérieure y compris l'aide résultant de conventions à passer avec la Tunisie et le Maroc.. | » | 15.999.000 | 16.000.000 |
| | | | | |

Texte proposé par votre commission (2^e lecture):

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale n'a apporté à l'article 2 et à l'état A que trois modifications:

1^o Au chapitre 31-01 du budget des affaires marocaines et tunisiennes « Rémunérations principales », le Conseil de la République avait réduit de moitié la dotation afin de protester contre la manière dont les négociations avaient été engagées et poursuivies avec la Tunisie et le Maroc. L'Assemblée nationale a rétabli la totalité du crédit.

Votre commission des finances considérant, d'une part, qu'il s'agit d'une question de caractère plus politique que financier et ressortissant davantage par conséquent à la compétence de la première Assemblée, et d'autre part, que le Conseil de la République a manifesté d'une façon suffisamment claire son opinion sur la question par le vote intervenu en première lecture, vous propose de vous rallier au chiffre adopté par l'Assemblée;

2^o Au chapitre 31-73 du budget de l'éducation nationale: « Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales », une réduction indicative de 1.000 F avait été effectuée pour obtenir du Gouvernement des explications concernant les manufactures des Gobelins et de Sèvres; la question n'a pas été évoquée en séance publique. L'Assemblée nationale étant revenue au chiffre qu'elle avait primitivement proposé, votre commission des finances vous invite à adopter la même position;

3^o Au chapitre 60-80 du budget des finances, charges communes « Aide extérieure », le Conseil de la République avait décidé de rédiger comme suit le libellé du chapitre: « Aide extérieure à l'exclusion de toute subvention au Gouvernement tunisien ». L'Assemblée nationale, sans revenir au premier libellé, a décidé d'adopter le suivant: « Aide extérieure y compris l'aide résultant des conventions à passer avec la Tunisie et le Maroc ».

Pour les motifs exposés ci-dessus à l'alinéa 1^{er}, votre commission vous propose d'accepter ce nouveau libellé.

Comme suite aux propositions ci-dessus, l'article 2 se trouverait adopté conforme aux décisions de l'Assemblée nationale.

Article 2 bis.

Etablissement d'un plan de réforme administrative.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives,

d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du conseil devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1957, sur le bureau de l'Assemblée nationale un plan de réforme administrative.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Conforme.

Commentaires. — En première lecture, le Conseil de la République avait disjoint cet article dont il avait craint qu'il ne fût pas suffisamment efficace. L'Assemblée nationale l'a repris dans un nouveau texte proposé par M. Marcel David et qui présente sur le précédent l'avantage de faire obligation de présenter un plan de réforme fiscale non plus au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, qui est un organisme consultatif, mais au Gouvernement lui-même.

Votre commission des finances vous propose d'accepter ce nouveau texte, mais elle estime que pour donner sa pleine efficacité à la mesure ainsi décidée par l'Assemblée nationale, il convient, corrélativement, de rétablir l'article 19 ci-après dans le texte du Conseil de la République.

Article 2 ter.

Inventaire des subventions directes et indirectes accordées par l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières avec le concours des ministères ou administrations intéressées, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une révision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Conforme.

Commentaires. — Tout en marquant son accord sur le principe de la mesure ici prévue, le Conseil de la République n'a pas cru devoir accepter cet article. L'Assemblée nationale l'ayant repris en deuxième lecture, votre commission des finances estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire plus longtemps opposition.

Article 5.

Aide à la construction navale.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'aide à la reconstruction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

- 4 milliards pour l'année 1956;
- 7 milliards pour l'année 1957;
- 7 milliards pour l'année 1958;
- 12 milliards pour l'année 1959;
- 12 milliards pour l'année 1960.

A compter du 1^{er} juillet 1957, tout paiement d'allocation forfaitaire attribuée en application de la loi n° 51-675 du 21 mai 1951 sera subordonné à l'adoption par les entreprises bénéficiaires des règles du plan comptable, conformément aux dispositions du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale, acceptant le principe de l'adjonction proposée par le Conseil de la République, a estimé préférable de lui donner une nouvelle forme. Votre commission des finances vous invite à donner votre accord à cette dernière.

Article 10 bis.

Réglementation de l'organisation de manifestations dans les salles de spectacles.

Cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Article 12.

Modification du régime fiscal applicable aux transports de marchandises.

Le présent article fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Article 12 quater.

Institution d'une taxe spéciale sur les agrumes.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Il est perçu par l'administration des douanes une taxe spéciale de 0,50 F par kilogramme net sur les oranges, mandarines, clémentines, citrons, pommelos et pamplemousses de toutes origines et de

toutes provenances lors de leur importation pour la consommation dans le territoire douanier métropolitain.

Les sommes provenant de la taxe spéciale sont destinées à financer, aussi bien en France qu'à l'étranger, la publicité nécessaire au développement de la consommation des oranges, clémentines, mandarines, citrons, pommelos et pamplemousses.

Cette taxe est régie par la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Commentaires. — A l'initiative de notre collègue, M. Rogier, le Conseil de la République avait décidé de reprendre la présente proposition qui était, auparavant, incluse dans le projet de loi n° 1488 relatif à diverses dispositions applicables à l'exercice 1956; l'Assemblée nationale a cru devoir la disjointe.

Votre commission des finances n'a pas aperçu les motifs qui pouvaient justifier cette disjonction, alors que de nombreux autres articles extraits du projet de loi n° 1488 ont, par ailleurs, été acceptés par l'Assemblée.

Pour permettre à cette dernière de réétudier la question malgré l'absence des députés algériens, votre commission vous propose, sur la demande de M. Rogier, de confirmer votre décision antérieure.

Article 13.

Evaluation des voies et moyens.

Cet article fait l'objet d'un rapport supplémentaire.

Article 19.

Créations, suppressions et transformations d'emploi.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

A dater de la promulgation de la présente loi, sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et destinés directement au développement et à l'amélioration des conditions de l'enseignement ou de la vulgarisation, des emplois prévus au budget des postes, télégraphes et téléphones en raison du développement du trafic, et des emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi, les créations ou transformations d'emplois pour lesquelles des crédits ont été inscrits dans les chapitres afférents aux budgets des divers ministères et qui sont récapitulées dans le tableau donné en annexe II à la présente loi ne pourront intervenir avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement.

Ces créations ou transformations interviendront dans le cadre de la réforme administrative et après réalisation des économies prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. Elles donneront lieu, pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets préalablement soumis à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées.

Commentaires. — L'Assemblée nationale est revenue, à peu près intégralement, à son texte primitif en le faisant simplement précéder des mots : « A dater de la promulgation de la présente loi. » Cette addition répond à l'une des préoccupations qu'avait marquées votre commission des finances, désireuse d'éviter toute rétroactivité des créations d'emplois. En revanche, elle ne satisfait nullement à la nécessité de permettre un examen plus approfondi des dites créations.

Comme il a été indiqué en effet à l'article 2 bis, une réforme administrative s'impose à l'effet notamment, ainsi que le précise l'Assemblée nationale elle-même « d'éviter la création d'emplois nouveaux ». Mais il n'est jamais trop tôt pour entrer dans cette voie et il convient, par conséquent, dès maintenant, de revoir de très près les créations proposées dans la présente loi et qui seront, une fois que les postes auront été pourvus, beaucoup plus difficiles à supprimer.

Dans ces conditions, votre commission estime que la reprise de l'article 19, tel que le Conseil l'avait voté, est étroitement liée à l'adoption de l'article 2 bis, et elle vous invite à la prononcer.

Bien entendu, comme l'indique très clairement le texte, ce dernier ne fait nullement obstacle à la réalisation des mesures urgentes et notamment à la création des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et destinés à l'enseignement ainsi que des emplois des postes, télégraphes et téléphones nécessités par le développement du trafic.

Article 23.

Droits d'enregistrement perçus devant les juridictions administratives.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a décidé, sur la proposition de sa commission de la justice, de rétablir le présent article

qui avait été disjoint par notre Assemblée, également sur le proposition de sa commission de la justice.

Votre commission des finances ne s'estime pas habilitée à trancher entre ces deux points de vue juridiques et, en conséquence, elle vous soumet sans modification le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale en laissant à la commission de la justice le soin de faire toutes propositions utiles.

Article 39 bis.

Commission spéciale des dommages de guerre français à l'étranger.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

L'article 20 (§ 7) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

« Les décisions prises par cette commission peuvent, dans un délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

L'article 20 (§ 7) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

Dernier alinéa : disjoint.

Commentaires. — Le principe du texte introduit par le Conseil de la République a été admis par l'Assemblée nationale, sous réserve toutefois d'une modification assez importante.

Le Conseil avait décidé, en effet, que les décisions de la commission spéciale de répartition des indemnités de dommages de guerre aux Français de l'étranger pourraient faire l'objet d'un recours devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

L'Assemblée nationale a préféré que ce recours fût porté devant la commission nationale des dommages de guerre, sous réserve toutefois de la possibilité d'un pourvoi devant la commission supérieure.

Votre commission des finances ne peut pas méconnaître :

D'une part, qu'il s'agit d'un alourdissement de la procédure, puisqu'on fait intervenir trois degrés de juridiction au lieu de deux ; D'autre part, que les nouvelles dispositions présentent, comme celles qui sont actuellement en vigueur, l'inconvénient de déférer l'appel des décisions de la commission spéciale devant la commission nationale qui lui est certainement inférieure par sa composition.

Elle vous propose, en conséquence, de reprendre le texte que vous avez voté en première lecture.

Article 64.

Approbation de la convention avec la caisse autonome d'amortissement.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe I à la présente loi.

Commentaires. — La modification touchant cet article est de pure forme.

L'article 19 voté par le Conseil de la République ayant ajouté à la loi une annexe II, il convenait de donner à celle qui est ici prévue le nom d'annexe I.

Le rétablissement de l'annexe II étant proposé à l'article 19, il convient, corrélativement, de reprendre ici le texte voté en première lecture.

Article 65.

Taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la

liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression :

Des taxes perçues par les organismes gérants des services industriels et commerciaux dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;

Des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1958.

V. — Les dispositions de l'alinéa III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 47 bis de la présente loi.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a adopté sans modification les paragraphes I et III de cet article. Elle a en revanche apporté aux autres paragraphes les modifications suivantes :

Paragraphe II. — Elle a précisé que les taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé certains pourcentages ne pourraient être supprimées que pour autant qu'il s'agit d'organismes gérant des services industriels et commerciaux ; il convient en effet de ne pas sanctionner de cette manière certains organismes à but social, notamment en ce qui concerne la mutualité agricole.

Paragraphe IV. — La commission a repris son texte primitif disposant qu'aucune taxe parafiscale ne pourra être recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1958, sauf autorisation législative spéciale.

Votre commission avait estimé précédemment que cette disposition risquait par sa rigueur même de créer de nombreuses difficultés ; elle ne croit pas toutefois devoir s'y opposer davantage.

Paragraphe V. — L'Assemblée nationale a repris sous cette rubrique les dispositions que le Conseil de la République avait votées sous le n° IV à l'initiative de notre collègue, M. Jaubert, ce dont le Conseil de la République ne peut que se féliciter.

A l'état P annexé au présent article, l'Assemblée nationale a accepté la suppression prononcée par le Conseil de la République de la ligne 15 « Retenue sur le prix des betteraves ».

En revanche, elle a rétabli les lignes 60 : « Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle » ; 107 ter : « Redevance de cotisation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse » ; 128 : « Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne ».

Votre commission des finances vous demande d'accepter ces rétablissements et, par conséquent, d'adopter l'article 65 et l'état P dans les textes votés par l'Assemblée nationale.

Article 77.

Composition de la commission centrale d'appel des impôts directs.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

Le cinquième alinéa, paragraphe 2, de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, est de nouveau modifié comme suit :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison d'un membre parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier.

« Toutefois, lorsque la commission est appelée à statuer sur les appels interjetés contre les tarifs des évaluations foncières, les quatre membres titulaires et les quatre suppléants visés ci-dessus sont désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils. » (Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission (2^e lecture) :

Conforme.

Commentaires. — Cette disposition, qui vise la composition de la commission centrale d'appel des impôts directs, avait été modifiée par le Conseil de la République, sur la proposition de M. Driant, à l'effet de faire désigner le représentant des propriétaires ruraux par la fédération de la propriété agricole. A l'initiative de M. Gilbert Martin, l'Assemblée nationale a adopté un nouveau texte différant à la fois de celui qu'elle avait voté en première lecture et de celui

du Conseil de la République, mais se rapprochant toutefois davantage du premier.

Votre commission des finances, en vous soumettant le texte transmis par l'Assemblée nationale, donne par avance son accord aux propositions qui nous seront faites par votre commission de l'agriculture.

Article 79 bis.

Aide aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés.

Cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Article 86 bis.

Taxation des produits du pétrole contenus dans les marchandises importées.

Commentaires. — L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir accepter l'article additionnel qui avait été voté par le Conseil à l'initiative de sa commission de la production industrielle, à l'effet de rendre possible de la taxe intérieure de consommation les marchandises importées contenant des produits du pétrole.

Votre commission s'est étonnée de ce que le Gouvernement ne soit pas intervenu devant l'Assemblée pour obtenir de cette dernière le vote de cette disposition qui lui semble présenter un intérêt certain pour les finances publiques. Etant donné cette position, il ne lui paraît pas possible de vous proposer autre chose que l'acceptation de la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale.

Article 86 ter.

Exonération de la taxe intérieure de consommation en faveur des produits pétroliers destinés à la pétrochimie.

Commentaires. — De même que pour l'article précédent, l'Assemblée nationale a disjoint la présente disposition tendant à exonérer de la taxe intérieure de consommation les produits destinés à la pétrochimie.

Votre commission vous propose également d'accepter cette disjonction.

Article 86 quinquies.

Affectation des redevances dues par les concessionnaires de mines d'hydrocarbure.

Commentaires. — Votre commission vous propose de vous rallier à la disjonction de cet article qui était destiné à favoriser la réalisation du programme national de recherche du pétrole.

Article 89 bis.

Statut des infirmières.

Commentaires. — Le Conseil de la République avait, à l'initiative de notre collègue Mme Devaud, ajouté cet article relatif au statut des infirmières; l'Assemblée nationale a décidé de le rejeter.

Votre rapporteur général avait cru devoir remarquer, dès la première lecture, que ces dispositions tombaient sous le coup de l'article 60 du règlement. Votre commission ne peut, dans ces conditions, que vous proposer d'accepter le rejet décidé par l'autre Assemblée.

Article 98.

Recrutement aux emplois de la radiodiffusion-télévision française.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, suivant leur classement.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture):

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale n'a apporté au texte de cet article additionnel voté par le Conseil de la République qu'une modification de pure forme. Elle a décidé, en effet, que les candidats ayant satisfait aux examens et concours de la radiodiffusion-télévision française seraient recrutés, non plus « dans l'ordre de mérite » mais « suivant leur classement ».

Comme, dans l'esprit de votre commission, les termes « dans l'ordre de mérite » n'ont jamais pu signifier autre chose que « suivant leur classement », il n'y a aucun inconvénient à accepter la substitution proposée.

Article 102.

Dispositions concernant les terrains destinés à la construction dans les villes sinistrées soumises à remembrement.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

L'article 1371 du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi conçu:

« V. — En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement. »

Texte proposé par votre commission (2^e lecture):

Conforme.

Commentaires. — Cette disposition additionnelle votée par le Conseil de la République, à l'initiative de M. Yvon, a pour objet de régler certaines difficultés consécutives à des mises en demeure adressées à des propriétaires de terrains dans les villes sinistrées.

L'Assemblée nationale a accepté le principe du texte en en modifiant toutefois la forme, pour le rattacher juridiquement, non plus au décret du 18 septembre 1950, mais à l'article 1371 du code général des impôts.

Votre commission des finances vous propose d'accepter cette nouvelle rédaction.

Article 104.

Attribution des majorations pour enfants aux agents retraités.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

I. — L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L 11 (3^e) a et c, L 11 (4^e) b dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L 39, L 41 et L 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L 26.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus. »

II. — L'article L 54, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article 31 s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article L 31, la moitié de cette majoration. »

Texte proposé par votre commission (2^e lecture):

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a également accepté cet article additionnel qui avait été introduit par le Conseil de la République sur la proposition de Mme Cardot.

Elle a toutefois décidé, avec l'accord du Gouvernement, d'y apporter une modification en ajoutant l'article L 41 à ceux dont l'énumération est prévue au deuxième alinéa de l'article.

Cette adjonction a pour objet d'étendre le bénéfice des majorations pour enfants aux pensions d'invalidité attribuées aux fonctionnaires mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou qui ont exposé leurs jours dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Votre commission vous propose d'accepter cette modification.

Article 106.

Dispositions concernant les « communes-dortoirs ».

Texte proposé par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à:

Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges;

Remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction;

Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction;

Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires;

Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine. Les décrets pris en application de cet article devront au préalable être soumis pour avis aux commissions des finances et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Texte proposé par votre commission (2^e lecture):

Conforme.

Commentaires. — La présente disposition a été votée par le Conseil de la République à l'initiative de M. Léo Hamon pour donner au Gouvernement les moyens d'aider les communes-dortoirs.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à ce texte à l'initiative de Mme Degrand. Toutefois, elle y a apporté deux modifications:

D'une part, sur la proposition de M. Ballanger, elle a supprimé les deux derniers alinéas et la fin de l'antépénultième (après les mots: département de la Seine); de la sorte, elle donne au Gouvernement des pouvoirs moins étendus en ce qui concerne la possibilité de réaliser par décrets des modifications au régime des collectivités locales;

D'autre part, sur l'initiative de M. Mondon, elle a décidé que les décrets à intervenir devraient être soumis, au préalable, à l'avis des commissions des finances et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Votre commission approuve ces diverses modifications et vous propose de leur donner également votre accord.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission des finances vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1956.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.496 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent :

Pour 73.774 millions de francs, aux dépenses ordinaires, soit :
Titre 1^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes : 25 millions de francs.

Titre II. — Pouvoirs publics : 658 millions de francs.

Titre III. — Moyens des services : 25.717 millions de francs.

Titre IV. — Interventions publiques : 47.374 millions de francs.

Pour 88.722 millions de francs, aux dépenses en capital, soit :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat : 21.856 millions de francs.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

A. — Subventions et participations : 43.400 millions de francs ;

B. — Prêts et avances : 23.466 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 405.696 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : A. — Subventions et participations » pour 458.839 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs. Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 2 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du conseil devra déposer, avant le 1^{er} janvier 1957, sur le bureau de l'Assemblée nationale un plan de réforme administrative.

Art. 2 ter (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières avec le concours des ministères ou administrations intéressés, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une révision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-551 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

4 milliards pour l'année 1956 ;

7 milliards pour l'année 1957 ;

7 milliards pour l'année 1958 ;

12 milliards pour l'année 1959 ;

42 milliards pour l'année 1960.

A compter du 1^{er} juillet 1957, tout paiement d'allocation forfaitaire attribuée en application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 sera subordonné à l'adoption par les entreprises bénéficiaires des règles du plan comptable, conformément aux dispositions du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951.

TITRE II

Voies et moyens.

Art. 10 bis. — Cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Art. 12. — Cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Art. 12 quater (reprise intégrale du texte adopté par le Conseil République en première lecture).

Il est perçu par l'administration des douanes une taxe spéciale de 0,50 F par kilogramme net sur les oranges, mandarines, clémentines, citrons, pomélos et pamplemousses de toutes origines et de toutes provenances lors de leur importation pour la consommation dans le territoire douanier métropolitain.

Les sommes provenant de la taxe spéciale sont destinées à financer, aussi bien en France qu'à l'étranger, la publicité nécessaire au développement de la consommation des oranges, clémentines, mandarines, citrons, pomélos et pamplemousses.

Art. 13. — Cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire

TITRE III

Moyens et dispositions spéciales.

A. — Dispositions relatives au budget.

1^o Dispositions communes.

Art. 10 (reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture).

A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et destinés directement au développement et à l'amélioration des conditions de l'enseignement ou de la vulgarisation, des emplois prévus au budget des postes, télégraphes et téléphones en raison du développement du trafic, et des emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi, les créations ou transformations d'emplois pour lesquelles des crédits ont été inscrits dans les chapitres afférents aux budgets des divers ministères et qui sont récapitulées dans le tableau donné en annexe II à la présente loi ne pourront intervenir avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement.

Ces créations ou transformations interviendront dans le cadre de la réforme administrative et après réalisation des économies prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. Elles donneront lieu, pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets préalablement soumis à l'avis des commissions des finances des deux assemblées.

2^o Dispositions particulières.

Art. 28 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 29 bis (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture).

L'article 20, paragraphe 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit :

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du Conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

B. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 61 (reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République, en première lecture).

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe I à la présente loi.

C. — Dispositions diverses.

Art. 65 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 21 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'Etat P annexé à la présente loi.

II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression :
Des taxes perçues par les organismes gérant des services industriels et commerciaux dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;
Des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spé-

ciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1958.

V. — Les dispositions de l'alinéa III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 47 bis de la présente loi.

Art. 77 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le cinquième alinéa, paragraphe 2, de l'article 1632 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955, est de nouveau modifié comme suit :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison d'un membre parmi les propriétaires ruraux et de trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, l'un au moins de ces membres devant être fermier.

« Toutefois, lorsque la commission est appelée à statuer sur les appels interjetés contre les tarifs des évaluations foncières, les quatre membres titulaires et les quatre suppléants visés ci-dessus sont désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils. »

(Le reste sans changement.)

Art. 79 bis. — Cet article fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Art. 86 bis. (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Il est ajouté au code des douanes un article 265 bis ainsi rédigé :

« Art. 265 bis. — Les produits pétroliers ou assimilés contenus dans les marchandises importées, peuvent être soumis à la taxe intérieure de consommation quel que soit le classement des marchandises qui les renferment.

« La liste des marchandises soumises à cette mesure est fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie.

« Cet arrêté peut, compte tenu de la nature particulière de certaines marchandises, déterminer des modalités spéciales d'application de la taxe intérieure aux produits du pétrole ou assimilés qu'elles contiennent. »

Art. 86 ter (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Le titre de la section III du chapitre 5 du titre V du code des douanes, le paragraphe 1^{er} et le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 168 du même ouvrage sont modifiés comme suit :

SECTION III

Usines fabriquant des produits chimiques à partir de produits du pétrole.

« Art. 168. Les produits du pétrole ou assimilés passibles de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 ci-après peuvent être admis en exemption totale ou partielle de cette taxe s'ils sont utilisés comme matière première dans la fabrication de produits chimiques définis par décret.

« 2. Le montant de l'exonération applicable ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret après avis d'une commission spéciale. »

(Le reste sans changement.)

Art. 86 quinquies (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

En vue de faciliter la réalisation du programme national de recherches de pétrole, un décret pris sur rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget pourra décider l'attribution totale ou partielle, au bureau de recherches de pétroles, des quotes-parts de production d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, revenant gratuitement à l'Etat en vertu des conventions passées en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine, et notamment en vertu de la convention du 3 octobre 1942 conclue entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Art. 89 bis (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi de caractère permanent dans des administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'application du présent article et fixera les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourront être titularisés.

Art. 98 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, suivant leur classement.

Art. 102 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 1371 du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement. »

Art. 104 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L 41 (3^o) a) et c), L 41 (4^o) b) dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L 39, L 41 et L 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L 26.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus. »

II. — L'article L 54, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article 31 s'ajoute éventuellement lorsque la veuve du mari est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article L-31, la moitié de cette majoration. »

Art. 106 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à :

Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges :

Remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction :

Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction ;

Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires ;

Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine.

Les décrets pris en application de cet article devront au préalable être soumis pour avis aux commissions des finances et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A (annexe à l'article 2) — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (dépenses ordinaires et dépenses en capital).*
Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

Etat C (annexe à l'article 13). — *Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1956.*

Cet état fera l'objet d'un rapport supplémentaire.

Etat P (annexe à l'article 65). — *Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1956.*

Conforme au texte voté par l'Assemblée nationale.

ANNEXE II

(Annexe à l'article 19.)

Tableau récapitulatif des créations ou transformations d'emplois.

Conforme au tableau figurant dans le rapport n° 624 sous réserve de la modification suivante, consécutive au vote du Conseil de la République, en première lecture, sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur.

Sûreté nationale : créations, ajouter : 1 chargé de mission.

ANNEXE N° 672

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} janvier 1956 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1956 prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée par les lois n° 53-392 du 27 juin 1953, n° 54-726 du 15 juillet 1954 et n° 55-362 du 3 avril 1955.

Art. 2. — La loi du 1^{er} janvier 1952 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1956 prévue par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 673

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur les propositions de loi: 1^o de M. Georges Pernot, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, ainsi que la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 2^o de M. Georges Maurice, tendant à interdire toute expulsion à l'encontre des familles dont le chef ou le soutien de famille appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord, par M. Bialarana, au nom de M. Marcelliac, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1956, page 1778, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 674

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée, permettant à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par M. Bialarana, au nom de M. Schwartz, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1956, page 1778, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2529, 2531 et in-8° 206.

(2) Voir: Conseil de la République, nos 585 et 628 (session de 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2529, 2531 et in-8° 206; Conseil de la République, n° 672 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 675

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1956, page 1760, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 676

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1955: a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des buvettes, par M. Robert Brizard, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil de la République, lui rend compte, à la fin de chaque exercice, du mandat qui lui a été confié.

Le règlement de comptabilité (art. 5) précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget au Conseil de la République qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Votre commission de comptabilité a tenu en 1955 plusieurs réunions consacrées aux questions budgétaires.

Elle consacra notamment d'octobre à décembre 1955 quatre séances à l'examen du projet de dotation pour l'exercice 1956 qui s'élevait à la somme de 2.825 millions de francs en augmentation de 150 millions de francs sur le montant de la dotation de 1955. Elle fut amenée à constater que cette majoration était uniquement imputable à l'incidence des majorations légales des rémunérations publiques intervenues depuis le vote de la dotation de 1955.

Par ailleurs, les crédits destinés aux frais de mission ont été majorés sur la demande du bureau du Conseil de la République afin que les commissions puissent accomplir dans de bonnes conditions leurs importantes missions de contrôle. Nous vous signalons enfin que deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'article 2 de la dotation de 1956 (indemnités de fonction et de représentation) afin de couvrir d'une part les frais de réception et de représentation de la présidence du Conseil de la République et d'autre part les frais de réception et de représentation du Conseil de la République. Sur ces crédits sont imputés notamment les subventions versées aux groupes parlementaires d'amitié existant au sein de notre assemblée pour la réception de parlementaires étrangers.

Notre commission approuvera le rapport corrélatif qui, déposé le 24 décembre 1955, fut adopté par résolution du Conseil de la République en date du 16 février 1956.

L'activité de notre commission ne s'est pas bornée en 1955 à l'examen des projets budgétaires et de nombreuses questions firent l'objet d'études approfondies à la demande de MM. les questeurs. Il s'agit notamment des délibérations relatives:

- A la caisse des retraites parlementaires;
- A la caisse des retraites du personnel;
- A la liquidation définitive des pensions;
- A l'approbation des marchés;
- Aux voyages des sénateurs extra-métropolitains;
- A l'aide au logement;
- A des questions diverses.

Caisse des retraites parlementaires.

Au début du mois de décembre 1954, MM. les questeurs soumettent à l'avis de notre commission un projet de modification du règlement de la caisse des retraites tendant à inclure l'indemnité de résidence dans les « émoluments de base » servant au calcul de la pension des anciens sénateurs.

Notre commission consacra trois séances à un examen préliminaire de ce projet qui soulevait une importante question de principe.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.) nos 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207; Conseil de la République, nos 587, 587, 624, 630, 652, 621, 625, 630, 631, 641 et 643 (session de 1955-1956), 620 et 671 (session de 1955-1956).

Elle procéda à l'audition de M. le questeur délégué et engagea une large discussion sur ce problème.

Sur le fond de la question, il est indéniable que depuis plusieurs années, l'indemnité de résidence tend à être hiérarchisée dans la même mesure que les traitements et qu'en conséquence, elle perd de plus en plus le caractère de simple accessoire représentatif de frais qu'elle possédait à l'origine pour se transformer en un véritable complément de traitement.

Par ailleurs, la décision prise par les deux assemblées en 1952 de majorer l'assiette de la retenue pour pension par l'inclusion partielle de l'indemnité de résidence à concurrence de 40 p. 100 de l'indemnité parlementaire constituait sans nul doute un précédent qui militait en faveur de la solution envisagée.

Au mois de mars 1955, MM. les questeurs nous informèrent que le bureau de l'Assemblée nationale avait décidé, par arrêté du 9 février 1955 de mettre ces nouvelles dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1955 tant pour les députés que pour le personnel de l'Assemblée nationale.

La même mesure fut prise à l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, notre commission reprit à cette date l'examen de cette question.

Après une nouvelle délibération, le projet d'arrêté de bureau qui nous était soumis par MM. les questeurs fut l'objet d'un avis conforme de notre commission. Il prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1955 les émoluments servant de base à la retenue pour pension comprennent, outre l'indemnité parlementaire, l'indemnité de résidence; la contribution annuelle du Conseil de la République (art. 21, § 1^{er} de la dotation) est portée de 48 à 20 p. 100 du crédit inscrit à l'article 1^{er} de la dotation (indemnité des sénateurs); enfin, les pensions antérieurement liquidées au profit des anciens membres du Sénat ou du Conseil de la République ainsi que leurs ayants cause sont péréquées sur la base des nouveaux émoluments.

Par arrêté du 16 mars 1955, le bureau du Conseil de la République entérina ces propositions.

Ces différentes mesures nouvelles s'ajoutant aux nombreuses modifications du règlement de la caisse des retraites intervenues depuis le 24 mars 1950 rendaient nécessaire une codification de ce règlement dont MM. les questeurs étaient chargés.

En décembre 1955, votre commission approuva le projet de codification du règlement qui lui était soumis par MM. les questeurs ainsi que des dispositions transitoires applicables tant à nos collègues en exercice qu'à ceux dont le mandat avait pris fin antérieurement.

Ces différents textes firent l'objet d'un arrêté du bureau en date du 8 février 1956.

Caisse des retraites du personnel.

Notre commission donna un avis favorable à l'application des différentes mesures que nous venons d'analyser au personnel du Conseil de la République. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1955, les émoluments de base soumis à retenue pour pension comprennent le traitement et l'indemnité de résidence. Les pensions anciennes furent péréquées à compter de la même date.

Liquidations de pensions.

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1955 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel:

31 pensions de sénateurs, non réélus aux élections triennales de 1955;

- 4 pensions de veuves de sénateurs;
- 8 pensions de veuves d'anciens membres du Sénat;
- 6 pensions de membres du personnel;
- 2 pensions de veuves de membres du personnel;
- 2 pensions d'enfants mineurs;
- 5 pensions de veuves d'anciens membres du personnel.

Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République, doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F être soumis pour avis à notre commission.

C'est ainsi que, dans le courant de l'exercice 1955, un grand nombre de marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications de M. le questeur délégué et des services intéressés.

Voyages des sénateurs extra-métropolitains.

MM. les questeurs ont soumis en novembre 1955 un projet de modification de l'article 10 du règlement de comptabilité qui fixe le droit à remboursement de voyages au profit des sénateurs représentant la Corse, l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer.

Depuis 1949, nos collègues avaient droit à un certain nombre de voyages annuels, droit qui leur était strictement personnel et devait être utilisé pendant la période annuelle considérée.

Ces dispositions trop rigides ne donnaient pas satisfaction. En conséquence, MM. les questeurs proposaient notamment:

- a) L'octroi d'un « crédit voyage » annuel correspondant à six voyages pour la Corse et l'Afrique du Nord et à trois voyages pour les autres départements ou territoires d'outre-mer;
- b) L'octroi d'un « crédit bagages » à utiliser pendant le mandat;
- c) La possibilité pour le sénateur de reporter tout ou partie de son « crédit voyage » au profit de sa femme ou de ses enfants à charge.

Sur ce dernier point, la commission observa qu'à l'unanimité elle avait déjà en 1949 émis un avis défavorable à une telle modification. Elle avait estimé en effet que le paiement de ces voyages par la dotation avait pour but de faciliter aux sénateurs l'exercice de leur mandat en leur permettant de prendre périodiquement contact avec ceux qu'ils représentent et qu'il n'était pas admissible que ce crédit puisse être en grande partie ou même intégralement utilisé au profit de la femme ou des enfants.

Notre commission renouvela ses réserves sur ce point et approuva le principe du « crédit voyage » et du « crédit bagages » susceptibles de faciliter la tâche de nos collègues.

Un projet de MM. les questeurs tenant compte de ces observations fut approuvé par le bureau dans sa séance du 8 février 1956. Cet arrêté prévoit notamment que si un sénateur n'entend pas utiliser personnellement l'intégralité de son crédit annuel, il peut en reporter la moitié au maximum au profit de son conjoint ou de ses enfants mineurs.

Aide au logement.

Nous fûmes saisis en mars 1955 par les questeurs d'un projet d'extension de l'aide au logement.

L'arrêté du bureau du 30 janvier 1953 prévoyait en effet l'attribution de prêts remboursables en dix ans aux sénateurs désirant acquérir ou faire construire un logement à Paris ou dans la région parisienne.

Mais un cas très particulier fut soumis aux questeurs: un de nos collègues qui, habitant Paris, ne disposait dans sa circonscription d'aucun domicile, demandait en conséquence de pouvoir bénéficier des mesures prévues pour acheter un logement dans le département qu'il représentait.

Après en avoir délibéré et souligné le caractère tout à fait exceptionnel de cette mesure (limitation de ces prêts aux seuls sénateurs ne disposant d'aucun domicile dans le département qu'ils représentent), notre commission donna un avis favorable à ce projet qui fut l'objet d'un arrêté du bureau en date du 16 mars 1955.

L'application de la convention passée entre le Conseil de la République et l'Office d'H. L. M. de la ville de Paris retint également notre attention. Il ressortait, en effet, de l'étude du compte spécial d'aide au logement des sénateurs que le Conseil de la République avait été amené à acquitter le montant de loyers d'appartements inoccupés.

Notre commission jugea utile d'entendre sur ce point les explications de M. le questeur délégué. Celui-ci nous précisa que l'affectation des trente appartements H. L. M. mis à la disposition du Conseil de la République par l'Office d'H. L. M. de la ville de Paris avait rencontré de nombreuses difficultés, notamment en raison des retards survenus dans la mise en location des appartements.

En conséquence, plusieurs affectataires initiaux, ayant trouvé d'autres solutions, avaient fait connaître leur désir de ne pas occuper ces appartements. Il a donc été nécessaire de rechercher d'autres sénateurs susceptibles d'être intéressés par ces locations. Toutefois, à la suite des deux enquêtes menées auprès des sénateurs (en dernier lieu en juin 1954) pour déterminer ceux qui désiraient obtenir l'affectation d'un appartement H. L. M., peu d'entre eux restaient candidats à une installation.

Par ailleurs, certains de nos collègues affectataires n'ont fait connaître leur refus que bien après la date de mise en location effective de l'appartement: ce qui a provoqué la prise en charge par le Conseil de la République du montant des loyers pendant la période d'inoccupation de ces logements.

Enfin, M. le questeur précisa que des mesures avaient été prises pour éviter que de nouvelles vacances ne se produisent (contacts téléphoniques avec nos collègues, désignation immédiate du nouvel affectataire).

Après avoir souligné l'intérêt qui s'attachait à faire preuve d'une certaine fermeté avec l'Office d'H. L. M. qui a suscité de nombreuses difficultés lors de l'application de la convention sans tenir compte de l'importance de la subvention versée par notre Assemblée, notre commission approuva les efforts de MM. les questeurs ainsi que le projet de nouvelle convention pour dix appartements qui était à l'étude.

Questions diverses.

Notre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs. Il s'agit, en premier lieu, de l'examen des demandes de secours présentées par d'anciens sénateurs ou par leurs familles.

En effet, aux termes de l'article 12 du règlement de comptabilité, « des secours permanents révisables chaque année peuvent être accordés par les questeurs sur avis conforme de la commission de comptabilité ».

Notre commission, après avoir examiné les pièces justificatives qui lui semblaient indispensables, a donné un avis favorable aux propositions de MM. les questeurs.

Sécurité sociale.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de la caisse de sécurité sociale, les membres de la commission de comptabilité, réunis en comité consultatif de gestion, ont examiné pour avis, au cours des quatre séances tenues en 1955 d'une part, un grand nombre de dossiers litigieux, et d'autre part, des demandes d'agrément de spécialistes.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des

recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1955. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de notre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, par résolution en date du 28 décembre 1954, le budget du Conseil de la République avait été fixé, pour l'exercice 1955, à la somme de 2.675 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1955 s'étant élevées à 2.585.872.421 F, il reste, sur le budget de l'exercice 1955, un excédent de 89.127.579 F.

Sur cet excédent de 89.127.579 F, il y a lieu de verser à la caisse des retraites parlementaires, en application de l'article 2 (2°) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article 1^{er} de la dotation) soit 2.299.021 F.

Le solde disponible de l'exercice 1955 est donc en définitive de 86.828.558 F.

Nous vous proposons de reporter la somme de 86 millions de francs, à la dotation de l'exercice 1956, le solde soit 828.558 F, étant, selon la tradition, versé à la caisse des retraites du personnel.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur quitus au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé, entre autres attributions, de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à notre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION PORTANT POUR L'EXERCICE 1955

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1^{er}. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de deux milliards six cent soixante-quinze millions de francs (2.675.000.000 F).

En dépenses: à la somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt cinq millions huit cent soixante-douze mille quatre cent vingt et un francs (2.585.872.421 F).

En excédent de recettes: à la somme de quatre-vingt-neuf millions cent vingt-sept mille cinq cent soixante-dix-neuf francs (89.127.579 F).

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 89.127.579 F:

La somme de deux millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille vingt et un francs (2.299.021 F) est attribuée à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse;

La somme de quatre-vingt-six millions de francs (86.000.000 de francs) est reportée à la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1956;

Le solde, soit huit cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-huit francs (828.558 F), est attribué à la caisse des retraites du personnel.

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions sept cent vingt et un mille quarante francs (8.721.040 F).

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de trois cent soixante-treize millions deux cent cinquante-sept mille cent dix-huit francs (373.257.418 F).

En dépenses: à la somme de trois cent soixante-treize millions deux cent quarante-huit mille sept cent trente-huit francs (373.248.738 F).

En excédent de recettes: à la somme de huit mille trois cent quatre-vingts francs (8.380 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1956 de la caisse des retraites parlementaires.

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de deux cent vingt-trois millions cent soixante-seize mille sept cent trente-trois francs (223.176.733 F).

En dépenses: à la somme de deux cent vingt-trois millions cent soixante-douze mille six cent quarante-trois francs (223.172.643 F).

En excédent de recettes: à la somme de quatre mille quatre-vingt-dix francs (4.090 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1956 de la caisse des retraites du personnel.

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de vingt-et-un millions cent soixante-trois mille cinq cent cinquante-cinq francs (21.163.555 F).

En dépenses: à la somme de dix-sept millions quatre-vingt-treize mille six cent quarante-quatre francs (17.093.644 F).

En excédent de recettes: à la somme de quatre millions soixante-neuf mille neuf cent onze francs (4.069.911 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1956 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de trente-huit millions sept cent soixante-huit mille six cent vingt-huit francs (38.768.628 F).

En dépenses: à la somme de vingt-six millions cinq cent vingt-six mille sept cent vingt-cinq francs (26.526.725 F).

En excédent de recettes: à la somme de douze millions deux cent quarante et un mille neuf cent trois francs (12.241.903 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1956 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1955 rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1955 constatant:

1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-dix neuf mille vingt et un francs (2.299.021 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

2° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de huit cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-huit francs (828.558) ordonné par l'article 2 de la présente résolution;

3° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1956) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;

4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1956) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1955.

Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1955 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 618.920 F et 513.923 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1956 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1956, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer quitus de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1955.

RAPPORT DE MM. LES QUESTEURS A LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ

ANNEXE I

Compte administratif de l'exercice 1955.

Messieurs, nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement de comptabilité, de vous rendre compte ci-après de l'emploi des crédits votés par le Conseil de la République pour l'exercice 1955.

I. — BUDGET DES RECETTES (DOTATION)

Selon la procédure habituelle définie par l'article 2 du règlement de comptabilité, un projet de budget du Conseil de la République pour l'exercice 1955, arrêté par nous à la somme de 2.675.000.000 F, avait été soumis, au début du mois de décembre 1954, à l'examen de votre commission.

Après en avoir délibéré au cours de plusieurs séances, votre commission approuva le projet et c'est ce crédit qui fut soumis au Conseil de la République, sur rapport n° 714 de votre commission le 14 décembre 1954.

Par résolution en date du 28 décembre 1954, le Conseil de la République adopta la dotation ainsi proposée et ce crédit de 2.675.000.000 F fut inscrit dans la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes). — Etat A (Titre II. — Pouvoirs publics. Chapitre 20-31. Indemnité des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République).

La dotation de 1955 ayant pu être équilibrée sans avoir eu à recourir à une demande de crédits supplémentaires et l'exercice 1954 ayant été définitivement réglé par le Conseil de la République dans sa séance du 16 février 1956 sans report de crédits à l'exercice suivant, nous avons disposé en définitive d'une dotation de 2.675 millions de francs pour le règlement des dépenses de l'exercice 1955.

II. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Les dépenses totales de l'exercice 1955 se sont élevées à 2.385.872.421 F.

Examen des dépenses.

Nous vous rappelons que la résolution fixant chaque année la dotation du Conseil de la République est accompagnée d'un tableau portant répartition de ces crédits en articles par nature de dépenses. Aux termes de l'article 2 du règlement de comptabilité, le Conseil de quiescence ne peut, sans engager la responsabilité de ses membres, dépenser au-delà des crédits ainsi ouverts, ni décider d'aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu aux moyens de la payer par un supplément de crédit. Mais les questeurs disposent de la possibilité de modifier en cours d'exercice, par arrêté pris en conseil de quiescence, la répartition des articles, selon les besoins respectifs des services, sous la seule condition d'exposer dans leur compte administratif les motifs de ces virements de crédits. La répartition définitive des crédits que nous vous proposons de ratifier et qui résulte des différents virements de crédits (colonnes 2 et 3 du tableau) que nous avons opérés, est justifiée ci-après sous chaque article de la dotation par un exposé sommaire de la situation dudit article.

A. — Dépenses parlementaires.

Article 1^{er}. — Indemnité des sénateurs.

Crédit, 536.400.000 F; dépenses, 534.100.979 F. — Excédent, 2.299.021 F.

Le crédit initialement prévu (532.480.000 F) avait été calculé compte tenu du taux de l'indemnité parlementaire qui résultait de l'application du décret n° 1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1^{er} janvier 1955, le montant des traitements de base des personnels de l'Etat.

Le décompte de ce crédit s'établissait ainsi:

Montant annuel de l'indemnité parlementaire, 1.664.000 F.

Pour 320 sénateurs, 532.480.000 F.

Mais des décrets en date des 10 mai 1955 et du 30 juin 1955 ayant prévu des mesures complémentaires de rajustement échelonné des rémunérations des personnels de l'Etat à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1956, et enfin 1^{er} juillet 1957, le taux de l'indemnité parlementaire fut porté rétroactivement à la somme de 1.667.000 F pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1955, puis à la somme de 1.704.000 F pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1955. En conséquence, le crédit définitif (536.400.000 F) inscrit à l'article 1^{er} de la dotation se décompose ainsi qu'il suit:

Période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1955:

Montant de l'indemnité parlementaire, 1.667.000 F.

Soit, pour 320 sénateurs:

$$1.667.000 \times \frac{9}{12} \times 320 = 400.080.000 \text{ F.}$$

Période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1955:

Montant de l'indemnité parlementaire, 1.704.000 F.

Soit, pour 320 sénateurs:

$$1.704.000 \times \frac{3}{12} \times 320 = 136.320.000 \text{ F.}$$

Total, 536.400.000 F.

L'excédent de 2.299.021 F provient des vacances provisoires survenues dans le courant de l'exercice par suite de deux décès, de la vacance d'un siège de sénateur et de la démission tardive de députés ou de membres de l'Assemblée de l'Union française élus sénateurs au renouvellement de juillet 1955.

Conformément à l'article 2 (2^o) du règlement de la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, cet excédent doit être versé à ladite caisse.

Article 2 (§ 1^{er}). — Indemnité du président.

Crédit, 3.771.567 F; dépenses, 3.771.567 F.

Le crédit primitivement inscrit à ce paragraphe s'élevait à la somme de 3.744.000 F, montant de l'indemnité due à M. le président pour l'exercice 1955 compte tenu du taux de l'indemnité parlementaire résultant de l'application des décrets du 8 novembre 1954.

Cette indemnité devant suivre les mêmes variations que l'indemnité parlementaire fut rajustée à compter du 1^{er} janvier 1955 et portée à la somme annuelle de 3.750.756 F pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1955 et de 3.834.000 F pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1955.

Ces augmentations rendirent nécessaires une nouvelle évaluation du crédit total inscrit à cet article qui s'élève en définitive à la somme de 3.771.567 F.

Cette indemnité a été servie intégralement à M. le président du Conseil de la République.

Article 2 (§ II). — Indemnités des membres du bureau.

Crédit, 5.280.255 F; dépenses, 5.263.255 F. — Excédent, 17.000 F.

Dans les mêmes conditions que l'indemnité de M. le président, les indemnités des membres du bureau ont été augmentées à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955 compte tenu des nouveaux taux de l'indemnité parlementaire.

Le crédit initial de 5.241.600 F a dû être porté en conséquence à 5.280.255 F. Ce dernier crédit n'a pas été entièrement utilisé;

l'excédent provient de la vacance provisoire d'un poste de vice-président et de deux postes de secrétaires.

Le taux annuel de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 s'établit comme suit:

Du 1^{er} janvier au 30 septembre: 4 vice-présidents, 375.084; 3 questeurs, 500.100; 8 secrétaires et M. le président de la commission de comptabilité, 250.056.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre: 4 vice-présidents, 383.400; 3 questeurs, 511.200; 8 secrétaires et M. le président de la commission de comptabilité, 255.000.

Article 3 (§ 1^{er}). — Indemnité de résidence.

Crédit, 136.540.000 F; dépenses, 136.535.889 F. — Excédent, 4.111 F.

Le montant de l'indemnité de résidence a été fixé par décret n° 1083 du 8 novembre 1954 à 25 p. 100 du montant de traitement budgétaire avec effet du 1^{er} janvier 1955. Cette mesure a nécessité une majoration importante du crédit porté à ce paragraphe, qui de 91.470.000 F en 1954, avait été évalué à 136.192.000 F pour 1955. Les majorations du taux de l'indemnité parlementaire à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955 ont entraîné une augmentation corrélative de l'indemnité de résidence et le crédit de ce paragraphe a dû, en conséquence, être majoré de 348.000 F compte tenu des sommes non payées par suite des vacances provisoires, signalées dans les commentaires de l'article 1^{er}.

Article 3 (§ 1^{er} bis). — Indemnités diverses.

Crédit, 161.400.000 F; dépenses, 159.525.320 F. — Excédent, 1.874.680 F.

A ce paragraphe sont inscrits les crédits destinés d'une part au paiement de l'indemnité de secrétariat (300.000 F par an) versée à MM. les sénateurs depuis le 1^{er} avril 1953 et, d'autre part, au paiement de la contribution de la dotation aux groupes politiques instituée à compter du 1^{er} juillet 1954 (15.188.000 F en 1955).

Par ailleurs, deux décrets en date du 8 novembre 1954 ont institué, en faveur des fonctionnaires et notamment des conseillers d'Etat, un complément forfaitaire de rémunération, et une prime hiérarchique. Les crédits correspondants furent également portés à ce paragraphe dont l'intitulé « Indemnité de secrétariat » fut transformé en « Indemnités diverses ».

Le complément forfaitaire de rémunération fixé à 9.000 F par an par le décret n° 1084 du 8 novembre 1954 fut rétroactivement ramené à 6.000 F et supprimé à compter du 1^{er} octobre 1955 par le décret n° 496 du 10 mai 1955, ce complément étant intégré par fraction à ces mêmes dates au traitement principal.

La prime hiérarchique instituée par le décret n° 1085 du 8 novembre 1954 était destinée à rétablir, à partir de l'indice 450, une fraction de la hiérarchisation des traitements. Elle s'élève à 450 F par point d'indice au-delà de l'indice 450 soit, pour MM. les sénateurs, dont l'indemnité parlementaire est fixée par référence au traitement des conseillers d'Etat (indice 780), à la somme annuelle de 148.500 F.

Le reliquat figurant à ce paragraphe provient de la modification du taux du complément forfaitaire de rémunération postérieurement aux évaluations budgétaires et des sommes non servies par suite de vacances provisoires.

Article 3 (§ II). — Prestations familiales.

Crédit, 40.220.000 F; dépenses, 40.211.113 F. — Excédent, 8.887 F.

Malgré une majoration légère du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1955 (salaire moyen départemental, base de calcul de ces allocations, porté de 17.250 F à 18.000 F par le décret n° 1323 du 31 décembre 1954), et compte tenu du renouvellement partiel du Conseil de la République en 1955 qui a entraîné un retard dans le paiement des prestations par suite de la production tardive des pièces justificatives, le crédit initialement prévu a permis à 20.000 F près d'acquiescer le montant des prestations familiales à MM. les sénateurs.

Article 3 (§ III). — Frais de voyage et de mission.

A cet article figurent répartis depuis 1951 en trois sous-sections, les crédits destinés au paiement des voyages auxquels nos collègues extra-métropolitains peuvent réglementairement prétendre, des missions et enquêtes décidées par le Conseil de la République et des frais de mission des sous-commissions légales de notre assemblée.

Paragraphe III a. — Frais de voyage.

Crédit, 54.001.000 F; dépenses, 54.000.268 F. — Excédent, 732 F.

L'important dépassement existant sur ce paragraphe (crédit prévu 43 millions de francs; dépenses réelles: 54.000.268 F) s'explique de la façon suivante:

Depuis le mois d'octobre 1954, il est perçu sur chaque billet avion, au départ de Paris, une taxe d'aéroport qui s'élève à 400 F pour les passages à destination de la Corse et de l'Afrique du Nord et à 1.200 F pour les autres destinations.

De plus, les tarifs des compagnies aériennes ont subi une augmentation de 2 p. 100 en mars 1955 sur l'Afrique du Nord et une nouvelle augmentation de 5 à 6 p. 100 à partir du 1^{er} avril suivant.

Lorsque le projet de budget pour 1955 fut préparé, c'est-à-dire vers le mois de juin 1954, il ne pouvait être tenu compte de ces diverses augmentations qui sont intervenues ultérieurement.

Enfin, à la suite du renouvellement partiel du Conseil de la République, en juillet 1955, la dotation a dû payer un certain nombre de voyages de retour de fin de mandat et de voyages d'arrivée de début de mandat pour les sénateurs et leur famille, souvent nombreuse.

Paragraphe III b. — Frais de mission et d'enquête.

Crédit, 4.500.000 F; dépenses, 4.256.074 F. — Excédent, 243.926 F.

Sur ce paragraphe sont imputés les frais de mission et le remboursement des frais de transport des sénateurs chargés par notre assemblée de pouvoirs de mission ou d'enquête ainsi que la participation du Conseil de la République aux dépenses de la délégation parlementaire de l'Assemblée consultative européenne.

Le nombre des missions à effectuer dans le courant de l'année ne pouvant être déterminé lors des évaluations budgétaires de façon suffisamment précise, le crédit initialement inscrit ne peut avoir qu'un caractère évaluatif. Les dépenses de ce paragraphe qui s'élevaient élevées, au cours des exercices 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954, respectivement à 3.668.000, 1.157.000, 3.350.000, 2.700.000 et 5.632.081 F, ne correspondaient qu'accidentellement aux crédits prévus. En 1955, les missions autorisées par le bureau ont été relativement nombreuses et le crédit initial de 4.500.000 F a été presque intégralement utilisé.

Paragraphe III c. — Frais de mission des sous-commissions légales.

Crédit, 3.200.000 F; dépenses, néant. — Excédent, 3.200.000 F.

Le crédit inscrit à ce poste est déterminé d'après les demandes présentées par les présidents des trois sous-commissions. Pour 1955, les demandes de crédits s'élevaient au total de 4.500.000 F, mais après examen, votre commission les ramena à 3.200.000 F, dont 700.000 F pour la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, 2 millions de francs pour la sous-commission de contrôle des crédits de défense nationale et 500.000 F pour la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation. Aucune enquête entraînant des frais de mission n'a été effectuée en 1955.

Article 3 (§ IV). — Indemnité des membres du cabinet et du commandant militaire du palais.

Crédit, 10.060.000 F; dépenses, 10.052.032 F. — Excédent 7.968 F.

Le crédit initialement prévu à ce paragraphe (6 millions de francs) était calculé pour servir au paiement d'une part des traitements différentiels ou indemnités versés aux membres du cabinet, fonctionnaires de l'Etat, conformément aux circulaires du ministre des finances relatives à la rémunération des membres des cabinets ministériels et, d'autre part, au paiement des différentes indemnités réglementaires versées au commandant militaire du palais.

Une circulaire du ministre des finances (direction du budget n° 47-13-B/2 en date du 31 juillet 1954) ayant modifié le régime de rémunération des membres des cabinets ministériels, M. le président du Conseil de la République demanda que le nouveau régime fût appliqué dans les mêmes conditions aux membres de son cabinet.

C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1955 fut effectué le versement à M. le président, par fraction mensuelle, d'une somme annuelle de 5.500.000 F destinée à la rémunération des membres de son cabinet, les indemnités pour séances supplémentaires leur étant accordées selon les indices affectés à chacun d'eux.

Cette réforme nous a conduits à opérer un virement de 4.060.000 F à ce paragraphe.

B. — Dépenses de personnel.

Les traitements et indemnités du personnel ont été augmentés les 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955, compte tenu des dispositions des décrets du 8 novembre 1954, du 10 mai 1955, et du 30 juin 1955, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Nous vous avons exposé sous les articles concernant les dépenses parlementaires l'économie de ces textes. Nous vous rappelons ci-dessous l'objet de ces décrets:

Rajustement des rémunérations principales (décrets n° 1082 du 8 novembre 1954, n° 495 du 10 mai 1955 et n° 866 du 30 juin 1955);

Modification du mode de calcul de l'indemnité de résidence (décrets n° 1083 du 8 novembre 1954 et n° 866 du 30 juin 1955);

Institution d'un complément temporaire de rémunération (décrets n° 1084 du 8 novembre 1954, n° 496 du 10 mai 1955 et n° 866 du 30 juin 1955);

Institution d'une prime hiérarchique décret n° 1085 du 8 novembre 1954).

Ces majorations nous ont conduits à effectuer à la plupart des paragraphes concernant les rémunérations du personnel, les virements de crédits nécessaires à leur paiement.

Nous vous faisons observer, en outre, que nous avons décidé de concentrer en un seul paragraphe (4, 1^{er}) au lieu de deux paragraphes (4, § 1^{er}, et § II), les crédits destinés au paiement des rémunérations principales des personnels titulaire et stagiaire, aucune différenciation comptable n'existant en fait entre leurs émoluments.

Article 4 (§ 1^{er}). — Traitements du personnel titulaire et stagiaire.

Crédit, 296 millions de francs; dépenses, 292.172.792 F. — Excédent, 3.827.208 F.

Article 4 (§ II). — Personnel hors cadre.

Crédit, 1.700.000 F; dépenses, 717.966 F. — Excédent, 982.034 F.

Article 5 (§ 1^{er}). — Indemnité de cherté de vie.

Crédit, mémoire; dépenses, mémoire. — Excédent, mémoire.

Article 5 (§ II). — Indemnité pour travaux supplémentaires.

Crédit, 92.200.000 F; dépenses, 83.303.260 F. — Excédent, 8.896.740 F. L'indemnité pour travaux supplémentaires est destinée à rémunérer forfaitairement tous les travaux effectués par les fonction-

naires et agents du Conseil de la République en dehors des heures normales de service.

Le taux de cette indemnité étant fonction des traitements a varié au cours de l'année 1955 compte tenu des augmentations légales des rémunérations à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955. Toutefois, les séances tardives ayant été de 81 en 1955, 74 en 1954, 68 en 1953, 83 en 1952 et 112 en 1951, les évaluations étant faites sur la base de 100 séances, il en est résulté un excédent substantiel de près de 9 millions de francs.

Article 5 (§ III). — Indemnité de logement.

Crédit, 20.200.000 F; dépenses, 19.427.943 F. — Excédent, 772.057 F.

Article 5 (§ IV). — Indemnité de chauffage.

Crédit, 12.450.000 F; dépenses, 12.432.538 F. — Excédent, 17.462 F.

Article 5 (§ V). — Prestations familiales.

Crédit, 27.120.000 F; dépenses, 27.114.165 F. — Excédent, 5.835 F.

Article 5 (§ VI). — Indemnité de résidence familiale.

Crédit, 77.700.000 F; dépenses, 76.534.454 F. — Excédent, 1.165.546 F.

Article 5 (§ VII). — Indemnités diverses.

Crédit, 60.850.000 F; dépenses, 60.837.988 F. — Excédent, 12.012 F.

C. — Dépenses de matériel.

Article 6. — Mobilier et matériel.

Crédit, 18 millions de francs; dépenses, 17.012.098 F. — Excédent, 987.902 F.

Le crédit prévu à cet article a suffi à couvrir les dépenses importantes à la charge du service du matériel pour l'achat et l'entretien du mobilier et du matériel.

Nous vous avons exposé dans notre rapport sur l'utilisation des crédits de la dotation 1954, les conditions dans lesquelles sont établis les programmes semestriels de travaux.

En 1955, les crédits ont été principalement utilisés:

Au remplacement d'importantes surfaces de moquettes dans le palais ou ses dépendances;

A l'achat d'un tapis pour l'hôtel de la présidence et de différents mobiliers de bureau pour les commissions ou les groupes;

A l'achat de 14 machines à écrire et d'une machine à calculer;

A la remise en état de différentes pièces de mobilier.

Nous vous signalons que l'entretien et les petites réparations des machines à écrire confiés jusqu'en 1955 à un artisan, sont effectués depuis 1955 par un agent du service du matériel qui a effectué un stage dans des ateliers spécialisés. Il en résulte une appréciable économie et un travail plus soigné. Enfin, cette méthode permet d'effectuer des révisions régulières qui préviennent les accidents plus graves dus à l'usure.

Nous avons déjà attiré votre attention sur l'inventaire général du mobilier en vous précisant l'importance qu'il revêt au double point de vue administratif et artistique.

Nous vous rappelons, en effet, que cet inventaire n'est pas une simple énumération mais qu'il donne, au contraire, à chaque meuble un véritable état civil permettant, en toute circonstance, de l'identifier avec certitude.

Il n'est pas utile non plus de signaler qu'il n'avait jamais été établi, pour le mobilier du Palais du Luxembourg, un inventaire aussi complet présentant un caractère de grande rigueur administrative et constituant, en outre, une véritable documentation artistique.

Les archives consultées montrent, en effet, qu'on n'avait pas eu, dans les inventaires antérieurs, le souci de décrire les membres dans leurs moindres détails et d'attirer l'attention sur toutes les particularités de leur style.

L'inventaire général du Palais du Luxembourg et de ses dépendances a été terminé en 1955. L'inventaire du Palais du Luxembourg et de l'Hôtel de la Présidence était d'ailleurs achevé depuis plusieurs années; le travail exécuté en 1955 n'est donc relatif qu'aux appartements comprend quelques très belles pièces, notamment un très beau bureau Louis XVI portant l'estampille de Wesweiler, l'un des ébénistes de Marie-Antoinette.

Nombreux sont en outre les membres portant l'estampille de grands ébénistes tels que Jacob-Desmaller, l'ébéniste de Napoléon 1^{er} ou même Boulard, l'un des plus célèbres ébénistes du dix-huitième siècle.

Cet inventaire, pour être complet, devrait comporter une photographie des objets de valeur (meubles, objets d'art, tapisseries, tableaux).

La réalisation de cette documentation photographique pose une question de crédit que nous vous proposons d'étudier ultérieurement.

Article 7. — Fournitures de bureau.

Crédit, 12.260.000 F; dépenses, 12.254.442 F. — Excédent, 5.558 F.

Article 8. — Habillement.

Crédit, 8.200.000 F; dépenses, 7.396.651 F. — Excédent, 803.349 F.

L'excédent figurant à cet article provient du fait que les prix pratiqués en 1955 ont été inférieurs dans leur ensemble à ceux de 1954, qui avaient servi de base à l'évaluation des crédits.

Article 9 — Voitures.

Crédit, 10.400.000 F; dépenses, 10.303.942 F. — Excédent, 96.058 F. Le crédit initialement prévu a été presque intégralement utilisé en 1955.

Les principales dépenses portées à cet article sont les suivantes:
1° Remplacement de la voiture Delage mise à la disposition de M. le Président depuis 1947, par une voiture Delahaye achetée d'occasion, dépense nette de 1.025.000 F compte tenu de la vente de la Delage;

2° Remplacement de trois voitures Citroën 11 CV par trois voitures Frégate « affaires » Renault. Compte tenu, d'une part, du prix spécial consenti au Conseil de la République par la Régie nationale (671.577 F chaque Frégate) et, d'autre part, de la vente des voitures anciennes, la dépense nette a été de 1.309.732 F;

3° Achat d'une Frégate supplémentaire affectée au service de MM. les sénateurs et d'une Simca Régence affectée au service de la présidence (dépense: 1.633.495 F).

A la suite de ces différents échanges ou achats, la composition du parc autos s'établissait comme suit en 1955:

1 voiture Delahaye; 1 voiture Régence (Simca); 1 voiture Citroën 15 CV; 4 voitures Renault « Frégate »; 9 voitures Citroën 11 B; 1 Juvaque Renault; 1 fourgonnette Citroën 2 CV; 1 camionnette Citroën U 23; 1 camion Renault; 2 motos B. S. A. 500 cm³; 1 vélomoteur Jonghi 125 cm³.

4° Achat de 40.000 litres d'essence pour une somme de 2.529.570 F;
5° Achat de pneumatiques, d'huile et de pièces détachées, paiement des primes d'assurance (1.083.270 F en 1955).

Comme chaque année, les mécaniciens du Conseil de la République ont assumé l'ensemble de l'entretien du parc automobile, ainsi que les petites réparations.

Article 10. — Impressions.

Crédit, 58.960.000 F; dépenses, 58.956.479 F. — Excédent, 3.521 F.

Le crédit initialement prévu à cet article (46 millions de francs) a dû être augmenté de 12.960.000 F pour permettre le règlement de l'ensemble des dépenses d'impression. Cette majoration provient d'une part d'une augmentation des dépenses d'impressions parlementaires proprement dites (rapports, projets de loi, résolutions, etc.) due à la révision contractuelle du marché d'impression intervenue à compter du 1^{er} octobre 1955 (majoration de 6,12 p. 100) et à l'augmentation du volume des impressions; leur nombre est en effet resté sensiblement égal à celui de 1954 (785 en 1954 et 777 en 1955). D'autre part, cet article a eu à supporter en 1955 un certain nombre de dépenses accidentelles provoquées les unes par le renouvellement du Conseil de la République (livret d'adresses supplémentaire, livret notices et portraits) et d'autres par la révision constitutionnelle qui a nécessité notamment une réimpression du règlement du Conseil de la République. A noter également une augmentation des dépenses relatives aux tables des débats tenant au fait que ce travail n'était plus confié à l'imprimerie nationale en raison des délais de livraison, l'imprimerie du Conseil de la République a pu fournir au cours de l'exercice 1955 non seulement les tables relatives à l'année 1954, mais également celles concernant l'année 1955.

Enfin, une cause importante des dépenses supplémentaires imputées sur cet article provient de l'impression en 1955 du tableau des élections retraçant en un seul volume l'ensemble des élections au Conseil de la République de 1946 à 1955.

Nous vous présentons ci-dessous un tableau récapitulatif détaillé des dépenses de l'article 10 pour l'exercice 1955: les différences notables de certains postes par rapport à 1954, notamment du poste « Divers » provient du fait qu'en 1954, les fournitures effectuées par l'imprimerie du Conseil de la République avaient été groupées avec les impressions parlementaires proprement dites réalisées par la même imprimerie.

Compte rendu analytique, 5.478.523 F
Impressions parlementaires, 39.852.304 F.
Règlement du Conseil de la République, 1.230.800 F.
Relevé des votes des sénateurs (1954-1955), 530.080 F.
Livrets d'adresse, notices et portraits, 2.310.636 F.
Divers (imprimés, registres cartes de séances, etc...), 4.120.715 F.
Tables des débats, 2.224.236 F.
Tableau des élections, 2.804.528 F.
Honoraires de vérification des mémoires, 408.520 F.
Annales, 585.912 F.

Total des dépenses, 59.546.321 F.
Recettes diverses: abonnements et vente de documents parlementaires, 589.845 F.
Total, 58.956.479 F.

Article 11. — Bibliothèque et archives.

Crédit, 4 millions de francs; dépenses, 3.678.097 F. — Excédent, 321.903 F.

Article 12. — Achat de journaux et abonnements au *Journal officiel*.

Crédit, 3.840.000 F; dépenses, 3.832.275 F. — Excédent, 7.725 F.
Compte tenu de la dépense effective de 1954, un crédit de 3 millions de francs avait été prévu à cet article pour le paiement de l'ensemble des abonnements au *Journal officiel* destinés aux sénateurs et aux services du Conseil de la République. Le dépassement de crédit provient des dispositions du décret n° 54-1211 du 6 décembre 1954 qui a supprimé l'édition complète du *Journal officiel* et déterminé des prix séparés pour chaque édition du *Journal officiel*. Ne pouvant supprimer aux sénateurs une utile documentation, il

fut décidé de les abonner à l'ensemble des éditions séparées qui constituaient auparavant l'édition complète. L'abonnement à celle-ci s'élevait à 5.000 F alors que l'abonnement aux différentes éditions revient à 7.550 F, soit une augmentation totale des dépenses annuelles de plus de 900.000 F.

Article 13. — Travaux d'art. — Médailles et insignes.

Crédit, 2.300.000 F; dépenses, 1.572.747 F. — Excédent, 727.253 F.
Les dépenses de cet article ne sont importantes que tous les trois ans, à l'occasion des renouvellements partiels du Conseil de la République qui provoquent l'achat d'écharpes et insignes pour les nouveaux élus et généralement la frappe d'une nouvelle médaille d'identité. Le renouvellement de 1955 a entraîné l'achat de cent médailles d'identité, écharpes et insignes. Par ailleurs, une somme de 815.430 F a été dépensée pour la distribution de la médaille de Monsieur le Président de la République.

Article 14. — Service postal et téléphonique.

Crédit, 21.890.000 F; dépenses, 21.884.419 F. — Excédent, 5.581 F.
Sur les crédits de cet article sont imputées toutes les dépenses d'affranchissement du courrier parlementaire et des services d'aménagement et d'entretien des installations téléphoniques du Conseil de la République à Paris et à Versailles, des communications téléphoniques, des émoluments du personnel des P. T. T. détaché, enfin de location et de fonctionnement des appareils télexcripteurs.

Un virement de crédit de 190.000 F a été opéré pour faire face aux dépenses supplémentaires qui se répartissent sur les différents postes de cet article.

Ces dépenses se décomposent comme suit pour l'exercice 1955:
Affranchissements parlementaires et administratifs (machine Havas), 10.185.904 F.

Travaux: installation, entretien et location des lignes, réfection ligne pneumatique Conseil de la République Assemblée nationale, fournitures d'appareils et droits d'usage, 767.931 F.

Abonnements et communications téléphoniques, 3.333.872 F.
Traitements des dames téléphonistes et indemnités accordées au personnel détaché des P. T. T., 6.353.806 F.

Agence France-Presse (location des appareils de Printing, redevances), 1.561.730 F.

Divers (achat de timbres, vignettes, etc...), 73.294 F.

Total des dépenses, 22.276.547 F.

Remboursement de communications téléphoniques, 392.128 F.

Total de l'article 14, 21.884.419 F.

D. — Dépenses diverses.

Article 15. — Service médical et service social.

Crédit, 41 millions de francs; dépenses, 36.952.559 F. — Excédent, 4.047.441 F.

Le crédit inscrit à cet article est destiné à faire face à toutes les dépenses occasionnées par l'entretien et le fonctionnement du service médical et social du Conseil de la République. Il supporte essentiellement: le paiement des contributions et subventions réglementaires aux caisses de sécurité sociale, le remboursement des frais occasionnés par les accidents du travail et les examens radiologiques faits sur la demande de l'administration, le service du capital décès versé aux parlementaires et aux membres du personnel, enfin le traitement et les indemnités alloués au médecin-chef et au médecin-adjoint.

Une fraction des sommes inscrites au titre du capital décès n'ayant pas été utilisée, cet article présentait en fin d'exercice un solde de 4.047.441 F.

Nous vous présentons ci-dessous le détail des dépenses imputées sur cet article:

Part contributive du Conseil de la République aux caisses de sécurité sociale, 30.171.163 F.

Capital décès (1 sénateur, 2 épouses de sénateurs, 2 enfants de sénateur, 1 membre du personnel, 1 enfant de membre du personnel), 2.202.288 F.

Traitements et indemnités du médecin-chef, du médecin-adjoint et de divers acérésités, 3.856.754 F.

Examens radiologiques, 205.400 F.

Accidents du travail, 76.957 F.

Achats de produits pharmaceutiques et de matériel pour le cabinet médical, 439.997 F.

Total de l'article 15, 36.952.559 F.

Article 16. — Aide au logement.

Crédit, 70 millions de francs; dépenses, 70 millions de francs.
A cet article sont inscrits depuis 1953 les crédits nécessaires au paiement des prêts consentis aux sénateurs ou aux membres du personnel. Nous vous rappelons en effet que plusieurs arrêtés du bureau ont institué sur notre proposition des prêts destinés à permettre à nos collègues d'acquiescer un logement à Paris ou dans la région parisienne et par ailleurs des prêts pour achat d'automobiles. Le personnel de son côté peut bénéficier de prêts d'aide au logement. Le financement de ces mesures devait être assuré par le versement à des comptes spéciaux d'une partie des excédents budgétaires et des crédits inscrits à ce titre à la dotation. Nous vous avons précisé à ce sujet que les crédits à engager les premières années seraient relativement élevés, le nombre des emprunteurs étant très important et les remboursements peu élevés.

Une somme de 185 millions de francs avait ainsi été versée en 1954 aux comptes spéciaux d'aide au logement. Le crédit prévu pour 1955 (120 millions) a pu être ramené à 70 millions de francs par suite notamment du volume des remboursements effectués par nos

collègues (remboursements normaux ou anticipés) et également de la diminution du nombre des demandes de prêts qui nous ont été soumises.

Article 17. — Dépenses diverses et imprévues.

Crédit, 27.901.178 F; dépenses, 7.338.190 F. — Excédent, 20.562.988 F.
Cet article supporte, d'une part les dépenses courantes qui, par leur diversité, ne peuvent être imputées sur aucun des autres articles de la nomenclature budgétaire, d'autre part les dépenses qui, par leur nature même, sont imprévisibles et varient d'une année à l'autre dans de fortes proportions.

Par ailleurs, sur la demande du bureau, nous avons prévu à cet article un crédit destiné au paiement des réceptions offertes au Palais du Luxembourg à des parlementaires étrangers par les groupes d'amitié existant dans notre Assemblée. Les dépenses à ce titre se sont élevées à 356.203 F.

L'excédent figurant à cet article est habituellement viré au profit d'articles déficitaires lorsque les dépenses imprévues laissent un important reliquat. La dotation de 1955 étant dans l'ensemble excédentaire, l'intégralité de l'excédent a été maintenue à cet article.

E. — Dépenses de bâtiment.

Article 18 (§ I^{er}). — Entretien des bâtiments.

Crédit, 64.610.000 F; dépenses, 64.609.312 F. — Excédent, 658 F.
Ce paragraphe supporte toutes les dépenses d'entretien courant, de travaux de sécurité et de grosses réparations se rapportant aux immeubles dont le Conseil de la République est affectataire à Paris et à Versailles.

Un virement de 9.410.000 F a dû être effectué à ce paragraphe pour permettre le paiement de l'ensemble des dépenses qui y sont normalement imputées.

Article 18 (§ II). — Exploitation des bâtiments.

Crédit, 40.800.000 F; dépenses, 40.789.996 F. — Excédent, 10.004 F.
Ce paragraphe supporte les frais ordinaires d'exploitation des bâtiments représentés principalement par les dépenses de chauffage et d'éclairage et la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé.

Article 18 (§ III). — Travaux neufs.

Crédit, 146.780.000 F; dépenses, 146.771.389 F. — Excédent, 8.611 F.
Dans les crédits inscrits initialement à ce paragraphe (145.350.000 F figurait une somme de 130 millions de francs destinée aux travaux de construction de l'immeuble 56, rue de Vaugirard. Ce crédit a été intégralement versé au compte spécial de construction qui retrace en un seul document l'ensemble des opérations financières intéressant cette construction. Un virement de 1.430.000 F a dû par ailleurs être opéré à ce paragraphe pour le paiement des travaux nouveaux exécutés dans l'ensemble du Palais et de ses dépendances, travaux dont le coût total ne dépasse pas 17 millions de francs pour l'exercice.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un tableau récapitulatif sommaire des principaux travaux exécutés dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances pendant l'exercice 1955.

I. — Travaux de modernisation et d'équipement.

Palais du Luxembourg:

Continuation de la réfection de l'installation générale électrique par tranches annuelles, onze tranches ont été réalisées; quatre de 1936 à 1949, sept de 1948 à 1951.

Galerie des Bustes: renforcement et modernisation de l'éclairage en vue de constituer un ensemble homogène avec la Salle des Conférences et de contribuer à mettre en valeur le caractère architectural de cette salle.

Poste militaire: création d'un entresol dans le local n° 30.

Petit Luxembourg:

Installation d'une antenne collective de télévision et radio.

Bâtiment de jonction:

Service du matériel: l'installation électrique du service du matériel — local de papeterie au sous-sol — réalisée pendant la dernière guerre n'offrant plus les garanties et sécurité suffisantes, compte tenu des importantes quantités de papiers entreposés, sa réfection a été réalisée.

Service de la trésorerie: acquisition d'un coffre-fort.

36, rue de Vaugirard:

A la suite de l'interruption de la distribution de vapeur par la Compagnie parisienne de chauffage urbain pendant l'hiver 1947 et également au début de 1955, les chaudières de chauffage central conservées en secours et très anciennes n'ayant pu résister, à l'exception d'une seule, à la période de chauffe demandée, est apparue la nécessité de remplacer trois chaudières.

Réfection totale des colonnes montantes électriques dans les escaliers A, B, C.

Jardin du Luxembourg:

Exécution de la septième tranche du programme d'amélioration de l'écoulement des eaux de ruissellement du jardin du Luxembourg comprenant terminaison de la terrasse Ouest, partie Sud (tronçons G, H, I, supplément sur partie B):

Tronçon G: fourniture et pose, à une profondeur moyenne de 2,40 mètres, de 30 mètres linéaires de tuyaux en béton armé de 4 mètres de diamètre intérieur. Façon de trois entrées d'eau;

Tronçon H: fourniture et pose, à une profondeur moyenne de 2,60 mètres, de 58 mètres linéaires de tuyaux en béton armé de 4 mètres de diamètre intérieur. Façon de trois entrées d'eau;

Tronçon I: fourniture et pose, à une profondeur moyenne de 2,30 mètres, de 13,60 mètres linéaires de tuyaux en béton armé de 4 mètres de diamètre intérieur. Façon de deux entrées d'eau.

Pavage de l'allée entre Serre-aux-Crotons et les châssis et de l'allée entre Serre-aux-Crotons et les autres serres.

Création d'un mur d'expérience dans le jardin fruitier, carré B pour compléter les cours théoriques actuels d'arboriculture, destiné à servir d'appui à des arbres fruitiers d'essences variées.

Installation d'urinoirs et poste d'eau dans l'ancienne orangerie.

Pour permettre le séchage des paillassons tout en conservant un ensemble propre et pour supprimer toute dispersion de matériel: construction d'un muret surmonté d'une balustrade au droit du carré de couches, contre la plate-bande, côté allée pavée, orientée Nord-Sud.

Installation d'une nouvelle bouche d'arrosage à l'entrée de la porte Nord, sur jardin et d'une nouvelle canalisation principale avec cinq branchements de bacs en ciment.

Terminaison de la deuxième tranche de la construction de la serre aux fougères et de la transformation de l'ombrage

Réparation et transformation de la serre à forrage.

Fourniture et pose d'une vitrine avec retour au-dessus de la bêche dans la serre aux orchidées.

Terrain de culture de Vitry: mise en place d'un abri « Cuénot » pour obtenir un meilleur résultat pour la culture des chrysanthèmes et des œillets, l'ensemble comportant douze fermes pour recevoir des châssis en bois et deux pignons avec porte.

II. — Construction de l'immeuble 56, rue de Vaugirard.

Continuation des travaux: exécution de tout le gros œuvre sur deux sous-sols, rez-de-chaussée et six étages formant ensemble une surface de planchers de 8.600 mètres carrés. En même temps et suivant planing, exécution de toutes les distributions intérieures (sauf cinquième et sixième étage), des croisées sur cour, des installations de chaufferie, soule à mazout, poste de chauffage urbain, commencement de réalisation des installations de plomberie, chauffage, électricité, vide-ordures dans les étages, etc.

III. — Travaux de gros entretien.

Palais du Luxembourg:

Exécution, suivant un programme établi par tranches annuelles, des assainissements des parties inférieures des façades du Palais du Luxembourg par application des « procédés Knapen ».

Pour exécution des travaux de réfection de couverture: remaniements de canalisations, remplacement et consolidation de pièces de charpente apparus nécessaires après sondages.

Réfection du recouvrement du bandeau de la balustrade du premier étage (salle des Conférences).

Réfection du ferrasson du pavillon de l'Horloge, façade Sud, et du recouvrement d'acrotère en contrebas du dôme sur les faces Est, Sud et Ouest.

Réfection du recouvrement de divers bandeaux d'acrotères:

Salle des Conférences, face Est;

Pavillon Est-B, face Est, avec retours Nord et Sud;

Pavillon Nord-Ouest, face Sud;

Bâtiment entre cour d'honneur et cour de jonction, face Est en partie (17 mètres);

Pavillon Sud-Ouest, face Est, partie entre fronton et passerelle.

Pour l'exécution de ces travaux ainsi que ceux des autres corps d'état en général: édification d'un échafaudage tubulaire par une maison spécialisée pour permettre d'assurer un gain de main-d'œuvre important et, de ce fait, respecter le délai de réalisation imparté.

Reconstruction de la partie haute du conduit des cheminées des chaudières n°s 5 et 6.

Remplacement de 39 mètres de cheminées en tôle par mesure de sécurité.

Terminaison de la réfection complète du parquet de la salle de Brosse.

Remplacement de toiles de stores et des ferrures défectueuses. Réfection des peintures de certaines lucarnes après remises en état préalable des menuiseries et révision des ferrures.

Réfection du chéneau en plomb du pavillon Est.

Restauration des souches de cheminées du pavillon Centre-Ouest.

Remise en état des chaudières en très mauvais état et ne possédant plus, en général, de protection contre l'entrée des animaux.

Petit Luxembourg, aile droite:

Remplacement du devant de socle et coupement en zinc faisant office de main-courante, devant le chéneau sur la face Ouest, côté cour des filles du Calvaire, en mauvais état, pour assurer la conservation de la pierre.

Remplacement du linoléum très dégradé recouvrant le parquet de la salle de bains de l'appartement du deuxième étage.

36, rue de Vaugirard:

Service des bâtiments et jardins: remise en état de propreté des bureaux n°s 26 et 31.

49, rue de Vaugirard:

Remise en état de propreté de l'escalier desservant l'appartement du premier au deuxième étage: au préalable, dépose, sans emploi des canalisations électriques hors d'usage et réfection complète des peintures.

Jardin du Luxembourg:

Remise en état des grillettes du jeu de boules sur la terrasse Sud-Ouest y compris tous travaux de serrurerie et peinture.

Terminaison de la remise en état des grilles de clôture de la partie sur rue de Vaugirard comprise entre le Petit Luxembourg, aile droite, et la rue Guynemer.

Fourniture de 119 dessus de bancs en chêne, de 38 dossiers y compris peinture.

Remplacement de certaines parties de pierre du mur bahut.

IV. — Travaux d'entretien courant.

Dans l'ensemble des bâtiments (Paris et Versailles) et jardin du Luxembourg pour tous les corps d'état: exécution de tous travaux de sécurité, plus particulièrement, remise en état de propreté (peinture et travaux préalables) de 14 appartements dont 12 en totalité.

F. — Dépenses du jardin du Luxembourg.

Article 19 (§ I). — Personnel.

Crédit, 70.270.000 F; dépenses, 70.267.796 F. — Excédent, 2.204 F.
Le crédit voté de 66.300.000 F a dû faire l'objet d'un virement en augmentation de 3.970.000 F pour couvrir la dépense entraînée par l'augmentation des rémunérations du personnel à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} octobre 1955.

Article 19 (§ II). — Matériel et fournitures.

Crédit, 27.050.000 F; dépenses, 25.727.236 F. — Excédent, 1.322.764 F.

G. — Caisse des retraites du personnel.

Article 20 (§ I). — Pensions à la charge de la dotation.

Crédit, 3 millions de francs; dépenses, 2.593.648 F. — Excédent, 406.352 F.

Ce paragraphe couvre le paiement des pensions à la charge de la dotation en application des statuts de la caisse des retraites, il s'agit en particulier des pensions temporaires d'orphelins mineurs, des pensions de veuves de guerre, des pensions d'invalidité et des pensions exceptionnelles résultant de l'application de lois ou de dispositions inférieures apportant des dérogations aux conditions normales requises par le règlement de la caisse des retraites pour la constitution du droit à pension.

Article 20 (§ II). — Contribution égale aux retenues subies par le personnel.

Crédit, 28.600.000 F; dépenses, 22.464.389 F. — Excédent, 6.435.611 F.

Ce paragraphe supporte la contribution de la dotation aux retenues effectuées sur les traitements du personnel (G p. 100). Le crédit initial avait été évalué compte tenu de la répercussion des augmentations de traitement réglementaires qui n'ayant pas atteint les chiffres prévus, ont provoqué un reliquat substantiel à ce paragraphe.

Article 20 (§ III). — Subvention à la caisse des retraites.

Crédit, 16.200.000 F; dépenses, 16.200.000 F.

Cette subvention a été décidée en 1929 et introduite dans le règlement de la caisse des retraites, dans le but de compenser les charges supplémentaires supportées par la caisse dans le service des pensions basées sur le dernier barème de traitements en vigueur alors que les retenues subies par le personnel étaient assises sur des traitements moins élevés.

Elle est calculée chaque année selon une formule mathématique et s'est élevée pour 1955 à 16.200.000 F.

Article 20 (§ IV). — Application aux retraités des lois de l'Etat.

Crédit, 134 millions de francs; dépenses, 119.716.894 F. — Excédent, 14.283.106 F.

Ce paragraphe supporte les dépenses résultant du versement aux pensionnés, de bonifications et suppléments à caractère social, dans les conditions prévues, soit par le règlement de la caisse des retraites du personnel, soit par des textes législatifs concernant les retraités de l'Etat. Il s'agit notamment de la bonification d'âge et de service aux femmes fonctionnaires et aux anciens combattants, des majorations pour service militaire obligatoire et pour campagnes de guerre, des majorations pour enfants, des prestations familiales, des indemnités spéciales de cherté de vie, et surtout de la péréquation des pensions liquidées sur la base des règlements antérieurs.

L'augmentation importante des crédits portés à ce paragraphe provient de la décision d'inclure dans les émoluments servant de base au calcul des pensions l'indemnité de résidence, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1956. Toutefois les pensions éteintes en cours d'exercice ont provoqué un important excédent sur le crédit initialement prévu.

H. — Caisse des retraites des anciens sénateurs.

Article 21 (§ I). — Subvention à la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République.

Crédit, 106.496.000 F; dépenses, 106.496.000 F.

Le règlement de la caisse des retraites des anciens membres du Conseil de la République, définitivement adopté par arrêté du bureau en date du 24 mars 1950, prévoyait dans son article 2 (4^e) le versement par la dotation d'une subvention égale à 45 p. 100 du crédit inscrit à l'article premier (indemnité parlementaire). Cette subvention a été portée à 48 p. 100 par arrêté du bureau du Conseil de la République en date du 30 janvier 1953 puis à 20 p. 100 par arrêté du bureau du 16 mars 1955.

Article 21 (§ II). — Equilibre financier de la caisse des retraites des anciens membres du Sénat.

Crédit, 158 millions de francs; dépenses, 143.885.163 F. — Excédent 14.114.837 F.

Les crédits prévus à cet article ont pour objet d'assurer, en application de la loi validée du 3 octobre 1941, le paiement des pensions

des anciens membres du Sénat (123 pensions directes et 199 pensions de réversion au 31 décembre 1955). Ces crédits sont réduits de la contribution forfaitaire de 1.200.000 F versée par la section « Anciens membres du Conseil de la République » à la section « Anciens membres du Sénat » de la caisse des retraites des anciens sénateurs, et représentant les revenus annuels du portefeuille de l'ancienne caisse des retraites du Sénat.

Ces pensions ont été péréquées à compter du 1^{er} janvier 1955, compte tenu des dispositions de l'arrêté du bureau du 16 mars 1955 incluant l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base au calcul des pensions. Il en est résulté une importante dépense supplémentaire par rapport à l'exercice 1954 (27 millions de francs) compte tenu des décès de pensionnés, des suspensions de pensions, intervenus en cours d'exercice et des liquidations de pensions nouvelles.

I. — Versement forfaitaire au Trésor public.

Article 22 (§ I). — Versement forfaitaire au titre des dépenses parlementaires.

Crédit, 24.330.000 F; dépenses, 24.328.583 F. — Excédent, 1.417 F.

Article 22 (§ II). — Versement forfaitaire au titre des dépenses du personnel.

Crédit, 23 millions de francs; dépenses, 21.997.916 F. — Excédent, 1.062.054 F.

Article 22 (§ III). — Versement forfaitaire au titre de la caisse des retraites parlementaires.

Crédit, 5.280.000 F; dépenses, 4.653.487 F. — Excédent, 626.513 F.

Article 22 (§ IV). — Versement forfaitaire au titre de la caisse des retraites du personnel.

Crédit, 4.240.000 F; dépenses, 4.231.050 F. — Excédent, 8.950 F.
En résumé, la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1954, s'élève au total de 2.675 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice se sont élevées à 2.585.872.421 F.

Il en résulte un solde créditeur de 89 127.579 F.
Sur cet excédent, la somme de 2.299.021 F, reliquat de l'article premier doit être versé à la caisse des retraites des anciens sénateurs, en application de l'article 2 du règlement de ladite caisse.

Conformément à l'article 5 du règlement de comptabilité, l'affectation du solde disponible sera déterminée par résolution du Conseil de la République, sur rapport de votre commission de comptabilité. Nous vous proposons, conformément à la tradition, de verser la somme de 828.558 F, à la caisse des retraites du personnel, l'excédent, soit 86 millions de francs étant reporté au compte de la dotation de l'exercice 1956.

Le tableau ci-joint fait ressortir, pour chaque article de la dotation, le montant des crédits primitifs, des virements de crédits ordonnés en cours d'exercice et des dépenses ordonnées et payées avant la clôture dudit exercice.

Les questeurs,

ROBERT GRAVIER,
GÉRARD MINVILLE,
PAUL BARATIN.

ANNEXE N° 677

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires nos 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROCCER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1779, 2308 et in-8° 199.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et aux accords complémentaires n° 1, 2 et 4 à cette convention, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 678

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 26 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 679

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4303, 5677, 6960; (3^e législ.), n°s 805, 2310 et in-8° 200

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1531, 2142 et in-8° 204.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Les titres devront être acquis sous la forme nominative.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 680

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'intitulé du tableau figurant à l'article 1^{er} de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est modifié comme suit :

| CATEGORIES | POPULATION totale. | INDICES de référence. | VALEUR annuelle actuelle. | COEFFICIENT ad valorem. | VALEUR annuelle actuelle. |
|------------|--------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------|
| | | | | | |

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux des villes classées stations hydro-minérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 1^{er} dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population est supérieure à ce chiffre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 788, 2143 et in-8° 205.

ANNEXE N° 681

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,
 Dans sa séance du 23 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, est complété par un alinéa 10^o ainsi conçu :

« 10^o Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

Art. 2. — Il est inséré dans l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée un alinéa nouveau i) ainsi conçu :

« i) Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1956.

Le président,
 ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 682

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 25 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et n° 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10639, 14164 et in-8° 2108 ; (3^e législ.), n°s 357, 2414 et in-8° 192 ; Conseil de la République, n°s 12 et 244 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 899, 2339 et in-8° 201.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les décisions rendues par les commissions instituées par l'article 4 des lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et par l'article 5 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 relatives aux accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave ont un caractère juridictionnel et comme telles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Les présentes dispositions ont un caractère interprétatif.

Art. 2. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

En conséquence, les pouvoirs des commissions visées à l'article ci-dessus ne prendront fin que six mois après la date de notification à chaque commission de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat sur le dernier pourvoi qui lui aura été soumis.

Art. 3. — Les magistrats et fonctionnaires nommés présidents ou membres des commissions visées à l'article 1^{er} ci-dessus pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1956.

Le président,
 ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 683

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, par M. Léonetti, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juillet 1956, page 1848, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 684

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur l'économat de la Société nationale des chemins de fer français, par M. André Litalie, sénateur.

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, l'attention de l'opinion publique a été attirée sur la question de l'économat de la Société nationale des chemins de fer français dont l'existence a soulevé diverses protestations de la part du commerce de détail, tout spécialement dans le secteur de l'alimentation. Il a paru, en conséquence, intéressant d'examiner objectivement la situation actuelle de cet économat.

Cette étude a été communiquée au président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français qui, par lettre en date du 20 juillet 1956, figurant en annexe, a fait connaître le point de vue de la Société nationale sur cette question.

Origine de l'économat.

L'économat de la Société nationale des chemins de fer français trouve son origine dans une pratique qui se rencontrait au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle dans certaines entreprises industrielles et qui consistait dans la création, par l'employeur, d'un magasin de vente où les ouvriers pouvaient — et même parfois devaient obligatoirement — faire la plus grande partie de leurs achats. Ces achats se faisaient à crédit, le règlement étant effectué par compensation avec le salaire dû à l'ouvrier.

Ce système donna naissance à de multiples abus, car il aboutissait souvent à placer le salarié dans une position de débiteur vis-à-vis de son employeur et le liait ainsi indéfiniment à l'entreprise.

La loi du 12 janvier 1895 vint réglementer sévèrement cette pratique, puis la loi du 25 mars 1910 y mit définitivement un terme en supprimant tous les économats, à l'exception toutefois de ceux des grands réseaux de chemin de fer qui étaient maintenus sous les réserves suivantes :

Le personnel ne pouvait être obligé de se fournir aux économats ;
 La vente des marchandises ne devait procurer aucun bénéfice à l'employeur ;

La gestion des économats devait être contrôlée par une commission dont au moins un tiers des membres étaient élus par le personnel ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2447, 4768, 2152, 2408, 2519, 2552 et in-8° 188 ; Conseil de la République, n° 615 (session de 1955-1956).

Tous les cinq ans un referendum devait être organisé parmi le personnel sur la question de savoir s'il convenait de maintenir ou non les économats.

Si les trois premières conditions sont toujours bien réalisées à l'heure actuelle, il n'en est pas de même de la dernière; aucune consultation du personnel n'a eu lieu depuis 1936; le ministère des travaux publics et la direction générale de la Société nationale craignant qu'un referendum sur cette question ne donne lieu à des luttes d'ordre politique entre les organisations syndicales, ont préféré ne pas organiser une nouvelle consultation du personnel. Il n'en reste pas moins que les prescriptions impératives de la loi du 25 mars 1919 ne se trouvent pas respectées sur ce point et que, juridiquement l'économat de la Société nationale des chemins de fer français est placé dans une situation irrégulière.

Les anciens réseaux, à l'exception du P. L. M. et de l'Est, avaient constitué des économats. Lors de la création de la Société nationale des chemins de fer français, il en existait donc trois :

L'économat du Nord créé en 1874;

L'économat de l'Ouest formé en 1909 par la fusion de l'économat de la compagnie de l'Ouest créé en 1874 et de l'économat du réseau de l'Etat créé en 1887;

L'économat du Sud-Ouest formé en 1936 par la fusion de la compagnie du P. O. créé en 1865 et de l'économat de la compagnie du Midi créé en 1867.

Cette organisation régionale fut provisoirement maintenue et les économats conservèrent leur autonomie jusqu'en 1950. Entre temps, un nouvel économat avait été créé en 1940 dans la région Est.

L'existence de quatre organismes régionaux ayant chacun leur caractère propre ne se justifiait pas; par ailleurs leur situation financière était peu brillante, une réforme s'imposait donc; elle fut réalisée par la fusion, à compter du 1^{er} janvier 1950, des économats régionaux en un économat unique dont l'activité s'étend à l'ensemble du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, à l'exception des régions Sud-Est et Méditerranée.

Organisation administrative de l'économat.

L'économat de la Société nationale des chemins de fer français n'a pas de personnalité juridique propre et forme simplement un service annexe de la Société nationale ayant budget autonome; sa comptabilité constitue un compte divisionnaire de la comptabilité de la Société nationale des chemins de fer français.

L'économat se trouve donc placé au même titre que les autres services de la Société nationale des chemins de fer français sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général de cette société. Notamment, c'est le président du conseil d'administration qui est chargé d'arrêter la liste des établissements de vente, ainsi que la nomenclature des articles vendus et les conditions de leur vente.

Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français approuve chaque année l'état de prévisions des recettes et des dépenses de l'économat, et, le cas échéant, le programme des travaux d'investissement.

Par ailleurs trois organismes spéciaux sont chargés d'en suivre la gestion: le comité de l'économat, la commission de contrôle et la commission d'achat et de réception des marchandises.

Le comité de l'économat est une émanation du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. Il comprend un des vice-présidents de ce conseil, cinq administrateurs dont deux choisis parmi les représentants de l'Etat et trois parmi les représentants du personnel. Le comité examine les affaires intéressant l'économat avant leur présentation au conseil d'administration et fait des propositions sur la solution à leur donner.

La commission de contrôle est présidée par un administrateur délégué par le conseil d'administration et comprend en outre:

Sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français;

Sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant le personnel.

Cette commission est chargée d'examiner et de donner un avis sur les états de prévisions de recettes et de dépenses de l'économat ainsi que sur les comptes annuels de gestion.

La commission d'achat et de réception des marchandises est composée de six membres:

Le directeur de l'économat, président;

Un représentant des services financiers de la Société nationale des chemins de fer français;

Quatre représentants des organisations syndicales.

En outre, le contrôleur financier de l'économat assiste aux séances de la commission et dispose d'un droit de veto.

Elle est chargée:

D'examiner et d'approuver préalablement les achats proposés par le directeur de l'économat et dépassant un certain montant fixé par la commission de contrôle (à l'heure actuelle: 500.000 F).

De réceptionner les marchandises en vérifiant leur conformité avec les échantillons produits lors de la passation des marchés.

Du point de vue administratif, les services de l'économat sont rattachés au secrétariat général de la Société nationale des chemins de fer français. Ils ont à leur tête un directeur nommé par le directeur général. En outre, la gestion de l'économat est surveillée par un financier nommé par le secrétaire général.

Organisation commerciale de l'économat.

Du point de vue de l'organisation commerciale l'économat comprend:

Un échelon central;

Des entrepôts;

Des points de ventes.

a) L'échelon central: celui-ci, qui est installé à Paris, constitue le véritable siège social de l'économat. C'est là que résident le directeur de l'économat et son adjoint et que sont rassemblés les services généraux. Ces services comprennent six sections:

Le secrétariat (21 agents);

Le service du personnel (27 agents);

L'inspection (28 agents);

Le service des approvisionnements (47 agents);

Le service de la comptabilité (74 agents);

Le service technique (10 agents) chargé de la gestion des entrepôts et des ateliers annexes.

b) Les entrepôts: ceux-ci sont au nombre de six:

Deux stockent des marchandises de toute nature: Argenteuil et le Landy (la Plaine Saint-Denis);

Un stocke également des denrées de toute nature mais à l'exclusion des vins: Paris-Tolbiac;

Trois sont spécialisés exclusivement dans les vins: Bordeaux, Montpellier et Choisy-le-Roi.

c) Les points de vente:

Les produits de l'économat sont mis à la disposition des chemins, d'une part, dans les magasins de vente au détail, d'autre part dans les wagons-magasins.

Les magasins de vente sont à l'heure actuelle au nombre de 188 répartis dans la manière suivante entre les quatre régions desservies par l'économat:

Nombre de magasins:

Est, 45; Nord, 43; Ouest, 60; Sud-Ouest, 40.

Quant aux wagons-magasins, au nombre de 40, ils constituent des points de vente mobiles et effectuent à partir de leur gare d'attache des circuits déterminés.

En 1955, les wagons-magasins ont desservi 1.215 localités. Leur chiffre d'affaires a été de 854 millions, soit environ 7 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'économat.

Relations financières entre l'économat et la S. N. C. F.

Les relations financières entre l'économat et la S. N. C. F. sont réglées par un protocole d'accord aux termes duquel « Les services de toutes natures que la S. N. C. F. et l'économat se fournissent l'un à l'autre font l'objet de facturations réciproques établies de telle manière qu'il en résulte ni perte ni bénéfice pour aucune des deux parties ».

Les services rendus à la S. N. C. F. par l'économat consistent notamment dans la fourniture de denrées diverses à différents établissements de la Société nationale des chemins de fer français: colonies de vacances, cantines, etc., ainsi que dans la fourniture des vêtements de travail délivrés au personnel. En 1954, les achats de la S. N. C. F. à l'économat se sont élevés à environ 400 millions, soit 3 p. 100 du chiffre d'affaires.

De son côté, la S. N. C. F. assure, au moyen d'avances, la trésorerie de l'économat, met à la disposition des locaux, effectue les opérations matérielles de paiement de son personnel, exécute les transports de matériel et de marchandises, lui fournit différentes prestations de main-d'œuvre ou de matières.

Les principales de ces opérations s'effectuent dans les conditions suivantes:

a) Avances de la S. N. C. F. à l'économat:

Ces avances sont de trois sortes:

Les avances dites normales servent à assurer, d'une part, le fonds de roulement nécessaire à l'économat et d'autre part, à financer les immobilisations qui lui incombent. Le plafond de ces avances a été fixé par le conseil d'administration de la S. N. C. F. à 4.400 millions. Ces avances portent intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de un point. Au 31 décembre 1955, leur montant total était de 4.389 millions de francs, dont 613 millions correspondaient au financement d'immobilisations, 265 millions à la couverture des déficits des exercices 1950 et 1951, 3.511 millions au fonds de roulement proprement dit de l'économat;

Une avance dite spéciale qui est égale à la fraction non encore remboursée du déficit cumulé des anciens économats régionaux. Cette avance qui s'élevait à 934,8 millions au 31 décembre 1955 n'est pas productive d'intérêt;

Des avances à court terme destinées à faciliter pour l'économat certains achats saisonniers très importants. Ces avances portent intérêt au même taux que les avances normales. Leur montant est à l'heure actuelle de 400 millions;

b) Mise à la disposition de l'économat d'immeubles appartenant à la S. N. C. F.

Tous les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'économat appartiennent en principe à la S. N. C. F. (1) et sont mis à sa disposition moyennant un loyer; la S. N. C. F. conservant à sa charge, comme un propriétaire ordinaire, les grosses réparations, l'impôt foncier, etc. Ces loyers sont fixés dans les conditions suivantes:

Pour les terrains et pour les constructions antérieures au 1^{er} janvier 1945, application d'un taux de 1,5 p. 100 de la valeur de ces immeubles en 1944;

(1) Quelques immeubles sont toutefois considérés comme étant la propriété propre de l'économat, qui supporte alors toutes les charges d'un propriétaire: réparations, etc.

Pour les bâtiments et aménagements postérieurs à janvier 1945, application d'un taux de 4 p. 100 du montant des sommes réellement dépensées.

Ces loyers sont certainement très faibles par rapport au niveau normal des loyers commerciaux;

c) Transports effectués par la S. N. C. F. pour le compte de l'économat.

L'économat est tenu de faire effectuer la totalité de ses transports par fer. Ces transports sont effectués, en principe, sans bénéfice par la S. N. C. F. sur la base du supplément de dépenses résultant pour la S. N. C. F. de l'exécution de ce service. En fait, les transports de l'économat sont facturés d'après un tarif forfaitaire comparable à celui accordé par la S. N. C. F. à certains gros clients et comportant, par rapport au tarif général, les réductions suivantes:

25 p. 100 pour les entrepôts de marchandises entre les fournisseurs et les entrepôts;

40 p. 100 pour les transports des entrepôts aux magasins de détail.

Le personnel de l'économat.

L'économat constituant un service de la S. N. C. F., son personnel est constitué de cheminots qui sont, soit des agents du cadre permanent, soit des auxiliaires.

Au 31 décembre 1955, la répartition des agents du cadre permanent entre les différentes échelles était la suivante:

Fonctionnaires supérieurs, 2; échelle 19, 2; échelle 18, 1; échelle 17, 2; échelle 16, 1; échelle 15, 13; échelle 14, 25; échelle 13, 51; échelle 12, néant; échelle 11, 127; échelle 10, 1; échelle 9, 67; échelle 8, 134; échelle 7, 173; échelle 6, 42; échelle 5, 173; échelle 4, 61; échelle 3, 3. — Total, 888.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'ensemble du personnel de l'économat est matériellement payé par les services de solde de la S. N. C. F. Ces dépenses sont remboursées par l'économat à la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions suivantes:

En ce qui concerne le traitement proprement dit et les prestations familiales, le montant réel des sommes versées est intégralement facturé à l'économat; pour les charges sociales, autres que celles à caractère familial, les remboursements de l'économat sont effectués d'une manière forfaitaire en fonction d'un pourcentage qui fait l'objet d'évaluations périodiques.

Pour les dernières années, les taux ont été les suivants:

1952: personnel titulaire, 47 p. 100; personnel auxiliaire, 49 p. 100.

1953: personnel titulaire, 47 p. 100; personnel auxiliaire, 49 p. 100.

1954: personnel titulaire, 60 p. 100; personnel auxiliaire, 21 p. 100.

1955: personnel titulaire, 58 p. 100; personnel auxiliaire, 21 p. 100.

En 1955, le coût moyen annuel d'un agent de l'économat a été pour le personnel auxiliaire de 520.000 F et de 1.112.000 F pour le personnel appartenant au cadre permanent.

La politique commerciale de l'économat.

Du point de vue commercial, la gestion de l'économat comporte deux problèmes essentiels: la fixation du prix de vente et le choix des articles à offrir à la clientèle.

L'économat ne devant faire aucun bénéfice, le prix de vente devrait théoriquement se confondre avec le prix de revient. En fait, il est impossible de déterminer avec exactitude le prix de revient réel d'une marchandise déterminée; en effet, au prix d'achat s'ajoute des frais généraux que l'on ne peut, sans beaucoup d'arbitraire, ventiler avec précision entre les différents articles mis en vente.

Par ailleurs, pour fixer ses prix de vente, la direction de l'économat doit fatalement tenir compte du taux normal des marges bénéficiaires dans les différents commerces de détail intéressés, car une répartition purement théorique des frais généraux de l'économat entre les différents rayons de vente pourrait conduire, pour certains articles, à fixer des prix supérieurs à ceux du commerce de détail local, ce qui serait aberrant.

En définitive, la base de la politique commerciale de l'économat est la fixation des prix de ventes à un niveau tel qu'ils soient toujours inférieurs ou au plus égaux aux prix courants du commerce de détail, une compensation étant, le cas échéant, effectuée entre les différents rayons, pour que les résultats de l'économat se soldent, en définitive, en fin d'exercice, sans bénéfice ni perte.

En ce qui concerne la nature même des articles mis en vente, la politique de l'économat, organisme à caractère social, est avant tout de limiter son choix à des articles relativement bon marché et normalement de consommation courante; mais l'application de ce principe peut toutefois s'entendre d'une manière plus ou moins large. C'est ainsi que de grandes différences existaient dans ce domaine entre les anciens économats régionaux; par exemple, en 1939, celui du Nord n'offrait à sa clientèle que 460 articles différents alors qu'il en existait 3.615 à l'économat de la région Ouest.

Depuis la création de l'économat unique, la S. N. C. F. s'est efforcée en la matière, de limiter dans toute la mesure du possible le nombre des articles mis en vente.

Une telle limitation permet, en effet, d'une part, une diminution des dépenses de personnel: réduction du service des achats, simpli-

fication des opérations de comptabilité et d'inventaire, facilité des ventes permettant l'utilisation d'employés de qualification moindre, d'autre part une meilleure rotation des stocks, d'où un allègement des charges financières.

Bien entendu tous les points de vente ne disposent pas de l'ensemble des articles, seuls les magasins les plus importants offrent à la clientèle un choix complet, les magasins secondaires et les wagons-magasins n'ont dans leurs rayons qu'une gamme limitée de produits les plus courants; toutefois ils servent, le cas échéant, de bureaux de commande pour les autres marchandises.

L'activité principale de l'économat est orientée vers la vente de denrées alimentaires, boissons comprises, qui représente les trois cinquièmes du chiffre d'affaires total.

Si en pourcentage le volume des ventes du secteur alimentaire est resté sensiblement constant, par contre le rayon « articles divers » (ameublement, appareils ménagers, cyclomoteurs, appareils de radio et de télévision, etc.) est en plein développement alors que le secteur habillement et textile est en très net recul. Il s'agit là, du reste d'un phénomène d'ordre général constaté pour l'ensemble de la consommation française, mais qui est particulièrement frappant rapporté à une clientèle aussi stable que celle de l'économat.

Les conditions de crédit faites par l'économat.

L'économat consent aux seuls agents en activité (1) des facilités de paiement, selon deux systèmes différents:

Les ventes dites à « règlement mensuel »;

Des ouvertures de crédit à « long terme ».

a) Les ventes à règlement mensuel:

Chaque agent peut obtenir la délivrance d'un livret sur lequel est inscrit le montant des achats qu'il effectue pendant une période allant du 15 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Le règlement de ces achats — qui ne peuvent en aucun cas excéder 50 p. 100 de la rémunération mensuelle totale de l'agent — est opéré par une retenue effectuée directement sur le traitement de l'intéressé par le service de la solde. L'avance ainsi consentie ne porte pas intérêt; sa durée varie de un mois et demi à deux mois et demi suivant que l'achat a eu lieu à la fin ou au début de la période mensuelle considérée.

Depuis le 1^{er} janvier 1955, les boissons alcoolisées ne peuvent plus faire l'objet de ventes à règlement mensuel.

b) Les crédits à long terme:

Certains articles tels que les appareils ménagers, les machines à coudre, le combustible, les voitures d'enfants, les postes de T. S. F., les vêtements, le mobilier, peuvent être achetés à crédit.

Le crédit n'est accordé que pour les achats d'une valeur comprise entre 3.000 F et 100.000 F.

La durée du crédit est fixée dans chaque cas par la direction de l'économat et varie notamment d'une manière dégressive en fonction de l'échelle de l'agent. Elle ne peut au maximum excéder 24 mois.

Le taux du crédit est de 6 p. 100.

Si les crédits à « long terme » sont assez fréquemment utilisés, par contre les ventes à règlement mensuel sont peu importantes. Le bilan de l'économat au 31 décembre 1955 faisait apparaître des créances sur la clientèle de 1.430 millions au titre des crédits à long terme et de 215 millions seulement pour les ventes à règlement mensuel, alors que pour le même exercice le montant du chiffre d'affaires total de l'économat s'est élevé à 12.860 millions.

Résultats financiers de l'économat.

Les anciens économats régionaux avaient laissé une situation fortement obérée puisque leurs déficits cumulés s'élevaient, au moment de la réorganisation du 1^{er} janvier 1950, à 936 millions. Les débuts de l'économat unique furent également difficiles et les deux premières années se soldèrent par des déficits importants: 169 millions en 1950, 108 en 1951. Ce n'est qu'à partir de l'exercice 1952 que la situation se redresse et qu'un équilibre, assez précaire toutefois, a pu être réalisé.

Sans doute, l'économat ne doit pas, de par son statut, réaliser de bénéfice, aussi les très faibles soldes positifs constatés en 1952, 1953 et 1954 pourraient-ils être considérés comme normaux s'il n'existait, par ailleurs, d'importantes pertes antérieures à apurer. Les résultats légèrement déficitaires de l'exercice 1955 ne font que rendre encore plus aléatoires les possibilités de règlement de ce passif.

Le tableau ci-dessous donne le détail des frais généraux de l'économat pour l'exercice 1955 (en millions):

Personnel, 1.436; entretien et réparations, 57,8; éclairage, chauffage, eau, 40,4; frais de bureau et divers, 31,9; transports, 50; marchandises détériorées, 11,9; emballages, 12,2; amortissements des grosses réparations, 11,1; loyers, 12,8; assurances, 7,9; impôts (autres que ceux frappant les ventes), 32,7; intérêts à la S. N. C. F., 169; amortissement du matériel, 49,2. — Total, 1.923,2.

Enfin, on trouvera ci-après le bilan de l'économat au 31 décembre 1955.

(1) Pour les ventes de combustibles, les retraités peuvent également bénéficier de facilités de paiement.

Bilan de l'économat au 31 décembre 1955.

(En milliers de francs.)

| ACTIF | | |
|---|-----------|-------------|
| Immobilisations: | | |
| Immeubles | 55.370 | |
| Amortissement au 31 décembre 1955..... | 18.691 | |
| Reste à amortir..... | | 36.679 |
| Matériel | 401.099 | |
| Amortissement au 31 décembre 1955..... | 173.833 | |
| Reste à amortir..... | | 227.266 |
| Autres immobilisations corporelles..... | 655.010 | |
| Amortissement au 31 décembre 1955..... | 366.438 | |
| Reste à amortir..... | | 340.572 |
| Autres valeurs immobilisées..... | | 176 |
| Stocks: | | |
| Stocks | 3.082.731 | |
| Matières consommables..... | 36.190 | |
| | | 3.118.921 |
| Valeurs réalisables à court terme: | | |
| Acomptes à fournisseurs..... | 31.138 | |
| Clients | 1.674.770 | |
| Autres débiteurs..... | 211.059 | |
| Comptes de régularisation..... | 88.094 | |
| Caisse et valeurs diverses..... | 50.286 | |
| Compte courant S. N. C. F..... | 529.455 | |
| Résultat de l'exercice..... | 4.409 | |
| | | 6.321.825 |
| PASSIF | | |
| Reprise des soldes antérieurs: | | |
| Déficit des économats régionaux..... | — 934.795 | |
| Déficit de l'économat depuis 1950..... | — 265.149 | |
| | | — 1.199.944 |
| Dettes à long terme: | | |
| Avances normales de la S. N. C. F..... | 4.289.384 | |
| Avance spéciale | 936.215 | |
| | | 5.325.729 |
| Dettes à court terme: | | |
| Fournisseurs | 792.767 | |
| Autres créditeurs..... | 82.983 | |
| | | 875.750 |
| Comptes de régularisation..... | 471.694 | |
| Effets à payer..... | 848.596 | |
| | | 6.321.825 |

Le rôle social de l'économat.

Le but de l'économat est de mettre à la disposition des agents en activité ou en retraite de la S. N. C. F. des marchandises de consommation courante à des prix réduits.

Pour apprécier dans quelle mesure cet objectif est atteint, il a paru intéressant, d'une part de chercher les différences de prix pouvant exister entre l'économat et le commerce de détail et, d'autre part, d'évaluer dans quelle proportion les cheminots effectuent leurs achats à l'économat.

Sur le premier point, il est assez difficile d'établir une comparaison précise, car il est malaisé de trouver, dans tous les cas, des denrées rigoureusement identiques. D'une manière générale, il semble que les prix de l'économat sont voisins de ceux normalement pratiqués par le commerce de détail, mais par contre les marchandises y sont souvent d'une qualité supérieure à la moyenne. On peut donc dire que pour un produit déterminé, l'avantage procuré à la clientèle de l'économat réside plus dans une différence de qualité que dans une différence de prix.

Les seules comparaisons rigoureuses n'ont pu porter que sur des produits de « marque ». A titre d'exemple, le tableau ci-dessous donne pour quelques articles les prix constatés au mois de mai 1956 dans un magasin dit « à prix unique » de Paris et ceux figurant au catalogue « Printemps 1956 » de l'économat de la S. N. C. F.

Prix (en francs) :

| |
|--|
| Nescafé: économat, 235; magasin à prix unique, 235. |
| Ricoré: économat, 185; magasin à prix unique, 190. |
| Pâtes La Lune (250 grammes): économat, 40; magasin à prix unique, 41. |
| Quaker-oats (500 grammes): économat, 94; magasin à prix unique, 100. |
| Maïzena (250 grammes): économat, 49; magasin à prix unique, 48. |
| Blédine (250 grammes): économat, 70; magasin à prix unique, 67. |
| Banania (250 grammes): économat, 120; magasin à prix unique, 126. |
| Phoscao (250 grammes): économat, 130; magasin à prix unique, 130. |
| Margarine Astra (250 grammes): économat 77; magasin à prix unique, 75. |
| Poïlage Royco (250 grammes): économat, 75; magasin à prix unique, 85. |
| Poudre « Nab »: économat, 35; magasin à prix unique 34. |
| Persil « paquet géant »: économat, 98; magasin à prix unique, 160 les deux |
| Omo « paquet géant »: économat, 120; magasin à prix unique, 107. |

Il est également assez difficile de calculer d'une manière précise la proportion dans laquelle les cheminots sont clients de l'économat.

En effet, il n'existe de magasins permanents que dans un nombre réduit de centres, sans doute les plus importants, mais les établissements de la S. N. C. F. étant disséminés sur l'ensemble du territoire, nombreux sont les agents qui peuvent tout au plus s'approvisionner aux wagons magasins et n'ont donc pas la possibilité d'effectuer des achats réguliers; par ailleurs, beaucoup de retraités habitant la campagne sont loin de tout point de vente. Enfin, on rappelle que l'économat ne fonctionne pas sur les régions « Sud-Est » et « Méditerranée ». Dans ces conditions, on doit admettre que de nombreux cheminots ne peuvent, en raison de leur résidence, être clients réguliers de l'économat.

L'examen des chiffres qui précèdent permet de constater que l'économat n'absorbe qu'une faible partie des ressources des agents de la S. N. C. F. et que malgré l'accroissement de ces ressources au cours des dernières années, par suite des relèvements de traitements et de pensions, le chiffre d'affaires de l'économat est resté approximativement constant.

On est donc amené à conclure que le rôle social de l'économat est, en définitive, assez limité, car son activité, sans être négligeable (près de 13 milliards de chiffre d'affaires), est néanmoins réduite si on la compare à la clientèle considérable dont il dispose, au moins théoriquement (2,5 p. 100 environ de la population française). Le succès restreint de l'économat qui peut résider, pour une part, dans la dispersion de sa clientèle doit également s'expliquer par le fait que les prix pratiqués par l'économat étant dans bien des cas voisins de ceux du commerce local (sous réserve d'une différence de qualité), les cheminots n'ont pratiquement pas intérêt à y effectuer la masse de leurs achats.

Conclusions.

L'économat de la S. N. C. F. qui juridiquement constitue la survivance d'une formule depuis longtemps disparue dans les autres secteurs, peut, en fait, être rattaché à la fois des coopératives d'entreprises et des grands magasins à succursales multiples. Des unes, il a le rôle social et l'obligation de ne vendre qu'à une clientèle déterminée, des autres, il imite dans une large mesure l'organisation commerciale.

Destiné à permettre aux agents de la S. N. C. F. de se procurer des produits de consommation courante à des prix réduits, son rôle devrait à première vue être considérable; or, comme il vient d'être indiqué, l'activité de l'économat est relativement limitée, principalement en raison du fait que les prix qui y sont pratiqués sont souvent peu différents de ceux du commerce local.

Ce dernier point est assez surprenant car l'économat bénéficie, pour son exploitation, d'avantages certains: transports à des conditions tarifaires particulièrement avantageuses, taux réduits des loyers pour les immeubles appartenant à la S. N. C. F., facilité de trésorerie, etc... Or malgré ces éléments favorables, l'économat non seulement ne pratique pas des prix de vente vraiment réduits, mais même a eu, dans les années passées, des pertes sévères que sa situation présente, toujours tendue, ne lui permet pas d'apurer.

On est donc conduit à constater que la gestion de l'économat malgré la réorganisation intervenue en 1950, est encore anormalement coûteuse. Il y a là une situation préoccupante et l'on ne peut que souhaiter que la direction générale de la S. N. C. F. s'attache avec toute la volonté nécessaire non seulement à maintenir l'équilibre présent de l'économat mais encore à éteindre dans un délai raisonnable les dettes antérieures. Il serait, en effet, indispensable que la Société nationale puisse être enfin remboursée des déficits cumulés de l'économat dont elle supporte la charge depuis plusieurs années.

La solution de ce problème paraît, en première analyse, résider dans une compression des frais généraux. En effet, l'économat est pratiquement sans action sur les prix d'achat qui sont normalement ceux pratiqués à la production et par ailleurs un relèvement des prix de vente semble dans la plupart des cas difficilement réalisable. Or, 75 p. 100 de ces frais généraux sont constitués par des dépenses de personnel, proportion anormalement élevée qui tient au fait qu'une importante fraction des agents de l'économat bénéficie du statut du cheminot; la réintégration de ces agents dans la Société nationale des chemins de fer français et leur remplacement par un personnel auxiliaire placé sous le régime des conventions collectives permettrait certainement de dégager sur ce poste de substantielles économies. Il serait alors possible à la Société nationale des chemins de fer français d'exiger, outre le remboursement des déficits antérieurs, une plus juste rémunération des prestations qu'elle fournit à l'économat, tout spécialement en matière locative. Il est, en effet, absolument anormal que les loyers des immeubles mis à la disposition de l'économat soient encore calculés sur la base de 1,5 p. 100 de la valeur de ces immeubles en 1944. De sérieuses révisions de prix devraient donc être effectuées dans ce domaine.

D'une manière générale, le maintien de l'économat des chemins de fer ne peut se justifier que dans la mesure où cet organisme équilibre son exploitation sans subvention directe ou indirecte de la Société nationale des chemins de fer français. Toute solution contraire constituerait une concurrence déloyale à l'égard du commerce local et aboutirait, en aggravant le déficit de la Société nationale des chemins de fer français à imposer au Trésor une charge supplémentaire parfaitement injustifiée.

Votre sous-commission, après avoir pris connaissance des observations présentées par la Société nationale des chemins de fer français dans sa lettre du 20 juillet 1956, a donné acte à la Société nationale de son intention de poursuivre ses efforts en vue du redressement de la situation financière de l'économat. Elle n'en a pas moins estimé que cette situation restait préoccupante et qu'il convenait d'en suivre, avec la plus grande attention, les développements ultérieurs.

ANNEXE

Société nationale des chemins de fer français.

LE PRÉSIDENT
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
—
D. 9141/2.

Le 20 juillet 1956.

Monsieur le président,

Par votre lettre n° 21 en date du 6 juillet courant, vous avez bien voulu me transmettre le projet d'un rapport sur l'économat de la Société nationale des chemins de fer français qui doit être prochainement soumis à l'examen de la sous-commission du Conseil de la République chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées. Vous avez exprimé le désir de connaître les observations que ce projet pourrait appeler éventuellement de ma part ainsi que les mesures que la Société nationale envisagerait de prendre en ce domaine.

Permettez-moi, tout d'abord, monsieur le président, de vous remercier de cette communication qui marque votre souci d'une information objective et complète, ce dont la Société nationale des chemins de fer français ne peut que se féliciter.

Le document communiqué constitue une étude détaillée des origines de l'économat Société nationale des chemins de fer français et des conditions de son fonctionnement. Toutes les indications qu'il donne sont exactes, de même que les chiffres dont elles sont assorties. Il n'appelle donc, par là-même, aucune observation de ma part. Seules, les conclusions qui sont dégagées de cette étude me semblent nécessiter quelques explications.

Ces conclusions me paraissent devoir se résumer ainsi :

En l'état actuel des choses, l'économat ne joue qu'un rôle social assez limité, ainsi que le montre le faible rapport existant entre son chiffre d'affaires et le montant global des salaires et des retraites des cheminots. Cela tient à ce qu'il ne peut pratiquer des prix suffisamment différenciés de ceux du commerce privé en raison de l'importance de ses frais généraux. Ceux-ci, qui sont constitués à raison de 75 p. 100 par des dépenses de personnel, devraient donc être réduits dans toute la mesure du possible notamment par l'attribution à du personnel auxiliaire moins coûteux de nombreux postes tenus actuellement par des agents du cadre permanent. En revanche, les loyers payés par l'économat à la Société nationale des chemins de fer français pour les locaux mis à sa disposition sont insuffisants et devraient être relevés.

Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président, pour estimer que, du point de vue social, il serait souhaitable que l'économat eût la possibilité de vendre à meilleur compte des produits de bonne qualité à une clientèle de cheminots encore plus développée. Pour cela, il faut certes que les frais généraux ne grèvent pas trop lourdement les prix de revient mais il faut aussi que soient remplies certaines conditions, d'ordre psychologique, dont l'importance ne saurait être sous-estimée. C'est pourquoi le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, conscient des responsabilités qui lui incombent en ce domaine, a récemment décidé que les questions concernant l'économat seraient spécialement suivies par un « comité de l'économat » présidé par l'un des vice-présidents du conseil d'administration et composé en outre de cinq membres du conseil dont les trois représenteraient du personnel.

Le comité a pour mission de se pencher sur les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et de ses rapports avec la clientèle cheminote, ainsi qu'avec la Société nationale des chemins de fer français. Dans le cadre de ces attributions, il a notamment mis à l'étude les conditions dans lesquelles pourrait être poursuivie l'action menée par la Société nationale des chemins de fer français en vue de remplacer certains agents du cadre permanent par du personnel auxiliaire. Si, au cours de ces dernières années, d'importants transferts de titulaires ont pu être effectués de l'économat à d'autres services (le nombre de ces agents a été ramené de 1.674 en 1950 à 888 en 1955), nous en sommes arrivés aujourd'hui au point où, en raison notamment du grade et des difficultés de reclassement de ceux qui peuvent être considérés comme étant encore en excédent, de nouvelles substitutions ne sont plus guère possibles qu'à la suite des départs en retraite. Par conséquent, si l'on doit finalement aboutir à une répartition satisfaisante des deux catégories d'emplois, il ne faut pas se dissimuler que cela demandera encore un certain temps.

Pour ce qui est des loyers, la Société nationale des chemins de fer français n'a pas perdu de vue la question d'une éventuelle réévaluation et une enquête est effectuée à ce sujet par notre service du Domaine. Il convient toutefois d'observer qu'il est difficile de comparer les prix payés par l'économat à ceux du commerce privé, en raison, d'une part, de ce qu'il s'agit de locaux généralement situés dans les emprises du chemin de fer, d'autre part, de la précarité de ces locations.

J'ajoute que si certaines majorations devraient être appliquées, il conviendrait, à mon avis, de les pratiquer d'une manière forfaitaire et d'attendre pour les mettre en vigueur que la situation financière de l'économat lui permette de les supporter sans dommage pour l'équilibre de son compte d'exploitation; faute de quoi, on aboutirait seulement à accroître le montant de la dette de l'établissement envers la Société nationale des chemins de fer français.

Je demeure à votre disposition, monsieur le président, pour vous fournir toutes les explications complémentaires que vous jugeriez bon de me demander et je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Signé: L. ARMAND.

M. Litaise, sénateur de l'Ain, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, palais du Luxembourg, Paris.

ANNEXE N° 685

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Brégère, Nayrou, Verdeille, Méric, Suran, Sempé, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé pain ou blé farine, les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures, par M. Suran, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'échange est une vieille pratique qui permettait, autrefois, au cultivateur d'assurer l'approvisionnement en pain de sa famille contre remise au meunier ou au boulanger d'une quantité fixe de blé.

Le producteur éliminait ainsi les conséquences des fluctuations de cours et par cette sorte de compensation se libérait des manipulations d'argent qui, longtemps, lui répugnaient.

La stabilité des prix annuels assurée par la réglementation issue de la loi du 15 août 1936, aurait dû, petit à petit, faire disparaître cet usage, d'autant plus que l'augmentation des rendements assure souvent aux producteurs échangistes des récoltes supérieures à leurs stricts besoins alimentaires et que l'évolution paysanne leur fait moins redouter les opérations en espèces.

On aurait pu penser que le cultivateur, obligé de livrer une partie de sa récolte à l'organisme stockeur serait tenté d'en livrer la totalité et de payer son pain au boulanger au fur et à mesure de ses besoins.

Or, l'usage de l'échange non seulement ne disparaît pas, mais de nombreuses démarches tendent à le faire rétablir dans des localités où il avait été interdit.

La tradition, les habitudes ne justifient donc pas à elles seules une telle insistance.

La vraie raison est dans le fait que le blé livré à l'échange se trouve valorisé au prix de rétrocession alors que le blé livré à l'organisme stockeur n'est payé qu'au prix applicable en culture.

Il bénéficie en effet :

1° Des retenues effectuées sur le producteur :
Taxe statistique, taxe de stockage, taxe de résorption, éventuellement, *quantum*;

2° De la marge de l'organisme stockeur (104 F en 1955-1956);

3° De la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (238 F en 1955-1956).

Or, de nombreux cultivateurs échangistes ne vont pas récolter cette année le blé nécessaire pour couvrir leur consommation familiale; et au moment où leurs ressources se trouvent réduites par les gelées qui ont frappé leurs autres cultures, ce pain va leur revenir plus cher que précédemment.

Sans doute, le Gouvernement va-t-il essayer de maintenir en 1956-1957 le prix du pain au niveau de 1955-1956.

Il se peut qu'il soit amené à aménager encore la subvention qu'il accorde pour éviter l'augmentation du prix du pain.

D'autre part, des dispositions ont été votées pour mieux rémunérer la culture du blé cette année en raison des difficultés exceptionnelles. Mais ces dispositions ne jouent qu'en faveur des cultivateurs qui auront du blé à livrer.

Les cultivateurs échangistes qui n'auront rien récolté ne pourront en bénéficier et ils perdraient même le bénéfice antérieur résultant de l'échange si la proposition de M. Brégère n'était pas retenue. Cependant, cette proposition même comporte certains aléas.

Il y a lieu de constater que le bénéfice des dispositions proposées perdrait toute utilité si le blé nécessaire au producteur échangiste devait être payé au prix de rétrocession avec des céréales secondaires payées au prix de culture.

D'un autre côté, les organismes stockeurs ne peuvent prendre à leur charge les frais qui grèvent le prix du blé dès lors qu'il entre en magasin. On ne saurait les rendre responsables des dégâts causés par les gelées.

Pourtant, il serait regrettable que le producteur échangiste ne bénéficiât pas de la même aide que l'Etat assure au consommateur en abaissant le prix du pain.

Pour rétablir à l'échangiste son bénéfice actuel, il paraît opportun de lui donner une subvention pour tout quintal de droit d'échange non couvert par sa propre production.

Cette subvention pourrait être égale à la différence entre le prix payé en culture et le prix de rétrocession normal.

Cette solution ne doit pas entraîner une grande fraude. Si, en effet, le producteur échangiste dissimulait les quantités produites par lui, il ne pourrait toutefois retirer de son blé que la valeur en culture.

C'est pourquoi, avec l'accord de l'auteur, votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures qui permettront aux organismes stockeurs d'assurer exceptionnellement pour la campagne 1956-1957, dans les régions où il se pratique normalement et traditionnellement, l'échange blé-pain ou blé-farine.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 526 (session de 1955-1956).

A cet effet, il pourrait être délivré aux échangistes des bons d'échange comportant une subvention par quintal égale à la différence entre le prix net payé en culture et le prix de rétrocession normal. Ces bons seraient attribués dans la limite des quantités autorisées pour chaque producteur par l'article 114 de la loi du 31 décembre 1938, sous déduction des quantités récoltées. Ils donneraient la possibilité au producteur ou au menuisier échangiste de retirer de l'organisme stockeur la quantité de blé pour laquelle ils ont été émis, en payant le prix de rétrocession en meunerie diminué du montant de la subvention propre aux échangistes.

ANNEXE N° 686

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture m'a chargé du rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juin, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural et relatifs à la prophylaxie des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

Ce texte a pour origine une proposition de loi déposée par M. Lamarque-Cando, député des Landes, qui tendait à modifier et à compléter la loi n° 51-1207 du 6 décembre 1951.

Les modifications qui nous sont proposées s'appliquent désormais aux articles 217 et 327 du code rural, qui ont repris en les codifiant les dispositions de la loi du 6 décembre 1951.

Ces propositions ne sont d'ailleurs pas nouvelles pour notre Assemblée.

Pour l'hygiène publique et sociale, l'importance de la lutte contre la tuberculose bovine n'est plus à démontrer. Est-il besoin de rappeler la gravité de cette affection pour l'homme en raison de la possibilité de contagion par le lait, des ravages que fait cette maladie chez nos jeunes enfants et des sommes considérables qu'il a fallu dépenser pour lutter contre ce fléau (construction de dispensaires d'hygiène sociale, sanatoria, préventoria, etc.)

Il y a lieu, par ailleurs, de remarquer que les animaux indemnes de tuberculose se défendent plus facilement contre toutes autres affections contagieuses.

A une époque où nous recherchons pour nos productions agricoles des débouchés à l'étranger, il serait vain de nier que de nombreux marchés restent fermés pour nos productions animales parce que trop souvent notre bétail n'est pas indemne de tuberculose.

Les exportations de bétail sur pied ou en carcasses et de tous les produits d'origine animale pourront prendre de l'extension si nous décidons de prendre les mesures qui s'imposent en matière de tuberculose bovine.

La prophylaxie de la tuberculose bovine, facteur essentiel de l'hygiène du lait, ouvre des possibilités nouvelles d'exportation et par là même de la rentabilité de l'exploitation.

Il est, par conséquent, indispensable de prendre des mesures d'ordre législatif pour que la lutte généralisée contre la tuberculose bovine soit engagée immédiatement afin d'obtenir comme dans les pays nordiques son éradication dans les meilleurs délais.

Plus cette lutte sera menée rapidement, moins elle sera onéreuse pour les finances publiques.

La condition essentielle du succès de cette entreprise est à n'en pas douter le marquage de tous les bovins tuberculeux ou réagissant à la tuberculine.

Cette disposition avait été adoptée à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale, le 6 avril 1954; par contre, le Conseil de la République avait cru en matière de marquage des animaux s'en tenir aux modalités fixées par la loi du 6 décembre 1954.

Il nous était apparu en effet que la quasi-infaillibilité de la tuberculination était contestée par les éleveurs eux-mêmes.

Il faut reconnaître que, depuis quelques mois, leur scepticisme a disparu et que, dans plusieurs régions, la lutte contre la tuberculose bovine a fait des progrès prodigieux. Les éleveurs eux-mêmes réclament le marquage obligatoire et généralisé. La fédération nationale des groupements de défense sanitaire ainsi que le comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux le souhaitent également.

Les pouvoirs publics ayant reconnu récemment la nécessité et l'urgence d'aboutir à l'éradication définitive de la tuberculose bovine, un programme de réalisation étalé sur sept années prévoit l'engagement de 90 milliards soit environ 13 milliards par an.

Devant une telle dépense, il est nécessaire de contrôler très sérieusement les affectations de crédits et de discipliner les efforts. La rapidité de l'action prophylactique est une des causes de succès et d'économie, la persistance de foyers de tuberculose risquant d'anéantir les résultats acquis et de compromettre la rentabilité de l'opération.

En ce qui concerne le procédé de marquage, qui doit être fixé par arrêté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties, nous souhaitons qu'il soit tel qu'il ne puisse conduire à frauder des commerçants peu scrupuleux, comme cela s'est produit tout récemment dans une région herbagère bien connue.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 381, 2096 et in-8° 130; Conseil de la République, n° 563 (session de 1955-1956).

Les bêtes réagissant à la tuberculine sont marquées à l'oreille par un T enlevé à l'emporte-pièce. Ceci n'empêchait pas certains maquignons de découper un peu plus l'oreille rétractrice et de remettre les bêtes atteintes de tuberculose dans le circuit commercial!

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les alinéas 4 et 5 de l'article 217 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Quelle que soit leur provenance et sans préjudice des prescriptions de l'article 210, les bovins qui, à la suite d'une vente, sont reconnus cliniquement atteints de la tuberculose ou présenteront une réaction positive à l'épreuve de tuberculine, seront marqués par un procédé fixé par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties. Leur propriétaire sera tenu de les destiner uniquement à un abattoir public.

« Les animaux seront marqués à la diligence de l'acheteur par le vétérinaire qui aura constaté l'existence des signes cliniques ou la réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, soit avant d'être rendus au vendeur, si celui-ci a accepté la résiliation amiable de la vente, soit dès la publication du jugement, s'ils ont fait l'objet d'une action réhabilitatoire, soit dans les quinze jours suivant le lendemain de la livraison si pour un motif quelconque l'acheteur n'a pas exercé de recours en garantie contre son vendeur. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le 7^e alinéa de l'article 217 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant:

« La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement donnera lieu à des prêts et à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par le comité consultatif des épizooties, ou s'il y est astreint conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 327 du code rural est modifié comme suit:

« Art. 327. — Les infractions aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 216 seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. Seront punis des mêmes peines:

« 1^o Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux rendant obligatoires la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un département;

« 2^o Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 217, relatives à la marque des animaux reconnus cliniquement atteints ou présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine à la suite d'une vente;

« 3^o Ceux qui auront revendu ces animaux pour une destination autre que la boucherie. »

ANNEXE N° 687

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 26 juillet 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés, présentée par MM. Naveau, Méric, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années ont été signalés en laiterie — et notamment en fromagerie — des accidents de fabrication inusités auparavant, ou attribués naguère à une technique insuffisante, alors que la sélection et le travail du lait avaient été correctement effectués.

Un examen plus approfondi des faits — et l'exemple de l'étranger — ont permis de découvrir qu'il s'agissait en réalité de deux contaminations caractéristiques du lait non décelables à première vue, l'une se rapportant au genre d'alimentation du bétail et l'autre du résidu laissé dans le lait par le traitement des mammites à la pénicilline.

Accidents dus à l'alimentation.

Dans les régions Nord de la France, surtout, mais en fait partout où existe la culture betteravière — et dans une moindre mesure la brasserie — l'alimentation du troupeau laitier utilise largement ces deux résidus industriels qui s'appellent les pulpes de distillerie ou de sucrerie et les drèches de bière.

Il s'agit pour le premier de ces deux sous-produits d'un emploi qui tend à se généraliser à cause du prix de revient intéressant de cette nourriture rétrocedée aux planteurs à bon compte.

Comme il n'est pas possible de consommer toutes les pulpes à l'état frais, on les ensile généralement et le silage est ensuite consommé tout l'hiver, en mélange avec des collets de betteraves, des navets, des choux ou diverses racines.

Trop souvent, malgré les conseils donnés par les professeurs d'agriculture, ces ensilages sont effectués dans des conditions telles que la fermentation butyrique s'y développe rapidement et le lait des vaches ainsi nourries, à son tour, contient en grande quantité les ferments indésirables.

Il en résulte de nombreux accidents au cours de la fabrication des fromages à partir de tels laits, et le beurre lui-même s'en ressent. Eclatements, excavations, rancissure, sont la marque des produits ainsi détériorés. Le lait en nature lui-même perd une partie de ses qualités hygiéniques.

Or, s'il est forcément difficile d'éduquer le producteur qui prépare lui-même ses ensilages à base des végétaux qu'il récolte, il n'en est pas de même des pulpes ou des drèches qui sont fabriquées dans des usines centralisées.

Il existe actuellement, sur le marché, des produits chimiques ou des ferments — ferments lactiques notamment — qui, ajoutés avant emploi aux denrées à ensiler, permettent d'obtenir un silage de bonne qualité sans fermentation dangereuse.

Il serait donc nécessaire que la loi intervienne pour obliger les sucreries, distilleries ou brasseries, et plus généralement toutes les entreprises qui rétrocèdent à la culture des sous-produits fermentescibles destinés à l'ensilage, à additionner ces derniers des conservatifs agréés par les services d'hygiène et dont le coût serait incorporé au prix de vente du sous-produit.

Un simple décret pourrait facilement résoudre un tel problème.

Accidents dus à la pénicilline.

On sait que l'utilisation en fromagerie ou même en beurrierie (pour la maturation des crèmes) du lait de vaches atteintes de mammite et soumises à un traitement par la pénicilline donne lieu à des accidents de fabrication provenant de l'action inhibitrice de cet antibiotique sur le développement des ferments lactiques et qui reste cependant sans effet sur les germes se trouvant dans le lait cru et résistant à la pénicilline, tels que les bactéries coliformes, par exemple.

D'après le *Journal romand*, étude publiée le 1^{er} septembre 1950, la dose de pénicilline utilisée dans le traitement des mammites, soit 50.000 unités internationales, par quartier de pis, suffit à arrêter la fermentation lactique dans 2.500 litres de lait.

Une communication du professeur Mohr, du centre de recherches pour l'industrie laitière de Kiel, confirme cette étude.

Pratiquement, un lait ou une crème ne peuvent s'acidifier normalement, même après pasteurisation et addition d'un ferment acidificateur, moins de quatre jours après le dernier traitement à la pénicilline.

Dans l'intérêt de la technique beurrière et surtout fromagère, par voie de conséquence pour l'économie laitière en général, il importe donc de prendre des mesures très sérieuses pour éviter l'emploi de laits de vaches traitées par la pénicilline ou autre antibiotique analogue (streptomycine, aureomycine) etc.

Certains services vétérinaires, certaines organisations professionnelles ont déjà diffusé des avis relatant les dangers d'emploi de tels laits. Ce n'est pas suffisant.

Il serait sage de s'inspirer des préventions prises dans d'autres pays — Suède ou Suisse par exemple — pour édicter des mesures tendant à réglementer l'emploi des laits pénicillinés ou susceptibles de contenir des produits médicamenteux d'élimination.

L'interdiction de vente de ces laits — ou tout au moins l'obligation faite aux vétérinaires de délivrer avec les ordonnances d'emploi de ces médicaments une notification de mise à part du lait des vaches traitées durant une période à fixer — apparaît comme indispensable tant au point de vue économique que sanitaire.

La encore, la mesure pourrait être édictée par décret.

Au moment où un effort est réalisé dans tout le pays en vue d'améliorer la qualité du lait, sa rentabilité, et le progrès technique de l'équipement, il semble que quelques mesures aussi simples que celles décrites plus haut auraient intérêt à être mises au point et rapidement appliquées, car sans parler de l'esprit sanitaire du problème, le gaspillage de la richesse laitière, conséquence des errements que nous venons de signaler, ne peut être toléré.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de résolution ci-dessous que nous vous demandons de vouloir bien faire vôtre.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1^o A promulguer par décret un règlement aux termes duquel serait rendue obligatoire l'incorporation de produits de conservation agréés par les services vétérinaires et d'hygiène aux denrées fermentescibles livrées par le commerce et l'industrie en vue de leur ensilage pour l'alimentation animale;

2^o A réglementer l'emploi des produits médicamenteux, et notamment des antibiotiques, susceptibles de passer dans le lait des fermelles laitières traitées par ces produits, et à prévoir les modes d'utilisation de ces laits.

ANNEXE N° 688

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, par M. Claude Mont, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise à nouveau, après de nombreuses vicissitudes, a pour objet d'interpréter l'article 37 de la loi de nationalisation des combustibles minéraux du 11 mai 1946, qui a fixé les conditions d'indemnisation des propriétaires de redevances tréfoncières du bassin minier de la Loire.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), nos 2266, 2364 et in-8° 160; Conseil de la République, n° 605 (session de 1955-1956).

Particularité de la redevance tréfoncière dans le bassin de la Loire.

La situation particulière en la matière tient au fait que les exploitations minières de la Loire remontent au XIV^e siècle. Avant la loi du 21 avril 1810 qui a établi le régime des concessions minières, il y avait essentiellement, en France, en activité les entreprises de la région de Saint-Etienne où les propriétaires du sol exploitaient le sous-sol. La loi du 21 avril 1810 détacha la propriété du sous-sol de la propriété de la surface, mais précisa que les droits des tréfonciers sur le produit des mines seraient déterminés par l'acte de concession lui-même.

Dans les régions où le sous-sol n'était pas exploité (c'est-à-dire dans toute la France sauf la Loire), le droit à indemnité pour les propriétaires de la surface était théorique et, lors de la création d'exploitations minières, l'indemnité d'expropriation du sous-sol payée aux propriétaires du sol revêtit la forme d'une indemnité de principe calculée à l'hectare.

Dans la Loire au contraire, il fallut dédommager les propriétaires du travail et des dépenses qu'ils avaient investies dans le sol au cours des siècles et compenser la privation du droit d'extraire de leur sous-sol le charbon, droit accordé aux compagnies concessionnaires. Ainsi, dans la Loire, la redevance payée par les compagnies concessionnaires aux propriétaires fonciers sous les fonds desquels elles extrayaient le charbon fut toujours proportionnelle à la valeur du charbon extrait.

Cette redevance proportionnelle, d'abord payée en nature, le fut ensuite en argent. Elle ne l'était d'ailleurs qu'au fur et à mesure de l'exploitation des gisements.

De 1810 à 1946, la redevance tréfoncière fut ainsi payée dans la Loire sous forme d'indemnité atermoyée, proportionnelle au produit de l'extraction.

Incidence de la nationalisation des houillères sur la situation des tréfonciers.

La loi du 17 mai 1946, qui expropria les concessionnaires, régla la situation des tréfonciers dans son article 37 qui supprima la redevance et attribua en contrepartie aux tréfonciers une indemnité payable en obligations des Charbonnages de France et calculée « sur la base de la valeur actuelle de la redevance ».

Un décret du 4 septembre 1947 institua une commission d'indemnisation tréfoncière du bassin de la Loire qui, après deux ans et demi de travaux, a soumis l'évaluation à laquelle elle avait abouti au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie et du commerce. La décision ministérielle fixa le montant de l'indemnisation globale en définitive, le 12 décembre 1950, à 992 millions de francs.

Ainsi, l'indemnisation des tréfonciers ne fut pas effective avant 1951. Or, de 1946 au 1^{er} janvier 1951, le prix du charbon était passé de 1.480 F à 4.509 F et les propriétaires tréfonciers se trouvaient indemnisés en 1951 sur la base du prix du charbon en 1946.

Les débats parlementaires sur l'indemnisation des tréfonciers.

Cette situation avait paru inéquitable à certains et, dès le 23 février 1950, une proposition de loi avait été déposée par M. Bergeret, député, qui tendait à rétablir la redevance tréfoncière dans sa nature originelle d'indemnité proportionnelle et atermoyée.

La commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale n'adopta pas cette position, mais estima que l'indemnisation des propriétaires-tréfonciers devait se faire sur la base du prix du charbon au 1^{er} janvier 1948. L'Assemblée nationale adopta ce point de vue le 11 mai 1951.

M. Bousch, dans un rapport très documenté présenté au nom de la commission de la production industrielle, proposa au Conseil de la République de calculer l'indemnisation des propriétaires tréfonciers sur la base du prix moyen des charbons à la date du 4 septembre 1947, date à laquelle était paru, en ce qui concerne les indemnités tréfoncières, le décret d'application de la loi du 17 mai 1946. Il avait paru légitime de considérer en effet, que la loi et son décret d'application formaient un tout, solution qui satisfaisait à la fois le droit et l'équité, la circonstance que le décret était paru avec quinze mois de retard étant imputable au pouvoir gouvernemental.

Cette solution sage ne fut pas retenue par le Conseil de la République qui, dans sa séance du 21 septembre 1951, refusa le passage à la discussion des articles par 151 voix contre 139 et formula en conséquence un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi.

Le 10 juin 1954, l'Assemblée nationale reprit en deuxième lecture sa position initiale, à savoir l'indemnisation des tréfonciers sur la base du prix moyen du charbon au 1^{er} janvier 1948, par 250 voix contre 216, mais le texte ne fut pas promulgué car, le 28 juin 1954, M. le Président de la République, demanda à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi en discussion.

En présentant le rapport à la suite de cette demande de nouvelle délibération, M. Deixonne s'exprimait en ces termes :

« Si nous voulons rester dans les limites du raisonnable, nous ne pouvons aller plus loin que la proposition de M. le sénateur Bousch, au nom de la commission de la production industrielle du Conseil de la République.

« Cette solution consiste à prendre comme base de l'indemnisation les redevances versées pour le deuxième trimestre 1946, réévaluées sur la base du prix du charbon au 4 septembre 1947, date du décret d'application. On peut en effet soutenir que le décret d'application est inséparable de la loi elle-même et qu'ainsi nous ne sortons pas de l'interprétation légale de l'expression « valeur actuelle ».

« Pratiquement, l'indemnité perçue par les tréfonciers se trouverait majorée d'un peu moins de 30 p. 100, le prix moyen du charbon dans la Loire étant passé, du 1^{er} juillet 1946 au 4 septembre 1947, de 1.480 F à 1.880 F, soit de 300 millions environ. »

Ce rapport n'ayant pas été soumis à l'Assemblée nationale avant la fin de la deuxième législature, l'essentiel en fut repris par M. Deixonne sous forme d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 juin 1956, adoptée par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale la semaine suivante et par l'Assemblée nationale le 3 juillet 1956.

Examen du texte voté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a donc adopté en 1956 la solution que la commission sénatoriale de la production industrielle avait proposée en 1951, à savoir l'indemnisation des propriétaires tréfonciers sur la valeur du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947.

Pourquoi donc cette solution n'avait-elle été adoptée ni par l'Assemblée nationale en 1951 et 1954, ni par le Conseil de la République en 1954 ?

L'Assemblée nationale avait estimé que la date du 4 septembre 1947 ne permettait pas une indemnisation suffisante, le prix du charbon ayant considérablement augmenté dans les derniers mois de l'année 1947. La date du 1^{er} janvier 1948 permettait, en effet, de faire passer le montant global de l'indemnité de 992 millions à 2.375 millions, alors qu'elle ne serait passée qu'à 1.292 millions environ si l'on avait pris comme référence la date du 4 septembre 1947.

Au Conseil de la République au contraire, la commission des finances avait fait admettre que la référence à la date du 4 septembre 1947 était extrêmement dangereuse tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

L'article 37 de la loi de nationalisation du 17 mai 1946 est, en effet, ainsi rédigé :

« Les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières transférées, cessent d'être dues du jour du transfert. Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15. »

Sur le plan juridique, la commission des finances a estimé que les mots « valeur actuelle » devaient s'entendre « valeur au jour du transfert », c'est-à-dire « valeur au jour où les anciens propriétaires ont vu leurs droits sur les concessions minières transférés aux houillères de bassin ».

Or, en vertu de l'article 7 de la loi du 17 mai 1946, ce transfert s'est opéré à la date des décrets constitutifs, soit, pour les houillères du bassin de la Loire, le 28 juin 1946.

Sur le plan financier, la commission des finances du Conseil de la République a évoqué le danger de voir des milliers d'actionnaires s'autoriser d'un prétendu précédent créé au profit des propriétaires tréfonciers, et réclamer une indemnisation supplémentaire en raison du retard mis à les indemniser ; et l'on jetait dans la discussion des chiffres variant de 40 à 100 milliards représentant la charge nouvelle qui se serait abattue sur les entreprises nationalisées. En bref, la proposition de loi fut présentée comme une remise en cause du principe des indemnités de nationalisation.

A la vérité, on semble être revenu à une meilleure notion des choses. D'une part, M. Deixonne a dénoncé « l'assimilation fallacieuse des tréfonciers et des actionnaires ». Il y a, en effet, sur le plan juridique, une confusion entre l'actionnaire nationalisé de 1946 et le propriétaire tréfoncier exproprié en 1810 et créancier depuis cette date.

D'autre part, la date du 4 septembre 1947 étant celle de parution du décret d'application n'est pas arbitraire comme l'était celle du 1^{er} janvier 1948. Comme l'a indiqué M. Deixonne, « on peut, en effet, soutenir que le décret d'application est inséparable de la loi elle-même et qu'ainsi nous ne sortons pas de l'interprétation légale de l'expression « valeur actuelle » contenue dans l'article 37 précité ».

Ainsi présentée, cette solution a l'avantage de ne pas créer de précédent dangereux pour les finances publiques dont auraient voulu bénéficier les actionnaires, malgré la nature juridique différente de leurs droits.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Gouvernement à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 3 juillet 1956. M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, a en effet déclaré : « le Gouvernement ne fait pas d'opposition au vote de cette loi, sous réserve... qu'il s'agisse d'un cas absolument unique et qu'il ne puisse donc pas être invoqué comme précédent ».

Cette solution apporte aux tréfonciers une satisfaction que certains estimeront peut-être insuffisante, mais qui nous paraît demeurer dans les limites du raisonnable.

Il faut reconnaître, en effet, qu'entre 1820 et 1946 la redevance tréfoncière a évolué. Jadis, les tréfonciers contrôlaient eux-mêmes l'extraction et établissaient la part de charbon qui leur revenait, à raison d'une benne sur quatre en surface, la redevance diminuant progressivement jusqu'à une benne sur quarante à 500 mètres de profondeur. Puis, ils se sont contentés de l'équivalent en argent et d'un simple relevé trimestriel envoyé par le concessionnaire.

Par ailleurs, au cours des temps, les tréfonds se sont divisés. Ils sont répartis aujourd'hui entre 40.000 personnes, physiques ou morales, environ. Mais, si certains héritiers sont les descendants des propriétaires et mineurs qui, les premiers, ont extrait le charbon, si les tréfonds ont parfois été légués à des hospices ou à des sociétés de secours minières, si une ville comme Saint-Etienne est intéressée pour 59 millions dans cette affaire, il existe à côté de ces créances respectables d'autres créances dont les porteurs ont vendu depuis longtemps la surface de leurs terrains et n'ont fourni aucun capital pour l'exploitation du sous-sol. Dans ces conditions, la solution adoptée a paru équitable à votre commission.

Conclusion.

En conclusion, votre commission de la production industrielle est heureuse de voir l'Assemblée nationale se rallier au point de vue qu'avait défendu en son nom M. Bousch en 1951, à savoir la référence au prix moyen du charbon le 4 septembre 1947. Ainsi, l'indemnisation des propriétaires tréfonciers de la Loire sera calculée sur la base de 1.880 F la tonne de charbon contre 1.480 F actuellement, soit une augmentation de 27 p. 100 en valeur relative et de 360 millions de francs environ en valeur absolue.

Enfin, votre commission a adopté le dernier alinéa de l'article unique voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit qu'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi sera accordé aux propriétaires de redevances tréfoncières reconnues qui ont encouru la forclusion pour accomplir les formalités prescrites par le décret du 4 septembre 1947 et être ainsi rétablis dans leurs droits.

Compte tenu des observations présentées dans ce rapport, votre commission de la production industrielle vous propose donc d'adopter dans le texte même voté par l'Assemblée nationale la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux est complété par les alinéas suivants :

« Par valeur actuelle, il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947.

« Les obligations distribuées ou en cours de distribution seront suivies, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, d'une nouvelle distribution faite sous les mêmes formes aux mêmes titulaires, sans autres formalités, jusqu'à paiement total de l'indemnité ainsi précisée.

« Les propriétaires de redevances tréfoncières reconnues qui ont encouru la forclusion prévue par le décret du 4 septembre 1947, sont relevés de cette forclusion. Ils pourront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, accomplir les formalités prescrites par le décret dont toutes les dispositions leur seront applicables. »

ANNEXE N° 689

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, un projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 10 bis. — I. — L'alinéa a) du paragraphe 3° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 1487, 2312, 2327, 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 138; 2593, 2596, 2613 et in-8° 207; 2681, 2682 et in-8° 210; Conseil de la République, n° 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650 et 652 (session de 1955-1956); 670, 671 et 675 (session de 1955-1956).

II. — Le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7° Les spectacles des première et troisième catégories pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise ainsi que les spectacles de la deuxième catégorie qui, remplissant la même condition, sont organisés par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif dans les limites prévues au paragraphe 3°, alinéa a)...
(Le reste sans changement.)

Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes :

1° Pour les transports publics et privés effectués par route :
Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 F pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 F pour les véhicules utilisés pour le transport public;

Une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de 6 tonnes, ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 7.500 F pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 F pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets.

2° Pour les transports publics et privés, effectués par navigation intérieure :

Une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 F par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 F pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 F et à 330 F pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

II. — Les taxes et surtaxes visées aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions qui seront exigibles d'avance, pourra être régi au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Les décrets prévus au paragraphe I ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visées audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les matières pondéreuses.

III. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de service et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :

Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés à l'article 184 du code général des impôts.

V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 1 point 5 au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 12 quater. — Supprimé.

Paragraphe 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.334 milliards de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 3.268 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi;
A concurrence de 126 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi.

Art. 19. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi.

Art. 39 bis. — L'article 20 (§ 7) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit :

« Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes; d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER,

ANNEXE N° 630

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de **recassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie**, par M. Biatarana, au nom de M. Philippe d'Argencieu, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juillet 1956, page 1813, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 691

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du **contrat de bail** signé le 20 décembre 1955 entre le **Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord**, relatif au terrain situé à Paris (16^e), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal Foyolle, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954, par M. Michel Yver, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de permettre la mise en vigueur d'un contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement français et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en vue de l'érection, dans le 16^e arrondissement à Paris, d'un immeuble destiné à abriter les services de l'Organisation Atlantique.

La première conséquence de l'évacuation par cette organisation et la destruction des bâtiments provisoires qui dépendent la perspective du Palais de Chaillot.

C'est en 1952 que le Gouvernement français avait proposé l'établissement à Paris du siège permanent de l'O. T. A. N. Il s'était engagé implicitement, par là même, à faciliter son installation.

La convention passée à ce sujet entre l'Etat et l'O. T. A. N. prévoit que la location est consentie pour une durée de 29 ans renouvelable.

Par contre, à l'article 4 il est indiqué que si l'O. T. A. N. décide de transférer son siège dans un autre lieu en France ou hors de France et si elle n'utilise plus l'immeuble en question, elle pourra transférer le bénéfice du bail à un autre organisme international avec l'accord du Gouvernement français.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2447, 1748, 2452, 2468, 2519, 2552 et in-8° 188; Conseil de la République, n°s 675 et 683 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1799, 2235 et in-8° 150; Conseil de la République, n° 581 (session de 1955-1956).

L'article 5 fixe le loyer nominal à la somme de 1.000 F.
Enfin, l'article 7 institue une clause arbitrale en cas de différend portant sur l'une des clauses du bail, entre le Gouvernement français et l'O. T. A. N.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le contrat de bail signé à Paris, le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement français et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord pour la location d'un terrain situé à Paris (16^e).

Le texte de ce contrat de bail est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 692

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un **membre du Conseil de la République** a été déclaré en état de faillite, par M. Le Basser, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, a adressé, le 13 juin 1956, à M. le président du Conseil de la République, une lettre lui transmettant une expédition de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 6 juillet 1955, confirmant le jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 7 février 1955, déclarant M. René Laniel personnellement en état de faillite, ainsi qu'une expédition de ce dernier jugement.

Il résulte de ces documents que M. René Laniel a fait l'objet pendant la durée de son mandat parlementaire, de décisions juridictionnelles le plaçant en situation de failli non réhabilité au sens des dispositions de l'article 15, 5^e, du décret organique du 2 février 1852, modifié par la loi du 30 mars 1955, reprises dans l'article 5 du code électoral (décret du 1^{er} octobre 1956).

Or, l'article 22 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics dispose :

« Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

« La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient sur le vu des pièces justificatives... »

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral dispose :

« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 5^e Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

Dans la lettre précitée, M. le garde des sceaux précisait, en outre, que M. René Laniel avait formé contre l'arrêt de la cour d'appel un recours en cassation, lequel, en cette matière, ne comporte pas d'effet suspensif.

En effet, l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790 stipule :

« En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé de surséance. »

Il ressort de l'application de ces trois textes législatifs que la déchéance résulte de la simple constatation de l'existence d'une cause de radiation des listes électorales.

En ce qui concerne le moment à partir duquel peut intervenir cette radiation, nous venons de voir que le pourvoi en cassation en matière civile n'est pas suspensif. Or, la faillite personnelle prononcée par un tribunal de commerce est un jugement civil. Non seulement le motif de déchéance a plein effet avant que la cour de cassation se soit prononcée, mais encore il existe des précédents jurisprudentiels montrant, qu'en la matière, la radiation des listes électorales doit être opérée dès le prononcé du jugement du tribunal de commerce, avant même le jugement en appel.

Votre commission était donc fondée à vous demander de prononcer la déchéance de M. René Laniel, avant même qu'il ait été rayé de la liste électorale, dès le moment où elle a été saisie de la lettre du garde des sceaux.

Votre commission a estimé cependant, afin d'éviter toute contestation, qu'il convenait d'attendre les décisions à survenir sur le plan local.

Le 3 juillet 1956, le maire d'Aubry-le-Panthou a proposé à la commission municipale légalement constituée la radiation de M. René Laniel de la liste électorale de sa commune. La décision de la commission a été notifiée à l'intéressé qui a interjeté appel devant le juge de paix du canton.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 531 (session de 1955-1956).

Ce magistrat, par décision rendue le 14 septembre écoulé, a rejeté l'appel. M. René Laniel ayant fait défaut a fait opposition à ce jugement qui a été confirmé le 12 octobre courant.

La décision du juge de paix est en dernier ressort. Elle peut toutefois être déferée à la cour de cassation, mais l'effet de ce pourvoi n'est pas suspensif.

La situation de l'intéressé qui a largement utilisé les recours que la procédure lui offrait ne peut donc prêter à aucune équivoque. Dans l'état de cette affaire, votre commission n'avait à se poser qu'une seule question : M. René Laniel a-t-il le droit légal de détenir le mandat qui lui a été confié ?

A l'unanimité des membres présents, sa réponse a été négative.

C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Vu l'article 22 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 ;

Vu l'article 5 du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris rendu en date du 6 juillet 1955 ;

Déclare :

M. René Laniel déchu de sa qualité de sénateur, membre du Conseil de la République.

ANNEXE N° 693

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **accords intérimaires européens** concernant la **sécurité sociale**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les accords internationaux relatifs à la sécurité sociale dont la ratification fait l'objet du projet de loi qui nous est présentement soumis, se distinguent, par leur origine, des conventions déjà nombreuses intervenues sous les auspices de l'Organisation internationale du travail dont le siège est à Genève.

Ils se situent dans le cadre du conseil de l'Europe et doivent concourir à son but qui est d'instaurer une union plus étroite entre les pays européens, afin notamment de faciliter le progrès social.

Les parties contractantes aux accords signés le 11 décembre 1953 sont la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, les Pays-Bas, la Sarre, la Turquie.

Le premier concerne les régimes de sécurité sociale autres que ceux qui sont relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ; le second concerne ces derniers régimes.

Ils sont qualifiés « intérimaires » dans l'attente d'une convention générale fondée sur un ensemble d'accords bilatéraux.

Ils sont ouverts à tout Etat membre du conseil de l'Europe qui pourra y donner son adhésion dans la forme prévue par l'article 14.

Ils sont fondés sur le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des pays signataires au regard de l'application des lois et règlements de sécurité sociale de chacune des parties contractantes.

Il est expressément convenu qu'ils ne dérogent pas aux conventions internationales et aux conventions internationales existantes qui sont plus favorables pour l'avant droit et qu'ils doivent être notifiés au directeur général du bureau international du travail.

Toute initiative tendant à l'unification de la législation du travail est recommandable, en principe, pour des raisons à la fois économiques et sociales.

Cette unification est un élément essentiel d'une construction européenne. Les accords visés dans le présent projet de loi n'en sont qu'une amorce.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut qu'être favorable à leur ratification.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, elle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

I. — L'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris, le 11 décembre 1953.

II — L'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris, le 11 décembre 1953.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9546, 11694 (3^e législ.) : 1069, 2309 et in-8° 182 ; Conseil de la République, n° 634 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 694

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne, à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Monsieur le président,

Paris, le 27 juillet 1956.

Dans sa séance du 26 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne, à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée, par application des dispositions de la loi du 15 janvier 1913, la construction à Bordeaux entre:

Le lieu dit « La Belle Allée », sur la rive gauche de la Garonne, et le coteau Nord de Lormont, sur la rive droite, d'un pont suspendu destiné à livrer passage à une dérivation de la route nationale n° 10.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'aménagement:

D'une déviation de la route nationale n° 10 suivant un tracé empruntant, sur la rive gauche de la Garonne, les boulevards extérieurs de Bordeaux, la rame et les viaducs d'accès au pont suspendu mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, et sur la rive droite, une voie nouvelle à ouvrir entre le débouché de l'ouvrage et le tracé actuel de la route nationale n° 10 qu'elle rejoindra immédiatement au sud de Carbon-Blanc;

D'une voie de raccordement du port de Bassens à la section rive droite de l'itinéraire principal défini ci-dessus, ladite voie devant être classée dans des chemins départementaux du département de la Gironde, le tout conformément aux dispositions du plan au 1/2000^e visé le 15 septembre 1955 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Gironde et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935 modifié par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 695

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 28 juillet 1956.

Dans sa séance du 28 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2181, 2531 et in-8° 208.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2526, 2542, 2605, 2618, 2623.

portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de sept jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I

Ouvertures et annulations de crédits.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits exceptionnels s'élevant à la somme de 101.030.283.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par les lois nos 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.800 milliards de francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 13.240.200.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, en addition aux crédits reconduits à l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme de 4.979.336.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses militaires de l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 53.268.000.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

SECTION II

Ouvertures et annulations d'autorisations de programme.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 109.242.000.000 F répartie par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par les lois nos 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.200 millions de francs répartis par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées, au titre de l'année 1956 ou des années antérieures, au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 2.078.000.000 F réparties par service et par chapitre comme suit:

Section Marine.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale, 1.200 millions de francs.
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 328 millions de francs.

Chap. 53-72. — Munitions, 350 millions de francs.
Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 200 millions de francs.

Total, 2.078 millions de francs

Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'année 1957 par l'article 6 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, une autorisation de programme de 5 milliards de francs est annulée sur le chapitre 53-72 « Matériels de série de l'armée de l'air » du budget de la défense nationale et des forces armées (section air).

SECTION III

Dispositions spéciales.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé, jusqu'au 31 août 1956, à engager sur l'exercice 1956, en excédent des crédits ouverts par la présente loi et par des textes antérieurs, des dépenses s'élevant à la somme de 10.980 millions de francs, répartie par service et par chapitre, comme suit :

Section Guerre.

Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 3 milliards de francs

Chap. 34-41. — Transport de matériel, 2.830 millions de francs.

Chap. 31-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3 milliards de francs.

Chap. 34-53. — Carburants, 2 milliards de francs.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail, 450 millions de francs.

Total, 10.980 millions de francs.

Art. 10. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret n° 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955 (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord) ;

2° Le décret n° 55-1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient) ;

3° Le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour le premier trimestre 1956).

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de 1955, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 13.973.500.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de l'exercice 1956 en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 128.828.300.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 13. — Le montant maximum des fonds d'avances constitués en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est, à titre temporaire, et pour les unités stationnées en Afrique du Nord, porté au quart des crédits ouverts aux chapitres de soldes, d'alimentation et de charges sociales, au titre du budget précédent.

SECTION IV

Dispositions financières.

Art. 14. — I. — En vue de couvrir les dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie, le Gouvernement disposera d'une somme globale de 450 milliards de francs à provenir :

1° De l'émission d'un emprunt amortissable assorti d'une indexation et qui pourra comporter des avantages spéciaux et des exonérations fiscales particulières.

Les titres seront délivrés pour des montants de 5.000 F ou multiples de 5.000 F ;

2° A titre complémentaire, des taxes ou majorations d'impôts suivantes que le Gouvernement est autorisé à instituer en tant que de besoin et dans l'ordre ci-dessous, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

a) Une majoration de versement forfaitaire sur les salaires dont le taux sera porté à 10 p. 100 pour les salaires au dessus de 3 millions de francs et à 16 p. 100 pour les salaires au dessus de 6 millions de francs ;

b) Une majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955 ;

c) Une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes pour stocks constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;

d) Une deuxième majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955 ;

e) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article premier, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ;

f) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la surtaxe progressive émis ou à émettre au titre de l'année 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article premier, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Les majorations prévues aux alinéas e et f ci-dessus ne sont pas applicables aux militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, aux militaires en service depuis plus de trois mois en Algérie ou

évacués à la suite de blessures, à leur conjoint ou leurs ascendants, à condition que le principal de la cotisation de leur surtaxe progressive n'excède pas 300.000 F.

II. — En tout état de cause, le Gouvernement procédera avant le 31 décembre 1956 à la réduction de 25 milliards de crédits sur les budgets des différents départements ministériels. Cette réduction sera effectuée par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus à l'alinéa 2° du paragraphe I du présent article pourront s'en libérer en remettant en paiement des titres de l'emprunt prévu à l'alinéa 1° du paragraphe I du même article et dans la limite de 50 p. 100 du montant de leur souscription totale audit emprunt.

Les titres de l'emprunt seront d'autre part admis en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès.

Art. 14 bis. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

A. — Majorer d'un décime, en 1957, le principal de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

B. — Instituer, en 1957 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, un prélèvement temporaire de 20 p. 100, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices, déterminés avant déduction de l'impôt de droit commun, des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés par rapport à la moyenne des bénéfices nets des exercices clos en 1954 ou encore à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

C. — Faire verser, en 1957, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves, qui s'imputera, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves ; ce versement ne portera ni sur les réserves légales ni sur les réserves de réévaluation.

D. — Majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole de manière à dégager 7,5 milliards en année pleine ; le décret institutif fixera le taux de la détaxe prévue pour l'essence destinée aux travaux agricoles de telle manière que le prix de ce carburant ne soit pas modifié par la majoration susvisée.

Art. 14 ter. — Les décrets visés aux articles 14 et 14 bis détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement, les sûretés, les garanties, les sanctions et, d'une manière générale, les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1956.

Le président.
ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 832.000.

Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 45.163.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 543.835.

Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 17.406.

Total pour la 1^{re} partie, 1.418.404.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 3.180.

Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 38.360.

Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports, 127.250.

Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 17.000.

Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 46.800.

Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 2.300.

Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 728.

Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 8.800.

Total pour la 2^e partie, 244.418.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 509.999.

Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 65.308.

Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 2.112.

Total pour la 3^e partie, 577.419

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-03. — Presse. — Information, 31.000.
 Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 324.300.
 Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 48.000.
 Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 4.032.300.
 Chap. 34-81. — Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement, 6.050.
 Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 5.000.
 Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 60.000.
 Total pour la 4^e partie, 1.479.650.
 Total pour le titre III, 3.719.891

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-82. — Centre du cuir. — Travaux, installations, équipements, 15.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 375.000.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 464.000.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 420.000.
 Chap. 53-92. — Achats et fabrications d'hélicoptères, 3.000.000.
 Total pour la 3^e partie, 3.959.000.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

- Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 500.000.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 330.000.
 Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 10.000.
 Total pour la 4^e partie, 840.000.
 Total pour le titre V, 4.814.000.
 Total pour la section commune, 8 533.891.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 459.000.
 Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 3.187.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 3.646.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 1.283.000.
 Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 167.000.
 Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 244.000.
 Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 1.092.000.
 Total pour la 2^e partie, 2.786.000.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 191.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement.

- Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 5.000.
 Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 182.000.
 Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 195.000.
 Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 167.000.
 Total pour la 4^e partie, 549.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 70.000.
 Total pour le titre III, 7.242.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programmes), 2.000.000.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 1.400.000.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 1.800.000.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 2.500.000.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 250.000.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 500.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de terre de l'armée de l'air, 3 350.000.
 Total pour la 3^e partie, 11.800.000.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

- Chap. 51-61. — Bases. — Travaux et installations, 2.550.000.
 Chap. 51-81. — Services. — Travaux et installations, 130.000.
 Total pour la 4^e partie, 2 700.000.
 Total pour le titre V, 14 500.000.
 Total pour la section Air, 21 742.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 3.144.828.
 Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 25.875.637.
 Chap. 31-21. — Traitement et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 8.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 29.028.465.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-41. — Alimentation, 7.367.046.
 Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage, 622.555.
 Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 1.374.445.
 Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 60.000.
 Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 6.285.000.
 Total pour la 2^e partie, 15.709.046.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.676.486.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-51. — Fonctionnement des services rattachés au service du matériel, 107.310.
 Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3.527.000.
 Chap. 34-53. — Carburants, 1.941.041.
 Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 30.000.
 Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 156.774.
 Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 110.000.
 Chap. 34-92. — Instruction — Ecoles. — Recrutement, 315.500.
 Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 122.770.
 Total pour la 4^e partie, 6.330.395.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-97. — Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie, 326.000.
 Total pour le titre III, 54.080.382.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 250.000.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 4.320.000.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 4.305.000.
 Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, 1.738.000.
 Total pour la 3^e partie, 10.623.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 90.000.
 Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 525.000.
 Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement, 65.000.
 Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 800.000.
 Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 50.000.
 Total pour la 4^e partie, 4.530.000.
 Total pour le titre V, 12.463.000.
 Total pour la section Guerre, 66.243.382.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 182.500.
 Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins, 1.994.500.
 Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 60.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 2.237.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-41. — Alimentation, 300.000.
 Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 30.000.
 Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 178.000.
 Total pour la 2^e partie, 518.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine, 100.000.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 6.000.
 Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 130.000.
 Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 709.000.
 Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale 219.000.
 Total pour la 4^e partie, 1.224.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 4.000.
 Total pour le titre III, 3.988.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement et couchage — Programme, 115.000.
 Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 60.000.
 Total pour la 3^e partie, 175.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 20.000.
 Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 10.000.
 Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 318.000.
 Total pour la 4^e partie, 348.000.
 Total pour le titre V, 523.000.
 Total pour la section marine, 4.511.000.
 Total pour l'état A, 101.030.283.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956, au budget de la défense nationale et des forces armées et au budget de la France d'outre-mer.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

- Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 900.000.

FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 114.500.
 Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 392.300.
 Total pour la 1^{re} partie, 536.800.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-41. — Service de santé, 4.400.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 16.850.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 21.650.
 Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 183.400.
 Total pour la 2^e partie, 226.300.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 35.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe, 1.900.
 Total pour le titre III, 800.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-31. — Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles, 1.600.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.500.000.
 Total pour le titre V, 3.100.000.
 Total pour la France d'outre-mer, 3.900.000.
 Total pour l'état B, 4.800.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-97. — Remboursement des frais d'internement de la 2^e division polonaise en Suisse, 385.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 950.000.
 Total pour la section commune, 1.335.000.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 50.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 985.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage, 210.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 33.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-62. — Chemins de fer et routes, 45.000.
 Total pour la section Guerre, 1.303.000.

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 1.013.000.
 Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités — Personnel non officier, 3.971.000.
 Chap. 31-14. — Solde de non-activité, de congé et de réformé, 1.500.
 Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 309.906.
 Total pour la 1^{re} partie, 5.325.306.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-41. — Alimentation de la troupe, mémoire.
 Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage. — Ventilation, mémoire.
 Chap. 32-93. — Transports de personnels et déplacements, 728.000.
 Total pour la 2^e partie, 728.000.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-83. — Service social de l'armée en Indochine, 15.000.
 Chap. 33-91. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 890.000.
 Total pour la 3^e partie, 905.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-41. — Transports de matériel, 2.500.000
 Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, mémoire.
 Chap. 34-53. — Carburants, 66.000.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 60.000.
 Chap. 34-55. — Téléphone et correspondances postales et télégraphiques, 254.000.
 Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, mémoire.
 Chap. 34-92. — Recrutement. — Instruction et propagande, 5.000.
 Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 1.000.
 Total pour la 4^e partie, 2.886.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel), mémoire.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 450.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 10.291.306.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-11. — Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine, mémoire.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 257.900.
 Total pour le titre IV, 257.900.

TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-51. — Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies, mémoire.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-51. — Equipement technique du service du matériel, mémoire.
 Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, mémoire.
 Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, mémoire.
 Total pour la 2^e partie, mémoire.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, mémoire.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, mémoire.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

5^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, mémoire.
 Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, mémoire.
 Total pour le titre VI, mémoire.
 Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 10.552.206.
 Total pour l'état C, 13.240.206.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-95. — Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam, 3.748.000.
 Chap. 37-96. — Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés, 987.000.
 Total pour les relations avec les Etats associés, 4.705.000.

Présidence du conseil.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités, 204.836.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel, transports, entretien, 69.500.
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 274.336.
 Total pour l'état B, 4.979.336.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre de l'exercice 1956 sur le budget de la défense nationale et des forces armées.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 500.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 400.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 460.000.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 200.000.
 Le 6 août 1955, il a été accordé, au titre de l'exercice 1956, Total pour la 4^e partie, 600.000.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 3.300.000.
 Total pour la section commune, 4.800.000.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Armes et service. — Soldes et indemnités des officiers, 380.000.
 Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 1.625.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 2.005.000.

2^e Partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 380.000.
 Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 45.000.
 Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 70.000.
 Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transports des personnels civils et militaires, 330.000.
 Total pour la 2^e partie, 825.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 50.000.
 Chap. 31-52. — Carburants de l'armée de l'air, 3.200.000.
 Chap. 31-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 400.000.
 Chap. 31-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 150.000.
 Chap. 31-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 300.000.
 Total pour la 4^e partie, 3.600.000.
 Total pour le titre III, 6.430.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 400.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 600.000.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 550.000.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 450.000.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 450.000.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 1.350.000.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 200.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 5.620.000.
 Total pour la 3^e partie, 9.220.000.

4^e partie. — Infrastructure logique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 51-61. — Bases. — Travaux et installations, 1.500.000.
 Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 50.000.
 Chap. 54-81. — Services — Travaux et installations, 650.000.
 Chap. 51-82. — Acquisitions immobilières, 650.000.
 Total pour la 4^e partie, 2.850.000.
 Total pour le titre V, 12.470.000.
 Total pour la section air, 18.900.000.

SECTION GUERRE**TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES****1^{re} partie. — Personnel — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 200.000.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-14. — Logement et cantonnement, 150.000.
 Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 100.000.
 Total pour la 2^e partie, 250.000.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 850.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 18.000.
 Chap. 31-93. — Remonte et fourrages, 85.000.
 Total pour la 4^e partie, 103.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail, 60.000.

9^e partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.

Chap. 39-18. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 200.000.
 Total pour le titre III, 1.663.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT**1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.**

Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 500.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels, 300.000.
 Chap. 52-72. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 340.000.
 Total pour la 2^e partie, 640.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 1.500.000.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 11.820.000.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 850.000.
 Total pour la 3^e partie, 14.170.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 350.000.
 Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 150.000.
 Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement, 1.350.000.
 Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 850.000.
 Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières, 30.000.
 Total pour la 4^e partie, 2.730.000.
 Total pour le titre V, 18.040.000.
 Total pour la section guerre, 19.703.000.

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME ORIENT**TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT****8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, 5.500.000.

SECTION MARINE**TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.**

Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 75.000.
 Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 5.000.
 Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 50.000.
 Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 290.000.
 Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 15.000.
 Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 10.000.
 Total pour la 4^e partie, 355.000.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Dépenses diverses à l'extérieur, 5.000.
 Total pour le titre III, 365.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT**2^e partie. — Investissements techniques et industriels.**

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales — Travaux immobiliers, 50.000.
 Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 150.000.
 Total pour la 2^e partie, 200.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 3.200.000.
 Chap. 53-72. — Munitions, 300.000.
 Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 50.000.
 Total pour la 3^e partie, 3.550.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 225.000.
 Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 25.000.
 Total pour la 4^e partie, 250.000.
 Total pour le titre V, 4.000.000.
 Total pour la section marine, 4.365.000.
 Total pour l'état E, 53.268.000.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.**SECTION COMMUNE****TITRE V. — EQUIPEMENT****1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.**

Chap. 54-82. — Centre du Guir — Travaux, installations, équipement, 15.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 375.000.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 164.000.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 420.000.
 Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères, 3 millions.
 Total pour la 3^e partie, 3.959.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 4 millions.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 330.000.
 Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 10.000.
 Total pour la 4^e partie, 4.340.000.
 Total pour la section commune, 8.314.000.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 4.465.000.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 1.555.000.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 3.500.000.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 3.500.000.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 600.000.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 500.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.100.000.
 Total pour la 3^e partie, 15.220.000.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

- Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 3.250.000.
 Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 200.000.
 Total pour la 4^e partie, 3.450.000
 Total pour la section air, 18.670.000.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme, 6.630.000.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 42.194.000.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 27 millions.
 Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, 2.401.000.
 Total pour la 3^e partie, 78.225.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 200.000.
 Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 1 million.
 Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement 75.000.
 Chap. 54-61. — Equipement, 1.900.000.
 Total pour la 4^e partie, 3.175.000.
 Total pour la section guerre, 81.400.000.

SECTION MARINE.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-62. — Entretien de matériels de série de l'aéronautique navale, 335.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 115.000.
 Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 60.000.
 Total pour la 3^e partie, 175.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 20.000.
 Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 40.000.
 Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 348.000.
 Total pour la 4^e partie, 348.000.
 Total pour le titre V, 523.000.
 Total pour la section marine, 858.000.
 Total pour l'état F, 109.242.000.

Etat G. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 pour le renforcement du dispositif militaire outre-mer

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

- Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 4 millions de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-71. — Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles, 8.200.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 8 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 16.200.000 F.
 Total pour l'état G, 20.200.000.

Etat H. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 800.000 F.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 47.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 847.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 70.000 F.
 Chap. 54-81. — Subventions au service des essences pour travaux de premier établissement, 18.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 88.000 F.
 Total pour la section commune, 935.000 F.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-71. — Construction aéronautique. — Etudes et prototypes, 700.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. (Programme), 36.000 F.

Total pour la section air, 736.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications

- Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement (programme), 1.800.000 F.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 6.352.500 F.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 900.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 9.052.500 F.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Services de l'intendance. — Equipement, 19.000 F.
 Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 3.650.000 F.
 Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 100.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 3.669.000 F.
 Total pour la section guerre, 12.221.500 F.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 10.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 71.000 F.
 Total pour la section marine, 81.000 F.
 Total pour l'état H, 13.973.500 F.

Etat I. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

(En milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-82. — Centre du cuir. — Travaux, installations, équipement, 15.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 598.000 F.
Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 59.600 F.
Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 282.600 F.
Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères, 29.670.000 F.
Total pour la 3^e partie, 30.609.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 20.000 F.
Chap. 54-91. — Constructions de logements militaires, 200.000 F.
Total pour la 4^e partie, 220.000 F.
Total pour la section commune, 30.844.000 F.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 500.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 260.000 F.
Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 280.000 F.
Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 490.000 F.
Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 2.300.000 F.
Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 23.500.000 F.
Total pour la 3^e partie, 26.830.000 F.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 1.700.000 F.
Total pour le titre V, 28.530.000 F.
Total pour la section air, 29.030.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programme, 11.750.000 F.
Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 24.452.000 F.
Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 11.261.700 F.
Chap. 53-92. — Achats de matériel divers, 1.107.100 F.
Total pour la 3^e partie, 48.573.800 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 201.000 F.
Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 400.000 F.
Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 9.885.000 F.
Total pour la 4^e partie, 10.486.000 F.
Total pour la section guerre, 59.059.800 F.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 6.900.000 F.
Chap. 53-72. — Munitions, 2.912.000 F.
Total pour la 3^e partie, 9.812.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 20.000 F.
Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 62.500 F.
Total pour la 4^e partie, 82.500 F.
Total pour la section marine, 9.894.500 F.
Total pour l'état I, 128.828.300 F.

ANNEXE N° 696

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1^o ouverture et annulation de crédits; 2^o création de ressources nouvelles; 3^o ratification de décrets, par MM. André Boutemy et Pelenc, sénateurs (1).

PREMIERE PARTIE

CREDITS ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Par M. André Boutemy.

Mesdames, messieurs, le présent rapport traite de la partie du projet de loi dit « collectif militaire » qui vise, d'une part à annuler et ouvrir des crédits, d'autre part à ratifier des décrets, à l'exception des mesures concernant la création de ressources nouvelles.

Cette partie du projet de loi se divise en trois sections:

Section I. — Ouvertures et annulations de crédits;

Section II. — Ouvertures et annulations d'autorisation de programme;

Section III. — Dispositions spéciales, que nous allons évoquer successivement.

SECTION I

Ouvertures et annulations de crédits.

Avant la parution du document budgétaire, on pouvait s'attendre à ne trouver dans le projet du Gouvernement que des ouvertures de crédits concernant les opérations en Afrique du Nord.

En réalité, la section I du projet de collectif rassemble des propositions diverses de crédits qui se rattachent, pour la masse principale certes à l'Afrique du Nord, mais pour des quantités non négligeables à notre activité militaire tant en Extrême-Orient que dans l'Afrique noire et même, pour une petite part, à quelques ajustements et transferts de crédits vers les budgets civils (Présidence du conseil et affaires étrangères).

Le budget voté le 6 août dernier comprenait 948,7 milliards de crédits pour 1956.

En supplément de cette somme, le Gouvernement a ouvert successivement par décrets:

12 milliards pour l'entretien du corps d'Extrême-Orient pendant le premier trimestre;

111 milliards pour l'Afrique au titre des quatre premiers mois.

Après le vote du projet actuel, les crédits militaires pour 1956 s'élèveront donc à :

$$948,7 + 12 + 111 + 66 = 1.137,7 \text{ milliards,}$$

auxquels il y aura lieu d'ajouter les dépenses supplémentaires d'Algérie correspondant au troisième trimestre.

Le bilan d'ensemble étant fait, considérons les différents rubriques qui aboutissent aux 70,9 milliards dont le vote nous est aujourd'hui demandé.

Afrique du Nord.

La demande de crédits supplémentaires concernant l'Afrique du Nord fait l'objet de l'article 1^{er} et s'élève à 100,8 milliards au titre du deuxième trimestre de 1956.

Nous rappellerons que les crédits supplémentaires relatifs aux quatre premiers mois de l'année 1956 ont été ouverts par décret en date du 14 avril 1956 et ont porté sur 110,6 milliards environ.

Il apparaît donc pour les huit premiers mois de l'année le complément nécessaire aux opérations d'Algérie se monte à 211,4 milliards.

Il restera à couvrir ultérieurement l'excédent de dépenses de l'exercice. Son montant est évalué par le Gouvernement à 70 milliards environ.

On arriverait ainsi à un total annuel de 281,4 milliards environ.

C'est sur ce total que le Gouvernement se base pour établir ses prévisions de ressources dont l'étude fait l'objet d'un autre rapport.

Pour notre part, nous pensons qu'il s'agit d'un chiffre minimum et qu'il serait prudent de s'attendre à un supplément global de 300 milliards environ.

France d'outre-mer.

A l'article 2, le Gouvernement demande l'ouverture de 4,8 milliards pour le renforcement du dispositif militaire Outre-mer.

C'est là le début de la mise en œuvre d'un plan de renforcement de nos forces militaires, sur la base des travaux du comité technique pour la défense de l'Afrique. Au démarrage de ce plan sont consacrés 3,9 milliards, les 900 millions restants concernant les dépenses d'infrastructure aérienne à réaliser dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement se propose de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires contre toute entreprise de subversion interne dans nos territoires africains, et vis-à-vis d'actions d'origine externe.

La mise en œuvre des mesures prévues, dont il n'est pas indiqué de donner ici le détail, s'étendra sur plusieurs années et concernera les trois armées de l'air, de terre et de mer.

Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2526, 2642, 2605, 2618, 2623; Conseil de la République, n° 695 (session de 1955-1956)

Indochine.

L'Indochine est intéressée :

D'une part par une partie des crédits demandés à l'article 3 qui concerne le budget de la défense nationale :

D'autre part par l'article 4 qui concerne les budgets de la présidence du conseil et des affaires étrangères.

La partie des crédits demandés à l'article 3 au titre de l'Indochine se monte à 11 milliards environ et est destinée à l'entretien du corps d'Extrême-Orient pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1956. En effet, la période du 1^{er} janvier au 31 mars a été financée par le décret d'avance en date du 31 décembre 1955 qui accorda 12 milliards.

Au total donc, les dépenses militaires d'Extrême-Orient de l'année 1956, se monteront à 23 milliards environ.

Le corps expéditionnaire a été dissous à la date du 28 avril 1956 et les éléments des trois armées restant en Indochine après cette dissolution ont été répartis entre les organismes suivants :

Forces françaises du Laos, chargées de la base de Séno, dont la possession nous est reconnue par les accords de Genève et le traité franco-lao du 23 octobre 1953 ;

Ligne de communication française au Vietnam et organes liquidateurs des forces terrestres.

La ligne de communication comprend, outre des éléments « terre », les unités des forces aériennes maintenues en Indochine. Elle assure le support logistique et les transports au bénéfice de la base de Séno, des missions, des commissions internationales de contrôle et des personnels détachés auprès des hauts représentants.

Les forces maritimes du Pacifique, chargées d'affirmer la présence navale française dans cette région ;

Les missions militaires françaises au Cambodge, au Laos et au Vietnam ;

Les personnels détachés auprès des hauts représentants et dans les commissions internationales de contrôle.

Les effectifs actuellement réalisés sur l'ensemble du territoire indochinois sont les suivants :

Armée de terre : 6.000 hommes environ ;

Armée de l'air : 2.000 hommes environ ;

Armée de mer : 1.400 hommes environ.

Des négociations sont en cours avec le Vietnam sur la nature et le volume des forces françaises appelées à y stationner dans l'avenir.

D'autre part, la participation de la France à la commission internationale de contrôle est également en discussion.

De l'évolution de ces négociations découlera l'importance de notre présence militaire définitive.

En l'état actuel des prévisions, on peut penser que la totalité de nos forces sera prochainement ramenée au-dessous de 4.500 hommes.

Les crédits ouverts à l'article 4 se situent désormais en dehors des crédits militaires, et se montent à 4,9 milliards.

Cette somme est destinée à couvrir les dépenses du groupement des contrôles radioélectriques (274 millions environ) et des relations avec les Etats associés (4,7 milliards).

Le fonctionnement du groupement des contrôles radioélectriques en Extrême-Orient était jusqu'ici assuré sur le budget F. T. E. O. Il paraît normal de la transférer désormais à la présidence du Conseil où se trouvent inscrits l'ensemble des crédits du groupement en question.

Quant aux relations avec les Etats associés, il paraît également opportun de les inclure désormais dans le budget des affaires étrangères, même après constatation qu'il s'agit du fonctionnement de missions d'encadrement et de l'instruction en France de stagiaires des armées autochtones.

Divers.

Il a été dit que l'article 3 ne concernait que partiellement l'Indochine, à concurrence de 11 milliards.

Cet article prévoit en effet, en plus de cette somme, l'ouverture de 2,7 milliards environ de dépenses diverses dont la seule justification par le Gouvernement consiste à dire qu'elles ont été compensées par des annulations réalisées en supplément des 50 milliards imposés à l'ensemble des budgets militaires par le ministre des finances.

Voici la répartition par chapitre de ces dépenses :

Section commune :

Chap. 37-97 (remboursement des frais d'internement de la deuxième division polonaise en Suisse), 0,385.

Chap. 54-91 (construction de logements militaires), 0,950.

Total, 1,335 milliard.

Section Air :

Chap. 34-92 (dépenses de fonctionnement des unités — formations et établissements de l'armée de l'air), 0,050.

Section Guerre :

Chap. 31-31 (salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre), 0,985.

Chap. 32-42 (chauffage et éclairage), 0,250.

Chap. 34-54 (entretien du matériel du service des transmissions), 0,033.

Chap. 35-62 (chemins de fer et routes), 0,050.

Total, 1,918 milliard.

Total général, 2,703 milliards.

Les renseignements suivants ont été fournis par le ministre de la défense nationale au sujet des principales d'entre elles :

a) La deuxième division polonaise faisait partie, en 1940, du quarante-cinquième corps d'armée française. Les effectifs de la division polonaise entrée en Suisse à partir du 19 juin 1940 s'élevaient à 12.000 hommes. Un certain nombre de militaires polonais furent rapatriés en France de 1940 à 1944 pour raison de santé, mais la

plupart d'entre eux étaient encore internés en Suisse à la fin des hostilités. Leur retour s'est échelonné dans le courant de l'année 1945.

La Suisse considérant que la division polonaise faisait partie intégrante de l'armée française, a présenté à la France une demande de remboursement s'élevant à la somme de 92.488.127 francs suisses, soit environ 7.400 millions de francs français.

Devant les réticences de la France à régler cette somme, le problème s'est trouvé porté, le 20 août 1954, devant la commission permanente de conciliation franco-suisse siégeant à La Haye.

Cette commission a formulé, en octobre-novembre 1955, une proposition de conciliation fondée sur le principe du paiement, par la France et la Suisse :

Pour la période allant du 20 juin 1940 au 7 février 1941, d'une somme correspondant aux frais réels d'internement de la 2^e division polonaise ;

Pour la période allant du 7 février 1941 jusqu'à la fin de l'internement, d'une compensation substantielle à fixer par les deux gouvernements d'un commun accord.

En fait, à la suite de la proposition de la commission de conciliation, la réclamation suisse s'est trouvée abaissée à la somme de 28 millions de francs suisses. Les représentants français ont néanmoins obtenu que la somme à verser soit ramenée à 19 millions de francs suisses, soit une contre-valeur égale à 1.535 millions en chiffres ronds. Il a été enfin admis par la Suisse que cette somme serait réglée en trois ans, à concurrence de :

4.750.000 francs suisses en 1956 ;

9.500.000 francs suisses en 1957 ;

4.750.000 francs suisses en 1958.

Le premier versement devrait intervenir le 10 août 1956, le deuxième en deux fractions égales les 10 août et 10 novembre 1957, et le troisième le 10 février 1958.

Ces négociations, dont le résultat peut être tenu pour satisfaisant, ont été achevées après le vote par le Parlement du budget de la défense nationale pour l'exercice 1956 (loi du 6 août 1955). C'est pourquoi un crédit de 385 millions (en chiffres ronds) permettant le remboursement de la première fraction de la somme due, a été proposé dans le projet de loi collectif actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Les crédits nécessaires aux règlements suivants seront demandés dans le cadre du budget de la défense nationale de 1957 et 1958 :

b) L'ampleur de la crise du logement a conduit à envisager la réalisation rapide d'un programme qui devrait être échelonné sur les années 1956, 1957 et 1958, avec un effort maximum de 5.500 logements en 1956.

Les réalisations sont d'autant plus opportunes que les cadres de l'armée ne cessent d'être l'objet de fréquents déplacements pour faire face aux difficultés diverses qui se manifestent dans l'ensemble de l'Union française depuis plusieurs années.

La participation de la défense nationale au financement des constructions étant limitée à 20 p. 100 environ des dépenses, le lancement d'un tel programme nécessite, sur la base d'un coût moyen de 2.500.000 F par logement, un volume de ressources de l'ordre de 2.700 millions de francs.

Le montant des autorisations de programme déjà accordées et actuellement disponibles sera pratiquement suffisant pour le lancement de ce programme 1956.

Il n'en va pas de même des crédits de paiements,

Compte tenu à la fois :

Des crédits disponibles, c'est-à-dire non engagés ni hypothéqués par des opérations déjà lancées ;

Des versements à effectuer 1956 aux organismes de construction, versements qui paraissent devoir être limités à la moitié seulement de la participation, il apparaît indispensable, pour parvenir aux résultats recherchés, de pouvoir disposer immédiatement d'un crédit supplémentaire de 950 millions de francs ;

c) L'augmentation des crédits destinés aux salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers (985 millions) se justifie :

D'une part par les relèvements intervenus au cours de l'année 1955 (975 millions) ;

D'autre part par l'octroi d'indemnités pour heures supplémentaires au profit des seuls ouvriers d'Afrique du Nord (10 millions) ;

d) Pour ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, l'augmentation de 250 millions s'explique, selon les renseignements fournis par le secrétariat d'Etat à la guerre, par les besoins suivants :

La généralisation du chauffage central dans les casernements modernes entraîne des consommations de combustibles supérieures à celles des installations anciennes ;

La nécessité d'assurer une température constante à certains matériels chers et fragiles tels que le matériel des transmissions ;

Le chauffage des centres de sélection pour recrues, dont le nombre s'accroît, et de nouvelles écoles à installations modernes.

Annulations.

Les annulations correspondent aux économies qui ont été réalisées sur l'ensemble du budget de la défense nationale, en compensation partielle des charges supplémentaires entraînées par le renforcement des moyens militaires en dehors de la métropole.

Leur montant total est de 53,3 milliards.

Le Parlement est en fait appelé à voter, au titre de la section I, une dépense supplémentaire de 70,9 milliards dont 66 de dépenses militaires.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les annulations constituent une opération unique pour l'ensemble de l'exercice 1956, tandis que les ouvertures ne concernent que le deuxième quadrimestre.

Les opérations dont le financement est assuré par des ouvertures successives de crédits ne peuvent être isolées dans le temps au titre de telle ou telle fraction de l'année en cours.

Les explications que l'on peut fournir actuellement recouvrent l'ensemble des huit premiers mois de l'année et contribueront aussi à justifier les crédits qui seront ultérieurement nécessaires pour le dernier quadrimestre.

Le total de 211,4 milliards se répartit presque également par moitié entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

On se réjouirait d'une telle proportion qui se rapproche d'un équilibre acceptable de constitution des forces armées, s'il n'était d'ores et déjà prévisible que les dépenses du troisième quadrimestre seront vraisemblablement appliquées presque exclusivement au fonctionnement.

Il convient néanmoins de prendre acte de l'effort fourni en matière d'équipement, et de souhaiter que les crédits que nous allons accorder à ce titre soient effectivement dépensés dans le courant de l'exercice budgétaire.

Mais si l'on passe du résultat d'ensemble à la répartition interne, on remarque que la guerre supporte à elle seule les huit dixièmes des dépenses de fonctionnement. Cette constatation ne saurait surprendre, étant donné que le caractère des opérations d'Algérie : les dépenses de fonctionnement sont la conséquence directe et quasi-mathématique des accroissements d'effectifs dont la guerre fournit le plus gros contingent.

Pour l'ensemble des trois armées, ces dépenses recouvrent les soldes et indemnités, les frais de nourriture et d'habillement, ainsi que ce qui concerne l'entretien du matériel équipant les nouvelles unités formées.

La présentation simplifiée du projet de loi, dans lequel on ne trouve aucun exposé des motifs par chapitre, aussi bien que les conditions de rapidité dans lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer ne permettent pas de rechercher dans le détail si les crédits de l'espèce sont exactement calculés.

Pour cette catégorie de dépenses on ne peut que faire confiance au ministre de la défense nationale et au ministre des finances dont c'est, par ailleurs, l'intérêt de tendre à obtenir un rendement maximum de l'effort supplémentaire demandé au pays.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, l'armée de terre reçoit la plus grosse portion des crédits (près de 50 p. 100).

C'est chez elle aussi que la proportion des dépenses d'équipement, malgré leur chiffre élevé, est la plus faible par rapport à l'ensemble des crédits demandés. Cette situation est motivée par l'importance de ses effectifs, ainsi que cela a été dit précédemment.

Pour les autres armées, cette proportion est très différente et largement inversée en ce qui concerne l'air et aussi la section commune qui est intéressée par deux armes sur lesquelles l'effort est intensif, à savoir la gendarmerie et le service de santé.

Pour analyser correctement l'évolution de la politique gouvernementale en matière d'équipement des forces armées, il paraît indispensable de considérer l'évolution des dépenses que l'on se propose d'effectuer, à partir de celles qui étaient couvertes par le budget voté le 6 août 1955 inclusivement.

Le 6 août 1955, il a été accordé, au titre de l'exercice 1956, 381,7 milliards de crédits d'équipement pour l'ensemble de la défense nationale proprement dite, le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient n'étant d'ailleurs pas compris dans le projet de loi.

Pour les huit premiers mois de l'année 1956, il est envisagé d'accorder un volume supplémentaire de 101,8 milliards, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, pour la même défense nationale proprement dite, le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient s'en trouvant exclu du fait qu'aucun crédit d'équipement ne lui a été attribué par les textes spéciaux l'ayant concerné.

Ces 101,8 milliards sont accordés au titre de l'Afrique du Nord, et tout spécialement pour permettre le développement des opérations d'Algérie.

Mais en même temps que l'on prévoit ces crédits supplémentaires, des mesures d'économies sont réalisées sur les dépenses d'équipement, pour un montant de 39,3 milliards.

Il apparaît clairement que, par rapport aux prévisions de 1955, le potentiel de la défense nationale en matière d'équipement s'est accru de 66 milliards environ, malgré des besoins nouveaux évalués en Afrique du Nord à plus de 100 milliards, grâce à des économies de près de 40 milliards effectués sur les opérations n'intéressant pas cette Afrique du Nord.

Il en résulte évidemment, dans l'ensemble, que des réalisations ont dû être suspendues, voire arrêtées, sur le plan des missions de l'armée dans le cadre interallié, pour adapter nos forces d'opérations à leurs nouvelles activités.

Les réalisations de l'armée de terre sont celles qui ont infléchi le plus nettement au bénéfice de l'Algérie.

Les matériels sortant de fabrication et commandés, qui conviennent à son activité en Afrique, sont attribués en priorité absolue aux forces d'A. F. N. De même l'effort d'infrastructure, même en métropole, en ce qui concerne la logistique et le casernement, porte essentiellement sur les réalisations liées au soutien de l'Afrique du Nord (centres d'instruction, support de l'aviation légère).

Pour compenser partiellement le surcroît de dépenses qui en découle, certaines opérations du budget normal ont été ralenties ou différées, ce qui se traduira par un « étalement » des réalisations. C'est ainsi que, sur les chapitres essentiels du titre V, on note les reports suivants sur les exercices ultérieurs :

Habillement (chap. 53-41), 1 milliard.

Fabrications d'armement (chap. 53-71), 11,8 milliards.

Infrastructure (4^e partie), 3,7 milliards.

Fabrications diverses, 0,9 milliard.

Total, 17,4 milliards.

La plupart des catégories de matériels sont intéressées par ces allègements : l'armement en matière de D. C. A., des munitions diverses, les transmissions, des blindés de la famille A. M. X., des tracteurs d'artillerie, etc.

En ce qui concerne l'armée de l'air, à côté de réalisations relativement faibles en matière d'habillement pour faire face aux besoins du sur-effectif, les crédits supplémentaires servent à l'achat d'avions adaptés aux missions d'A. F. N., à la commande et à l'achat de pièces de rechange. On note aussi un développement des installations de télécommunications et le lancement de travaux d'infrastructure pour l'aménagement de nouveaux terrains.

En compensation, les économies réalisées sur le programme général d'équipement de l'armée de l'air auront pour résultat, malgré un report plus important que prévu de crédits provenant de l'exercice 1955, de ralentir les travaux d'infrastructure aérienne. En ce qui concerne les avions de série les annulations de crédits proviennent d'un volume de ventes à l'étranger supérieur aux prévisions budgétaires.

Quant à la marine, il apparaît à la lecture même de ce tableau, que la double opération d'annulation et d'ouverture représente une proportion très faible des crédits votés.

Il s'agit, d'une part de construire des unités spécialement destinées aux opérations d'A. F. N. (patrouilleurs, bateaux de débarquement et vedettes) pour un tonnage d'environ 3.500 tonnes, et d'autre part d'une réduction des dépenses d'investissements techniques et de matériels de série de l'aéronautique, ainsi que de fabrications de munitions et de travaux immobiliers.

Enfin la section commune est intéressée dans les conditions suivantes aux mouvements de crédits concernant l'équipement.

Tout d'abord il n'y a pas lieu d'insister sur les opérations de transferts vers l'Algérie, qui se rattachent à la gendarmerie et au service de santé. En cette matière, on a économisé sur l'infrastructure européenne pour compenser partiellement les dépenses d'infrastructure algérienne.

Mais il y a surtout lieu de relever l'introduction d'un chapitre nouveau au titre des crédits supplémentaires d'Afrique du Nord, visant à l'achat et la fabrication d'hélicoptères (n° 53-92), chapitre dont les crédits se montent au total important de 14 milliards.

Étant donné l'importance de ces engins dans les opérations de contre-guerrilla, le ministre de la défense nationale s'est réservé personnellement le soin de suivre la question des hélicoptères et de décider les types et le nombre des appareils à réaliser.

Les commandes de matériel et de pièces de rechange sont assurées par la direction technique et industrielle de l'air, mais la répartition entre les différentes armées reste l'affaire de la défense nationale.

Ces raisons motivent la création d'un chapitre nouveau.

Le programme de réalisations actuellement en cours, compte tenu des engins précédemment réalisés au titre des sections air, guerre, marine, porte sur près de 600 appareils dont 150 environ ont d'ores et déjà été mis en service.

SECTION II

Ouvertures et annulations d'autorisations de programme.

Cette section comprend trois articles dont deux portent ouverture d'autorisations de programme et un concerne les annulations.

L'article 6 prévoit l'ouverture de 109,2 milliards d'autorisations de programme pour le deuxième quadrimestre.

Comme pour les crédits de paiement, il n'est pas possible d'isoler dans le temps les opérations correspondant à ces autorisations de programme.

Pour les quatre premiers mois de l'année, une décision du conseil des ministres, dont la ratification est demandée dans le projet actuel, a accordé 128,8 milliards d'autorisations de programme.

L'article 7 prévoit des autorisations de programme pour le renforcement du dispositif militaire outre-mer et correspond aux crédits ouverts par l'article 2. Mais la France d'outre-mer ne se trouve pas seule mise en cause par cet article, car l'armée de l'air y prend sa part au titre de l'infrastructure opérationnelle dans l'Union française.

Enfin, les annulations prévues à l'article 8 portent sur 2,1 milliards et intéressent uniquement la marine.

Les autorisations de programme sont inférieures au double des crédits correspondants. Même si l'on tient compte de ce que les crédits ouverts se rattachent pour partie à des autorisations accordées dans les exercices précédents, l'équilibre reste encore acceptable.

Seule la marine supporte des annulations à concurrence de 2 p. 100 environ, correspondant à la suppression de certaines opérations nouvelles inscrites au budget 1956 (achat d'avions de surplus, matériel de servitude, munitions et équipement militaire de défense côtières).

Tout ce qui a été dit précédemment au sujet des crédits d'équipement s'applique à l'ensemble du programme et, par conséquent, aux ouvertures d'autorisations correspondantes.

En ce qui concerne plus particulièrement l'armée de terre, on ralentit au maximum les cadences de sorties des matériels spécialement O. T. A. N., en évitant la rupture des chaînes, et on accroît au contraire les volumes d'autorisations concernant les matériels utilisables en Afrique du Nord. Il y a lieu d'ailleurs de souligner que, dans l'ensemble, le présent collectif ne comprend pas les moyens financiers qui permettraient de lancer en fabrication les matériels de remplacement correspondant à ceux qui ont été prélevés sur les dotations des unités du corps de bataille et sur les réserves de mobilisation.

Le programme de l'armée de l'air se caractérise par l'inscription de 4 milliards d'autorisations visant à la réalisation de travaux en Afrique noire, comme conséquence de la décision du Gouvernement d'entreprendre un certain nombre de mesures urgentes dépassant le cadre de l'Algérie et intéressant notre présence en Afrique.

Ces autorisations correspondent au lancement de travaux d'infrastructure, dont notamment l'aménagement d'un certain nombre de bases, et d'équipement radioélectrique.

Par ailleurs, on note spécialement pour l'armée de l'air, à l'article 8, une annulation de 5 milliards d'autorisations de programme sur l'exercice 1957 au titre du matériel de série. La loi du 6 août 1955 avait en effet accordé des autorisations de programme pour les exercices 1957 et 1958 s'appliquant au matériel de série et aux télécommunications. Ces autorisations se montaient à 88 milliards pour l'exercice 1957, dont 74,5 milliards se rapportant au matériel de série. C'est sur cette somme que porte la réduction de 5 milliards en question. Il ne semble pas, aux derniers renseignements, que le point d'application de cette réduction soit encore nettement défini.

SECTION III

Dispositions spéciales.

Les dispositions dites « spéciales » prévues à cette section peuvent se classer en deux catégories :

1^o Les articles 9 et 13 visent à faciliter le fonctionnement financier des formations actuellement en opérations.

L'article 9 reproduit des dispositions traditionnelles autorisant l'engagement de certaines dépenses au-delà des crédits ouverts, de façon à permettre la continuation de l'entretien et du fonctionnement des unités au-delà du quadrimestre en cours, et en attendant l'effet des nouveaux crédits qui seront nécessaires pour les derniers mois de l'année.

L'article 13 a pour but d'autoriser les unités à se constituer des fonds d'avances égaux à trois mois des crédits de soldes et d'alimentation, alors qu'en période normale ces fonds sont limités à deux mois. Cette disposition est justifiée par la dispersion et la mobilité des unités appelées à combattre en Algérie.

2^o Les articles 10, 11 et 12 proposent la ratification de décrets et de décisions du conseil des ministres.

Deux de ces documents concernent l'exercice 1955. Il s'agit en l'occurrence de confirmer une situation de fait vis-à-vis de laquelle le Parlement n'a plus de pouvoir. On signalera, à titre de renseignement, que ces décrets concernent des dépenses supplémentaires pour l'Afrique du Nord, tant en autorisations de programme (13,9 milliards) qu'en crédits de paiement (12,6 milliards).

Relativement à l'exercice 1956, nous avons à ratifier le décret du 14 avril qui a ouvert les crédits supplémentaires pour le premier quadrimestre (110,6 milliards), et la décision du conseil des ministres qui a accordé des autorisations de programme pour un montant de 128,8 milliards. Ces deux textes ont été analysés à la section II car ils sont indissociables du budget qui nous est proposé lorsqu'il s'agit de considérer l'ensemble de la politique militaire.

Enfin le décret n° 55-1743 du 31 décembre 1955, qui a autorisé des dépenses pour nos forces d'Extrême-Orient à concurrence de 12 milliards environ, a été évoqué dans la même section, à l'occasion de l'évolution de nos forces en Indochine.

Telles sont, mesdames et messieurs, les données essentielles du projet gouvernemental.

L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications à ces données.

Votre commission des finances les a toutes acceptées, après avoir constaté qu'elle aurait elle-même déposé des amendements concernant trois d'entre elles si l'Assemblée nationale ne l'avait devancée. Il se serait agi des trois chapitres suivants :

Article 1^{er}. — Etat A. — Section commune.

Chapitre 53-92. — Achats et fabrications d'hélicoptères.

La formation de base des pilotes d'hélicoptères est actuellement donnée dans trois écoles différentes dépendant respectivement de l'air, de la guerre et de la marine.

Il serait préférable, aussi bien du point de vue technique que du point de vue financier, de concentrer en une seule ces trois écoles.

Tel était l'objet de l'amendement déposé par l'Assemblée nationale, qui a été retiré après que le ministre eût donné les assurances nécessaires.

Votre commission des finances ne pense donc pas qu'il y ait lieu d'insister à ce sujet.

Article 3. — Etat C. — Section Guerre.

Chapitre 35-62. — Chemins de fer et routes.

Un crédit est inscrit à ce chapitre pour financer la préparation à la mobilisation du ministère des travaux publics.

Déjà, l'année dernière, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République étaient intervenus pour demander qu'à l'avenir ces dépenses soient assurées par le ministère qui en profite.

Un abattement de 5 millions a été effectué par l'Assemblée nationale pour que ce vœu soit enfin réalisé.

Votre commission des finances en prend acte et veillera à ce que le projet de budget 1957 comporte la modification nécessaire.

Article 3. — Etat C. — Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.

Chapitre 41-11. — Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine.

Un crédit de 500 millions est inscrit à ce chapitre au titre du fonctionnement de cette commission dont le personnel, de nationalité étrangère, fonctionne sur le territoire indochinois.

Votre commission des finances avait l'intention d'abattre une partie de ce crédit, de façon à ce que le Gouvernement accélère la liquidation d'un organisme qui ne nous intéresse plus depuis que notre corps expéditionnaire a cessé d'exister.

L'Assemblée nationale a abattu l'ensemble du crédit,

Il appartient au Gouvernement, s'il lui paraît indispensable d'en disposer, d'en demander le rétablissement. Votre commission ne s'y opposera pas dans le cas où les justifications seront suffisantes. Mais elle entend obtenir l'assurance que la commission en cause cessera d'exister dans les plus brefs délais.

Ainsi donc, les seules modifications qu'envisageait votre commission étant d'ores et déjà réalisées, elle vous demande d'accepter les sections I et II du projet de collectif militaire dans le texte qu'elle vous propose, qui est celui qui a été transmis par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 697

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1956, page 1879, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 698

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie, par M. Menu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre examen en deuxième lecture tend essentiellement à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour examiner, en premier ressort, les différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Son application permettrait de ne plus faire de distinction subtile entre employés et ouvriers. La juridiction compétente, pour examiner les différends survenus à l'occasion du contrat de louage de services deviendrait ainsi la même pour tous.

Cette solution logique est préconisée par les organisations professionnelles et syndicales qui sont unanimes à demander l'égalité de régime entre tous les salariés.

En première lecture, le Conseil de la République n'avait pas cru devoir retenir la proposition, ceci malgré l'accord unanime donné par la commission du travail.

Dans sa seconde lecture, sur ce même point, l'Assemblée nationale a repris intégralement son texte. D'après ce texte, le conseil de prud'hommes doit devenir le juge naturel des employés comme des ouvriers.

Toutefois, une exception est faite en faveur des « cadres ». Devant la difficulté de définir la notion « cadres », votre commission avait antérieurement proposé une rédaction différente qu'elle estimait plus précise. Celle-ci n'a pas pu être retenue du fait du vote hostile exprimé par le Conseil de la République.

Or, au cours du second débat devant l'Assemblée nationale, M^{me} Francine Lefebvre, rapporteur, a donné une définition qui fut soutenue par la commission de la justice, admise par le Gouvernement et approuvée par l'Assemblée.

Peut être considéré comme « cadre » tout salarié dont la cote hiérarchique atteint au minimum 300. Cette définition est extraite de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance conclue entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les syndicats de cadres. Elle a été confirmée par un jugement du 20 octobre 1955 du tribunal civil de la Seine dont voici l'un des attendus :

« Attendu que la preuve de la qualité de cadre est apportée tant par l'attribution d'un coefficient hiérarchique supérieur à 300 que par le paiement d'un salaire afférent à cette catégorie et l'emploi de qualifications professionnelles réservées aux cadres... »

Il apparaît ainsi que les tribunaux sont suffisamment armés pour résoudre les difficultés d'interprétation qui peuvent se faire jour. Aussi, votre commission estime qu'il convient d'adopter le texte transmis afin de rendre effective une loi impatiemment attendue par toutes les organisations professionnelles de travailleurs.

Dans sa deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté la modification apportée par le Conseil de la République relative aux

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 4862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2035, 2062 et in-8° 138, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207, 2681, 2682 et in-8° 219; Conseil de la République, nos 567, 587, 624, 650, 652, 621, 625, 630, 631, 641 et 643 (session de 1955-1956), 670, 671 et 675 (session de 1955-1956), 689 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9796, 10729, 11332, 11433 et in-8° 2109, (3^e législ.), nos 359, 1359 (rectifié), 2018, 1870 et in-8° 186; Conseil de la République, nos 11, 243 et 254 (session de 1955-1956), 610 (session de 1955-1956).

gérants des maisons à succursales multiples ou de coopération. Ainsi, par notre initiative, se trouve réparée une anomalie flagrante. Ceci ne peut que nous réjouir et donne totale satisfaction.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, après avoir longuement examiné le texte transmis, vous demande d'adopter sans modification, mais sous un titre nouveau, le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé.

PROPOSITION DE LOI

relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

II. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres).

Le début du paragraphe 1^{er} de l'article 634 du code du commerce est rédigé comme suit :

« 1^o Dans les conditions prévues à l'article 80 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 699

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les bibliothécaires-gérants des gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris dépendent d'une entreprise concessionnaire, qui a refusé de les affilier aux assurances sociales en 1930, leur contestant ainsi la qualité de salariés.

Il a fallu deux arrêts de la cour de cassation (25 novembre 1936 et 18 mai 1938) pour que cette qualité leur fût reconnue. Dès lors, ils ont pu bénéficier de la législation sur les assurances sociales. Toutefois, leurs droits à pension de vieillesse ne courent que de la date de leur affiliation.

Cette situation revêt un caractère d'injustice très net.

Or, dans un autre domaine, les personnes dont la rémunération dépassait avant 1945 le plafond d'assujettissement (cadres) ont été rétablies dans les droits qu'elles auraient eus si les assurances sociales leur avaient été applicables, alors que la loi les excluait.

Pour les bibliothécaires-gérants, c'est une interprétation défec-tueuse de la loi qui les a exclus. Aussi, ce serait une injustice de ne pas leur accorder ce qui fut légitimement admis pour d'autres personnes qui n'étaient pas victimes d'une telle erreur.

La proposition de loi soumise à notre examen a pour but de faire cesser cette anomalie. Elle fut déposée par Mme Francine Lefebvre, député, lors de la précédente législature et reprise par la nouvelle Assemblée.

Le dispositif prévu reproduisait intégralement celui qui avait été adopté par le Parlement en faveur des cadres et spécifiait un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant la période incriminée.

Cependant une opposition gouvernementale obligea la commission du travail de l'Assemblée nationale à modifier son texte en prévoyant un versement égal au montant revalorisé des cotisations.

Il est regrettable que l'on refuse à un petit nombre de personnes très modestes ce qui fut accordé à nombre de personnes d'un rang social plus élevé.

Beaucoup des éventuels bénéficiaires approchent de l'âge de la retraite. Il y a donc urgence à voter une loi qui les rétablira dans leurs droits.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voté le texte transactionnel qui lui fut soumis et que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter sans modification.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer et du chemin de fer métropolitain de Paris peuvent, quel que soit leur âge et même s'ils n'exercent plus d'activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime géné-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9884, 41192; (3^e législ.), nos 1068, 4412, 2358 et in-8° 491; Conseil de la République, n° 657 (session de 1955-1956).

ral des assurances sociales leur avait été appliqué entre le 1^{er} juillet 1930 et la mise en vigueur du décret du 14 juin 1938 portant modification du décret du 28 octobre 1935 sur le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie.

A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur lieu de travail, un versement égal au montant revalorisé des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance-vieillesse, s'ils avaient été assujettis au régime en question.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation.

Art. 2 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi sont révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les conjoints survivants des personnes visées à l'article premier sont admis sur leur demande à bénéficier des dispositions de la présente loi, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946.

ANNEXE N° 700

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 juillet 1956. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1956, page 1879, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 701

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, par M. Piales, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention franco-italienne, dont le Gouvernement vous demande d'entériner la ratification, a pour objet de régulariser la situation, en matière de service militaire, des personnes qui possèdent concurremment les nationalités française et italienne par filiation ou en raison du lieu de leur naissance.

L'accord signé à Rome le 28 décembre 1953 dispose, essentiellement, que les jeunes gens ayant satisfait à leurs obligations militaires dans l'un des deux pays seront dispensés de service militaire dans l'autre.

En raison de l'intérêt évident que présente ce texte dont les dispositions rejoignent, d'ailleurs, celles de la proposition de loi (n° 214, année 1955) déposée par M. Armengaud, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).
Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 702

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, les articles 54 f) et 54 g) du livre II du code du travail déterminent les conditions dans lesquelles tout travailleur salarié a droit à un congé annuel payé.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 4887, 4914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 128, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207, 2681, 2682 et in-8° 210; Conseil de la République, nos 567, 587, 624, 650, 652, 621, 625, 630, 631, 641 et 643 (session de 1955-1956), 670, 671 et 675 (session de 1955-1956), 689 et 697 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 4661, 2029 et in-8° 454; Conseil de la République, n° 599 (session de 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1483, 2011 et in-8° 162; Conseil de la République, n° 607 (session de 1955-1956).

L'article 54 g), modifié par la récente loi du 27 mars 1956, fixe la durée de ce congé à un jour et demi ouvrable par mois de travail effectif accompli chez le même employeur. Le troisième alinéa du même article énumère limitativement les périodes passées hors de l'entreprise qui peuvent être assimilées à un temps de travail ouvrant droit au bénéfice du congé payé.

Or, n'est pas compris dans cette énumération le temps de rappel sous les drapeaux.

L'auteur de cette proposition de loi, M. Jacques Soustelle, a jugé équitable de combler cette lacune, qui risquait de léser un grand nombre de salariés rappelés sous les drapeaux peu de semaines avant de bénéficier de leur congé annuel.

Il est également précisé que cette nouvelle disposition ne s'applique qu'au congé de base, le droit au congé complémentaire n'étant nullement modifié, en l'état actuel de la législation par le rappel du salarié.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande à l'unanimité d'adopter cette proposition dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le troisième alinéa de l'article 54 g) du livre II du code du travail est complété par la disposition suivante :

« ...Sont également considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque. »

Art. 2 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 703

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le **règlement du Conseil de la République**, par M. François Valentin, sénateur.

Mesdames, messieurs, il est du devoir de votre commission du suffrage universel, même en l'absence de propositions positives, de prendre l'initiative de suggérer les modifications, précisions ou compléments au règlement du Conseil de la République, dont la pratique de la vie parlementaire met en lumière la nécessité ou l'opportunité.

Elle est d'ailleurs aidée dans ce travail permanent par la vigilance du bureau du Conseil de la République, lui-même sans cesse au contact des réalités et des difficultés.

C'est dans cet esprit que vous est proposée l'adoption d'un ensemble de dispositions dont, à la vérité aucune n'est révolutionnaire.

Il eût été tentant d'aller plus loin. Et il faudra le faire dans un avenir prochain.

Une question d'importance appelle, en effet, une solution réglementaire. Constitution, lois et même, aujourd'hui, décrets, s'accordent pour limiter les droits du Parlement, singulièrement ceux du Conseil de la République, en matière financière. Or, les articles du règlement qui déterminent les conditions d'application de ces mesures restrictives ne recouvrent pas toutes les hypothèses. Plus encore, elles ne précisent pas les garanties dont doit s'entourer l'exercice d'une discipline par nature exorbitante.

Votre commission est donc convaincue qu'elle aura bientôt à préciser, dans le texte de notre règlement, les modalités du recours aux exceptions de recevabilité. Mais, consciente de l'ampleur du problème, qui touche en dernière analyse à l'essence du parlementarisme, elle a estimé ne devoir se prononcer qu'après l'étude la plus approfondie, éclairée par un certain développement coutumier. Et elle a pensé que les délais réclamés par cette étude ne devaient pas faire obstacle à l'examen de réformes plus modestes, certes, mais, de ce fait, plus aisées à mettre au point.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à limiter son travail immédiat de révision aux chapitres du règlement relatifs à l'élection du bureau définitif (chapitre IV) et aux groupes (chapitre V) et, par voie de conséquence, à quelques paragraphes d'articles figurant dans d'autres chapitres qui se rapportent incidemment aux mêmes questions.

L'élection du bureau.

C'est en 1955 que notre Assemblée, usant de la liberté rendue par la réforme de la Constitution intervenue le 7 décembre 1954, est revenue pour l'élection de son bureau, à l'exception des secrétaires, au système majoritaire.

Ce retour à nécessité alors une modification presque complète de l'article 10. Nul ne pourra s'étonner qu'on puisse y découvrir quelques impropriétés de termes ou quelques lacunes, au demeurant plus formelles que réelles.

Trois points méritent d'être mis sommairement en lumière :

1^o Rôle des vice-présidents :

Il semble que la notion de suppléance soit restrictive aux yeux de certains qui, gardiens scrupuleux de subtilités protocolaires, ont besoin d'être assurés que nos vice-présidents, à l'occasion, représentent le président du Conseil de la République. C'est une assurance que donnera dorénavant notre règlement et qui préviendra toute équivoque.

2^o Election des vice-présidents et des questeurs :

Le texte actuel relatif à l'élection des vice-présidents et des questeurs est repris du règlement du Sénat de la III^e République. Cette hérédité devrait le mettre à l'abri de toute promiscuité proportionnaliste.

Il est curieux de constater qu'il n'en est rien.

Ce texte prévoit, en effet, que l'élection a lieu « par bulletins de liste ». La formule signifie seulement que chaque électeur est invité à inscrire sur un même bulletin les noms des candidats qui ont sa préférence pour l'une des fonctions en jeu. Nul ne s'y trompait avant 1939. A cette époque, les traditions de courtoisie suppléaient à l'absence de représentation proportionnelle pour conduire les divers groupes à s'entendre pour la répartition des postes de vice-présidents et de questeurs. Ainsi s'expliquaient et se comprenaient les « bulletins de liste ». Mais, depuis lors, l'habitude a tendu à identifier dans les esprits liste et représentation proportionnelle.

C'est pourquoi notre collègue M. Marillat, suivi par la commission, a jugé utile de rechercher une rédaction nouvelle pour traduire une pensée ancienne, afin de permettre à chacun de marquer ses choix en toute liberté sans que les candidats ou leurs groupes soient tentés, en constituant des listes, de s'écarter du principe majoritaire.

Ce point étant acquis, encore faut-il que la majorité soit calculée selon la coutume constante, c'est-à-dire sur la base des suffrages exprimés. Or, par une anomalie que rien n'explique, le texte de 1955 se réfère au nombre des votants. Celui qui vous est proposé fait disparaître cette originalité et soumet l'élection de nos vice-présidents et de nos questeurs aux mêmes conditions de majorité que celle de notre président.

3^o Opposition éventuelle à l'élection des secrétaires :

La même réforme de 1955 a maintenu le régime proportionnaliste pour la nomination des secrétaires, réservant le régime majoritaire aux fonctions que l'on pourrait appeler « d'autorité ».

Dès lors, une éventuelle violation de la représentation proportionnelle dans la liste des candidats aux fonctions de secrétaires doit pouvoir être réglementairement prévue.

S'inspirant de celle qui figure au règlement de l'Assemblée nationale, restée fidèle pour l'élection de son bureau à la représentation proportionnelle, votre commission vous propose de compléter l'article 10 en précisant les délais et les formes à respecter pour faire jouer une opposition, basée uniquement sur un non-respect de la représentation proportionnelle.

Les groupes.

Votre commission n'a pas songé à toucher aux principes, au reste élémentaires, qui régissent l'existence des groupes. Elle a limité son ambition à alléger quelque peu les textes en vigueur et à regrouper, sous le même chapitre, diverses mesures actuellement éparpillées entre plusieurs.

Ceci est particulièrement vrai des mesures prises pour préciser le statut et les droits tant des groupes « mineurs » c'est-à-dire trop peu nombreux pour prétendre à une représentation propre aux commissions générales, que des sénateurs non inscrits.

Si ces derniers ont pleine aptitude au travail législatif proprement dit, ils ne peuvent participer normalement à son élaboration en commission, puisque la composition des commissions repose sur l'existence et l'ampleur des groupes.

Aussi notre règlement a-t-il sagement prévu la possibilité pour les non-inscrits, qui se refusent même aux familiarités de l'appareillement ou aux cousinages du rattachement administratif, de constituer un groupe de fait, représenté par un délégué, assimilé à un président de groupe.

En confirmant cette heureuse formule, votre commission a cependant estimé qu'elle ne se justifie que pour autant que le nombre des non-inscrits est pour le moins égal au nombre imposé aux groupes pour avoir vocation à une représentation directe en commission.

Elle a, d'autre part, pensé que ces dispositions n'avaient pas leur place dans l'article relatif à l'élection du bureau et que mieux valait, dans le chapitre consacré aux groupes, réserver un article spécial à la situation analogique de ceux qui n'adhèrent pas à un groupe de « plein exercice ».

Ce faisant, elle a — sans autre raison que de libérer un numéro d'article pour éviter l'inélégance d'un article *bis* — réintroduit le texte de l'ancien article 13 à la fin de l'article 12. Bien loin de vouloir lui enlever par là quoi que ce soit de son importance, elle a émis le vœu que soit souligné l'intérêt qu'elle attache à cette disposition par laquelle se trouvent interdits les groupes visant à la défense d'intérêts particuliers. Le respect de l'esprit de cette prohibition fait partie du respect que le Parlement doit avoir de soi-même et de sa mission.

Enfin, le texte nouveau fait disparaître une contradiction qui existait entre les articles 9 et 12. L'article 9 disposait que les bureaux des groupes devaient faire connaître la liste de leurs membres avant l'élection du bureau du Conseil. L'article 12 donnait, comme fait constitutif des groupes, la remise des listes de leurs membres au bureau du Conseil. On retrouvait là l'énigme de l'ourlet et de la poule! Dorénavant, et conformément à l'habitude comme au bon sens, le dépôt des listes de groupes n'est prévu qu'une seule fois, avant l'élection du bureau.

Telles sont, en résumé, les principales modifications de textes qui vous sont proposées et que veut achever de préciser et, nous l'espérons, d'éclairer, le tableau comparatif suivant :

TABEAU COMPARATIF

Texte du règlement actuel :

Art. 2. — Alinéa 3. — Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Art. 2. — Alinéa 3. — Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge.

Observation. — Le règlement emploie à l'article 2 l'expression « doyen d'âge » et à l'article 9 celle de « président d'âge » pour qualifier la même personne, c'est-à-dire le plus âgé des membres présents.

Cette dualité de titres est anormale. Il est souhaitable de ne retenir que le plus correct. Or, Littré réserve expressément le titre de doyen d'âge à « celui qui dans son corps est le plus âgé ». La présence n'y change rien. C'est pourquoi nous proposons d'unifier la terminologie en employant exclusivement l'expression « président d'âge » pour dénommer le sénateur appelé à présider le bureau d'âge.

Texte du règlement actuel :

Chapitre IV. — Bureau définitif.

Art. 9. — 1. — Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du bureau définitif.

2. — Les bureaux des groupes remettent auparavant à la Présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres. Dès la publication des listes électorales, les sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le président du Conseil de la République afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblable aux autres et leur délégué sera assimilé à un président de groupe pour l'application du présent règlement.

3. — Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du conseil et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Chapitre IV. — Bureau définitif.

Art. 9. — 1. — Sans changement.

2. — Suppression.

3. — Sans changement.

Observation. — La commission propose la disjonction de l'alinéa 2 et le report des dispositions relatives au sort des sénateurs non inscrits à l'article 13 nouveau où se trouve rassemblé l'ensemble des régies qui les concernent.

Ainsi, comme il est normal, l'article 9 ne traitera plus que d'un seul objet, bien digne de ne point être mêlé à d'autres : l'élection et la mission du bureau définitif du conseil.

Texte du règlement actuel :

Art. 10. — 1. — Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de :

Un président ;
Quatre vice-présidents ;
Huit secrétaires ;
Trois questeurs.

2. — Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

3. — Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

4. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

5. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat.

6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.

7. — L'élection a lieu au premier et deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des votants.

8. — Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des nominations à faire ont obtenu le plus de suffrages. La majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

9. — L'élection des secrétaires a lieu de la façon suivante :

Les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle des groupes compte tenu de la représentation des groupes aux autres postes du bureau ;

Cette liste est remise au président qui la fait afficher :

Si, pendant un délai d'une heure, il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.

Texte nouveau adopté par votre commission :

Art. 10. — 1. — Sans changement.

2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

3. — L'élection du président a lieu au scrutin secret à la tribune.

4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu simultanément au scrutin secret et uninominal, chaque sénateur déposant sous une seule enveloppe autant de bulletins qu'il y a de postes de vice-président ou de questeur à pourvoir.

7. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour ne restent en présence, en nombre double des sièges à pourvoir, que les candidats qui ont obtenu au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages. Pour ce troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame le ou les plus âgés.

8. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher.

9. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins, et remise au président.

10. — A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulée, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.

11. — Si, à l'inverse, le président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Conseil de la République, qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

12. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Observations. — Le texte proposé par la commission comporte :

1^o Des modifications de forme.

Alinéa 3 ;

Alinéa 4 nouveau : ancien alinéa 5 changé de place, car c'est avant de parler du résultat d'un scrutin, et non après, qu'il faut préciser comment il est dépouillé et proclamé ;

Alinéa nouveau : ancien alinéa 4 sauf un détail : si la majorité absolue a été acquise au premier tour, il est bien évident qu'on ne procède pas à un second... Il est donc amphibologique de parler d'une majorité absolue « aux deux premiers tours de scrutin » ;

Alinéa 7 : la rédaction retenue pour l'élection du président est reprise pour celle des autres membres du bureau, élus comme lui à la majorité absolue — sous la réserve du maintien de la règle adoptée en 1855 pour limiter le droit de candidature au troisième tour.

2^o Des précisions.

Alinéa 2 : mission de représentation des vice-présidents ;

Alinéa 6 : modalités d'élection des vice-présidents et des questeurs. Le texte proposé (dont l'intention a été explicitée plus haut) vise à assurer tout à la fois l'individualité des candidatures par l'emploi des bulletins uninominaux et l'unité des scrutins par le dépôt de ces bulletins sous une seule enveloppe ;

Alinéa 8 et suivants : mode de désignation des secrétaires et règles d'opposition éventuelle à la liste des candidatures établies par les présidents de groupes.

Texte du règlement actuel :

Chapitre V. — Groupes.

Art. 12. — 1. — Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

2. — Les groupes sont constitués après remise au bureau du Conseil de la République d'une liste de leurs membres, accompagnée d'une déclaration, rendue publique, commune à tous leurs membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.

3. — Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

4. — Le service intérieur des groupes comprenant au moins onze membres requis à l'article 16, peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

5. — Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le palais, sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Chapitre V. — *Groupes.*

Art. 12. — 1. — Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

2. — Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Conseil de la République de la liste des membres du conseil qui déclarent adhérer à une déclaration politique commune, rendue publique. Les listes des groupes sont publiées chaque année, avant l'élection du bureau définitif, au *Journal officiel*.

3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

4. — Chaque groupe comptant au moins le nombre de membres fixés à l'article 16 ci-après peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

5. — Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.

6. — Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Observations. — Outre des modifications de simple rédaction, le texte proposé consacre l'existence officielle des bureaux des groupes auxquels le règlement fait de fréquentes allusions.

L'alinéa 6 nouveau résulte de l'introduction dans cet article du texte de l'actuel article 13.

Texte du règlement actuel:

Art. 13. — Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Art. 13. — 1. — Les groupes dont l'effectif est inférieur à celui qui est requis par l'article 16 ci-après pour établir une liste de candidats aux commissions générales peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. — La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe.

3. — L'indication des groupes ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. — Si les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste ni à la suite d'une liste de groupe atteignent ou dépassent le nombre qui est requis pour établir une liste de candidats aux commissions générales, ils sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi, pour l'application du présent règlement, des mêmes droits, prérogatives et obligations que les présidents de groupe.

Observation. — Cet article nouveau recouvre l'ensemble des dispositions réglementaires qui concernent:

Les groupes de moins de 11 membres;

Les appartements;

Les rattachements administratifs;

Les sénateurs non inscrits.

Il reprend des textes qui figuraient antérieurement à l'article 9, alinéa 2, et à l'article 16, alinéa 2.

La seule innovation, qui est d'ailleurs conforme à la pratique, consiste à ne prévoir de délégués des sénateurs non inscrits que si leur nombre est égal ou supérieur à celui qui est réglementairement exigé pour la constitution d'un groupe.

Texte du règlement actuel:

Art. 16. — 1. — Après l'élection de son bureau, le conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins onze membres.

2. — Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les sénateurs désirant poser leur candidature à une commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

3. — Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

4. — Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.

5. — Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les présidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par trente sénateurs au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.

6. — Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.

7. — En cas de vacances dans les commissions, les groupes intéressés remettent au président du Conseil de la République les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

8. — Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est publiée au *Journal officiel*.

Art. 76. — 1^{er} alinéa — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

Texte nouveau adopté par votre commission:

Art. 16. — 1. — Sans changement.

2. — Suppression de cet alinéa qui figure dans le nouvel article 13 en tant que premier alinéa.

Le reste sans changement.

Art. 76. — 1^{er} alinéa. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des secrétaires du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 2 du règlement est modifié comme suit:

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement est supprimé.

Art. 3. — L'article 10 du règlement est modifié comme suit:

« 1. — Le bureau définitif du Conseil de la République se compose de: un président, quatre vice-présidents, huit secrétaires, trois questeurs.

« 2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le bureau.

« 3. — L'élection du président a lieu au scrutin secret à la tribune.

« 4. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le président d'âge proclame le résultat.

« 5. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

« 6. — Aussitôt après l'élection du président, l'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu simultanément au scrutin secret et uninominal, chaque sénateur déposant sous une seule enveloppe autant de bulletins qu'il y a de postes de vice-président ou de questeur à pourvoir.

« 7. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour ne restent en présence, en nombre double des sièges à pourvoir, que les candidats qui ont obtenu au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages. Pour ce troisième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame le ou les plus âgés.

« 8. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau. Cette liste est remise au président qui la fait afficher.

« 9. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins, et remise au président.

« 10. — A l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulée, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République et le président procède à la proclamation des secrétaires.

« 11. — Si, à l'inverse, le président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Conseil de la République, qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

« 12. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée dont les candidats sont sur le champ proclamés secrétaires par le président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. »

Art. 4. — L'article 12 du règlement est modifié comme suit:

« 1. — Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes.

« 2. — Les groupes sont constitués par le fait de la remise à la présidence du Conseil de la République de la liste des membres du Conseil qui déclarent adhérer à une déclaration politique commune, rendue publique. Les listes des groupes sont publiées chaque année, avant l'élection du bureau définitif, au *Journal officiel*.

« 3. — Les groupes constituent librement leurs bureaux.

« 4. — Chaque groupe comptant au moins le nombre de membres fixé à l'article 16 ci-après peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

« 5. — Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais sont fixés par le bureau du Conseil de la République, sur proposition des questeurs.

« 6. — Est interdite, la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels. »

Art. 5. — L'article 13 du règlement est modifié comme suit:

« 1. — Les groupes dont l'effectif est inférieur à celui qui est requis par l'article 16 ci-après pour établir une liste de candidats aux commissions générales peuvent, soit s'apparenter, soit se rat-

tacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

« 2. — La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe.

« 3. — L'indication des groupes ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

« 4. — Si les sénateurs dont le nom ne figure ni sur une liste, ni à la suite d'une liste de groupe atteignent ou dépassent le nombre qui est requis pour établir une liste de candidats aux commissions générales, ils sont, dès la publication des listes au *Journal officiel*, convoqués par le président qui les invite à choisir un délégué, lequel se verra investi, pour l'application du présent règlement, des mêmes droits, prérogatives et obligations que les présidents de groupe.»

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement est supprimé.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 76 est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des secrétaires du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret. »

ANNEXE N° 704

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouvertures et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, par M. Rolinat, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 juillet 1956, page 1913, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 705

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa quatrième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en quatrième lecture, un projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de un jour de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en quatrième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 12. — § I. — Conforme.

§ II. — Conforme.

§ III. —

§ IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés au paragraphe 5° de l'article 184 du code général des impôts.

La taxe prévue au paragraphe I, 3° alinéa, n'est pas applicable, pour un seul véhicule et à condition que le poids total en charge ne dépasse pas cinq tonnes, aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts, à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de services.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2526, 2642, 2605, 2618 (rectifié), 2683, 2684, 2623 et in-8° 211; Conseil de la République, nos 695 et 696 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1862, 4887, 1914, 1906, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 138, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207, 2681, 2682 et in-8° 210, 2710, 2715 et in-8° 212; Conseil de la République, nos 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 611, 643, 650 et 632 (session de 1955-1956), 670, 671 et 675 (session de 1955-1956), 689, 697 et 700 (session de 1955-1956).

§ V. —

§ VI. — Conforme.

Art. 12 quater. —

Art. 19. — Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative, sauf en ce qui concerne les emplois prévus au budget de la justice, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité dès la promulgation de la présente loi.

Art. 39 bis. — L'article 20, paragraphe 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit :

« Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 706

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires, par M. Durieux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a été unanimement d'accord pour approuver les termes de la proposition de loi déposée par M. Courrière et plusieurs de ses collègues.

Il est normal que le fermier, lorsqu'il a été sinistré, bénéficie de la réduction ou de l'exemption de l'impôt foncier.

Au surplus, il n'est pas inutile de rappeler que, si les impôts fonciers ont été mis à la charge des propriétaires, cette mesure a généralement amené une hausse des fermages dans une proportion au moins égale à la charge supportée par le bailleur.

C'est là une raison supplémentaire pour que le locataire profite de toutes éventuelles réductions ou remises.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de vouloir bien approuver l'article ci-après tel qu'il lui est soumis, après quelques modifications du texte initial faites en accord avec notre collègue M. Courrière.

Votre commission vous demande donc d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier.

En conséquence, le fermier déduira du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en ristourner le montant au preneur.

En cas de colonat partiaire, le montant du dégrèvement bénéficiera au propriétaire et au fermier dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits.

ANNEXE N° 707

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, par M. Armengaud, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1956, page 1949, 2^e colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n° 622 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2266, 2364 et in-8° 160; Conseil de la République, nos 605 et 688 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 708

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 31 juillet 1956.

Dans sa séance du 31 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, après discussion d'urgence, un projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 13.590.206.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — I. — Pour contribuer à la couverture des dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie, le Gouvernement émettra en 1956 un emprunt amortissable assorti d'une indexation et qui pourra comporter des avantages spéciaux et des exonérations fiscales particulières. Les titres seront délivrés pour des montants de 5.000 F ou multiples de 5.000 F.

A concurrence de la différence entre le produit de cet emprunt et un plafond qui ne pourra excéder 150 milliards de francs, le Gouvernement est autorisé à instituer en 1956, en tant que de besoin et dans l'ordre ci-dessous, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, les taxes ou majorations d'impôts suivantes:

a) Une majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts, versement dont le taux sera porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 6 millions de francs, et à 15 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles;

b) Une majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955;

c) Une deuxième majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955;

d) Une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes pour stocks constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés;

e) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article premier, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956;

f) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la surtaxe progressive émis ou à émettre au titre de l'année 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article premier, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Les majorations prévues aux alinéas e et f ci-dessus ne sont pas applicables aux militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, aux militaires en service depuis plus de trois mois en Algérie ou évacués à la suite de blessures, à leur conjoint ou à leurs ascendants, à condition que le principal de la cotisation de la surtaxe progressive desdits ascendants n'exécède pas 300.000 F.

II. — En tout état de cause, le Gouvernement procédera avant le 31 décembre 1956 à la réduction de 25 milliards de crédits sur les budgets des différents départements ministériels. Cette réduction sera effectuée par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2526, 2642, 2605, 2618 (rectifié), 2683, 2684, 2623 et in-8° 211, 2714, 2716 et in-8° 213; Conseil de la République, n°s 695, 696 et 704 (session de 1955-1956).

III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus à l'alinéa 2^e, du paragraphe I du présent article pourront s'en libérer en remettant en paiement des titres de l'emprunt prévu à l'alinéa 1^{er} du paragraphe I du même article e dans la limite de 50 p. 100 du montant de leur souscription totale audit emprunt.

Les titres de l'emprunt seront d'autre part admis en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès.

Art. 14 bis. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat:

A. — Sous réserve que la majoration d'un demi-décime prévue à l'alinéa e) de l'article précédent ait été mise en vigueur, majorer d'un décime en 1957, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le principal de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

B. — Instituer en 1957 un prélèvement temporaire de 20 p. 100, non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices, déterminés avant déduction de l'impôt de droit commun, des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés par rapport soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, soit au choix du redevable seul à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée s'il y a lieu de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

C. — Faire verser, en 1957, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves, qui s'imputera, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves; ce versement ne portera ni sur les réserves légales, ni sur les réserves de réévaluation.

D. — Majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole de manière à dégager 7,5 milliards en année pleine; le décret institutif fixera le taux de la détaxe prévue pour l'essence destinée aux travaux agricoles, de telle manière que le prix de ce carburant ne soit pas modifié par la majoration susvisée.

Art. 14 ter. — Conforme.

Art. 16. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 709

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé), par M. de Montuilé, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1956, page 1966, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 710

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air, par M. Montuilé, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1956, page 1967, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 711

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1956, page 1952, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11510, 11949, (3^e législ.), n°s 598, 2271 et in-8° 183; Conseil de la République, n° 632 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1718, 2439 et in-8° 189; Conseil de la République, n° 656 (session de 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2526, 2642, 2605, 2618 (rectifié), 2683, 2684, 2623 et in-8° 211, 2714, 2716 et in-8° 213; Conseil de la République, n°s 695, 696 et 704 (session de 1955-1956), 708 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 712

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa quatrième lecture, portant **ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1956, page 1955, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 713 (Rectifiée)

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial**, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 31 juillet 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre : »

Art. 2 bis. — Supprimé.

Art. 3. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent de l'ancien.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, aux termes du refus du renouvellement ou du congé qui doit viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de loca-

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 4887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207, 2681, 2682 et in-8° 210, 2710, 2715 et in-8° 212; Conseil de la République, nos 567, 587, 624, 650, 652, 621, 625, 630, 631, 641 et 643 (session de 1955-1956), 670, 671 et 675 (session de 1955-1956), 689, 697 et 700 (session de 1955-1956), 705 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033; (3^e législ.), 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2315 et in-8° 111; (3^e législ.), 2637, 2677 et in-8° 214; Conseil de la République, nos 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1951), 582, 649 et 668 (session de 1955-1956).

tion, le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux locataires occupant encore effectivement les lieux et faisant l'objet d'une décision de justice, à la condition que celle-ci soit frappée d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire. »

Art. 7. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête.

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

« En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance. »

Art. 8. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. »

Art. 9. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit.

Art. 9 bis. — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER,

ANNEXE N° 714

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des **assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles** et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la **prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1956, page 1969, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 715

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1955 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1955, en exécution de l'article 114 de la loi du 23 avril 1816, de l'article 231 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 23 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1955.

Cette année, comme les précédentes, a marqué une nouvelle progression des capitaux confiés à la caisse, dont le total se compare comme suit aux chiffres correspondants des années antérieures.

1950, 873 milliards.
1951, 995 milliards.
1952, 1.464 milliards.
1953, 1.373 milliards.
1954, 1.555,5 milliards.
1955, 1.928,9 milliards.

L'accroissement, au cours de l'année 1955, des fonds gérés ressort ainsi à 373,4 milliards soit un peu plus de deux fois l'augmentation constatée en 1954 (182,5 milliards).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 40699, 41164 et in-8° 2108, (3^e législ.), nos 357, 2414 et in-8° 192; Conseil de la République, nos 12 et 244 (session de 1955-1956), 681 (session de 1955-1956).

Il est également permis de remarquer que depuis les derniers mois de 1951, c'est-à-dire au cours des quatre dernières années, le montant nominal des capitaux dont la caisse des dépôts a la charge a pratiquement doublé.

Le tableau ci-dessous, qui met en parallèle la progression de ces capitaux (base 100 en 1949) avec les principaux indices caractéristiques de la conjoncture économique, montre que cette progression a continué à suivre en 1955 un rythme plus rapide que celui de l'accroissement de la masse monétaire, des salaires et des prix.

| PÉRIODE | PRIX DE DÉTAIL (1) (3) | | SALAIRES NETS (2) (3) | | BILLETS en circulation (4) | MONNAIE scripturale (4) | CAPITAUX à la C. D. C. (5) |
|-----------------------------------|------------------------|-----------|-----------------------|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|
| | Paris. | Province. | Paris. | Province. | | | |
| 1949..... | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| 1950..... | 111,2 | 107,2 | 113 | 110 | 122,2 | 106,8 | 122,2 |
| 1951..... | 132,2 | 129,3 | 142 | 139 | 144,7 | 139,7 | 139,3 |
| 1952..... | 145,6 | 145,4 | 168 | 163 | 163,2 | 142,2 | 163 |
| 1953..... | 143,4 | 143,1 | 175 | 167 | 177,6 | 161,7 | 192,3 |
| 1954..... | 143,3 | 143,8 | 182 | 179 | 196,1 | 189,5 | 217,9 |
| 1 ^{er} trimestre 1955... | 144,9 | 144,8 | 198 | 187 | 198,6 | 189,2 | 231 |
| 2 ^e trimestre 1955... | 144,7 | 145,2 | 204 | 192 | 202,4 | 194,2 | 245,1 |
| 3 ^e trimestre 1955... | 144,5 | 145,1 | 210 | 200 | 209,8 | 201,5 | 258,1 |
| 4 ^e trimestre 1955... | 146,3 | 148,3 | 214 | 206 | 219,3 | 219 | 270 |

(1) Indice d'ensemble des prix à la consommation familiale (213 articles).

(2) Nouvel indice pondéré, base 1949, sur enquêtes du ministère du travail.

(3) Moyennes annuelles pour les années 1949 à 1951 — indices de fin de périodes pour 1955.

(4) Indices en fin de périodes, établis d'après les chiffres publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques.

(5) Indices relatifs aux capitaux en fin de périodes.

Si l'on analyse l'origine des fonds reçus par la caisse en 1955, on constate que l'augmentation de 373,4 milliards provient des mouvements suivants :

| | En augmentation. | En diminution. |
|--|------------------|----------------|
| | (Milliards.) | (Milliards.) |
| Fonds d'épargne : | | |
| Caisses d'épargne ordinaires..... | 141,7 | |
| Caisse nationale d'épargne..... | 78,7 | |
| Caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine..... | 5,6 | |
| Caisse d'épargne de la Sarre..... | 1,6 | |
| Epargne-construction..... | 0,1 | |
| Institutions de prévoyance : | | |
| Sécurité sociale (comptes des organismes y compris les sections spéciales de la C. N. A. V., la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et les fonds de sécurité sociale restant à régler aux préposés de la caisse des dépôts)..... | 38,2 | |
| Fonds spéciaux de la législation sur les accidents du travail..... | | 9,6 |
| Fonds commun de l'allocation de logement..... | | 4,6 |
| Fonds de compensation pour la répartition des allocations familiales..... | 0,6 | |
| Fonds spécial de la loi du 10 juillet 1952. | | 0,9 |
| Sociétés mutualistes..... | 0,7 | |
| Caisses de retraites et fonds divers..... | 5,6 | |
| Assurances : | | |
| Caisse nationale d'assurances sur la vie. | 6,1 | |
| Fonds commun de majoration des rentes viagères..... | 0,3 | |
| Consignations et dépôts divers : | | |
| Comptes de dépôts des notaires..... | 11,9 | |
| Consignations..... | 0,9 | |
| Autres comptes de dépôts et comptes d'ordre..... | 9,6 | |
| à | 301,6 | 12,1 |

A l'excédent net de recettes de..... 289,5 milliards
il y a lieu d'ajouter le montant des arrérages, intérêts et produits divers des portefeuilles, soit..... 83,9 —
pour obtenir le total précédemment indiqué de..... 373,4 milliards

On peut donc observer que la majeure partie des fonds nouveaux reçus par la caisse en 1955 provient, comme les années précédentes, de l'épargne directe collectée par les organismes spécialisés. L'importance de ces versements, supérieurs de 50 p. 100 à ceux de même nature reçus l'année précédente, paraît avoir deux causes principales : l'augmentation du plafond des livrets porté en avril 1955 de 500.000 à 750.000 F et la progression du revenu national, particulièrement sous forme de salaires, conjuguée avec la stabilité des prix.

Par ailleurs, alors qu'en 1954 les organismes de sécurité sociale avaient retiré plus de 35 milliards de la caisse des dépôts pour faire face à leurs dépenses, on constate en 1955 une reprise des excédents de dépôts qui dépassent 38 milliards. Le relèvement du plafond des salaires servant de base au calcul des cotisations est, sans doute, le principal facteur de cette évolution.

Enfin, la progression constante des actifs gérés par la caisse des dépôts amène un accroissement parallèle de l'ensemble des revenus. Les 373,4 milliards de fonds nouveaux apparaissant au passif, trouvent leur contrepartie dans les mouvements des postes d'actif, qui ont progressé comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| Fonds en caisse et comptes courants..... | 77,2 milliards. |
| Actif réalisable à court terme..... | 49,5 — |
| Actif réalisable à long terme..... | 246,7 — |

Ensemble 373,4 milliards.

Le taux de liquidité des avoirs de la caisse a lui-même légèrement augmenté, en raison de l'importance des fonds nouveaux reçus en cours d'année :

| DÉSIGNATION | SITUATION au 31 décembre 1954. | | VARIATION — Montant. (Milliards.) | SITUATION au 31 décembre 1953. | |
|---|--------------------------------|---------|---|--------------------------------|---------|
| | Montant. | P. 100. | | Montant. | P. 100. |
| | (Milliards.) | | | (Milliards.) | |
| Actif disponible et réalisable à court terme..... | 380,3 | 21,1 | + 126,7 | 507 | 26,3 |
| Actif réalisable à long terme..... | 1.175,2 | 75,6 | + 246,7 | 1.421,9 | 73,7 |
| | 1.555,5 | 100 | + 373,4 | 1.928,9 | 100 |

Les placements de l'ensemble des services, dont le détail est donné dans la troisième partie du présent rapport, s'analysent dans leurs grandes lignes de la façon suivante :

A. — Emplois à long terme.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le portefeuille long terme marque un accroissement net de 246,7 milliards. Pour établir le total des investissements réalisés en 1955, il convient d'ajouter à cette somme le emploi des capitaux provenant des remboursements, amortissements ou cessions, soit 21,7 milliards. Les emplois à long terme s'élevèrent par suite à une somme globale de 271,4 milliards qui se décompose ainsi :

| | |
|--|------------------|
| 1 ^o Achats de valeurs..... | 12.598 millions. |
| 2 ^o Souscriptions à des émissions publiques..... | 16.761 — |
| 3 ^o Souscriptions à des emprunts obligataires spéciaux..... | 8.860 — |
| 4 ^o Prêts..... | 228.401 — |
| 5 ^o Emplois immobiliers..... | 4.755 — |

Total 271.375 millions.

Ces opérations appellent les précisions ci-après :

1^o Achats de valeurs.

a) Des achats de valeurs ont été effectués en Bourse pour un montant total de 12.063 millions se répartissant comme suit :

Valeurs du Trésor et assimilées, 542 millions.
Crédit national et groupements de reconstitution, 385 millions.
S. N. C. F. et chemins de fer divers, 627 millions.

Charbonnages de France, 629 millions.
Electricité de France, 1.221 millions.
Etablissements publics et sociétés nationalisées, 1.053 millions.
Crédit foncier de France, 1.190 millions.
Départements et villes, 191 millions.
Algérie, 12 millions.
Obligations de sociétés diverses, 6.095 millions.
Actions de sociétés diverses, 113 millions.

b) La caisse des dépôts a, en outre, acquis par voie de cessions directes 330 millions de francs d'obligations et 205 millions de francs d'actions de sociétés diverses, 535 millions.

Ensemble, 42.598 millions.

2° Souscriptions à des émissions publiques.

Les emprunts à revenu fixe émis en 1955 par le secteur public ou semi-public se totalisent à un chiffre sensiblement du même ordre de grandeur qu'en 1954. Les emprunts directs de l'Etat ont été un peu moins importants: 85 milliards (certificats d'investissements: 33 milliards; bons d'épargne: 28 milliards; emprunts des P. T. T.: 24 milliards), contre 110 milliards, alors que ceux des entreprises nationales et des établissements de crédit spécialisés se sont élevés à 109 milliards (S. N. C. F.: 49 milliards; Charbonnages de France: 45 milliards; Electricité de France: 12 milliards; caisse nationale de crédit agricole: 23 milliards; Crédit foncier de France: 40 milliards).

La caisse des dépôts a participé à certaines de ces émissions pour les montants ci-après:

Bons d'épargne, 4.950 millions; obligations des P. T. T., 2.520 millions; bons de la S. N. C. F., 347 millions; Electricité de France, 4 millions; caisse nationale de crédit agricole, 3.234 millions; Crédit foncier de France, 507 millions. Soit 11.562 millions.

Les autres souscriptions de valeurs à revenu fixe ont porté sur:

Gaz de France, 316 millions; ville de Paris, 68 millions; emprunts unifiés des collectivités locales, 770 millions; obligations de sociétés françaises, 2.951 millions. Soit 4.435 millions.

Des souscriptions à des augmentations de capital en utilisation des droits attachés aux actions figurant dans les différents portefeuilles ont, en outre, été réalisées pour un montant de 1.064 millions.

Total, 16.761 millions.

3° Souscriptions à des emprunts obligataires spéciaux.

A ces diverses souscriptions à des émissions publiques et aux achats en Bourse, il faut ajouter les souscriptions directes à des emprunts spéciaux émis par de grands établissements financiers ou industriels qui trouvent auprès de la caisse des dépôts un complément aux ressources qu'ils peuvent obtenir sur le marché.

Les emplois de cette nature se sont élevés, en 1955, à 8,8 milliards répartis comme suit:

Crédit foncier de France, 1.876 millions;
Régie autonome des transports parisiens, 2.550 millions;
Diverses compagnies de chemins de fer, 592 millions;
Sociétés diverses d'intérêt général, 2.200 millions;
Sociétés industrielles privées, 1.612 millions.

Total, 8.860 millions.

4° Prêts.

a) Prêts sur contrats. — L'importance des capitaux reçus en 1955 a permis de donner un nouveau développement aux opérations de prêts en faveur des départements, communes et établissements publics, qui ont atteint 102,2 milliards pour les prêts directs et 48,8 milliards pour les prêts consentis sur l'initiative des caisses d'épargne (contre respectivement 82,5 milliards et 43,5 milliards en 1954).

L'ensemble des prêts sur contrats réalisés, qui s'était élevé à 132,9 milliards en 1954, a ainsi été porté, en 1955, à 157,8 milliards, somme qui se décompose comme suit:

Prêts directs aux départements, communes et établissements publics, 102.163 millions;
Prêts consentis au titre de la loi du 24 juin 1950, dite loi Minjoz, 48.858 millions;
Prêts pour l'équipement de la sidérurgie, 2.147 millions;
Prêts à l'aéroport de Paris, 1.200 millions;
Prêts à la Compagnie générale transatlantique, 1.200 millions;
Prêts à diverses sociétés immobilières, 1.122 millions;
Prêts à divers, 615 millions;
Prêts à l'Etat chériffien, 500 millions.

Total, 157.805 millions.

Les engagements pris à l'égard des emprunteurs ont marqué une évolution analogue, progressant de 155,7 milliards en 1954 à 161,9 en 1955. Le tableau ci-après donne la répartition de ces opérations d'après leur objet:

Voirie: montant (prêts directs), 21.527; loi du 24 juin 1950, 5.703; total, 27.230.

Assainissement: montant (prêts directs), 6.100; loi du 24 juin 1950, 4.756; total, 7.856.

Equipement portuaire: montant (prêts directs), 2.013; loi du 24 juin 1950, 536; total, 2.549.

Moyens de transports: montant (prêts directs), 1.705; loi du 25 juin 1950, 799; total, 2.504.

Bâtiments départementaux et communaux: montant (prêts directs), 5.212; loi du 24 juin 1950, 2.704; total, 7.916.

Adduction d'eau: montant (prêts directs), 21.281; loi du 24 juin 1950, 3986; total, 25.267.

Equipement scolaire: montant (prêts directs), 14.427; loi du 24 juin 1950, 4.315; total, 18.742.

Equipement sanitaire: montant (prêts directs), 5.431; loi du 24 juin 1950, 2.561; total, 7.992.

Électrification: montant (prêts directs), 10.731; loi du 24 juin 1950, 1.732; total, 12.463.

Aéroports: montant (prêts directs), 1.800; loi du 24 juin 1950, 141; total, 1.941.

Participation des collectivités dans des programmes de construction de logements: montant (prêts directs), 22.713; loi du 24 juin 1950, 21.291; total, 44.004.

Défense contre l'incendie: montant (prêts directs), 728; loi du 24 juin 1950, 240; total, 968.

Divers: montant (prêts directs), 1.452; loi du 24 juin 1950, 927; total, 2.379.

Total: montant (prêts directs), 115.138; loi du 24 juin 1950, 46.741; total, 161.929.

b) Avances pour le financement de la construction. — Comme chaque année, une aide importante a été apportée par la caisse des dépôts à l'Etat pour le financement des opérations faites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces opérations dont le volume a pu être sensiblement accru ont porté sur 70.596 millions en 1955, contre 51.675 millions en 1954. Elles se répartissent ainsi:

Organismes d'H. L. M., 60.971 millions;

Sociétés de crédit immobilier, 9.625 millions.

Total, 70.596 millions.

5° Emplois immobiliers.

La caisse des dépôts a poursuivi pendant l'année 1955, par l'intermédiaire de sa « Société centrale immobilière » créée spécialement à cet effet en 1954, la réalisation de l'important programme de construction de logements populaires entrepris en association avec des collectivités publiques, des entreprises publiques et des entreprises privées.

Les investissements réalisés en cours d'année et qui apparaissent dans les opérations comptables sous forme de prises de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, représentent un montant global de 4.325 millions, auquel s'ajoute 428 millions d'achats de terrains ou d'avances pour l'exécution de travaux.

La « Société centrale immobilière » de la caisse des dépôts, qui assure la gestion des sociétés immobilières dans lesquelles la caisse a une participation majoritaire, a également pris en charge en 1955 la gérance des immeubles de placement antérieurement construits ou acquis par l'établissement.

B. — Emplois temporaires.

Les emplois temporaires effectués en 1955 se traduisent par une augmentation nette des portefeuilles de 49,5 milliards qui provient des variations suivantes:

Portefeuilles en augmentation:

Bons du Trésor et acceptations du Crédit national, 35 milliards; effets représentatifs de crédits à moyen terme, 11 milliards; billets à ordre divers, 4,9 milliards, soit 50,9 milliards.

Portefeuilles en diminution:

Opérations de reports et valeurs diverses, 1,4 milliards.
Différence, 49,5 milliards.

La caisse des dépôts a continué en 1955 à prêter largement son concours pour la mobilisation des crédits à moyen terme.

Toutefois, depuis le mois de septembre 1955, les effets représentatifs de crédits d'équipement remis précédemment par le Crédit national, ainsi qu'une partie des effets présentés par le Crédit foncier de France, ne sont plus escomptés par la caisse des dépôts mais reçoivent seulement son aval. Cette modification a permis un allègement de la procédure antérieure de mobilisation de ces effets à la Banque de France ainsi qu'une diminution du coût de revient des financements.

Les engagements susceptibles d'être pris par la caisse dans les opérations de crédit à moyen terme sont désormais de deux sortes:

1° Engagement de mobilisation des effets représentatifs de crédits:

a) Consentis aux entreprises industrielles avec le concours de deux établissements bancaires;

b) Consentis par le Crédit foncier de France pour les constructions et réparations d'immeubles;

2° Engagement d'aval. La caisse des dépôts donne son aval aux effets représentatifs de crédits d'équipement consentis par le Crédit national et à certains effets présentés par le Crédit foncier de France (notamment les effets se rapportant aux crédits hypothécaires maritimes, crédits immobiliers et crédits d'équipement aux collectivités locales).

Le tableau ci-dessous indique l'importance de ces diverses catégories d'opérations au 31 décembre de l'année 1955 et de l'année antérieures :

| ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTATEURS | MONTANT total des engagements. | CRÉDITS UTILISÉS | | | | ENGAGEMENTS en cours non utilisés après de la C. D. |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---|---|--|----------------|--|
| | | Effets dans le portefeuille de la C. D. | Effets en circulation sous endos. | Effets en circulation sous aval. | Montant total. | |
| 1° Mobilisation : | | | | | | |
| Banques | 36,8 | 7 | 18,8 | » | 27,8 | 11 |
| Crédit foncier | 538,2 | 71,7 | 312 | » | 383,7 | 154,5 |
| 2° Aval : | | | | | | |
| Crédit national | 203,7 | » | » | 6,5 | 6,5 | 197,2 |
| Crédit foncier | 63,2 | » | (1) 1,8 | 2,1 | 3,9 | 59,3 |
| Totaux au 31 décembre 1955... | 841,9 | 78,7 | 332,6 | 8,6 | 419,9 | 422 |
| Mobilisation : | | | | | | |
| Banques | 54,3 | 2,4 | 36,7 | » | 39,1 | 15,2 |
| Crédit national | 223,4 | 31,5 | 12,1 | » | 43,6 | 179,8 |
| Crédit foncier | 368,2 | 33,7 | 199,3 | » | 233 | 135,2 |
| Totaux au 31 décembre 1954... | 645,9 | 67,6 | 248,1 | » | 315,7 | 330,2 |
| Excédents en 1955 | 196 | 11,1 | 84,5 | 8,6 | 104,2 | 91,8 |

(1) Effets escomptés antérieurement au 15 septembre (point de départ de l'engagement par aval).

L'examen de ces chiffres montre un nouvel accroissement de l'ensemble des engagements de la caisse qui progressent de 196 milliards soit plus de 30 p. 100 par rapport à l'année dernière.

Les opérations du Crédit national avec la Caisse des dépôts marquent un réajustement sensible : diminution de 20 milliards du montant des crédits ; utilisation de 3 p. 100 seulement de la faculté d'aval (contre une utilisation de 20 p. 100 de la faculté d'escompte en fin 1954).

Les opérations du Crédit foncier, par contre, continuent leur rapide développement déjà constaté au cours des précédents exercices. Les engagements progressent de 63 p. 100 environ tandis que la faculté d'escompte qui porte essentiellement sur les crédits spéciaux à la construction est utilisée à 72 p. 100 (contre 63 p. 100 en 1954).

Les effets « nourris » par la Caisse des dépôts à la date du 31 décembre 1955 s'élevaient à 78,7 milliards contre 67,6 milliards au 31 décembre 1954 et traduisent l'important concours apporté par l'établissement dans ce domaine.

En résumé, si l'on regroupe l'ensemble des emplois de fonds effectués par la Caisse des dépôts ainsi que l'augmentation des sommes disponibles en caisse et comptes courants, on obtient un total de 398,1 milliards s'établissant comme suit :

Emplois à long terme, 271,4 milliards.

Emplois à court terme, 49,5 milliards.

Augmentation des comptes « Caisse et comptes courants », 77,2 milliards.

Total, 398,1 milliards.

Il est intéressant de rechercher quelles sont les branches de l'économie du pays qui ont bénéficié des investissements ou des concours temporaires de la Caisse des dépôts.

On peut considérer qu'en 1955, comme au cours des deux années précédentes, la Caisse des dépôts a orienté ses placements dans trois directions principales : l'aide au logement, l'équipement du territoire et les crédits à l'industrie.

A. — L'aide au logement a bénéficié de 149,7 milliards (contre 106,6 milliards en 1954) qui ont servi à financer :

Des avances au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour 70,6 milliards.

Des prêts aux collectivités et divers pour la construction de logements pour 31,4 milliards.

Des prêts et escomptes au Crédit foncier de France pour 40,2 milliards.

Et des constructions directes pour 7,5 milliards.

B. — Le concours apporté par la Caisse des dépôts à l'équipement du territoire s'est très sensiblement accru ; il est, en effet, passé de 108,7 milliards en 1954, à 130,4 milliards en 1955. Cette dernière somme comprend notamment les investissements suivants :

Electrification et équipement électrique, 17,1 milliards.

Adduction d'eau, 27,1 milliards.

Équipement sanitaire et scolaire, 22,3 milliards.

Voirie et assainissement, 34,9 milliards.

Équipements divers, 29.

C. — Les crédits à l'industrie atteignent cette année 21,3 milliards (contre 22 milliards en 1954) répartis comme suit :

Entreprises productrices d'énergie, 7,5 milliards.

Entreprises de transports, 11,2 milliards.

Autres industries, 5,6 milliards.

A ces principaux emplois s'ajoutent divers placements en comptes courants, à court terme et à long terme d'ensemble 93,7 milliards.

Ainsi, du point de vue économique, on peut dire que les 398,1 milliards placés par la Caisse des dépôts en 1955, se sont répartis comme suit :

Aide au logement, 149,7 milliards.

Équipement du territoire, 130,4 milliards.

Crédits à l'industrie, 21,3 milliards.

Emplois en Bourse, investissements à court terme et divers, 93,7 milliards.

Total, 398,1 milliards.

En définitive, l'ensemble de l'actif au 31 décembre 1955, soit 1.928,9 milliards, se décompose comme suit :

Caisse, 0,7 milliard ; 0,04 p. 100.

Comptes courants : 91,4 milliards ; 4,71 p. 100.

Bons du Trésor et valeurs à court terme : 415 milliards ; 21,51 pour 100

Rentes et obligations : 483,3 milliards ; 25,06 p. 100.

Actions et parts de sociétés françaises et étrangères ; 6,1 milliards ; 0,32 p. 100

Prêts : 921,5 milliards ; 47,77 p. 100.

Immeubles : 10,9 milliards ; 0,56 p. 100.

Totaux : 1.928,9 milliards ; 100 p. 100.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, le rendement moyen de cet actif s'est élevé en 1955 à 4,86 p. 100.

Le présent rapport comprend quatre parties :

La première partie est consacrée à l'examen du bilan (état annexe n° 1) de la Caisse des dépôts et consignations et, en particulier, au développement de la situation des fonds appartenant aux catégories ci-après : consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne et d'épargne-construction, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et d'épargne-construction, sécurité sociale. Le passif du bilan comprend, en outre, au titre des « Créanciers divers », les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte.

L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la Caisse des dépôts, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année, tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

Une quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « Profits et pertes » pour 1955 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1957.

Le rapport est suivi d'un certain nombre d'états ou tableaux qui le complètent et, notamment, de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1957, dont la production est prescrite par l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
(FONDS PROPRES) AU 31 DECEMBRE 1955

SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1955 s'élève à 1.183 milliards 424.138.636 F, contre 904.736.066.843 F, au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 283.688.071.793 F correspondant à un accroissement égal de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan.

A. — AUGMENTATIONS

- 1° Consignations, 1.157.178.054 F;
 - 2° Dépôts divers, 31.589.021.324 F;
 - 3° Sociétés mutualistes, 1.192.341.630 F;
 - 4° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3.521 millions 913.130 F;
 - 5° Fonds de réserve de l'épargne construction, 2.189 F;
 - 6° Caisse d'épargne, 173.810.493.935 F;
 - 7° Epargne construction, 80.416.361 F;
 - 8° Créditeurs divers, 48.615.637.226 F;
 - 9° Correspondants. — Préposés L/C de règlement, 7.296.504.505 F;
 - 10° Comptes d'ordre et divers, 5.725.571.720 F;
 - 11° Comptes de réserve, 5.650.623.467 F;
 - 12° Produits, 2.172.860.324 F;
- Total, 283.842.584.165 F.

B. — DIMINUTION

Sécurité sociale et assurances sociales, 154.512.372 F.
Différence égale, 283.688.071.793 F.
Ces différents comptes vont être successivement examinés.

Consignations.

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante :

Consignations judiciaires ou administratives: soldes au 31 décembre 1954, 31.051.565.731 F; recettes de 1955, 21.084.719.516 F; dépenses de 1955, 22.666.540.829 F; excédents de recettes ou de dépenses, 4.418.178.687 F; soldes au 31 décembre 1955, 35.469.744.418 F; valeurs mobilières consignées, 40.933.519.350 F.

Fonds provenant de successions: soldes au 31 décembre 1954, 4.025.917.727 F; recettes de 1955, 238.399.036 F; dépenses de 1955, 539.089.925 F; excédents de recettes ou de dépenses, 222.629.133 F en moins; soldes au 31 décembre 1955, 803.318.594 F; valeurs mobilières consignées, 141.763 F.

Cautionnements provisoires: soldes au 31 décembre 1954, 417 millions 139.105 F; recettes de 1955, 500.718.425 F; dépenses de 1955, 539.089.925 F; excédents de recettes ou de dépenses, 38.371.500 F en moins; soldes au 31 décembre 1955, 78 767.605 F; valeurs mobilières consignées, 1.257.750 F.

Totaux: soldes au 31 décembre 1954, 35.494.652.563 F; recettes de 1955, 24.823.836.977 F; dépenses de 1955, 23.666.658.923 F; excédents de recettes ou de dépenses, 1.157.178.054; soldes au 31 décembre 1955, 36.351.830.617 F; valeurs mobilières consignées, 40.934.948.863 F.

Numéraire.

Consignations. — Les augmentations de recettes des consignations en numéraire, qui apparaissent dans le tableau ci-dessus, résultent des variations suivantes, d'après le lieu de versement :

Pour le département de la Seine: excédents de dépenses, 1.473 millions 163.661 F.

Pour les autres départements: excédent de recettes, 2.889.716.522 F.

Pour les territoires d'outre-mer: excédent de dépenses, 298 millions 374.174 F.

Excédent de recettes, 1.418.178.687 F.

L'excédent de dépenses des consignations du département de la Seine résulte de plusieurs remboursements d'ensemble 1.532 millions 700.000 F concernant la consignation effectuée par le Crédit national pour le compte du Trésor public et affectée au financement de programmes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, ces remboursements ont été compensés en partie par des recettes nouvelles.

L'excédent de recettes pour les autres départements résulte, par ordre d'importance, de liquidations judiciaires, d'indemnités d'expropriation et de nombreux cautionnements d'adjudicataires et de garantie.

L'excédent de dépenses pour les territoires d'outre-mer provient de nombreux remboursements de cautionnements d'adjudicataires, de cautionnements de garantie et de rapatriement.

Fonds provenant de successions militaires. — L'augmentation des dépenses au compte « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies à l'étranger » est la conséquence des remboursements effectués au cours de l'année 1955 et de la diminution des versements opérés en Indochine.

Cautionnements provisoires. — L'augmentation des dépenses au compte « Cautionnements provisoires de soumissionnaires » s'explique par des remboursements importants effectués dans différents départements, particulièrement au cours des mois de juillet, octobre, novembre et décembre 1955.

Valeurs mobilières.

Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente, au 31 décembre 1955, par rapport au solde au 31 décembre 1954, une augmentation de recettes de 3 276.332.673 F qui s'explique comme suit :

Département de la Seine: excédent de recettes, 2.814.432.216 F.
Autres départements: excédent de recettes, 461.901.418 F.
Fonds provenant de successions de militaires: excédent de dépenses, 961 F.

Excédent de recettes, 3.276.332.673 F.

L'augmentation provient de dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques de compagnies d'assurances de transports automobiles, de cautionnements versés par des caisses mutuelles d'assurances autorisées à conserver la gestion de leurs rentes d'accidents du travail, de dépôts effectués par les compagnies d'assurances étrangères et de cautionnements constitués par les banques pour la détention de formules de bons du Trésor.

Droits de garde.

Les droits de garde perçus pour la période du 1^{er} janvier au 5 octobre 1955, date à laquelle il a été mis fin à la perception de ces droits en application de l'article 25 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, se sont élevés à 21.012 654 F.

Dépôts divers.

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1955 un solde de 114.379.442.364 F contre 79.760.421.040 (1) au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 34.519.021.324 F.

Etablissements publics et dépôts divers.

Le solde en numéraire des comptes particuliers ouverts sous cette rubrique s'élève, au 31 décembre 1955, à 19.185.730.976 F, contre 14.045.875.715 F au 31 décembre 1954 (dont 70 millions versés à la clôture de l'exercice 1954).

Soit une augmentation de 5.139.905.261 F.

Au cours de l'année 1955, de nouveaux comptes particuliers ont été ouverts au nom des organismes ci-après :

Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, société d'économie mixte constituée dans les conditions fixées par les décrets n° 55-253 et 55-254 du 3 février 1955;

Société centrale pour l'équipement du territoire, société anonyme constituée par la caisse des dépôts avec la participation du Crédit national, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole et de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette société a pour objet de faciliter l'exécution des travaux entrepris en vue de l'équipement, de l'aménagement ou de la mise en valeur de régions ou de zones industrielles, agricoles ou d'habitation;

Compagnie immobilière de la région parisienne, société anonyme de constructions constituée sous l'égide de la caisse des dépôts. Au 31 décembre 1955, les disponibilités figurant à ce compte s'élevaient à 576 millions de francs.

De plus, seize nouveaux comptes particuliers s'ajoutant aux vingt-six comptes de même nature existant précédemment, ont été ouverts en 1955 au nom de sociétés immobilières de construction constituées sous l'égide de la caisse des dépôts en application des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et des textes subséquents relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Au 31 décembre 1955, les sommes versées à ces comptes tant à titre de contribution des employeurs que de participation de la caisse des dépôts, ainsi qu'aux comptes de la société centrale immobilière de la caisse des dépôts qui participe à la gestion des sociétés immobilières et à celle des immeubles de placement de la caisse des dépôts s'élevaient, déduction faite des prélèvements effectués en cours d'année, à 293 millions de francs.

D'autre part, la convention du 26 avril 1955 passée en exécution de l'article 13 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 a confié à la caisse des dépôts le soin d'exécuter, pour le compte de l'Etat, les opérations qui étaient imputables au fonds de conversion de l'industrie, au fonds de reclassement de la main-d'œuvre et à la section B du fonds national d'aménagement du territoire. Les comptes ouverts au titre de ces fonds présentent, au 31 décembre 1955, les soldes suivants :

Ministère de l'industrie et du commerce. — Opérations du fonds de conversion de l'industrie, 663.348.397 F.

(1) Dont 70 millions versés à la clôture de l'exercice 1954.

Ministère du travail et de la sécurité sociale. — Opérations de reclassement de la main-d'œuvre, 296.875.464 F.

Ministère du logement et de la reconstruction. — Opérations de décentralisation industrielle, 80.686.388 F.

Conformément à une nouvelle convention en date du 12 décembre 1953, intervenue en application du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social, deux des comptes susvisés auxquels étaient constatées les opérations relatives au fonds de conversion de l'industrie et à la décentralisation industrielle ont été regroupés à la fin de l'année sous une nouvelle rubrique intitulée « Fonds de développement économique et social. — Section II ».

Les principaux mouvements de recettes et de dépenses ayant affecté, en 1955, les autres comptes particuliers ouverts à ce chapitre sont les suivants :

Le solde des comptes des caisses de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer s'est accru de 340 millions de francs en 1955.

Les comptes ouverts en exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1949, pour recevoir le montant des avances consenties par divers établissements aux organismes d'habitations à loyer modéré ont fait apparaître un excédent de recettes de 669 millions de francs.

Le solde du compte du bureau de recherches de pétrole s'est accru de 2.247 millions de francs, par suite de la négociation d'actions appartenant à cet organisme.

Egalement, en raison de la négociation de valeurs, le solde du compte ouvert sous l'intitulé « Trésor public, s/c de dépôt pour la liquidation des engagements à terme demeurés en suspens à la Bourse de Paris (loi du 30 mars 1951) » s'est accru de 140 millions de francs.

Par contre, les comptes « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre et fonds de réserve des caisses d'épargne de la Sarre », bien qu'ayant reçu 1.635 millions de francs de dépôts nouveaux, font apparaître un excédent de dépenses de 446 millions de francs dû à l'importance des emplois de fonds effectués dans le courant de l'année.

Ces différents mouvements, ainsi que les dépôts de fonds aux nouveaux comptes particuliers visés ci-dessus, expliquent, pour la plus grande partie, l'augmentation de 5.439.995.261 F du solde en numéraire du chapitre « Etablissements publics et dépôts divers ».

En ce qui concerne le portefeuille, le montant des rentes sur l'Etat a été porté de 89.355.532 F au 31 décembre 1954 à 90.527.526 F au 31 décembre 1955, et la valeur nominale des autres titres de 48.467.076.417 F à 20.429.090.891 F.

Cet accroissement provient, pour la plus grande partie, de placements opérés pour le compte de la Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre.

Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts sont de deux sortes :

1° Les uns, obligatoires, interviennent conformément au prescriptions du décret du 30 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts les sommes qu'ils déclinent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 15 du décret du 19 décembre 1945) ;

2° Les autres sont opérés librement par les notaires.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1955 accuse une augmentation de 1.763.436.918 F par rapport au solde précédent. Il se compare comme suit au montant des dépôts existant à la fin de chacune des cinq années antérieures :

1950, 5.951.072.415 F ; 1951, 6.999.316.767 F ; 1952, 7.392.768.629 F ; 1953, 9.061.622.284 F ; 1954, 10.248.950.152 F ; 1955, 12.012.387.070 F.

Dépôts libres. — Leur montant, en augmentation au 31 décembre 1955 d'environ 10.700 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1950, aux chiffres indiqués ci-dessous :

1950, 21.910.679.579 F ; 1951, 28.769.784.377 F ; 1952, 30.170.506.799 F ; 1953, 34.670.260.139 F ; 1954, 42.363.258.518 F ; 1955, 53.093.517.234 F.

En ajoutant au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1955 53.093.517.234 F, le montant des dépôts obligatoires 12.012 millions 387.070 F, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts atteint au 31 décembre 1955 65.105 millions 904.304 F contre 52.612.298.700 F au 31 décembre 1954.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Le nombre des caisses de retraites sur fonds spéciaux assurant le service de leurs pensions par l'intermédiaire de la caisse des dépôts, qui était de 273 au 31 décembre 1954, s'est trouvé ramené à 163 au 31 décembre 1955, ce dernier chiffre se répartissant comme suit :

Administrations municipales et départementales, 83 (dont 56 en liquidation).

Ouvriers civils des établissements militaires, 6.

Régie autonome des transports parisiens. — Imprimerie nationale et caisses diverses, 8.

Caisses locales des territoires d'outre-mer, 10.

Allocations diverses, 56.

La diminution constatée dans le nombre des organismes résulte de la liquidation des comptes particuliers des caisses de retraites de sapeurs-pompiers volontaires. Le allocations servies aux membres de ces caisses sont en effet actuellement payées directement par les receivers municipaux.

Malgré cette diminution, le nombre des pensionnés, au 31 décembre 1955, atteint 64.871, contre 62.682 en fin d'année 1954.

Les opérations des caisses de retraites font l'objet du tableau ci-après qui indique également la situation globale du portefeuille du compte.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

| DESIGNATION DES CAISSES | SOLDES | RECETTES | TOTAL | SOMMES | SOMMES |
|--|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|
| | au 31 décembre 1954. | de l'année 1955. | | ordonnées en 1955. | réintégrées en 1955. |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Régie autonome des transports parisiens..... | 291.451.741 | 7.965.726.014 | 8.257.177.755 | 7.885.766.866 | 59.271.097 |
| Imprimerie nationale | 2.805.531 | 493.805.052 | 496.610.583 | 497.485.583 | 2.488.766 |
| Foris des Halles..... | 65.120.852 | 184.089.545 | 249.210.397 | 167.074.482 | 1.160.763 |
| Ecole centrale | 1.207.240 | 11.417.940 | 12.625.180 | 7.199.882 | 10.835 |
| Contrôleurs mireurs | 590.886 | 39.800 | 630.686 | " | " |
| Opéra | 12.384 | 472.588 | 484.972 | 421.732 | " |
| Préfecture de la Seine. — Allocations..... | 36.590.207 | 71.902.669 | 108.492.876 | 77.076.396 | 4.477.428 |
| Assistance publique. — Allocations..... | 960.319 | 9.956.565 | 10.916.884 | 11.665.653 | 819.761 |
| Crédit municipal. — Allocations..... | 3.590 | 450.888 | 454.478 | 451.478 | " |
| Ouvriers civils des établissements militaires..... | 33.741.426 | 455.707.756 | 489.449.182 | 467.361.292 | 14.077.413 |
| Préfectures et cantonniers..... | 137.245.072 | 216.873.442 | 354.118.514 | 262.549.172 | 4.672.453 |
| Mairies | 26.869.910 | 80.707.822 | 107.577.732 | 92.097.119 | 2.484.727 |
| Services concédés, affermés ou en régie..... | 2.154.085 | 72.181.999 | 74.336.084 | 71.427.359 | 819.474 |
| Caisses locales des territoires d'outre-mer..... | 1.606.129.956 | 2.580.944.405 | 4.187.074.361 | 4.817.178.728 | " |
| Caisse générale des retraites de l'Algérie..... | 61.277 | 1.639.293 | 1.700.570 | 1.700.570 | " |
| Indemnité de Chine..... | 8.052 | " | 8.052 | 2.396 | " |
| Presse française | 103.987 | 68.494.287 | 68.598.274 | 19.547.075 | " |
| Totaux..... | 2.205.056.515 | 42.237.552.465 | 44.442.608.980 | 41.111.508.423 | 89.952.111 |
| Reste à payer au 31 décembre 1954..... | 799.490.322 | " | 799.490.322 | 799.490.322 | " |
| Totaux..... | 3.004.546.837 | 42.237.552.465 | 45.242.099.302 | 42.210.998.745 | 89.952.111 |
| Reste à payer au 31 décembre 1955..... | " | " | " | " | 905.719.846 |
| Totaux..... | " | " | " | " | 995.671.957 |

| DÉSIGNATION DES CAISSES | NET | ACHAT | TOTAL | SOLDES | PORTEFEUILLE | |
|--|--------------------------|--------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|---|
| | des sommes ordonnées. | de rentes et valeurs. | des dépenses. | au 31 décembre 1955. | Montant des rentes. | Valeur nominale de tous autres titres |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Régie autonome des transports parisiens..... | 7.829.495.709 | » | 7.829.495.709 | 427.682.046 | » | » |
| Imprimerie nationale | 494.996.823 | » | 494.996.823 | 1.613.766 | » | » |
| Foris des Halles..... | 165.973.419 | 66.220.387 | 232.193.806 | 14.026.591 | 12.364.700 | 2.732.000 |
| Ecole centrale | 7.189.047 | » | 7.189.047 | 5.166.133 | 32.550 | 2.045.000 |
| Contrôleurs mireurs | » | » | » | 630.686 | » | 745.000 |
| Opéra | 121.732 | 12.968 | 134.700 | 50.272 | » | 715.000 |
| Préfecture de la Seine. — Allocations..... | 72.599.268 | » | 72.599.268 | 35.893.608 | » | » |
| Assistance publique. — Allocations..... | 10.875.892 | » | 10.875.892 | 40.992 | » | » |
| Crédit municipal. — Allocations..... | 154.478 | » | 154.478 | » | » | » |
| Ouvriers civils des établissements militaires..... | 453.284.179 | » | 453.284.179 | 36.165.003 | » | » |
| Préfectures et cantonniers..... | 257.846.719 | » | 257.846.719 | 123.271.795 | 120.070 | 1.951.000 |
| Mairies | 80.912.392 | 536.403 | 90.448.795 | 17.128.937 | 245.082 | 4.147.000 |
| Services concédés, affermés ou en régie..... | 70.277.885 | » | 70.277.885 | 4.061.199 | 88.230 | 4.249.000 |
| Caisses locales des territoires d'outre-mer..... | 1.847.178.728 | » | 1.847.178.728 | 2.329.895.633 | 7.007.933 | 1.381.000 |
| Caisse générale des retraites de l'Algérie..... | 1.700.570 | » | 1.700.570 | » | » | » |
| Indemnité de Chine..... | 2.396 | » | 2.396 | 5.656 | » | » |
| Presse française | 19.947.075 | 48.588.882 | 68.535.957 | 62.317 | 572.500 | 72.332.000 |
| Totaux..... | 11.321.556.312 | 115.358.640 | 11.436.914.952 | 3.005.694.028 | 20.431.065 | 90.297.000 |
| Reste à payer au 31 décembre 1954..... | 799.490.322 | » | 799.490.322 | » | » | » |
| Totaux..... | 12.121.046.634 | 115.358.640 | 12.236.405.274 | 3.005.694.028 | | |
| Reste à payer au 31 décembre 1955..... | 905.719.846 | » | 905.719.846 | 905.719.846 | » | » |
| Totaux..... | 11.215.326.788 | 115.358.640 | 11.330.685.428 | 3.911.413.874 | | |

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel

Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel sont versés au Trésor.

La caisse des dépôts ne reste plus dépositaire que du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment et dont le solde au 31 décembre 1955 s'élève à 21.106.411 F.

Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations effectuées aux comptes de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice font apparaître, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 302 millions 711.874 F contre 258.930.038 F en 1954.

Les recettes de 1955 ont été de 1.581.616.459 F contre 1.468.573.437 F en 1954.

Les dépenses ont atteint 1.278.931.585 F contre 1.209.643.399 F en 1954.

Différence, 302.711.874 F.

Le solde, qui, au 31 décembre 1954, ressortait à 2.104.313.782 F, est par suite passé, au 31 décembre 1955, à 2.407.025.656 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Au 31 décembre 1954, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 266.251.535 F.

Le montant des versements effectués en 1955 ainsi que les subventions de l'Etat, les avances du Trésor, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 47.639.036.447 F.

Ensemble, 47.955.307.982 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 41.173.578.236 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1955 ressort ainsi à 6.781.729.696 F, chiffre supérieur de 6.515.478.161 F au solde constaté au 31 décembre 1954.

Au 31 décembre 1955, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts, comprend 33.394.260 F de rentes sur l'Etat, et des valeurs diverses pour 1.731.343.883 F.

Caisse autonome mutuelle de retraites

des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Au 31 décembre 1954, le compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways présentait un solde créditeur de 240.102.712 F.

Le montant des versements effectués en 1955 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 4.315.662.872 F.

Ensemble, 4.555.765.584 F.

Les dépenses se sont élevées à 4.066.615.320 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1955 s'établit ainsi à 489.150.264 F, supérieur de 249.047.552 F au solde constaté au 31 décembre 1954.

Le portefeuille comprend au 31 décembre 1955 des valeurs diverses pour 37.407.500 F et 441 F de rentes, alors qu'il comportait seulement 34.044.000 F de valeurs diverses au 31 décembre 1954.

Cet accroissement résulte de dépôts de titres effectués par la caisse de prévoyance de la Compagnie des tramways strasbourgeois qui a été rattachée à la caisse autonome.

Legs et fondations.

Ce compte, qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présente, au 31 décembre 1955, un solde de 188.984.438 F contre 151.882.150 F au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 37.102.288 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 31.490.093 F de rentes sur l'Etat et de valeurs diverses pour 504.806.600 F.

Caisses de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers.

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élève, au 31 décembre 1955, à 178.225.029 F, contre 171.391.161 F au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 6.833.868 F.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprennent, au 31 décembre 1955, 4.093.646 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 1.666.415.002 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1912).

A la date du 31 décembre 1955, le montant nominal des valeurs diverses conservées et gérées en application de l'arrêté du 16 avril 1912, s'élève à 41.550.512.506 F et le portefeuille des rentes atteint, à la même date, le chiffre de 21.627.753 F, ce qui fait ressortir, par rapport à l'année précédente, une diminution de 356.561 F en ce qui concerne les rentes et une augmentation de 127.303.116 F pour les valeurs diverses.

1^o Domaines et collectivités locales. — Au cours de l'année 1955, 86 comptes nouveaux ont été ouverts, dont 33 au titre des établissements publics nationaux et des collectivités locales (départements, communes, établissements publics départementaux et communaux) et 53 provenant de dépôts effectués par les Domaines (successions en déshérence, produits de confiscation ou de prescription trentenaire); 91 comptes ont été soldés au cours de la même année, en sorte qu'au 31 décembre 1955 le nombre des comptes actifs s'établit à 2.718, chiffre inférieur de 5 unités à celui de l'année précédente (2.723 au 31 décembre 1954).

Le montant nominal des valeurs diverses appartenant tant aux collectivités locales qu'aux établissements publics nationaux et à l'Etat (Domaine) atteint à cette même date 2.521.814.639 F, contre 2.866.122.391 F au 31 décembre 1954.

2^o Etat. — Participations publiques. — Le montant nominal du portefeuille de valeurs appartenant à l'Etat au titre de ses participations financières est passé de 38.537.036.999 F au 31 décembre 1954 à 39.028.697.867 F au 31 décembre 1955. L'augmentation de 471 millions 610.868 F qui apparaît ainsi résulte du dépôt de titres nouveaux et des participations prises à des augmentations de capital.

Etat, s/c de dépôts. — Ordonnance du 15 août 1915 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Ce compte présente au 31 décembre 1955, un solde en numéraire de 17.097.587 F. La valeur nominale des titres constituant le portefeuille s'élève à la même date à 76.310.112 F contre 339.413.199 F au 31 décembre 1954, accusant ainsi une diminution de 263.103.057 F qui résulte des réalisations effectuées en cours d'année.

La valeur boursière des titres figurant au compte s'élève au 31 décembre 1955 à 157.530.935 F.

Fonds de développement économique et social
s/c d'opérations.

Par décret n° 55-875 du 30 juin 1955, a été institué un « Fonds de développement économique et social » se substituant en particulier au « Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique », qui avait lui-même pris la suite du « Fonds de modernisation et d'équipement ».

En conséquence, le compte antérieurement ouvert au nom du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, s/c d'opérations », en exécution des dispositions du décret n° 51-160 du 11 février 1951, a été clos. Un autre compte a été ouvert sous l'intitulé « Fonds de développement économique et social s/c d'opérations »; comme le précédent, ce compte est destiné à recevoir les sommes mises à la disposition de la Caisse des dépôts, dans les conditions fixées par la convention passée le 15 février 1950 avec le ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que les sommes versées à titre d'intérêt, d'amortissement ou de remboursement anticipé par les emprunteurs bénéficiaires d'avances des anciens et du nouveau fonds. Il est débité du montant des réalisations des emprunteurs et des recouvrements précités qui sont reversés au fonds, après déduction des frais de gestion.

Au 31 décembre 1955, ce compte présentait un solde créditeur de 1.611.891.498 F résultant des mouvements suivants:

En 1955, les versements du Fonds de développement économique et social ont atteint 3.900 millions de francs.

Les recouvrements sur prêts antérieurement consentis ont porté sur 4.561.561.438 F.

Soit un crédit total de 8.361.561.498 F.

Au cours de la même année, il a été porté en dépenses au compte:

Le montant des réalisations de prêts au profit de la Compagnie nationale du Rhône, soit 3.900 millions de francs.

Le produit net des amortissements reversés au fonds, 2.888 millions 261.682 F.

Le montant des frais de gestion, 61.108.258 F.

Total du débit, 6.819.672.910 F.

Solde créditeur au 31 décembre 1955, 1.611.891.498 F.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.

Le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles s'élève au 31 décembre 1955 à 372 contre 366 fin 1954.

En raison de cette augmentation et du relèvement du salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, le volume des opérations de l'année 1955 a subi un accroissement important par rapport à celui de l'année précédente.

Le total des recettes effectuées en 1955 s'est, en effet, élevé à la somme de 559.719.401.664 F contre 285.317.867.111 F en 1954, tandis que les dépenses ont atteint 553.556.533.432 F au lieu de 288.938.001.868 francs en 1954.

Le solde des comptes, qui était de 6.256.610.173 F au 31 décembre 1954, s'est élevé à 12.419.473.405 F au 31 décembre 1955, ce qui représente une augmentation de 6.162.863.232 F.

Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés

Au 31 décembre 1955, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse s'élève à 47, chiffre en progression de 13 sur celui de l'année 1954.

Par suite, le volume des opérations affectant ces comptes s'est sensiblement accru en 1955. Le total des recettes effectuées a atteint 437.541.930 F contre 329.681.219 F en 1954 tandis que les dépenses sont passées de 328.559.028 F en 1954, à 431.375.301 F.

Quant au solde desdits comptes il s'est élevé de 31.462.975 F au 31 décembre 1954 à 37.629.601 F au 31 décembre 1955, marquant ainsi une augmentation de 3.166.626 F.

Sociétés mutualistes.

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1955 s'élève à 8.621.915.145 F, contre 7.429.573.515 F, au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 1.192.341.630 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus à trois comptes:

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts au Trésor (article 84 du code de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des trois cinquièmes des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne et des arrérages d'un titre de 800.000 F de rente perpétuelle 5 p. 100 provenant de la dotation initiale des sociétés mutualistes.

Il est débité des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (article 82 du code de la mutualité);

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, reçoit le montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts par le département ministériel titulaire du compte.

Il est débité, dans les conditions prévues aux chapitres III et IV du titre II du code de la mutualité, des subventions allouées aux sociétés, le cas échéant des bonifications d'intérêts et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes;

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

Les comptes des sociétés ou unions de sociétés mutualistes ont porté intérêt, en 1955, au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 7 millions de francs et au taux de 4 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 7 millions de francs et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 90 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 90 millions de francs.

Pour les services des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1955, il a été constitué une provision de 143.555.765 F de laquelle il convient de déduire une somme de 2.206.324 F représentant les intérêts liquidés en trop pour l'année 1954, ensemble, 411.319.111 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus retirés, au cours des années correspondantes, par la caisse des dépôts, du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

L'augmentation globale de 1.192.341.630 F provient des différences suivantes constatées aux trois comptes.

Fonds national de solidarité et d'action mutualistes. — Solde: au 31 décembre 1954, 65.017.085 F; au 31 décembre 1955, 57.837.792 F. Différence en 1955, 7.209.293 F en moins.

Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes. — Solde: au 31 décembre 1954, 39.101.521 F; au 31 décembre 1955, 32.226.537 F. Différence en 1955, 13.122.016 F en plus.

Sociétés mutualistes 1/5 de dépôts. — Solde: au 31 décembre 1954, 7.325.424.909 F; au 31 décembre 1955, 8.511.850.816 F. Différence en 1955, 1.186.428.907 F en plus.

Totaux. — Solde: au 31 décembre 1954, 7.429.573.515 F; au 31 décembre 1955, 8.621.915.145 F. Différence en 1955, 1.199 millions 550.923 F en plus; 7.209.293 F en moins.

Net, 1.192.341.630 F en plus.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts conserve, au 31 décembre 1955, pour le compte des sociétés mutualistes:

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », 800.000 F de rentes sur l'Etat;

2° Au titre du compte « Dépôts », 41.490.499 F de rentes sur l'Etat, ainsi que des obligations et valeurs diverses, pour un capital nominal de 15.053.001.106 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1955, il se trouve indiqué ci-après:

1° Fonds national de solidarité national et d'action mutualistes:

Solde au 31 décembre 1954, 65.017.085 F.

a) Recettes:

Sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, 11 millions 908.566 F.

Part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne; caisses d'épargne ordinaires, 4.727.035 F; caisse nationale d'épargne, 5 millions 277.571 F. Soit 10.001.606 F.

Arrérages de rente, 800.000 F.

Intérêts, 722.159 F.

Remboursement de subventions et d'avances, 7.990.000 F.

Total du crédit, 96.472.716 F.

b) Dépenses:

Subventions allouées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 82), 38.500.000 F.

Dépenses diverses, 44.924 F.

Total du débit, 38.634.924 F.

Solde au 31 décembre 1955, 57.837.792 F.

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes:

Solde au 31 décembre 1954, 39.101.521 F.

a) Recettes:

Crédits budgétaires, 280 millions de francs.

Total du crédit, 319.101.521 F.

b) Dépenses:

Subventions allouées et majorations de rentes, 265.916.749 F.

Reversements au Trésor, 961.235 F.

Total du débit, 266.877.984 F.

Solde au 31 décembre 1955, 52.226.537 F.

3° Sociétés mutualistes 1/5 de dépôts:

Solde au 31 décembre 1954, 7.325.424.909 F.

Sommes versées, 35.598.771.671 F.

Intérêts, 443.555.765 F.

Total du crédit, 43.367.752.348 F.

Sommes remboursées, 31.853.695.208 F.

Intérêts liquidés en trop en 1954, 2.206.324 F.

Total, 31.855.991.552 F.

Solde au 31 décembre 1955, 8.511.850.816 F.

Caisse d'épargne ordinaires.

Les opérations des caisses d'épargne font apparaître, pour l'année 1955, un excédent de dépôts de 141,7 milliards contre 79,8 milliards en 1954, soit une augmentation de 61,9 milliards.

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

En 1946, 9.118.638.109 F; en 1947, 5.800.377.279 F; en 1948, 38 milliards 441.856.615 F; en 1949, 36.732.352.575 F; en 1950, 57.192.207.056 F; en 1951, 27.406.038.695 F; en 1952, 55.284.398.454 F; en 1953, 85 milliards 367.972.686 F; en 1954, 79.765.401.775 F; en 1955, 141 milliards 666.516.711 F.

Le montant élevé des excédents de dépôts constatés en 1955, qui atteint un chiffre jamais obtenu, paraît provenir, d'une part des conditions économiques et de la stabilité monétaire favorables à l'épargne et, pour une autre part, du relèvement du plafond des livrets porté de 500.000 F à 750.000 F par la loi du 3 avril 1955.

Il est à remarquer que le développement satisfaisant des excédents de versements ainsi constatés s'est maintenu à un rythme sensiblement équivalent pendant toute l'année.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de 1955 font ressortir, en effet, les excédents ci-après :

1^{er} trimestre, 43.316.211.905 F; 2^e trimestre, 29.291.857.188 F; 3^e trimestre, 37.903.331.791 F; 4^e trimestre, 31.182.082.821 F, soit un excédent total de 141.666.516.711 F.

Au 31 décembre 1954, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts par les caisses d'épargne ordinaires s'élevait à 615 milliards 480.851.511 F.

Il s'est accru en 1955.

1^o Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 441.666.516.711 F;

2^o Du montant des intérêts à 3,75 p. 100 servis au 31 décembre 1955 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et s'élevant à 27.030.561.477 F;

3^o Du montant du supplément d'intérêt de 0,50 p. 100 attribué à la même date à ces établissements pour la reconstruction de leur fortune personnelle, conformément à l'avis de la commission de surveillance et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1954, 3.604.074.863 F;

4^o D'une somme de 1.539.330.881 F représentant le montant global de la ristourne revenant aux caisses d'épargne sur le montant des prêts consentis par la caisse des dépôts sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950.

L'accroissement des dépôts en 1955 a été ainsi de 173.810.483.935 F et le solde total des comptes des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1955, y compris 7.410.065.186 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 819.621.335.446 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne s'est élevé, en 1955, à 31.837.679.874 F.

Les charges résultant des intérêts à 3,75 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1955, et de la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative par application des dispositions de la loi du 24 juin 1950, se sont élevées au total à 28.569.892.361 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, soit 6.267.787.513 F, a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1955, à la demande de 83 déposants, ont porté sur un capital de 17.969.926 F contre 22.439.314 F pour 119 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts n'a effectué qu'une négociation de valeurs, soit 101.287 F, pour le compte d'un déposant.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1924 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions prévues par l'article 18 du code des caisses d'épargne. Cette répartition a porté sur une somme de 7.878.392 F, déduction faite de frais de publication afférents à l'année 1954 (1.163 F) et d'une reconstitution spéciale (386 F); deux cinquièmes, soit 3 millions 151.357 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 4.727.035 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne, et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts, a augmenté en 1955 de 3.521.913.130 francs contre 3.628.159.003 F l'année précédente; il est ainsi passé de 19.363.238.672 F au 31 décembre 1954 à 22.885.181.802 F au 31 décembre 1955.

Les recettes portées au crédit du fonds en 1955 se composent :

1^o Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve, soit 888.147.211 F;

2^o D'une somme de 6.267.787.513 F représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes courants au Trésor (31.837.679.874 F) et le montant des intérêts à 3,75 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts aux fonds versés par les caisses d'épargne (27.030.561.477 F), ainsi que la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950 (1.539.330.881 F);

3^o D'une somme de 20.093 F représentant le montant des retenues d'intérêts pour possession simultanée de deux livrets.

Ensemble des recettes, 7.155.951.817 F.

En dépense, il a été inscrit :

1^o Une somme de 3.604.074.863 F représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,50 p. 100 attribué aux caisses d'épargne en 1955 pour leur permettre de reconstituer leur fortune personnelle;

2^o Une somme de 21.300.000 F pour frais de fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne, frais de surveillance de ces établissements par les comptables et agents du Trésor et frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne (art. 53 et 67 du code des caisses d'épargne);

3^o Une somme de 5.170.232 F pour remboursement à diverses caisses d'épargne et à la conférence générale des caisses d'épargne de sommes avancées pour la réalisation de diverses campagnes de propagande radiophonique en faveur de l'épargne (4.575.000 F), de frais de fonctionnement des commissions paritaires (551.512 F), de frais de déplacement des représentants des caisses d'épargne outre-mer (43.699 F); (art. 53 du code des caisses d'épargne);

4^o Une somme de 466.622 F montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers payeurs généraux à diverses caisses d'épargne de leur département (art. 67 du code des caisses d'épargne).

Ensemble des dépenses, 3.631.011.717 F, soit une différence de 3.521.913.130 F, égale à l'accroissement, en 1955, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Epargne-Construction.

(Loi du 15 avril 1953.)

L'épargne construction a été instituée par la loi n° 53-21 du 15 avril 1953 dont les modalités d'application ont été précisées par le règlement d'administration publique n° 53-880 du 22 septembre 1953. Elle a pour but de permettre aux déposants de bénéficier, éventuellement, d'une bonification en rapport avec la hausse du coût de la construction.

Les comptes d'épargne construction peuvent être tenus, soit par les caisses d'épargne, soit par d'autres organismes agréés par la caisse des dépôts. Les sommes inscrites à ces comptes sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts qui a institué, d'autre part, un fonds de réserve de l'épargne construction.

Les excédents de dépôts provenant des versements effectués par les caisses d'épargne et les organismes agréés sont restés du même ordre de grandeur que ceux de l'année précédente: 78,8 millions contre 76,2 millions en 1954. Il ne semble donc pas que le nouveau mode d'épargne, malgré une certaine hausse de l'indice trimestriel du coût de la construction (98; 101; 102; 104), ait recueilli la faveur de la clientèle pour laquelle il avait été institué, ni qu'il puisse apporter une aide sensible à la solution du problème du logement.

Par ailleurs, la faiblesse des capitaux recueillis n'a pas permis la mise en œuvre par la caisse des dépôts du système de placements indexés prévus pour l'emploi des fonds dont il s'agit; dans ces conditions, sauf évolution imprévisible, il semble que le paiement des bonifications au profit des déposants risque d'entraîner, dans un avenir proche, pour des sommes d'ailleurs peu importantes, le recours à la garantie de l'Etat.

Les versements pour chacun des trimestres de 1955, ont été les suivants :

1^{er} trimestre, 13.295.728 F; 2^e trimestre, 12.424.325 F; 3^e trimestre, 13.667.032 F; 4^e trimestre, 39.479.318 F. Soit au total, 78.866.433 F.

Au 31 décembre 1954, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts au titre de l'épargne construction s'élevait à 76.360.386 F.

Il s'est accru en 1955 :

1^o Du montant des excédents de dépôts proprement dit, 78.866.433 francs;

2^o Du montant des intérêts à 1,50 p. 100 servis par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et organismes agréés, 1.519.928 F.

Le solde au 31 décembre 1955 des comptes d'épargne construction s'élève ainsi à 157.276.747 F.

Le montant des revenus des fonds provenant de l'épargne construction s'est élevé à 1.755.300 F.

Les charges résultant du service des intérêts à 1,50 p. 100, se sont élevées à 1.519.928 F.

La différence entre le montant des revenus et celui des charges, soit 205.372 F, a été versée au fonds de réserve de l'épargne construction.

Fonds de réserve de l'épargne-construction.

Le fonds de réserve de l'épargne-construction institué en application de l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 septembre 1953 s'élevait, au 31 décembre 1954, à 351.315 F.

Il s'est accru en 1955 :

1^o Du montant des revenus du compte courant au Trésor du fonds de réserve de l'épargne-construction, 3.271 F;

2^o D'une somme de 205.372 F représentant la différence entre le montant des revenus des fonds provenant de l'épargne-construction (1.755.300 F) et le montant des intérêts à 1,50 p. 100 versés par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne et organismes agréés (1.519.928 F).

Ensemble des recettes, 559.953 F.

En dépense, il a été inscrit une somme de 206.151 F représentant le montant des bonifications remboursées à diverses caisses d'épargne (art. 5 du règlement précité).

La différence, soit 353.801 F, représente le montant du fonds de réserve de l'épargne-construction au 31 décembre 1955.

Sécurité sociale et assurances sociales.

La législation sur les assurances sociales, qui s'était substituée à l'ancienne législation sur les retraites ouvrières et paysannes, a elle-même été remplacée, en ce qui concerne les professions non agricoles, par la législation sur la sécurité sociale.

Les attributions actuelles de la caisse, en cette matière, peuvent se résumer de la façon suivante :

I. — Centralisation du produit des cotisations concernant les professions non agricoles.

Le poste figurant au bilan sous l'intitulé « Sécurité sociale et assurances sociales » comporte deux comptes.

1° Le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

En vertu du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, la caisse des dépôts centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées aux comptes des services communs de recouvrement de cotisations constitués entre ces caisses et les caisses d'allocations familiales ;

Elle y constate les transferts de fonds prescrits au profit des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

2° Le compte « Caisse nationale de sécurité sociale. — Produit des cotisations de sécurité sociale ».

La caisse des dépôts centralise à ce compte :

a) En application des dispositions du décret n° 52-700 du 16 juin 1952, les cotisations de sécurité sociale précomptées sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affiliés au régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946, y compris ceux qui sont rémunérés sur les budgets des offices et établissements publics nationaux ou sur un budget annexe ;

b) En vertu des dispositions du décret n° 52-1430 du 30 décembre 1952, les cotisations de sécurité sociale prélevées sur les salaires des ouvriers de l'Etat et des établissements de l'Etat, affiliés au régime de sécurité sociale institué par les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948 ;

c) Suivant les prescriptions des décrets nos 51-06 du 26 janvier 1951 et 52-016 du 5 janvier 1952, les cotisations prélevées sur les pensions des retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale visés ci-dessus ;

d) Conformément aux dispositions du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié par le décret n° 52-1161 du 14 octobre 1952, les cotisations précomptées sur les arrérages des pensions servies aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Les sommes inscrites à ce compte sont mises, à la fin de chaque mois, à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale. Le compte se trouve donc soldé au 31 décembre 1955.

Les opérations effectuées en 1955 aux deux comptes visés ci-dessus sont détaillées dans le tableau ci-joint. On constate, par rapport aux chiffres du 31 décembre 1954, une diminution globale des soldes de 154.512.372 F.

| DÉSIGNATION | MINISTÈRE DU TRAVAIL | CAISSE NATIONALE de sécurité sociale. | TOTAL |
|--|--|--|-----------------|
| | Produit des cotisations de sécurité sociale. | Produit des cotisations de sécurité sociale. | |
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| <i>Recettes.</i> | | | |
| Produits des cotisations ou contributions spéciales..... | 753.745.779.994 | 22.092.082.423 | 775.807.862.417 |
| Reversement de cotisations et d'acomptes et opérations diverses.... | 6.612.862.144 | Néant. | 6.612.862.144 |
| Intérêts des sommes disponibles au Trésor..... | 59.440.178 | Néant. | 59.440.178 |
| Total des recettes..... | 760.388.082.316 | 22.092.082.423 | 782.480.164.739 |
| Soldes au 31 décembre 1954..... | 2.812.664.818 | Néant. | 2.812.664.818 |
| Total du crédit..... | 763.200.747.134 | 22.092.082.423 | 785.292.829.557 |
| <i>Dépenses.</i> | | | |
| Montant des transferts aux comptes des diverses caisses de sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale..... | 760.375.502.022 | 22.092.082.423 | 782.467.584.445 |
| Versement aux comptes « Revenus » des intérêts des sommes disponibles au Trésor..... | 59.440.178 | Néant. | 59.440.178 |
| Montant des remboursements de cotisations ou contributions spéciales versées à tort..... | 107.652.488 | Néant. | 107.652.488 |
| Total des dépenses..... | 760.542.594.688 | 22.092.082.423 | 782.634.677.111 |
| Soldes au 31 décembre 1955..... | 2.658.152.446 | Néant. | 2.658.152.446 |

II. — Gestion du produit des cotisations centralisées dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En raison de la nécessité de tenir immédiatement le produit des cotisations à la disposition des caisses intéressées, il n'est plus effectué d'emplois proprement dits. Le compte « Revenus du produit des cotisations de sécurité sociale » ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts n'est donc crédité que des intérêts à 1 p. 100 servis aux sommes non employées. En 1955, les opérations portées à ce compte se sont élevées à 59.440.178 F.

Cette somme a été virée en fin d'année au compte de la caisse nationale de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 4, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

III. — Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurances sociales agricoles et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

En application des dispositions du décret n° 50-904 du 31 juillet 1950 et de la dépêche du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 novembre 1954, les comptes des anciennes caisses d'assurance vieillesse et vieillesse invalidité, ouverts sous les rubriques « Caisses d'assurances sociales 1/c de fonds de capitalisation » et « Caisses d'assurances sociales 1/c de placement de fonds de capitalisation », ont été liquidés et clôturés le 31 décembre 1954.

Les avoirs de ces comptes ont été repris, le 1^{er} janvier 1955, par le compte « Caisses de sécurité sociale 1/c de fonds disponibles ».

IV. — Exécution des ordres d'emplois de fonds et emplois d'office.

Les opérations de placements ou d'emplois de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la caisse des dépôts sur la demande de ces organismes.

Par contre, pour les caisses d'assurances sociales agricoles, la caisse des dépôts continue à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécute leurs ordres d'emplois portant sur l'autre moitié des disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939).

V. — Gestion du compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les comptes ouverts pour la description des opérations indiquées sous les nos III, IV et V seront examinés ci-dessous au chapitre « Créditeurs divers », où ils figurent sous deux rubriques : « Caisses de sécurité sociale » et « Caisses d'assurances sociales ».

VI. — Comptes en liquidation.

a) Retraites ouvrières et paysannes. — La gestion des fonds provenant des retraites ouvrières et paysannes avait été confiée à la caisse des dépôts par la loi du 5 avril 1910, mais ce régime de retraites est entré en liquidation à partir du 1^{er} juillet 1930. Seule la section spéciale de la caisse nationale d'assurances vieillesse continue à intervenir en ce qui concerne les retraites ouvrières et paysannes seulement pour assurer le service, pour le compte de

la caisse nationale de sécurité sociale, de quelques pensions qui n'ont pas encore été transférées à ce dernier organisme. La situation du compte de la section spéciale sera examinée plus loin avec les services gérés.

b) Fonds commun de travail des assurances sociales. — Ce fonds, institué par le décret-loi du 15 mai 1934 pour la réalisation d'un programme de grands travaux contre le chômage, était géré par la caisse des dépôts. Son compte de numéraire se trouve soldé depuis le 31 décembre 1942, mais la caisse des dépôts conserve en portefeuille les titres représentatifs des prêts et avances consentis par ce fonds jusqu'à sa liquidation. Le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail au 31 décembre 1955 s'établit comme suit:

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.217.842.458 F.

Prêts à l'Etat, 1.657.235.627 F.

Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.060.260.490 F.

Total, 4.935.308.575 F.

Le mouvement des recouvrements sur ces placements est décrit par un compte spécial figurant parmi les comptes d'ordre et sera étudié lors de l'analyse de ces derniers.

VII. — Tenue des « comptes de disponibilités courantes » des caisses qui ont choisi la caisse des dépôts pour y déposer leurs fonds de roulement.

Ces comptes font l'objet de deux rubriques figurant parmi les « Dépôts divers » et ont été examinés plus haut.

Créditeurs divers.

Sous ce poste du bilan, qui s'élève au 31 décembre 1955 à 102.498.710.695 F contre 53.583.073.469 F au 31 décembre 1954, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts doit à des tiers et qui ne sont pas incorporés dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés.

Ces postes sont de six sortes et ont présenté les mouvements suivants

| DESIGNATION | SITUATION | | EXCÉDENTS | |
|---|-------------------------|-------------------------|----------------|--------------|
| | au 31 décembre 1954. | au 31 décembre 1955. | De recettes. | De dépenses. |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| I. — Sécurité sociale..... | 20.019.222.059 | 40.295.952.916 | 20.276.730.857 | » |
| II. — Services gérés..... | 29.041.907.623 | 54.277.011.779 | 25.235.404.156 | » |
| III. — Comptes de remboursements sur prêts..... | 3.156.345.832 | 4.609.609.782 | 1.453.263.950 | » |
| IV. — Intérêts échus et exigibles..... | 1.196.115.861 | 1.489.477.880 | » | 6.637.981 |
| V. — Comptes de prélèvements et d'avances..... | 91.017.502 | 25.710.166 | » | 65.307.336 |
| VI. — Comptes de provisions et divers..... | 78.464.592 | 1.800.948.172 | 1.722.483.580 | » |
| | 53.583.073.469 | 102.498.710.695 | 48.687.582.543 | 71.945.317 |
| Excédent net des recettes..... | | | 48.615.637.226 | |

I. — Comptes affectés aux organismes de sécurité sociale:

Le solde de l'ensemble de ces comptes ressort à 40.295.952.916 F au 31 décembre 1955 contre 20.019.222.059 F au 31 décembre 1954, marquant ainsi une augmentation de plus de 20 milliards qui provient essentiellement des comptes de fonds disponibles ouverts au nom des caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales.

Les comptes à examiner, qui sont groupés sous quatre rubriques, ont été ouverts par la caisse des dépôts pour la description des opérations rappelées au chapitre précédent sous les numéros III, IV, V et VI.

Les soldes se présentent comme suit au 31 décembre 1955:

a) Caisses de sécurité sociale, 39.953.078.343 F.

b) Caisses d'assurances sociales, 315.732.837 F.

c) Retraites ouvrières et paysannes, 22.441.736 F.

d) Fonds commun de travail, mémoire.

Total, 40.295.952.916 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

a) Caisses de sécurité sociale (39.953.078.343 F au 31 décembre 1955 contre 19.823.866.406 F au 31 décembre 1954).

Sous ce titre sont groupés les quatre comptes de la balance suivants:

1° Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles qui comprennent les comptes courants individuels ouverts à 172 caisses ou unions de recouvrement des cotisations;

2° Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles qui comprennent les comptes ouverts à 114 caisses;

3° Caisse nationale de sécurité sociale;

4° Caisses d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles comprenant 107 comptes.

b) Caisses d'assurances sociales (315.732.837 F au 31 décembre 1955 contre 170.751.332 F au 31 décembre 1954).

Sous ce titre sont groupés:

1° Les comptes de fonds disponibles ouverts à 117 caisses agricoles sous l'intitulé « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition »;

2° Les comptes de fonds de placements correspondant aux comptes des caisses agricoles fonctionnant sous le régime de la répartition.

En 1955, il n'a été procédé à aucun placement sur l'initiative de la caisse des dépôts;

3° Le compte de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie. Ce compte dont le solde atteint 59.901.745 F au 31 décembre 1955 sera examiné dans la deuxième partie du rapport.

Les opérations constatées au cours de l'année 1955 aux divers comptes qui viennent d'être examinés sont indiquées dans le tableau suivant qui fait apparaître en outre le montant des valeurs détenues dans les portefeuilles correspondants.

| COMPTES | SOLDES | RECETTES | DÉPENSES |
|--|----------------------|-------------------|-------------------|
| | au 31 décembre 1954. | de l'année 1955. | de l'année 1955. |
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| a) <i>Caisses de sécurité sociale.</i> | | | |
| 1° Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles.... | (1) 4.285.276.808 | 491.377.137.579 | 485.353.903.999 |
| 2° Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles.... | 520.289.482 | 221.866.683.109 | 221.866.755.929 |
| 3° Caisse nationale de sécurité..... | 13.667.233.501 | 388.368.683.648 | 373.325.736.450 |
| 4° Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non-salariés L/C de fonds disponibles..... | 1.351.066.615 | 11.762.520.706 | 42.694.416.718 |
| Totaux..... | 49.823.866.406 | 1.113.375.025.042 | 1.093.240.813.105 |
| b) <i>Caisses d'assurances sociales.</i> | | | |
| 1° Comptes de fonds disponibles: Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition..... | 96.608.698 | 8.595.131.359 | 8.448.218.956 |
| 2° Comptes de fonds de placement: Caisses d'assurances sociales L/C de placement de fonds de répartition..... | 11.493.503 | (3) 4.470.128 | (4) 653.640 |
| Totaux..... | 108.102.201 | 8.596.601.487 | 8.448.872.596 |

Voir notes page suivante.

| COMPTES | EXCEDENTS | | SITUATION AU 31 DECEMBRE 1955. | | |
|---|------------------|--------------|--------------------------------|------------------------|--|
| | de recettes. | de dépenses. | Soldes en numéraire. | Portefeuille. | |
| | Francs. | Francs. | | Montant des rentes. | Valeur nominale de tous autres titres. |
| a) <i>Caisses de sécurité sociale.</i> | | | | | |
| 1 ^o Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles.... | 6.023.233.580 | » | 10.308.510.388 | 85.831.003 | 4.243.350.612 |
| 2 ^o Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles. | » | 72.820 | 520.216.662 | 3.716.710 | 154.127.701 |
| 3 ^o Caisse nationale de sécurité..... | 15.042.947.489 | » | 28.710.180.690 | 97.390.950 | 2.711.188.220 |
| 4 ^o Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non-salariés L/C de fonds disponibles..... | » | 931.896.012 | 419.170.603 | 24.482.400 | 5.017.910.490 |
| Totaux..... | 21.066.180.769 | 931.968.832 | (2) 39.958.078.343 | 211.421.063 | 12.156.567.023 |
| | + 20.134.211.937 | | | | |
| b) <i>Caisses d'assurances sociales.</i> | | | | | |
| 1 ^o Comptes de fonds disponibles: | | | | | |
| Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition | 146.912.403 | » | 243.521.401 | 3.524.565 | 247.457.059 |
| 2 ^o Comptes de fonds de placement: | | | | | |
| Caisses d'assurances sociales L/C de placement de fonds de répartition..... | 816.488 | » | 12.309.991 | 3.814.060 | 174.130.500 |
| Totaux | 147.728.891 | » | (5) 255.831.092 | 7.338.625 | 421.587.559 |

(1) Y compris une somme de 603.462.243 F provenant des anciennes caisses vieillesse et vieillesse-invalidité dissoutes et qui figurait en solde au 31 décembre 1954 au compte « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation ».

(2) Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial à la sécurité sociale et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

(3) Remboursements de valeurs.

(4) Reversements aux comptes de fonds disponibles.

(5) Solde qui trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial aux assurances sociales et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

c) Le compte intitulé précédemment Retraites ouvrières et paysannes, du fait de la liquidation du dernier compte de caisses de retraites ouvrières et paysannes rappelé au chapitre précédent, ne comporte plus que le solde au 31 décembre 1955 de la section spéciale des retraites ouvrières de la C. N. A. V., soit 22.141.736 F. Ce compte sera examiné dans la deuxième partie du rapport.

II. — Comptes affectés aux services gérés:

54.277.011.779 F (contre 29.041.907.623 F au 31 décembre 1954).

Ces comptes, au nombre de 34, décrivent les opérations effectuées pour chacun des services qu'ils concernent, et dont le détail sera examiné dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif, soit dans le compte courant ou les comptes de placement à court terme des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

III. — Comptes de remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat:

4.609.609.782 F (contre 3.156.345.832 F au 31 décembre 1954).

Les comptes appartenant à cette rubrique concernent principalement les opérations relatives à l'aide apportée par l'Etat à la construction.

Ils sont crédités des remboursements effectués par les organismes bénéficiaires de prêts de l'Etat auxquels la caisse des dépôts sert d'intermédiaire pour le recouvrement de toutes les sommes dues (annuités, intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les comptes sont débités, lors du reversement au Trésor, des sommes remboursées.

Le solde de ces comptes au 31 décembre s'établit comme suit:

A. — Aide à la construction. — Sociétés de crédit immobilier, 2.169.713.043 F.

Offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré: a) ancienne législation, 307.862.034 F; b) loi du 3 septembre 1947, 1.242.637.024 F; c) loi du 24 septembre 1948 (art. 7), 162.440.577 F. Soit 1.712.939.635 F.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 24 mai 1951, art. 23), 726.886.695 F.

Départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142 à 144), 70.109 F.

Total égal, 4.609.609.782 F.

IV. — Intérêts échus exigibles:

1.189.477.880 F (contre 1.196.115.861 F au 31 décembre 1954).

Le solde de ce compte comprend notamment le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations; ces intérêts n'étant pas capitalisés en fin d'année, sont portés au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en cours d'année du montant des intérêts payés aux comptes de consignations soldés.

V. — Comptes de prélèvements et d'avances:

25.710.166 F (contre 91.017.562 F au 31 décembre 1954).

Ces comptes sont destinés à comptabiliser des sommes retenues provisoirement à divers titres par la caisse des dépôts et qui doivent être reversées au Trésor public ou à des tiers.

Ils comportent les comptes suivants dont les soldes au 31 décembre 1955 s'établissent ainsi:

a) Divers L/C d'avances restituables, 12.661.725 F.

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asiles, ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts.

b) Direction générale, s/c de prélèvements:

Sur dépenses administratives, 8.639.893 F. A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement. Le solde susvisé représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1955 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1956;

Sur revenu des personnes physiques, 3.165.558 F. Ce compte reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 1669 du code général des impôts, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Le solde susvisé représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1955.

Total, 11.795.451 F.

c) Produits de la déchéance trentenaire, 1.252.990 F. Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappés de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor

Total égal, 25.710.166 F

VI. — Comptes de provisions et divers :

1.800.948.172 F (contre 78.464.592 F au 31 décembre 1954).

a) Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts, 948.172 F. Figurent à ce compte les sommes prélevées par la caisse des dépôts au cours de l'année 1955, soit à titre d'impôt sur le revenu des valeurs étrangères (1.940 F), soit, dans les pays d'outre-mer, en application de la législation locale à titre d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement (946.232 F) et en instance de versement à l'administration de l'enregistrement.

b) Produits attribués au Trésor. Figure à ce compte la somme de 1.800 millions de francs, attribuée au Trésor par prélèvement sur les bénéfices de la caisse en 1951.

Total égal, 1.800.948.172 F.

Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits (665.447.262 F), qui comportent principalement 648.668.505 F représentant le solde d'avances du Trésor public pour la réévaluation des dépôts et consignations à la parité des monnaies locales (54.942.544 F pour la zone franc et 593.725.961 F pour l'Inde et l'Indochine), ce chapitre renferme quatre catégories de comptes :

1° Opérations restant à constater ou à imputer :

25.303.117.457 F (contre 21.944.236.265 F au 31 décembre 1954).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisse d'épargne, caisse nationale d'assurances sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales, caisse nationale d'épargne) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 25.045.417.572 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 257.699.885 F.

Total égal, 25.303.117.457 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat :

1.501.239.449 F (contre 609.910.430 F au 31 décembre 1954).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1917. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les créanciers divers. Ce compte est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées. Il trouve sa contrepartie à l'actif du bilan au compte « Avances sur pensions de l'Etat » (Fonds provenant de la caisse nationale d'épargne) également ouvert sous la rubrique « Compte d'ordre et divers ».

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :

3.812.058.912 F (contre 2.403.914.666 F au 31 décembre 1954).

Les comptes portés sous cette rubrique s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne et du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1955 les soldes de ces comptes sont les suivants :

Dépôts et consignations, 1.009.815.617 F.

Fonds provenant des sociétés mutualistes, 80.585.312 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 2.616.861.108 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 104.796.875 F.

Total égal, 3.812.058.912 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934) :

101.540.048 F (contre 102.396.407 F au 31 décembre 1954).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du

décret-loi du 15 mai 1934, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1955 ont été les suivantes :

Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 15.700 F.

Annuités versées par ces collectivités, 563.389.270 F.

Montant de la participation des caisses aux frais administratifs, 4.673.272 F.

Intérêts liquidés au titre de l'année, 17.114 F.

Total des recettes, 570.095.356 F.

Le solde au 31 décembre 1954 étant de 102.396.407 F le total du crédit ressort à 672.491.763 F.

Les dépenses, qui comprennent notamment les annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales en conformité de l'article 5 (§ 2) du décret-loi du 15 mai 1934, se sont élevées à 567.951.715 F.

Le solde du compte ressort donc au 31 décembre 1955 à 104.540.048 F.

Correspondants -- Préposés L/C de règlements.

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan : 21.974.037.124 F représente les excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts sur les opérations effectuées par les comptables centralisateurs de la métropole et des pays d'outre-mer au titre de la gestion 1955, soit 21.666.685.394 F, des provisions diverses constituées par les préposés et par le caissier général en vue de paiements à effectuer pour leur compte dans d'autres départements, soit 302.485.480 F et pour le surplus de 4.866.250 F des recettes centralisées à tort par les préposés en 1955 et qui seront régularisées dans la gestion suivante.

Comptes de réserve.

Les comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de six et leur montant total s'élève à 19.283.491.615 F avant liquidation du compte profits et pertes au 31 décembre 1955.

La réserve provisionnelle qui s'élevait à 1.024.814.154 F en fin 1954 a été créditée au cours de l'année d'une somme de 23.742.218 F représentant un produit exceptionnel réalisé par la caisse des dépôts sur des opérations boursières effectuées en liaison avec la Banque de France et dont le bénéfice a été attribué sous forme de subventions à diverses associations d'intérêt général ou social (comité national d'éducation sanitaire, association pour le développement de la recherche scientifique, association du logement familial).

Compte tenu de la somme de 1.219 millions qui y a été affectée à la clôture de gestion de l'exercice 1955, le montant de cette réserve s'élève au 31 décembre de ladite année, à 2.243.814.154 F.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.477.531 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. Aucun paiement nouveau n'ayant été effectué en 1955 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1955.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts, s'est accru, en 1955, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (9.975.788 F) produits par la somme de 221.684.184 F en réserve au 31 décembre 1954.

Ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs, non capitalisable, constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1955 ressort ainsi à 434.659.972 F. A la clôture de la gestion de 1955, ce compte a été crédité d'une annuité basée sur la valeur d'assurance ou le prix de revient des immeubles et s'élevant à 42.934.796 F, ce qui porte à 477.594.768 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1955.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1913 en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 800 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1955, ce qui porte son montant de 2.500 millions de francs, à la clôture de gestion de 1954, à 3.800 millions au 31 décembre 1955.

La « Réserve pour fluctuation des cours », qui s'élevait au 31 décembre 1954 à 15.083.069.955 F, a été créditée en 1955 d'une somme de 77.500.000 F représentant le solde de la provision constituée pour la couverture des risques résultant de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la restitution des biens spoliés. Cette provision est devenue disponible par l'achèvement des opérations de restitution de titres qui se sont soldées sans perte pour la caisse des dépôts. D'autre part, une dotation de 4.944.073.207 F prélevée sur les bénéfices de 1955 a porté le total de la réserve à 20.104.643.162 F.

La « Réserve spéciale pour concours à l'étude des économies régionales », constituée en 1954 avec une dotation initiale de 100 millions en vue de permettre à la caisse des dépôts de participer à des opérations de financement intéressant l'économie générale du

pays, a été portée à 400 millions par prélèvement de 300 millions sur les bénéfices de 1955. Enfin, en vue d'étendre l'objet de la réserve à d'autres concours que des frais d'étude elle a reçu le nouvel intitulé « Fonds de subventions ».

Profits et pertes.

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

SECTION II. — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1955, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, s'élève à 1.188.424.138.636 F contre 904.736.066.843 F au 31 décembre 1954, faisant ressortir une augmentation de 283.688.071.793 F égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante :

A. — Augmentations.

- 1° Comptes courants, 77.434.063.574 F ;
 - 2° Bons du Trésor et valeurs à court terme, 43.698.833.794 F ;
 - 3° Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 15.946.928.005 F ;
 - 4° Prêts, 129.699.995.559 F ;
 - 5° Placements immobiliers, 4.754.768.647 F ;
 - 6° Correspondants. — Préposés, L/C de règlements, 423.645.382 F.
 - 7° Comptes d'ordre, 11.939.954.260 F.
- Total des augmentations, 283.898.189.221 F

B. — Diminution.

Caisse, 210.417.428 F.
Différence égale, 283.688.071.793 F.

Caisse.

Le solde en caisse au 31 décembre 1954 s'élevait à 920.253.723 F.

D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint en 1955, 6.948.788.318.050 F.

Soit un total de 6.949.708.571.773 F.

Les dépenses s'étant élevées à 6.948.998.435.478 F, le solde au 31 décembre 1955 est de 710.136.295 F.

Ce solde est représenté :

Par du numéraire à concurrence de 406.857.414 F.

Par le compte courant du caissier général à la Banque de France, 224.377.329 F.

Par le compte courant du caissier général au Trésor public, 1 million 268.318 F.

Et par le compte courant de chèques postaux, 77.633.234 F.

Total égal, 710.136.295 F.

Comptes courants.

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1955, à 91.397.300.658 F contre 13 milliards 963.237.084 F au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 77.434.063.574 F, qui s'explique comme suit :

Augmentations :

Dépôts et consignations, 30.866.037.473 F.

Caisse nationale d'épargne, 24.425.110.364 F.

Sécurité sociale, 23.217.301.909 F.

Total des augmentations, 78.508.449.746 F.

Diminutions :

Caisses d'épargne, 636.985.123 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 783.757 F.

Retraites ouvrières, 37.248.490 F.

Assurances sociales, 399.368.802 F.

Total des diminutions, 1.074.386.172 F.

Différence égale, 77.434.063.574 F.

Les variations de soldes constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'épargne, la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurances sur la vie, les retraites ouvrières et les assurances sociales sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après :

1° Compte courant des « dépôts et consignations » :

Le solde des comptes courants des « dépôts et consignations » au 31 décembre 1954 s'élevait à la somme de 2.169.464.659 F, à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse, 920.253.723 F, soit ensemble 3.089.718.382 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1955 :

Du produit des ventes, cessions remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 3.612.617.028 F ; de l'augmentation nette des comptes du passif, se décomposant comme suit :

Augmentations :

Consignations, 1.157.178.054 F.

Dépôts divers, 34.589.021.324 F.

Sociétés mutualistes, 1.192.341.630 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3.521 millions 943.130 F.

Epargne-construction (loi du 15 avril 1953), 80.416.361 F.

Fonds de réserve de l'épargne-construction, 2.489 F.

Comptes de réserve, 5.630.623.467 F.

Profits et pertes, 2.172.860.324 F.

Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 4.034.933.275 F.

Total des augmentations, 52.399.320.054 F.

Diminutions :

Cotisations de sécurité sociale, 151.512.372 F.

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 3.981.544.181 F.

Total des diminutions, 4.136.056.556 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 48.263.263.498 F.

Le montant de ces disponibilités s'est trouvé provisoirement accru en fin d'année des fonds restant dus aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 19.903.560.639 F.

Soit un total de 74.899.189.607 F.

Elles ont été réduites du montant du règlement en 1955 des fonds restant dus aux préposés au 31 décembre 1954, 43.030.701.576 F.

Quant aux emplois, ils ont porté sur un montant net total de 28.122.819.604 F.

Savoir : bons du Trésor et valeurs à court terme, 9.809.404.662 F ; rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 5.728.628.181 F ; prêts, 7.830.048.114 F ; placements immobiliers, 4.754.768.647 F. Total égal, 28.122.819.604 F.

Total des diminutions, 41.453.551.180 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 33.745.638.427 F.

Somme représentée par le montant des comptes courants des « dépôts et consignations », 33.035.502.132 F, augmenté en numéraire en caisse et des fonds en compte courant au nom du caissier général, 710.136.295 F. Total égal, 33.745.638.427 F.

2° Comptes courants des « fonds provenant des caisses d'épargne » :

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1954 s'élevaient à la somme de 2.832.626.831 F, à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1954 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 3.384.649.487 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1954 à la somme de 6.217.276.318 F se sont accrues en 1955 :

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 10.149.317.651 F.

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 141.666.516.711 F.

Des intérêts capitalisés, soit : intérêts à 3,75 p. 100, 27.030.561.477 F ; suppléments d'intérêts 0,50 p. 100, 3.604.074.863 F ; ristourne sur prêts, 1.539.330.884 F, soit 32.173.967.224 F.

De l'augmentation des fonds figurant au compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 1.235.591.855 F.

Les encaissements nets de l'année 1955 ont ainsi atteint la somme de 185.225.393.884 F, et le montant des disponibilités de la même année a été de 191.442.669.759 F.

Elles se sont trouvées réduites :

Du montant net des emplois, savoir : bons du Trésor et valeurs à court terme, 34.389.429.132 F ; rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 43.133.059.364 F ; prêts, 132.247.152.584 F. Total des emplois, 179.769.641.080 F.

De l'augmentation des fonds prélevés au compte de transferts et opérations réciproques, 5.380.855 F.

Le total des dépenses s'élevant à 179.775.021.935 F, le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1955 à 11.667.617.824 F, y compris une somme de 9.472.006.116 F représentant le montant net des recettes effectuées en 1955 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence, soit 2.495.641.708 F, représente le montant au 31 décembre 1955 des comptes courants concernant les « fonds provenant des caisses d'épargne ».

Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Au 31 décembre 1955, le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élève à 279.692.059.507 F, contre 235.993.225.713 F au 31 décembre 1954, soit une augmentation de 43.698.833.794 F dont le détail par service fait l'objet du tableau ci-après.

| DESIGNATION | DEPOTS et consignations. | FONDS provenant des sociétés mutualistes. | FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne. | FONDS provenant des caisses d'épargne. | FONDS provenant de l'épargne construction. | ENSEMBLE des services propres. |
|--|--------------------------------|--|--|---|---|--------------------------------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| <i>A. — Augmentations.</i> | | | | | | |
| Bons du Trésor..... | 17.947.835.000 | 477.000.000 | » | 25.434.600.000 | 25.000.000 | 43.884.435.000 |
| Effets représentatifs de crédits à moyen terme. | 2.686.233.913 | » | » | 12.792.150.121 | » | 15.478.384.034 |
| Valeurs diverses..... | 1.012.973.029 | » | » | 4.062.679.011 | » | 5.075.652.040 |
| Totaux..... | 21.647.041.942 | 477.000.000 | » | 42.289.429.132 | 25.000.000 | 64.438.471.074 |
| <i>B. — Diminutions.</i> | | | | | | |
| Bons du Trésor..... | » | » | 49.000.000 | » | » | 49.000.000 |
| Acceptations du Crédit national..... | 8.650.000.000 | » | » | 7.900.000.000 | » | 16.550.000.000 |
| Avances au Trésor (gestion des valeurs remises à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale)..... | 36.232.780 | » | » | » | » | 36.232.780 |
| Valeurs de reports..... | 3.604.404.500 | » | » | » | » | 3.604.404.500 |
| Opération d'ordre sur valeurs diverses (1).... | 500.000.000 | » | » | » | » | 500.000.000 |
| Totaux..... | 12.790.637.280 | » | 49.000.000 | 7.900.000.000 | » | 20.739.637.280 |
| Excédent des emplois sur les remboursements. | 8.856.404.662 | 477.000.000 | — 49.000.000 | 34.389.429.132 | 25.000.000 | 43.698.833.794 |

(1) La contrepartie de cette opération figure dans le tableau « Rentes sur l'Etat et valeurs diverses ».

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres: rentes et obligations du Trésor, obligations garanties par l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France, obligations du Crédit national, obligations d'établissements publics

à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1955, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à 230.199.306.535 F.

Au 31 décembre 1954, le poste du bilan ressortait à 214.252.378.550 francs.

La différence, soit une augmentation de 15.946.928.005 F, résulte des mouvements généraux indiqués dans l'état ci-après.

| DESIGNATION | DEPOTS et consignations. | FONDS provenant des sociétés mutualistes. | FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne. | FONDS provenant des caisses d'épargne. | ENSEMBLE des services propres. |
|--|--------------------------------|--|--|---|--------------------------------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| <i>Augmentation.</i> | | | | | |
| Emplois de fonds nouveaux..... | 3.817.346.021 | 910.155.089 | 1.001.127.071 | 13.133.059.364 | 18.861.687.545 |
| Regroupements, échanges de titres et opérations d'ordre..... | (1) 773.176.940 | 31.835.893 | 49.522.580 | 1.080.934.886 | (1) 1.935.470.299 |
| Totaux..... | 4.590.522.961 | 941.990.982 | 1.050.649.651 | 14.213.994.250 | 20.797.157.844 |
| <i>Diminution.</i> | | | | | |
| Remboursements ordinaires..... | 973.470.906 | 60.740.884 | 125.374.142 | 2.255.173.608 | 3.414.759.540 |
| Regroupements, échanges de titres et opérations d'ordre..... | 273.176.940 | 31.835.893 | 49.522.580 | 1.080.934.886 | 1.435.470.299 |
| Totaux..... | 1.246.647.846 | 92.576.777 | 174.896.722 | 3.336.108.494 | 4.850.292.839 |
| Mouvements nets..... | 3.343.875.115 | 849.414.205 | 875.752.929 | 10.877.885.756 | 15.946.928.005 |

(1) Dont 500 millions d'opérations d'ordre figurant en contrepartie dans le tableau « Bons du Trésor et valeurs à court terme ».

Prêts.

Sous la dénomination de « prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux pays d'outre-mer et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dominages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve des caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les avances faites à l'Etat en application des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet

1928 (H. L. M. et Crédit immobilier) et de diverses lois sociales, les titres de semestrialités ou d'annuités du Trésor ainsi que les prêts aux sociétés immobilières et à des sociétés industrielles qui bénéficient de la garantie de l'Etat.

Au 31 décembre 1955, le montant des prêts atteint 537.430.582.618 francs contre 497.730.587.059 F au 31 décembre 1954.

L'augmentation de ce poste, soit 129.699.995.559 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année et qui sont indiquées dans le tableau suivant :

| DÉSIGNATION | DÉPÔTS et consignations. | FONDS provenant des sociétés mutualistes. | FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne. | FONDS provenant des caisses d'épargne. | ENSEMBLE des services propres. |
|--------------------------------|--------------------------------|--|--|---|--------------------------------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| <i>Augmentations.</i> | | | | | |
| Emplois de fonds nouveaux..... | 5.634.200.314 | » | 2.195.817.800 | 132.247.452.584 | 140.077.200.698 |
| Opérations d'ordre | 5.894.955.839 | » | » | 7.489.446.419 | 13.381.401.958 |
| Totaux..... | 11.529.156.153 | » | 2.195.817.800 | 139.736.598.703 | 153.461.602.656 |
| <i>Diminutions.</i> | | | | | |
| Remboursements sur prêts..... | 2.379.786.900 | 2.906.107 | 100.368.089 | 7.891.144.043 | 10.377.205.139 |
| Opérations d'ordre | 5.894.955.839 | » | » | 7.489.446.419 | 13.381.401.958 |
| Totaux..... | 8.274.742.739 | 2.906.107 | 100.368.089 | 15.380.590.462 | 23.761.607.097 |
| Mouvements nets..... | 3.254.413.414 | — 2.906.107 | 2.095.449.711 | 124.356.008.541 | 129.699.995.559 |

Placements immobiliers (dépôts et consignations).**1° Immeubles de rapport.**

Au 31 décembre 1955, le montant des placements de la caisse des dépôts en immeubles de rapport s'élève à 4.231.176.887 F, contre 3.805.491.246 F au 31 décembre 1954.

L'accroissement de placements de 428.985.647 F représente le montant des achats de terrains effectués en cours d'année (369 millions) ainsi que les dépenses afférentes aux travaux de reconstruction de la trésorerie générale de Brest et aux réparations d'immeubles de Neuilly et Saint-Cloud (60 millions).

2° Participations dans des sociétés immobilières.

Pour la réalisation de son nouveau programme de construction de logements de type populaire, la caisse des dépôts a constitué en 1954 une société anonyme, la « Société centrale immobilière de la caisse des dépôts » (S. C. I. C.) dont elle détient la presque totalité du capital de 100 millions de francs.

Elle a décidé, pour l'exécution de ce programme, de s'associer soit avec des entreprises industrielles et commerciales désireuses de placer sous cette forme le produit de la contribution de 1 p. 100 en faveur de l'effort de construction mise à la charge des employeurs par le décret du 9 août 1953, soit avec certaines collectivités locales ayant elles-mêmes des terrains ou des ressources financières susceptibles d'être consacrées à la construction. Cette association est réalisée, dans le premier cas, au sein de sociétés civiles immobilières et dans le deuxième cas, dans des sociétés immobilières d'économie mixte, obligatoirement constituées sous la forme anonyme. Toutes ces sociétés, où la caisse des dépôts a une participation majoritaire, sont gérées par la « S. C. I. C. ».

Aux 27 sociétés constituées en 1954 sont venues s'ajouter en 1955, 16 nouvelles sociétés portant en conséquence à 43 le nombre des organismes de cette nature, actuellement administrés par la « S. C. I. C. ».

Les 43 sociétés constituées au 31 décembre 1955 étaient des sociétés civiles immobilières; la procédure de constitution de plusieurs sociétés d'économie mixte était en cours à cette date.

Enfin, la caisse des dépôts a pris des participations d'importance plus réduite dans des sociétés immobilières civiles ou commerciales autres que celles constituées dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les investissements réalisés au cours de l'année 1955 s'établissent comme suit :

Participations dans les sociétés civiles gérées par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, 4.173.613.000 F.

Participations dans d'autres sociétés civiles immobilières, 50 millions de francs.

Participations dans des sociétés commerciales immobilières, 102.170.000 F.

L'ensemble des postes compris sous la rubrique « Placements immobiliers » s'est ainsi accru en 1955 de 4.751.768.647 F.

A ces opérations s'ajoute l'accroissement de 1.675 millions des souscriptions en cours de régularisation en fin d'année qui sont passées de 849 millions au 31 décembre 1954 à 2.494 millions au 31 décembre 1955 et qui figurent ci-après parmi les comptes d'ordre et divers, paragraphe 2, « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles ».

Immeubles de la direction générale et de ses succursales

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1928 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services, s'élevait, au 31 décembre 1954, à 63.447.534 F.

En 1955, aucune dépense nouvelle n'ayant été exposée par la caisse des dépôts pour faire face à l'extension de ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente au 31 décembre un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéfices, la contrepartie exacte du compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

Correspondants. — Préposés L/C de règlements.

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (2.070 millions 476.425 F) représente, à concurrence de 312.565.548 F, des dépenses non admises dont les préposés centralisateurs restent débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts à la clôture de l'année 1955, et des provisions constituées par les préposés en vue des paiements à effectuer dans d'autres départements, et pour le surplus de 1.727.910.877 F, des paiements effectués par des comptables de la Seine pour le compte du caissier général et dont le montant reste à imputer au débit des comptes des caisses gérées intéressées.

Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 51 millions 405.152 F, ce poste du bilan comprend :

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des retraites ouvrières, des assurances sociales, de la sécurité sociale et de la caisse nationale d'épargne effectuées en 1955 et centralisées seulement en 1956: 25.448.891.823 F;

2° Le compte « Caisse des dépôts et consignations s/c d'avances provisionnelles » auquel ont été imputées des prises de participations dans le capital de sociétés en formation dont les titres représentatifs n'ont pu être matériellement délivrés avant la clôture de la gestion (diverses sociétés immobilières: 2.494.303.531 F, société centrale pour l'équipement du territoire: 12.992.500 F, et divers: 7.500.000 F).

Ces opérations seront régularisées en 1956 et leur montant transféré aux comptes d'actif correspondants;

3° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde de 4.501.239.119 F représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1955. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées;

4° Les soldes de deux comptes de services gérés, exceptionnellement débiteurs au 31 décembre 1955: fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942): 5.051.713.181 F et fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952: 1.698.731.791 F, dont la situation est examinée dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIEME PARTIE

SERVICES SPECIAUX GERES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Sous ce titre sont groupés divers services dotés ou non d'une personnalité propre.

Les disponibilités de ces services à la caisse des dépôts sont seules incluses dans le bilan de la caisse (Etat annexe n° 1) sous la rubrique « Créditeurs divers », à des postes qui sont balancés aux « Comptes courants » (compte général ou comptes spéciaux) et aux « opérations restant à constater aux comptes courants ».

Les valeurs mobilières et créances acquises pour le compte des services gérés, dans le cadre des textes organiques qui les régissent, figurent à des comptes ouverts au nom desdits services, et ne sont pas comprises dans l'actif du bilan de la caisse des dépôts.

Le produit de ces placements demeure acquis aux services intéressés, sauf remboursement annuel à la caisse des dépôts, en règle générale, du montant des frais administratifs exposés pour la gestion.

L'activité de certains services spéciaux a continué de se développer au cours de l'année 1955. Il en est ainsi notamment pour la caisse nationale d'assurances sur la vie dont les opérations ont poursuivi leur progression en 1955 grâce aux circonstances économiques favorables et à l'effort de propagande entrepris depuis 1954.

Il en est de même pour les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail qui ont eu à liquider, en 1955, les majorations résultant, d'une part, de la loi du 2 septembre 1954 (220.000 majorations environ) et, d'autre part, de l'arrêté interministériel du 8 avril 1955 (475.000 majorations environ).

Les renforts de personnel nécessités par le développement de certains services ont pu être dégagés pour leur totalité par des compressions réalisées sur d'autres services dont l'équipement mécanique a permis une meilleure utilisation des forces.

Les opérations de la plupart de ces services gérés étant analysées dans des rapports annuels distincts, il paraît suffisant d'exposer brièvement la situation générale de chacun d'eux.

Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie comprennent, d'une part, les assurances de rentes et de capitaux conclues dans les conditions de la législation particulière à la caisse, d'autre part les constitutions de retraites réalisées suivant les dispositions des anciennes lois des retraites ouvrières et des assurances sociales; ces dernières feront l'objet, jusqu'à extinction, d'écritures séparées.

I. — SECTION GÉNÉRALE

Cette section comprend deux sous-sections:

La première concerne les opérations d'assurances générales de rentes ou de capitaux traitées essentiellement suivant le système de capitalisation: elle groupe les assurances du type traditionnel et les assurances valorisables;

La seconde intéresse exclusivement les opérations de retraites par répartition effectuées en application du décret du 12 décembre 1951 sur le régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Sous-section. — Capitalisation.**Mouvements des recettes et des dépenses.**

Les primes encaissées au titre de 1955 se sont élevées à 13 milliards 606 millions de francs contre 10.442 millions en 1954, soit une augmentation de 3.164 millions qui s'analyse comme suit:

Les capitaux constitutifs de rente se sont accrues de 2.948 millions (rentes collectives, 518 millions; rentes directes, 2.019 millions; rentes d'accidents du travail, 411 millions);

D'autre part, les primes d'assurances de capitaux en cas de décès ou en cas de vie ont diminué de 15 millions (assurances d'application générale, augmentation de 105 millions; assurances temporaires de crédit, diminution de 171 millions; assurances de capital différé, versements facultatifs, augmentation de 51 millions);

Enfin, les primes d'assurances collectives en cas de décès et d'invalidité accusent un accroissement de 231 millions;

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 6.526 millions. Dans ce chiffre, les dépenses d'assurances de rentes figurent pour 4.863 millions (dont 4.254 millions de paiements d'arrérages) contre 4.705 millions (dont 3.691 millions d'arrérages) en 1954, celles des assurances de capitaux pour 1.450 millions contre 1.514 millions en 1954 et les dépenses d'assurances invalidité pour 213 millions contre 188 millions en 1954.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1955, le portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie, sous-section capitalisation, s'élève à 89.947 millions 962.817 F en augmentation de 11.684.308.030 F par rapport à la situation au 31 décembre 1954.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 5,58 p. 100 contre 5,44 p. 100 au 31 décembre 1954.

Sous-section. — Répartition.

Retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les opérations de l'année 1955 font ressortir un total de recettes de 208.336.500 F, dont 146 millions de cotisations (contre 335 millions en 1954).

Les dépenses atteignant 250.588.646 F, dont 48,6 millions versés à titre d'allocations (contre 48,9 millions en 1954).

L'excédent des dépenses ressort à 42.252.146 F.

Le total des disponibilités qui était de 75.423.822 F en fin d'année 1954, se trouve ramené à 33.171.676 F au 31 décembre 1955.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1955 représentent un montant de 1.258.651.984 F en augmentation de 153.070.719 F par rapport à la situation au 31 décembre 1954. Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 5,98 p. 100 contre 6,08 p. 100 au 31 décembre 1954.

II. — SECTIONS SPÉCIALES DES RETRAITES OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SOCIALES

(Art. 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 avril 1910.)

(Art. 26, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales, en cours de liquidation depuis 1946, ont pratiquement cessé leurs opérations.

Des dépenses de faible importance se rapportant à des régularisations et des règlements d'arrérages au décès continuent toutefois d'être effectuées pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale et sont imputées sur le reliquat d'avance de cet organisme encore à la disposition des sections spéciales.

1^o Section spéciale des retraites ouvrières.**Mouvements des recettes et des dépenses.**

Au 31 décembre 1954, le solde du compte courant atteignait 24 millions 601.321 F.

L'ensemble des recettes ressortant à 229.572 F, les disponibilités au cours de l'année ont été de 24.830.893 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 2.689.157 F laissant un excédent de recettes au 31 décembre 1955 de 22.141.736 F dont la contrepartie à l'actif est représentée par le solde du compte courant au Trésor (22.011.046 F) et le solde du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (100.690 F).

2^o Section spéciale des assurances sociales.**Mouvements des recettes et des dépenses.**

Au 31 décembre 1954, le solde du compte courant ressortait à 62.652.131 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 23.688.899 F les disponibilités, au cours de l'année, ont été de 86.311.030 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 26.439.285 F, laissant un excédent de recettes au 31 décembre 1955 de 59.901.745 F, dont la contrepartie à l'actif est représentée par les soldes du compte courant au Trésor (59.815.793 F) et du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (85.952 F).

Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Le fonds spécial a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier. La reprise d'activité de ce fonds, amorcée depuis 1950, s'est poursuivie en 1955.

Les capitaux assurés ressortaient, à la fin de l'exercice écoulé, à 251.530.108 F contre 182.810.541 F à la fin de l'exercice précédent.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les recettes s'étant élevées à 16.751.992 F et les dépenses à 9.534.638 F, il apparaît un excédent de recettes de 7.217.354 F.

Le montant des disponibilités, qui était de 22.538.785 F au 31 décembre 1954, a été ainsi porté à 29.801.139 F au 31 décembre 1955.

Portefeuille.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'élève à 7.032.139 F au 31 décembre 1955 sans changement par rapport à 1954.

Fonds communs de majorations de rentes viagères et pensions.

(Lois des 4 mai 1948, 2 août 1949, 24 mai 1951 et 9 avril 1953.)

La caisse des dépôts assume la gestion des fonds communs destinés à financer les majorations accordées aux rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie et à ceux des compagnies d'assurances en vertu des lois des 4 mai 1948, 2 août 1949, 24 mai 1951 et 9 avril 1953.

Le compte spécial « Fonds communs de majorations de rentes viagères et pensions, loi du 4 mai 1948 et lois subséquentes » comporte trois sections:

A la première sont imputées les recettes et dépenses concernant les majorations de rentes consenties par les sociétés d'assurances sur la vie;

A la deuxième sont constatées les recettes et les dépenses se rapportant aux majorations de rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie;

A la troisième enfin les opérations au titre de la loi du 21 mai 1951 portant majorations de rentes allouées en réparation d'un préjudice

Les fonds communs sont alimentés par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances à titre de contribution de l'Etat, ainsi que par une contribution des sociétés d'assurances et par le produit de la participation des assurés.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1954, le solde du compte courant ressortait à 2.596.854.549 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 9.106.081.136 F, les disponibilités en cours d'année ont été de 11.702.935.685 F.

Quant aux dépenses elles se sont élevées au total de 8.855 millions 498.390 F, laissant apparaître un solde du 31 décembre 1955 de 2.847.437.295 F.

Mouvement du grand livre.

Au 31 décembre 1955, la caisse des dépôts avait émis, en application de la loi du 9 avril 1953, 256.304 majorations représentant un total de 6.470.936.161 F. En outre, elle servait à la même date 73.083 majorations attribuées au titre des lois antérieures et représentant, sur les bases fixées par la loi du 9 avril 1953, un montant de 1.575.176.266 F.

Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947. Le tableau ci-après permet de comparer les chiffres des six derniers exercices, sous cette réserve que ceux de l'exercice écoulé ne sont donnés qu'à titre indicatif, les salaires afférents à certains contrats relatifs à des risques situés hors de la métropole ne pouvant être connus à la date à laquelle le présent rapport est établi.

| EXERCICES | NOMBRE de contrats. | S A L A I R E S | | PRIMES correspon- dantes. | T A U X moyen des primes. |
|-----------|---------------------------|-------------------|------------|---------------------------------|------------------------------------|
| | | assurés. | | | |
| | | Francs. | Francs. | | |
| 1955 | 430 | 1.806.498.000 | 38.816.000 | 2,150 | |
| 1951 | 337 | 2.043.324.000 | 45.504.000 | 2,231 | |
| 1952 | 327 | 2.207.286.000 | 45.017.000 | 2,039 | |
| 1953 | 283 | 2.077.976.000 | 47.890.000 | 2,304 | |
| 1954 | 287 | 2.158.789.000 | 45.572.000 | 2,111 | |
| 1955 | 248 | (1) 2.129.009.000 | 45.527.000 | 2,138 | |

(1) Sous réserve de régularisation ultérieure.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes et des dépenses de 1955 est le suivant :

Solde au 31 décembre 1954, 18.025.283 F.

Total des recettes de 1955, 130.193.037 F.

Ensemble, 148.218.320 F.

Total des dépenses de 1955, 136.319.714 F.

Solde au 31 décembre 1955, 11.898.606 F.

Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants :

Fonds de garantie métropolitain (art. 24 de la loi du 9 avril 1898) ;

Fonds de garantie agricole (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie ; acte dit loi du 3 avril 1942). Les opérations de ce fonds spécial font l'objet de deux comptes distincts concernant respectivement les majorations au titre d'accidents du travail de la métropole et celles dues au titre d'accidents du travail de l'Algérie (décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950) ;

Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1943) ;

Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 11 mai 1930) ;

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 45 décembre 1944) ;

Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit loi du 14 août 1913) ;

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946).

Les seuls fonds qui sont alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous, remarque faite qu'une fraction de taxes perçues en Algérie à compter du 1^{er} janvier 1955 a été affectée par le décret n° 55-423 du 20 janvier 1955 au fonds non agricole de rééducation des mutilés du travail (loi du 11 mai 1930), qui n'était plus alimenté depuis plusieurs années.

Pour l'année 1955, les taux respectifs des taxes d'alimentation ont été les suivants :

Fonds de rééducation des mutilés du travail (non agricole). — Assurés : en totalité, 3 p. 100 ; partiellement, 5 p. 100. Non-assurés, 9 p. 100.

Fonds de majoration (Algérie seulement). — Assurés : en totalité, 19 p. 100 ; partiellement, 33 p. 100. Non-assurés, 68 p. 100.

Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie). — Assurés : en totalité, 29 p. 100 ; partiellement, 46 p. 100. Non-assurés, 80 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1927 et à la zone française du Maroc par un dahir du 25 juin 1927. Deux fonds de garantie ont ainsi été créés : le fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 21 mai 1922) et le fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le tableau ci-après indique les mouvements généraux des comptes des différents fonds gérés par la caisse des dépôts.

Ainsi qu'il résulte de ce tableau, le fonds non agricole de majoration des rentes d'accidents du travail (métropole) présente, au 31 décembre 1955, une insuffisance de trésorerie importante due au fait que la caisse nationale de sécurité sociale n'avait pas été en mesure d'effectuer tous les versements lui incombant. L'attention des ministres des finances et du travail a été appelée à plusieurs reprises sur cette question.

| DESIGNATION | S O L D E S | R E C E T T E S | T O T A U X | D E P E N S E S | S O L D E S |
|--|-------------------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| | au 31 décembre 1954. | | | | en 1955. |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| I. — Métropole et Algérie. | | | | | |
| Fonds de garantie..... | 6.160.919 | 34.673.851 | 40.834.770 | 37.484.509 | 3.350.261 |
| Fonds de garantie agricole..... | 10.509.125 | 8.716.616 | 19.225.741 | 16.346.366 | 2.879.375 |
| Fonds de prévoyance des blessés de guerre..... | 212.379 | 43.352 | 255.731 | 4.823 | 250.908 |
| Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre... | 2.501.649 | 6.023.508 | 8.615.157 | 7.926.943 | 688.214 |
| Fonds de rééducation des mutilés du travail..... | 1.296.490 | 99.673.639 | 100.370.129 | 4.213.198 | 96.136.931 |
| Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail.. | 1.066.796 | 12.038.707 | 13.105.503 | 9.471.081 | 3.634.422 |
| Fonds de majoration des rentes : | | | | | |
| Métropole | 2.977.662.855 | 13.617.691.056 | 16.625.353.911 | 22.631.736.795 | -6.006.376.884 |
| Algérie | 1.069.150.800 | 716.963.262 | 1.786.114.062 | 831.450.359 | 951.663.703 |
| Fonds agricole de majoration des rentes..... | 1.615.521.207 | 4.504.074.161 | 6.119.595.371 | 5.017.111.431 | 1.102.484.240 |
| Fonds de solidarité des employeurs..... | 6.841.917 | 60.806.132 | 67.648.079 | 65.009.925 | 2.638.154 |
| Fonds agricole de solidarité des employeurs..... | 12.783.489 | 203.133.112 | 305.916.601 | 285.085.600 | 20.830.992 |
| II. — Tunisie. | | | | | |
| Fonds de garantie..... | 4.145.222 | 52.266.154 | 56.411.376 | 51.668.901 | 4.742.475 |
| III. — Maroc. | | | | | |
| Fonds de garantie..... | 3.921.047 | 30.690.019 | 34.614.066 | 29.234.008 | 5.380.058 |

Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-437 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 24 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1955, un transfert d'actif complémentaire de 655.415 F a été effectué au fonds de liquidation.

D'autre part, de nouveaux transferts de passif ont été enregistrés. Le fonds de liquidation a poursuivi la constitution à la Caisse nationale s'assurances sur la vie des rentes inscriptibles et rachetées celles dont le montant était inférieur à 4.001 F.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes ressort à 33.745.242 F, y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1955 (4.671.824 F) et l'ensemble des dépenses à 28.743.495 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1955 s'élève ainsi à 5.001.747 F.

Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Trois fonds spéciaux ont été créés pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne :

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3) ;

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5) ;

Et le fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 17 décembre 1941).

La caisse des dépôts a été chargée d'assurer la gestion complète des deux premiers et seulement la gestion financière du troisième dont l'administration est confiée au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale est alimenté par un prélèvement sur les diverses indemnités de services aériens et le fonds de prévoyance des sports aériens par des crédits budgétaires. Quant au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale, par suite des dispositions de l'article 49 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, il est appelé à transférer les biens dont il dispose à la caisse de retraites instituée par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 qui lui est substituée pour la prise en charge des accidents survenus au personnel navigant professionnel à dater du 7 avril 1953.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique s'établit comme suit :

Soldes au 31 décembre 1954 : aéronautique nationale, 9.503.787 F ; aéronautique commerciale, 7.063.877 F ; sports aériens, 2.678.320 F.

Recettes de 1955 : aéronautique nationale, 210.827.883 F ; aéronautique commerciale, 22.127.643 F ; sports aériens, 6.928.163 F.

Disponibilités de l'année : aéronautique nationale, 220.331.670 F ; aéronautique commerciale, 29.191.520 F ; sports aériens, 9.606.483 F.

Dépenses de 1955 : aéronautique nationale, 204.465.965 F ; aéronautique commerciale, 22.800.240 F ; sports aériens, 7.642.087 F.

Soldes au 31 décembre 1955 : aéronautique nationale, 15.865.705 F ; aéronautique commerciale, 6.391.280 F ; sports aériens, 1.964.396 F.

Portefeuille.

Le montant total des valeurs détenues pour le compte des trois fonds de l'aéronautique est passé de 525.238.677 F en 1954 à 551.705.252 F au 31 décembre 1955.

Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952.

Le fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 est chargé de l'attribution et du paiement, par mandat-postal à domicile, de l'allocation spéciale de vieillesse prévue par les articles 42 et 44 de la même loi.

Cette allocation est attribuée aux personnes de nationalité française, résidant dans le territoire métropolitain qui sont âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, sous réserve qu'elles ne relèvent pas, en raison de leur activité professionnelle ou de celle de leurs conjoint, d'un régime d'assurance vieillesse, et que leurs ressources annuelles n'excèdent pas un certain chiffre qui était, en 1955, fixé à 435.000 F pour un célibataire et 486.000 F pour un ménage.

En outre, à titre transitoire, l'allocation spéciale s'est substituée à l'ancienne allocation temporaire. Elle est, dans ce cas, payée provisoirement aux personnes qui bénéficiaient de cette allocation par les comptables du Trésor et les caisses régionales d'assurance vieillesse dont ils dépendent ou par le fonds spécial.

Pour couvrir les dépenses résultant du service des allocations qui sont définitivement à sa charge, le fonds spécial est alimenté :

1° Par la contribution imposée aux organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en applica-

tion de dispositions législatives ou réglementaires (art. 46 de la loi du 10 juillet 1952) ;

2° Par le produit de la taxe spéciale de 10.000 F sur les « oisifs » prévue au même article ;

3° Par le produit de la majoration du droit de timbre douanier instituée par l'article 42 de la loi du 20 mars 1954.

Les dépenses correspondant au paiement des anciennes allocations temporaires sont provisoirement supportées par le fonds spécial. Elles lui sont ensuite remboursées par les régimes vieillesse intéressés. Toutefois, l'article 32, 2^e alinéa, du décret du 26 septembre 1952 a prévu que des avances lui seraient versées par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole en vue de la couverture des paiements qu'il effectue pour le compte de ladite caisse au titre des anciennes allocations temporaires.

En 1955, la plupart des organismes qui participent à l'alimentation du fonds spécial ont été en mesure de faire face à leurs obligations envers ce fonds. Un certain nombre d'entre eux n'ont pu s'acquitter de leurs contributions qu'en raison de dispositions prises en leur faveur par le ministère des finances et des affaires économiques.

Toutefois, des créances se rapportant aux années antérieures n'ayant pas été recouvrées, le compte courant du fonds spécial reste à découvert et accuse, au 31 décembre 1955, un solde débiteur de 1.698.731.791 F. L'augmentation de ce solde par rapport à celui constaté au 31 décembre 1954 (800.981.282 F) s'explique par le fait qu'un certain nombre d'organismes n'ont réglé leur contribution afférente au quatrième trimestre 1955 qu'au début de 1956. Cette situation a été signalée à plusieurs reprises à l'attention du ministre des finances.

Au 31 décembre 1955, le fonds spécial a pris en charge 257.674 anciennes allocations temporaires. Il a, d'autre part, attribué 67.786 nouvelles allocations spéciales.

Le nombre de ces allocations restant en cours de paiement au 31 décembre 1955 s'élève à 269.290.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les opérations du fonds spécial se résument comme suit :

Au 31 décembre 1954, le compte présentait un solde débiteur de 800.981.282 F en moins.

L'ensemble des recettes ayant atteint 10.708.049.370 F, les disponibilités au cours de l'année 1955 ont été de 9.907.068.088 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 11.605.799.879 francs.

Le solde débiteur au 31 décembre 1955 ressort ainsi à 1.698.731.791 francs en moins.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1955, le fonds spécial n'a aucune valeur en portefeuille.

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

La caisse de retraites de la France d'outre-mer, dont le service financier est géré par la caisse des dépôts, a été instituée par la loi du 15 avril 1924 (art. 71) en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux et les modalités de son fonctionnement ont été fixées par le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par celui n° 50-461 du 21 avril 1950.

Ses ressources proviennent, indépendamment des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution des territoires d'outre-mer fixée par le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 à 20 p. 100 des traitements, et d'une contribution supplémentaire variable de ces territoires, destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes de l'année 1955 s'est élevé à 5.259.683.081 F dont 2.808.793.000 F de contributions supplémentaires et de provisions (perçues tant au titre de 1951 que de 1955), tandis que les dépenses s'élevaient à 5.033.043.283 F dont 3.629.652.857 F de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de recettes de 226.639.798 F qui, ajouté au solde créditeur de 1.299.881.653 F au 31 décembre 1954 porte à 1.526.521.451 F le solde du compte courant de la caisse de retraites de la France d'outre-mer au 31 décembre 1955.

La situation favorable de la trésorerie a permis en 1955 d'une part, de diminuer de plus de 200 millions la contribution supplémentaire des territoires, d'autre part, de procéder à l'achat de bons du Trésor pour 1 milliard, dont les intérêts ont été inscrits au poste revenus du portefeuille qui est ainsi passé de 6.508.000 F à 50.866.000 F.

Il est signalé que le Trésor a remboursé, en 1955, à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, le montant des arrérages payés pour les quatre départements d'outre-mer, de 1948 à 1953, soit 480 millions.

Mouvements du Grand Livre.

Au cours de l'année 1955, la caisse de retraites a procédé à l'émission ou à la révision de 1.043 pensions pour un total de 210.810.147 F et à l'extinction de 603 pensions pour un montant de 101.311.262 F, ce qui porte le nombre des pensions inscrites au Grand Livre au 31 décembre 1955 à 14.111 pour un montant total de 2.696.589.237 F contre 13.671 pour 2.590.090.352 F au 31 décembre 1954 (dans ces chiffres sont incluses les prestations familiales).

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 2 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1944 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit, à cet effet, les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ses ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé dans les conditions fixées par le décret du 21 juin 1950.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le compte présentait, au 31 décembre 1954, un solde créditeur de 1.976.584.249 F.

Compte tenu d'une subvention de l'Etat de 6.100 millions de francs, les recettes de l'année 1955 se sont élevées à 12.887.493.307 F.

Les disponibilités ressortent ainsi à 11.861.077.556 F.

Les dépenses forment un total de 12.695.070.464 F.

Le compte du fonds spécial présente donc au 31 décembre 1955 un solde créditeur de 2.169.007.092 F.

Le montant des recettes accuse, en 1955, une diminution voisine de 2 milliards par rapport à l'année précédente, bien que le chapitre « Retenues sur salaires et contributions de l'Etat » présente dans le même temps une augmentation de 391 millions. Cet état de choses résulte principalement du fait qu'un complément de subvention de 2.351 millions, afférent à l'exercice 1953, n'avait été encaissé qu'au cours de l'année 1954, et avait par conséquent majoré exceptionnellement les recettes de ladite année.

En ce qui concerne les dépenses, leur montant global ne s'est accru, en 1955, que de 500 millions, alors que les paiements d'arrérages de pensions augmentaient, pendant la même période de 1 milliard 200 millions environ.

Cette différence s'explique par les diminutions de 500 millions et de 250 millions qui apparaissent respectivement aux chapitres « Versements à la sécurité sociale. — Remboursement de l'allocation différentielle et des cotisations à la charge du fonds spécial » et « Versements forfaitaires au Trésor. — Aménagement de la taxe proportionnelle (décret du 9 février 1948) ». La variation importante constatée à ces deux postes provient de ce qu'en 1954, le fonds spécial avait payé à la sécurité sociale et au Trésor des sommes dues au titre de l'année 1953 et dont il avait été nécessaire de différer le règlement en attendant le versement du crédit de 2.351 millions visé ci-dessus.

Mouvements du Grand Livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1954 étaient au nombre de 75.285 (dont 753 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 7.625.213.191 F.

Au cours de l'année 1955, le fonds spécial a procédé, en application de la loi du 2 août 1949, à l'émission ou à la révision de 5.920 pensions, pour un total de 918.013.163 F.

Les annulations de pensions émises suivant les anciennes bases ont porté sur 30 pensions pour un total de 111.583 F. En outre, 1.765 pensions concédées au titre de la loi du 2 août 1949 ont été annulées pour un montant de 180.241.455 F.

Le nombre des pensions s'élève ainsi au 31 décembre 1955 à 79.410 pour un total de 8.362.903.316 F.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47 1846 du 19 septembre 1947 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls, les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent lui être affiliés.

Ses ressources sont principalement constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employées égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Celles qui avaient institué une caisse particulière de retraites antérieurement au 1^{er} octobre 1947 sont, en outre, tenues de rembourser à la caisse nationale la valeur des engagements qu'elles avaient pris à cette date, tant envers leurs agents en activité qu'envers leurs pensionnés.

Le régime des pensions est fixé par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 dont les dispositions sont inspirées de celles contenues dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées au cours de l'année 1955 s'élève à 33.437.391.471 F dont 25.349.666.381 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 4.621.414.552 F de versements effectués par des collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947, à valoir sur le rem-

boursement des excédents de passif résultant de l'arrêté au 30 septembre 1947, de la situation desdites caisses de retraites.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 31.241.838.794 F, dont 28.372.796.986 F de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de recettes de 2.215.532.677 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts présentait au 31 décembre 1954 un solde créditeur de 7.301.531.794 F, qui, par suite de l'excédent de recettes constaté en 1955, se trouve porté, au 31 décembre 1955, à 9.747.361.413 F.

Les recettes présentent une augmentation de 9 p. 100 par rapport à l'année précédente en raison, d'une part, du versement par l'Etat d'une subvention de 780 millions et, d'autre part, de l'accroissement du montant des retenues sur traitements et des contributions des collectivités. Le taux de la contribution complémentaire, à la charge de celles-ci a été ramené de 9 à 6 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1955.

Quant aux dépenses, leur montant s'est accru de 5 p. 100 du fait principalement des relevements de pensions prenant effet des 1^{er} juillet 1954 et 1^{er} janvier 1955 (1^{re} augmentation).

La caisse nationale a pu disposer ainsi des moyens de trésorerie suffisants pour lui permettre de rembourser une somme d'un milliard de francs sur l'avance que lui avait consentie le Trésor en 1951 et qui s'élevait à 6 milliards de francs.

Par une décision en date du 19 octobre 1950, le conseil d'administration de la caisse nationale a accordé aux collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947 et qui n'avaient pas remboursé, à cette date, à l'institution, l'intégralité de l'excédent de passif mis à leur charge en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1947, un délai de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour se libérer du reliquat de leur dette. Le montant des versements effectués à ce titre au cours de l'année 1955 s'est élevé à 5.131.217.632 F, dont 513.102.050 F d'intérêts.

Portefeuille.

La composition du portefeuille de la caisse nationale n'a subi en 1955 aucune modification importante.

Fonds de retraites des institutions affiliées au C.I.R.R.A. — C.D.C.

Ce fonds est chargé des opérations prévues par la convention collective du 14 mars 1947 relative à la retraite par répartition des ingénieurs et agents des cadres.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Ses disponibilités au 31 décembre 1954 s'élevaient à 108.241.790 F.

Les recettes de l'année 1955 ont été de 2.522.295.257 F (dont 2.362 millions de cotisations contre 2.030 millions en 1954), soit un total de 2.630.587.417 F.

Les dépenses ayant atteint 2.515.379.673 F (dont 1.754 millions d'allocations de retraites payées contre 1.502 millions en 1954), le solde au 31 décembre 1955 ressort à 115.457.474 F.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1955 représentent un montant de 2.523.039.639 F, en augmentation de 160.731.972 F par rapport à la situation au 31 décembre 1954.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1^{er} septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts par décret des 1^{er} octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier payeur général du Bas-Rhin.

Les opérations de la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine ont vu sensiblement augmenter leur importance en 1955 principalement en raison de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne.

En exécution des dispositions du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 et de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 25 octobre 1955, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumises depuis le 1^{er} janvier 1955 à un nouveau régime de gestion des fonds qu'elles reçoivent de leurs déposants.

En application de ces textes, la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine a ouvert, en 1955, le compte du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine et y a inscrit une dotation initiale de 400 millions.

Elle a, d'autre part, ouvert, dès le 1^{er} janvier 1955, deux nouveaux comptes à chacune des caisses d'épargne pour leur permettre d'y effectuer respectivement les placements prescrits par les articles 7 (fonds d'épargne) et 5 (fonds de dépôts) du décret susvisé.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le solde existant au 31 décembre 1954 était de 889.593.162 F.

Le total des recettes de l'année ressortant à 29.150.289.123 F.

Le montant des sommes disponibles atteint 30.039.882.585 F.

L'ensemble des dépenses étant de 28.302.700.655 F, le solde en numéraire au 31 décembre 1955 s'établit à 1.737.181.930 F.

Toutefois, ces chiffres tiennent compte d'une provision de 8 milliards 365 millions qui a été transférée, à compter du 1^{er} janvier

1955, des anciens comptes des caisses d'épargne aux nouveaux comptes « Epargne » et « Dépôts », ainsi que de la dotation initiale de 400 millions de francs versée au « Fonds de réserve des caisses d'épargne ».

Il résulte de cette particularité que les recettes et dépenses pouvant être valablement comparées à celles de l'année 1954, s'élevaient respectivement : en recettes à 20.385.289.423 F (contre 19.281.089.108 F en 1954) ; et en dépenses à 19.537.700.655 F (contre 19.519.228.835 F en 1954).

Il est signalé, enfin, que les comptes qui avaient été ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine aux notaires des trois départements par application de la loi du 17 juillet 1925 ont été transférés le 1^{er} janvier 1955 dans les écritures de la caisse des dépôts qui les gère désormais dans les mêmes conditions que les comptes de dépôts obligatoires ouverts aux notaires des autres départements.

Portefeuille.

Dans l'ensemble, le portefeuille est passé de 27.793 millions à 33.608 millions. Les remboursements sur valeurs se sont élevés à 5.690 millions et le montant des nouveaux placements à 11.505 millions, compte tenu, notamment, de l'achat de bons du Trésor et valeurs à court terme, à concurrence de 2.575 millions et du renouvellement de 5.150 millions de bons du Trésor et valeurs à court terme encaissés en cours d'année.

Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

La loi du 22 janvier 1912 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.060.260.490 F figurant sous la rubrique « Prêts sur fonds commun de travail », un montant de 117.613.612 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1^{er} mai 1939.

Pour assurer tout le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et, éventuellement, des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, elle a pu verser en 1955 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 48.238.366 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 114.179.039 F (dont 3.214.821 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au cours de 1956, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations passées au compte de la caisse nationale de crédit se résume comme suit :

Recettes de l'année, 263.916.566 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1954, 20.188.416 F.
Total, 283.104.982 F.
Dépenses de l'année, 279.532.226 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1955, 3.572.756 F.

Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(Art. 42 à 45 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940.

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1954 et effectuées au cours de l'année 1955 ont été établies, d'après les déclarations des collectivités, sur un chiffre global de salaires de 165.726.255.532 F et un chiffre global de prestations familiales de 20.860.809.463 F. Ce dernier chiffre comprend, outre les prestations effectivement payées par les collectivités, le montant des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts en vertu de l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 et une somme de 3.400 millions de francs destinée à permettre à ce fonds de faire face à ses obligations au titre de la surcompensation des prestations familiales.

A l'issue de ces opérations, auxquelles ont participé, compte tenu des déclarations tardives ou rectificatives parvenues à la date du 31 décembre 1955, 41.741 collectivités, 33.107 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 6.280.628.814 F et 8.621 reconnues créancières envers ce fonds d'une somme globale de 2.842.179.219 F.

En outre, 13 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont eu à payer ni à recevoir aucune somme (art. 7 *in fine* du décret du 15 avril 1940).

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées au compte du fonds national se résume comme suit :

Le compte présentait au 31 décembre 1954 un solde de 466 millions 919.235 F.
Les recettes de l'année s'élevaient à 7.106.904.591 F.
Ensemble, 7.573.853.826 F.
Les dépenses ressortent à 6.461.525.609 F, laissant apparaître au 31 décembre 1955 un solde de 1.109.328.217 F.

Portefeuille.

Aucune valeur ne figure en portefeuille au 31 décembre 1955.

Fonds commun de l'allocation de logement.

Le décret n° 55-684 du 20 mai 1955 a profondément modifié les modalités de financement de l'allocation de logement et des primes de déménagement. L'article 2 dudit décret stipule qu'« à dater du 1^{er} juillet 1955, le financement de l'allocation de logement et des primes de déménagement est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des autres prestations familiales ». Cette réforme a entraîné la suppression du fonds commun de l'allocation de logement qui avait été créé par l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en vue de la couverture des charges résultant du paiement par les divers régimes de prestations familiales, des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement. Les modalités d'apurement du fonds commun doivent faire l'objet d'un arrêté interministériel.

Le décret du 20 mai 1955 a prévu le maintien des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat accordés par les régimes de prestations familiales à leurs allocataires.

En 1955, divers organismes ont produit, en application de l'arrêté du 9 juin 1953, les états faisant ressortir leur situation au 31 décembre 1954 envers le fonds commun. Des règlements ont été effectués pour l'acquittement de leur dette ou de leur créance.

Par contre, l'Etat et certains établissements publics nationaux visés par un arrêté du 2 septembre 1951 n'ont pas encore produit les états prévus et, par conséquent, aucun règlement n'a pu intervenir à leur égard. Il en est de même pour les collectivités publiques locales auxquelles les dispositions des arrêtés ci-dessus ne sont pas applicables.

Le règlement aux fonctionnaires et agents de l'Etat des prêts pour l'amélioration de l'habitat qui leur ont été attribués par les administrations dont ils dépendent a continué à être effectué en 1955 par l'intermédiaire du fonds commun.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées à ce compte en 1955 se présente comme suit :

Au 31 décembre 1954 le solde du compte était de 1.106.952.956 F.
Les recettes de l'année s'élevaient à 2.558.118.231 F.
Ensemble, 3.665.071.187 F.
Les dépenses ressortent à 2.652.789.961 F, laissant apparaître au 31 décembre 1955 un solde de 1.012.281.226 F.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille dont le montant s'élevait au 31 décembre 1954 à 1.110 millions de francs ont été remboursées en totalité au cours de l'année 1955.

Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il peut être alloué, aux organismes d'habitations à loyer modéré bénéficiaires d'avances pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, des subventions qui ne peuvent excéder le montant des intérêts afférents aux sommes avancées.

Le service de ces subventions est assuré par la caisse des dépôts qui reçoit, à cet effet, à un compte de dépôts ouverts dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1954 le compte se trouvait soldé.
Aucune opération n'a été constatée au cours de l'exercice 1955.

Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

(Art. 30 de la loi du 3 mars 1949.)

En application de la loi n° 310 du 8 mars 1949 et du décret n° 1403 du 5 octobre 1949 intervenu pour l'application de ce texte, des bonifications d'intérêts sont attribuées aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sur les sommes provenant d'emprunts qu'ils ont contractés en vue de la construction en dehors des concours de l'Etat.

Le service de ces bonifications est assuré par la caisse des dépôts qui reçoit à un compte spécial ouvert dans ses écritures le montant des sommes versées par le Trésor.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1955, la situation du compte intéressé s'établit comme suit :
Solde créditeur au 31 décembre 1954, 23.319.561 F
Versements du Trésor au titre de l'exercice 1955, 1.035 millions de francs.

Sommes reversées au compte à la suite d'annulations de bonifications, 300.666 F.

Les ressources se sont élevées à 1.063.620.227 F.

Reversement au Trésor du solde au 31 décembre 1954, 28.319.561 F.

Bonifications versées aux organismes au cours de l'année 1955, 1.019.018.949 F.

Total des dépenses, 1.017.338.510 F

Solde créditeur au 31 décembre 1955, 10.281.717 F (reversé au Trésor en 1956).

Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales.

Le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales institué par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts, a commencé à fonctionner à partir du mois de mai 1953, les textes d'application n'ayant été promulgués qu'en 1954 (décret n° 54-164 du 15 février) et en 1955 (arrêtés des 11 janvier et 25 mars).

Il a pour objet d'assurer le service financier et la gestion des emprunts émis, sous son contrôle, par les départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce et ports autonomes, ainsi que par tous organismes bénéficiant de la garantie des dites collectivités.

Les obligations représentatives de ces emprunts présentent des caractéristiques identiques définies par arrêtés interministériels (finances et intérieur).

Le fonds de gestion est alimenté par les versements annuels des collectivités et organismes émetteurs.

Ces versements comprennent :

1° L'annuité nécessaire à l'amortissement de l'emprunt;

2° La quote-part de l'émetteur dans les charges résultant des commissions de domiciliation payées par le fonds;

3° La rémunération forfaitaire due à titre de participation aux frais de fonctionnement du fonds et fixée actuellement à 0,15 p. 100 du montant nominal de l'emprunt.

Au 31 décembre 1955, le montant total des emprunts unifiés des collectivités locales s'élève en valeur nominale à 2.842.080.000 F, dont 1.456.520.000 F pour onze emprunts émis avec jouissance du 1^{er} février 1955 et 1.385.560.000 F pour huit emprunts émis avec jouissance du 1^{er} février 1956.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées en 1955 au compte du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales se présente comme suit :

Les recettes s'élèvent à 2.194.159.616 F;

Les dépenses ressortent à 1.062.299.950 F.

Laissant apparaître, au 31 décembre 1955, un solde de 1.131.859.696 F constitué en presque totalité par le produit des souscriptions d'organismes d'assurance et de prévoyance reçues au titre des émissions du mois de décembre 1955 et dont le versement aux collectivités émettrices est intervenu au début de l'année 1956.

Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Dépôts ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la caisse des dépôts par la caisse nationale d'épargne se sont traduites, en 1955, par un excédent de versements de 77.941.300.000 F en chiffres ronds, contre 75.708 millions de francs l'année précédente.

Les excédents de versements des dix dernières années se résument comme suit :

En 1946, 8.200.500.000 F; en 1947, 3.739.700.000 F; en 1948, 39.562 millions 500.000 F; en 1949, 39.993.900.000 F; en 1950, 54.389.300.000 F; en 1951, 25.572.200.000 F; en 1952, 38.760.800.000 F; en 1953, 60.855 millions 600.000 F; en 1954, 75.708 millions de francs; en 1955, 77.941.300.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le compte de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élevait au 31 décembre 1954 à 4.552.127.168 F.

Les recettes de 1955 ont atteint 485.542.569.446 F, dont 91.990 millions 597.771 F de versement de l'agent comptable.

Total, 490.091.696.614 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 459.944.712.838 F, comprenant 4.251.102.318 F de retraits de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1955, le solde du compte de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élève ainsi à 30.149.983.776 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la caisse nationale d'épargne a, au cours de 1955, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 8.325.459.155 F, formant avec le solde au 31 décembre 1954, 609.910.430 F, un total de 8.935.369.585 F.

Ces avances ont été remboursées à concurrence de 7.431 millions 130.436 F.

Il reste à recouvrer, au 31 décembre 1955, une somme de 1.501 millions 239.149 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

Le total des comptes de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 31.651.222.925 F qui, ajoutée à celle de 626.877.095.266 F représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un avoir total de 658.528.318.191 F contre 551.804.194.375 F au 31 décembre 1954.

Portefeuille.

Le portefeuille de la caisse nationale d'épargne s'est accru de 80.234 millions pendant l'année et atteint un total de 626.877 millions 095.266 F au 31 décembre 1955. Les mouvements et la composition de ce portefeuille sont indiqués dans l'état annexe n° 21 A bis.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le compte « Dotation » de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élevait au 31 décembre 1954 à 22.143.617 F.

Au cours de l'année 1955, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 1.909.839.952 F, y compris une somme de 77.830.734 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 35 du code des caisses d'épargne.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 1.931.983.599 F.

Les dépenses ont atteint un total de 1.757.832.821 F.

Le solde au 31 décembre 1955 du compte « Dotation » s'élève ainsi à 174.150.778 F, somme qui, ajoutée à celle de 1.594.063.944 F représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 1.768.214.722 F, montant de la dotation mobilière, contre 1.816.998.006 F au 31 décembre 1954.

Le total des soldes des comptes de dépôts :

Caisse nationale d'épargne, 30.149.983.776 F;

Caisse nationale d'épargne, s/c dotation, 174.150.778 F;

Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions, 1.501 millions 239.149 F;

Soit ensemble 31.825.373.703 F.

trouve sa contrepartie à l'actif dans les soldes des comptes :

Trésor public, compte de la caisse nationale d'épargne, 2.925 millions 426.271 F.

Trésor public s/c avec préavis de la caisse nationale d'épargne, 25 milliards de francs.

Banque de France, 3.001.000 F.

Opérations de la caisse nationale d'épargne restant à constater, 2.395.707.283 F.

Avances sur pensions (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne), 1.501.239.149 F.

Total égal, 31.825.373.703 F.

TROISIEME PARTIE

EMPLOIS DE FONDS

I. — Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Services propres.

Pour obtenir l'augmentation des valeurs en cause au cours de l'année 1955, il convient de retrancher le montant des remboursements ou cessions de celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

| SERVICES | EMPLOIS DE FONDS | REMBOURSEMENTS | EXCÉDENTS | EXCÉDENTS |
|---|--------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | (y compris les emplois). | et cessions. | des emplois sur les remboursements. | des remboursements sur les emplois. |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Dépôts et consignations..... | 1.607.891.953.415 | 1.599.035.548.783 | 8.856.401.662 | » |
| Fonds provenant des sociétés mutualistes..... | 3.712.000.000 | 3.235.000.000 | 477.000.000 | » |
| Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.. | 4.000.000.000 | 4.049.000.000 | » | 49.000.000 |
| Fonds provenant des caisses d'épargne..... | 536.279.248.435 | 501.889.819.303 | 34.389.429.132 | » |
| Fonds provenant de l'épargne-construction..... | 138.540.000 | 113.510.000 | 25.000.000 | » |
| Totaux | 2.152.021.711.880 | 2.108.322.878.086 | 43.747.833.794 | 49.000.000 |
| Excédents des emplois sur les remboursements..... | | | | 43.698.833.794 |

Services gérés.

En ce qui concerne les services gérés, l'analyse des états nos 6 bis à 24 bis permet d'obtenir le résultat d'ensemble suivant :

| SERVICES | EMPLOIS DE FONDS (y compris les réemplois). | REMBOURSEMENTS et cessions. | EXCÉDENTS des emplois sur les remboursements. | EXCÉDENTS des remboursements sur les emplois. |
|--|---|-----------------------------------|--|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Caisse nationale d'assurances sur la vie..... | 680.000.000 | 784.000.000 | " | 101.000.000 |
| Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents..... | 70.000.000 | 55.000.000 | 15.000.000 | " |
| Fonds de garantie (loi de 1898)..... | 22.000.000 | 28.000.000 | " | 6.000.000 |
| Fonds de garantie (Tunisie)..... | 51.000.000 | 48.000.000 | 3.000.000 | " |
| Fonds de garantie (Maroc)..... | 28.000.000 | 28.000.000 | " | " |
| Fonds de solidarité des employeurs..... | 7.000.000 | 57.000.000 | " | 50.000.000 |
| Fonds agricole de solidarité des employeurs..... | 241.000.000 | 276.000.000 | " | 35.000.000 |
| Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail..... | 16.000.000 | 12.000.000 | 4.000.000 | " |
| Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale..... | 5.000.000 | 45.000.000 | " | 40.000.000 |
| Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.. | 20.000.000 | 20.000.000 | " | " |
| Fonds de prévoyance des sports aériens..... | 3.000.000 | 6.500.000 | " | 3.500.000 |
| Caisses des retraites de la France d'outre-mer..... | 1.000.000.000 | " | 1.000.000.000 | " |
| Fonds spécial des pensions des ouvriers des établis- sements industriels de l'Etat..... | 185.000.000 | 185.000.000 | " | " |
| Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales..... | " | 250.000 | " | 250.000 |
| Fonds de retraites des institutions affiliées au G. I. R. R. A.-C. D. C. | 70.992.000 | 3.637.361 | 67.354.639 | " |
| Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.... | 8.025.000.000 | 5.450.000.000 | 2.575.000.000 | " |
| Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes..... | 110.000.000 | 90.000.000 | 20.000.000 | " |
| Fonds national de compensation des allocations fami- liales..... | 1.000.000.000 | 1.000.000.000 | " | " |
| Fonds commun de l'allocation logement..... | " | 1.440.000.000 | " | 1.440.000.000 |
| Caisse nationale d'épargne..... | 346.421.880.684 | 346.713.096.239 | " | 291.215.555 |
| Caisse nationale d'épargne (avance sur pensions)..... | 8.325.459.135 | 7.434.130.436 | 891.328.719 | " |
| Caisses d'épargne de la Sarre..... | 2.640.000.000 | 1.090.000.000 | 1.550.000.000 | " |
| Totaux..... | 368.921.331.839 | 364.765.614.036 | 6.125.683.358 | 1.969.965.555 |
| Excédent des emplois sur les remboursements..... | | | | 4.155.717.803 |

H. — Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Services propres.

Le montant net des emplois de fonds réalisés s'établit comme suit, par service, après déduction des opérations de regroupement et d'échange de valeurs ainsi que des opérations d'ordre :

| SERVICES | EMPLOIS DE FONDS bruts. | REGROUPEMENTS et échanges de valeurs. | OPÉRATIONS d'ordre. | EMPLOIS DE FONDS nets. |
|---|----------------------------|---|------------------------|---------------------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Dépôts et consignations..... | 4.590.522.961 | 367.658 | 772.809.282 | 3.817.346.021 |
| Sociétés mutualistes..... | 941.990.982 | 19.587.836 | 12.248.057 | 910.455.089 |
| Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.. | 1.050.619.671 | 49.522.580 | " | 1.001.127.071 |
| Caisses d'épargne..... | 14.213.991.250 | 1.070.076.045 | 10.858.811 | 13.133.659.361 |
| Totaux..... | 20.797.157.811 | 1.139.554.119 | 795.916.180 | 18.861.687.515 |

Services gérés.

De même qu'en ce qui concerne les services propres, il convient, pour obtenir le montant net des emplois nouveaux, de déduire les regroupements et échanges de valeurs et les opérations d'ordre.

Ces emplois ressortent ainsi pour les différents services à :

| SERVICES | EMPLOIS de fonds bruts. | SOUSCRIPTIONS par remise de titres. | REGROUPEMENTS et échanges des valeurs. | OPÉRATIONS d'ordre. | EMPLOIS de fonds nets. |
|--|----------------------------|---|--|------------------------|---------------------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Caisse nationale d'assurances sur la vie..... | 13.864.351.422 | " | " | 223.543.482 | 13.640.807.940 |
| Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents..... | " | " | " | " | " |
| Fonds de garantie (loi de 1898)..... | 7.409.588 | " | " | " | 7.409.588 |
| Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale..... | 70.000.000 | " | " | " | 70.000.000 |
| Fonds de retraites par répartition (G. I. R. R. A.-C. D. C.) | 100.000.000 | " | " | " | 100.000.000 |
| Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.... | 808.647.063 | " | " | " | 808.647.063 |
| Caisse de retraites de la France d'outre-mer..... | " | " | " | " | " |
| Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales..... | 65.565 | " | " | " | 65.565 |
| Caisse nationale d'épargne..... | 5.588.976.690 | " | 647.741.730 | 1.111.463.911 | 3.829.771.016 |
| Caisses d'épargne de la Sarre..... | 901.493.726 | " | " | " | 901.493.726 |
| Totaux..... | 21.340.944.054 | " | 647.741.730 | 1.335.007.426 | 19.358.194.898 |

III. — Prêts.

Prêts aux départements, communes, pays d'outre-mer, établissements publics et divers.

Cette catégorie d'emplois de fonds comprend, outre les opérations spécialement désignées ci-contre, les prêts sur contrats en faveur de sociétés immobilières ou au profit de sociétés industrielles bénéficiant de la garantie de l'Etat ou de sûretés particulières.

Par application de la loi du 24 juin 1950, une partie des emplois en prêts aux collectivités locales, pays d'outre-mer, chambres de commerce et établissements publics est effectuée sur l'initiative des caisses d'épargne. Ces prêts sont cependant conclus par la caisse des dépôts qui n'accepte que les projets jugés recevables et qui procède à l'établissement des contrats suivant les conditions habituelles de ses prêts, puis au versement des fonds et au recouvrement des échéances.

Prêts consentis. — Au cours de l'exercice 1955, 44.232 prêts sur contrats ont été accordés aux départements, communes, établissements publics et divers, pour un montant total de 161.599.904,206 F (contre 44.264 prêts, d'ensemble: 149.152.715,665 F en 1954), déduction faite des annulations qui ressortent à 292.551,616 F. Le total consenti en 1955 s'élève à 161.307.352,590 F et se répartit comme suit:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 1.221.505.000 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne: a) prêts directs, 32 milliards 179.276.981 F; b) prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 53.710.429,660 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne, 73.943.440,949 F.
Caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine, 250 millions de francs.
Total égal, 161.307.352,590 F.

A la clôture de l'exercice 1954, il avait été consenti des prêts à concurrence de 428.274.967,952 F, de telle sorte que le total des prêts consentis au 31 décembre 1955 ressort à 589.582.319,612 F.

Prêts réalisés. — Les sommes versées aux emprunteurs en 1955 s'établissent ainsi:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 5.634.200,314 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne: a) prêts directs, 24 milliards 611.311,885 F; b) prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 48.858.174,139 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 3 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne, 76.027.126,591 F.
Caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine, 2.671.500,000 F.

A la clôture de l'exercice 1954, il avait été réalisé une somme de 395.983.874,486 F qui, ajoutée au total ci-dessus, porte à 553 milliards 739.187,115 F le volume des versements effectués à la date du 31 décembre 1955.

Sommes restant dues sur les opérations effectuées. — A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 35.793.132,527 F.

Pendant l'année 1955, les amortissements se sont élevés à 40 milliards 736.705,406 F dont 278.033,784 F remboursés par anticipation.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1955, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 38.162.122,663 F, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 1955 les remboursements atteignent 48.898.827,769 F, et les sommes restant dues ressortent à 504.890.359,346 F, savoir:

1^o Dépôts et consignations, 76.629.071,810 F;
2^o Fonds provenant des caisses d'épargne: a) Prêts directs, 60 milliards 285.903,606 F; b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 161.156.172,415 F;
3^o Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 4,095 millions 818,912 F;

1^o Caisse nationale d'assurances sur la vie, 18.568.021,025 F;
5^o Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4.333.206,110 F;
6^o Caisse nationale d'épargne, 177.486.676,398 F;
7^o Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.217.842,458 F;
8^o Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 117.613,612 F.
Total égal, 504.890.359,346 F.

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités.

Les obligations du Trésor représentatives d'annuités ou de semestrialités dont la situation initiale et celle au 31 décembre 1955 sont détaillées dans le tableau ci-après, ont été souscrites dans les conditions suivantes:

Semestrialités terminables en 1971, 4,40 p. 100 et 4,30 p. 100, par conversion en 1941 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 p. 100 et 4 p. 100 1939 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis aux Etats-Unis.

Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminables en 1958, souscrites en 1943. Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975, souscrites en 1945 par remise de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,30 p. 100 terminables en 2009, souscrites en 1949 contre remise d'un capital nominal de 122.253.190,766 F de titres de fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 non revalorisés dans le cadre de l'émission de rente perpétuelle 5 p. 100 1949 et versement de l'appoint en numéraire de 6.809,234 F.

Semestrialités 5,30 p. 100 terminables en 1969, souscrites en 1950 en contrepartie d'une cession au fonds de modernisation et d'équipement de la fraction restant due d'un emprunt consenti antérieurement à la Compagnie nationale du Rhône.

Annuités du Trésor 5,90 p. 100 terminables en 1965, souscrites en 1951 et dont le produit avait pour objet de couvrir le coût du rachat d'obligations 4 p. 100 1939 florins PB réalisé en Suisse par le Trésor public au titre de l'amortissement anticipé de l'emprunt.

Prêts consentis en faveur des habitations à loyer modéré.

Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 (codifiant celle du 26 février 1921) et 13 juillet 1928 sur les habitations à loyer modéré et dont les modalités ont été modifiées d'abord par les lois du 3 septembre 1947 et du 21 mai 1951, puis par l'arrêté interministériel du 8 février 1951 pris en exécution de l'article 53 de la loi n° 1336 du 31 décembre 1953, sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts au Trésor.

Le montant des crédits d'engagement affectés aux avances en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier a été fixé, pour l'année 1955, à 130 milliards sur lesquels 30 milliards ont été réservés aux programmes d'accession à la propriété.

A la même date, le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts, en exécution des textes précités, s'élève à 295.953.430,400 F, soit une augmentation de 70.595.631,960 F par rapport à 1954 correspondant au montant des avances réalisées en 1955 pour le compte des services suivants:

Fonds provenant des caisses d'épargne, 58.777.666,560 F.

Fonds de réserve des caisses d'épargne, 2.192.847,800 F.

Caisse nationale d'épargne, 9.625.447,600 F.

Total, 70.595.631,960 F.

Cette augmentation est inférieure au montant des sommes mises en 1955 par l'Etat à la disposition des organismes intéressés et qui s'élève à 72,8 milliards. La différence résulte de ce que le Trésor ne demande l'avance des fonds relatifs aux opérations d'un trimestre qu'au cours du trimestre suivant.

Les avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313,200 F) portent le total à 296.008.743,600 F, se décomposant comme suit:

Services propres:

Dépôts et consignations, 135.232,200 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 185.688.400,000 F (dont 20.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 2.923.673,700 francs (dont 34.334,500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés:

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 3.882.260,000 F.

Caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine, 4.133,000 F.

Caisse nationale d'épargne, 103.975,043,440 F.

Total, 296.008.743,600 F.

Au 31 décembre 1955, les soldes des comptes intéressés s'élevaient au total de 273.085.027,550 F.

Avances au Trésor en application de diverses lois d'intérêt économique ou social.

Depuis 1923, de nombreuses lois ont prévu que le Trésor pourrait se procurer, auprès de la caisse des dépôts, des fonds permettant de consentir des avances ou des prêts à des collectivités ou des particuliers, à titre de secours ou en vue de faciliter le financement de travaux d'intérêt général.

Ces diverses lois sont énumérées ci-dessous:

A. — Avances au profit de la caisse nationale de crédit agricole.

1^o Loi du 2 août 1923 (distribution de l'énergie électrique dans les campagnes). Montant maximum: 5.100 millions (loi du 8 mars 1949, art. 37);

2^o Loi du 15 juillet 1928 (prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole). Montant maximum: 1.500 millions (loi du 20 juillet 1932);

3^o Loi du 4 août 1929 (prêts à long terme aux caisses régionales de crédit agricole). Montant maximum: 900 millions (loi du 7 octobre 1946, art. 139);

4^o Loi du 16 avril 1935 (organisation du marché de la viande). Montant maximum: 100 millions (loi du 7 octobre 1946, art. 139);

5^o Décret-loi du 17 juin 1938 (travaux d'équipement rural). Montant maximum: 1.500 millions (loi du 21 mars 1948, art. 17);

6^o Acte dite loi du 15 mai 1941 (amélioration du logement rural). Montant maximum: 300 millions (loi du 21 mars 1948, art. 18);

B. — Avances au profit des départements et collectivités.

1^o Loi du 30 décembre 1928 (travaux d'adduction d'eau potable);

2^o Acte dit loi du 11 octobre 1949 (exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage). Montant maximum: 2.000 millions (acte dit loi du 25 juin 1944);

3^o Ordonnance du 1^{er} mai 1945 (financement de travaux de circonstance en vue de la reprise de l'activité générale, l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés).

Pour l'application de ces deux derniers textes, la caisse des dépôts a été, en outre, chargée de mettre elle-même la fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer, pour le compte de l'Etat, le recouvrement des échéances.

C. — Avances au profit de sinistrés. (Loi du 8 avril 1930, réparation de dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.)

Aucune nouvelle opération d'avance n'ayant été effectuée au cours de l'année 1955 au titre des différents textes susvisés, le total des sommes prêtées est resté inchangé à 8.492,6 millions.

Avances sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1934 et des décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail a été appelé à consentir, au profit du Trésor, des avances, d'une part, pour lui permettre d'assurer le service des subventions représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage et, d'autre part, pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'H.L.M.

Enfin, le solde des disponibilités du fonds commun de travail, après prélèvement de ces avances et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts souscrits antérieurement au 8 septembre 1936, a été mis à la disposition de la caisse de crédit aux départements et communes.

Cet organisme ayant été supprimé par l'acte dit loi du 22 janvier 1942, la caisse des dépôts, qui en assure la liquidation, a repris dans ses écritures le solde des capitaux dus par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et communes, sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Au 31 décembre 1955, les soldes des comptes correspondants s'établissent comme suit :

1° Subventions de l'Etat dans l'exécution de grands travaux contre le chômage (les avances consenties au Trésor sont remboursables en vingt-cinq ans et représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement), 1.538.060.544 F ;

2° Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, 119 millions 155.083 F ;

3° Prêts consentis par la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.060.260.490 F.

Total, 2.717.466.117 F.

Les emplois en prêts se résument en définitive, comme suit, pour les services propres :

Dépôts et consignations : emplois de fonds bruts, 11.529.156.153 F ; opérations d'ordre, 5.894.953.839 F ; emplois de fonds nets, 5 milliards 634.200.314 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne : emplois de fonds bruts, 2.195.847.800 F ; opérations d'ordre, néant ; emplois de fonds nets, 2.195.847.800 F.

Caisses d'épargne : emplois de fonds bruts, 139.736.598.703 F ; opérations d'ordre, 7.489.446.119 F ; emplois de fonds nets, 132.247 millions 152.584 F.

Totaux : emplois de fonds bruts, 153.461.602.656 F ; opérations d'ordre, 13.384.401.958 F ; emplois de fonds nets, 140 milliards 077.200.698 F.

En ce qui concerne les services gérés les emplois se décomposent ainsi :

Caisse nationale d'épargne : emplois de fonds bruts, 87.164.498.550 F ; opérations d'ordre, 1.512.254.359 F ; emplois de fonds nets, 85.652 millions 244.191 F.

Caisse des dépôts d'Alsace-Lorraine : emplois de fonds bruts, 2 milliards 671.500.000 F ; opérations d'ordre, néant ; emplois de fonds nets, 2.671.500.000 F.

Totaux : emplois de fonds bruts, 89.835.998.550 F ; opérations d'ordre, 1.512.254.359 ; emplois de fonds nets, 88.323 millions 744.191.

IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II), les placements immobiliers effectués en 1955, pour le compte de la caisse des dépôts, se sont élevés à un montant total de 4.754.768.647 F se décomposant comme suit, par nature de placements :

1° Immeubles de rapport, 428.985.647 F ;

2° Participations dans des sociétés immobilières, 4.325.783.000 F.

Total net des emplois, 4.754.768.647 F.

Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager, dans le tableau suivant, la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1955 par la caisse des dépôts et consignations.

1° Placements définitifs.

Rentes et valeurs diverses : services propres, 18.861.687.545 F ; services gérés, 19.358.494.898 F ; ensemble, 38.219.882.443 F.

Prêts : services propres, 140.077.200.698 ; services gérés, 88.323 millions 744.191 F ; ensemble, 228.400.944.889 F.

Immeubles : services propres, 4.754.768.647 F ; services gérés, néant ; ensemble, 4.754.768.647 F.

Total : services propres, 163.693.656.890 F ; services gérés, 107.681.939.089 F ; ensemble, 271.375.595.979 F.

2° Placements temporaires.

Bons du Trésor et valeurs à court terme (excédent des emplois) : services propres, 43.698.833.794 F ; services gérés, 4.155.717.803 F ; ensemble, 47.854.551.597 F.

Total des emplois de fonds : services propres, 207.392.490.684 F ; services gérés, 111.837.636.892 F ; ensemble, 319.230.147.576 F.

QUATRIEME PARTIE

PROFITS ET PERTES

Résultats de 1955.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1955 s'élève à 9.606.008.003 F. Ce chiffre comprend toutefois 1.219 millions de profits exceptionnels réalisés sur ventes de titres et qui, en fin d'exercice, ont été versés au compte de « Réserve provisionnelle ».

L'excédent de recettes normal atteint donc 8.387.008.003 F contre 7.133.147.679 F en 1954. Il a été réparti comme suit :

1° Une somme de 42.934.796 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité basée sur la valeur d'assurance ou le prix de revient des immeubles et dont la capitalisation doit reconstruire le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse ;

2° Une somme de 800 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme » ;

3° Une somme de 100 millions de francs a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts ;

4° Une somme de 4.944.073.207 F a été versée au compte de réserve intitulé « Réserve pour fluctuations des cours » ;

5° Une somme de 300 millions a été versée au « Fonds de subventions », substitué au 31 décembre 1955 à la réserve constituée l'année précédente sous l'intitulé « Réserve spéciale pour concours à l'étude des économies régionales » ;

6° Enfin, une somme de 2.200 millions de francs a été attribuée au Trésor public.

Total, 8.387.008.003 F.

L'exécution des opérations concernant la déchéance trentenaire des dépôts et consignations, qui avait été interrompue en raison des suspensions de délais édictées pendant les hostilités, a été reprise au cours de l'année 1954. Toutefois, en raison de l'importance des travaux préparatoires nécessités par cette mesure, aucun versement n'a pu être effectué au Trésor avant la fin de l'année 1955. L'ensemble de versements faits au Trésor au titre de la déchéance trentenaire reste donc fixé à 118.412.755 F.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant au 31 décembre 1955 un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif et l'obligation faite à la caisse, par le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954, de verser une dotation initiale au fonds de réserve et de garantie nouvellement créé par ce texte au profit des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Prévisions pour 1957.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888 fait ressortir pour l'année 1957 un excédent de produits de 9.700 millions de francs. Quant aux sommes qui, provenant des comptes ouverts jusqu'en 1926, seront susceptibles d'être soumise en 1957 à la déchéance trentenaire, leur montant ne peut être encore évalué.

Au cours de l'année 1955, l'activité de la caisse des dépôts a marqué une nouvelle et sensible progression due principalement à l'accroissement des fonds gérés, au développement des opérations de prêts aux collectivités et au nombre important des dossiers de majorations de rentes et pensions à liquider et à servir.

L'utilisation de l'équipement mécanographique, dont les services sont dotés, ainsi que la modernisation progressive des méthodes utilisées, ont permis de faire face à cette augmentation de travail dans des conditions satisfaisantes et il a été possible de réaliser une réduction de personnel portant sur près de 150 agents.

Le directeur général tient à souligner que ces résultats ont pu être obtenus grâce à l'effort soutenu et au dévouement dont ses collaborateurs n'ont cessé de faire preuve à tous les degrés de la hiérarchie.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission, le 13 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 716

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **tapisserie** parmi les **travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public**, présentée par MM. Chazette, Pauly, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par arrêté du 15 novembre 1949, le ministre de l'éducation nationale a prévu que 1 p. 100 des crédits consacrés à la construction de bâtiments scolaires serait consacré à la décoration artistique.

Depuis le 10 janvier 1955, les projets doivent bénéficier d'une subvention minima de 25 millions au lieu de 50 précédemment pour profiter de cette disposition.

Par ailleurs, toutes précautions ont été prises, notamment par l'arrêté du 18 mai 1951, pour que les projets soient sérieusement examinés par une commission siégeant auprès de la direction générale des arts et lettres.

Mais si les textes ne précisent pas la nature même de l'œuvre artistique, il apparaît cependant que les œuvres pouvant être incorporées à l'immeuble ont été plus spécialement envisagées car elles peuvent devenir immeuble par destination.

Il semble pourtant qu'on puisse admettre les tapisseries parmi les œuvres d'art destinées à embellir les établissements scolaires. Certes, une tapisserie n'est point incorporée au bâtiment mais si elle ne disparaît ni plus tôt ni moins vite qu'une sculpture par exemple, elle peut voir son sort irrémédiablement lié à l'établissement par le jeu même de l'arrêté du 18 janvier 1887 qui impose à tout nouveau directeur d'établir avec le maire le récolement du mobilier scolaire, des livres de bibliothèque, des collections, etc., le procès-verbal de l'opération signé par les deux parties constituant le directeur responsable des objets désignés à l'inventaire.

Puisque dès lors il est possible de comprendre la tapisserie parmi les œuvres d'art visées aux textes en question, est-il nécessaire d'appeler une nouvelle fois l'attention du Parlement sur la détresse de la tapisserie.

A de multiples reprises déjà le Parlement s'est préoccupé de la situation à l'occasion de l'examen du chapitre 3472 des différents budgets de l'éducation nationale. Les crédits ont pu passer de 4 millions (1947-1948) à 21 millions (1955). Mais la situation de l'Aubusson devient de plus en plus critique pour de multiples raisons qui ont été maintes fois développées et il suffira de rappeler que l'âge moyen des artistes — artisans ou ouvriers — se situe vers la soixantaine. C'est-à-dire que lorsqu'on ne forme plus de jeunes dans une branche de l'activité nationale, cette activité tend à disparaître.

La nation a intérêt à sauvegarder l'art de la tapisserie et la mesure proposée, pour faible qu'elle soit, apporte néanmoins un secours auquel nos artistes sont sensibles.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à préciser que la tapisserie est comprise parmi les travaux de décoration dotés du pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions des bâtiments scolaires ou de toutes constructions qui pourraient bénéficier de la même disposition.

ANNEXE N° 717

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en **aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales** du département de la **Creuse**, victimes des **orages de grêle des mois de mai et juillet 1956**, présentée par MM. Chazette, Pauly, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des orages de grêle d'une exceptionnelle gravité, se sont abattus dans le département de la Creuse, le 30 mai et le 18 juillet 1956. Des pertes occasionnées par les gelées de février étaient assez étendues sur l'ensemble du département. Les secteurs qui ont supporté les orages mentionnés ont eu la quasi-totalité des récoltes définitivement détruites. Des producteurs se voient ainsi frustrés, non seulement du fruit de leur travail mais dans de nombreux cas de deux semences successivement répandues.

Il faut envisager 300 millions de dégâts répartis sur quarante trois communes particulièrement touchées, dégâts concernant aussi bien des récoltes diverses que les bâtiments. Par ailleurs, il faut envisager que les collectivités locales ont elles aussi subi de gros dégâts pour leurs bâtiments et qu'il n'est pas exagéré de les évaluer à 50 millions.

34 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 25 mai 1957.

Les circonstances exceptionnelles conduisent les auteurs de la présente résolution à demander au Gouvernement de manifester sa sollicitude envers les sinistrés, dans les mesures appropriées. Ils considèrent que le Gouvernement et le Parlement se doivent de dégager ou de proposer les crédits nécessaires à une indemnisation convenable, qui ne saurait en aucun cas être inférieure à un pourcentage représentant les 50 p. 100 des dégâts constatés.

En conséquence, ils invitent le Conseil de la République à voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, exprimant sa solidarité envers les exploitants de la Creuse dont les récoltes ont été ravagées par les orages de grêle de mai et juillet 1956 et envers les représentants de collectivités locales, invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens dont il dispose, et à solliciter le cas échéant les crédits nécessaires pour indemniser correctement les pertes résultant de cette calamité publique.

ANNEXE N° 718

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander au Gouvernement d'assurer la **liberté de navigation du canal de Suez** et d'obtenir des excuses du Gouvernement égyptien, présentée par M. Edmond Michelet et les membres des groupes des républicains sociaux et du rassemblement d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 15 novembre 1956).

ANNEXE N° 719

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, portant ajustement des **dotations budgétaires** reconduites à l'**exercice 1956**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en cinquième lecture, un projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum de un jour de cession à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en cinquième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 19. — Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1487, 2312, 2327, 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 138, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207, 2681, 2682 et in-8° 210, 2710, 2715 et in-8° 212, 2736, 2739 et in-8° 227 ; Conseil de la République, n°s 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650 et 652 (session de 1955-1956), 670, 671 et 675 (session de 1955-1956), 689, 697 et 700 (session de 1955-1956), 705 et 712 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 720

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1^{er} août 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, portant **ajustement des dotations budgétaires** reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} août 1956, page 1977, 4^e colonne.)

ANNEXE N° 721

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour **compenser les pertes de recettes** subies par les **collectivités locales** sur le territoire desquelles sont effectués des **travaux publics**, présentée par MM. Jean Geoffroy, Pellenc et Alex Roubert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, avant l'intervention de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, les entreprises de travaux publics étaient frappées d'une taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article 1573 du code général des impôts.

Par ailleurs, l'article 1576 dudit code prévoyait qu'en matière de travaux publics, le produit de la taxe locale, lorsque ces travaux s'étendaient sur le territoire de plusieurs communes ou départements, était partagé entre les différentes communes après accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département était en cause, ou par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements étaient intéressés.

L'article 10 de la loi du 10 avril 1954 décida que les travaux effectués par les entrepreneurs de travaux publics seraient désormais exonérés de la taxe sur les transactions et, par voie de conséquence, de la taxe locale additionnelle.

Toutefois, pour maintenir aux collectivités locales un montant de ressources correspondant à la taxe locale ainsi supprimée, l'article 21 de la même loi — devenu l'article 1577 bis du code général des impôts — institua une garantie de recettes en précisant que : « les moins values par rapport à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article 1574 du code général des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers seront prises en charge et remboursées trimestriellement par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation ».

Ultérieurement le régime de la taxe locale a été profondément modifié par le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 — pris en application de la loi du 2 avril 1955 sur les pouvoirs spéciaux — qui a supprimé la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle pour instituer, en faveur des collectivités locales, une taxe locale sur les ventes au détail. De plus, l'article 12 de ce décret qui a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1955, a abrogé l'article 1577 bis du code général des impôts.

Il résulte donc du décret du 30 avril 1955 que les communes, sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics, ne peuvent plus bénéficier de la garantie de recettes qui leur avait été consentie en 1954.

Sans doute, le taux normal de la nouvelle taxe locale est-il plus élevé que celui de l'ancienne : 2,65 p. 100 contre 1,50 p. 100. Sans doute aussi, le décret du 30 avril 1955 a-t-il prévu, pour 1955 et 1956, des dispositions transitoires pour garantir aux collectivités locales une partie de leurs ressources de 1954.

Il n'en reste pas moins que le nouveau régime, s'il devait permettre — ce qui n'est pas démontré — de mettre à la disposition des communes un volume global de ressources égal à celui de 1954, a complètement bouleversé les ressources de certaines communes et a entraîné pour elles d'importantes moins-values.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1487, 2312, 2327, 1862, 2313, 1887, 1914, 1966, 2017, 2045, 2062 et in-8° 138, 2593, 2596, 2613 et in-8° 207, 2681, 2682 et in-8° 210, 2710, 2715 et in-8° 212, 2736, 2739 et in-8° 227; Conseil de la République, n°s 567, 587, 624, 650, 652, 621, 625, 630, 631, 641 et 643 (session de 1955-1956), 670, 671 et 675 (session de 1955-1956), 689, 697 et 700 (session de 1955-1956), 705 et 712 (session de 1955-1956), 719 (session de 1955-1956).

Tel est notamment le cas des communes sur le territoire desquelles sont actuellement effectués les travaux d'aménagement de la Durance entrepris en application de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Les communes en signant, à l'époque, les protocoles d'accord avaient tenu compte de tous les éléments connus à ce moment-là et notamment du régime de la taxe locale. Or, depuis le 1^{er} juillet 1955, elles sont privées des ressources sur lesquelles elles pouvaient, à l'origine, légitimement compter.

La garantie partielle de recettes, par rapport à 1954, prévue par le décret du 30 avril 1955 n'apporte à ces communes qu'un avantage illusoire, car, en ce qui les concerne, les travaux n'ont commencé ou ne se sont développés qu'à partir de 1955.

Il ne peut être question évidemment de discuter, à leur propos, du principe même de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires opérée par le décret du 30 avril 1955 et qui, nous devons le reconnaître, a apporté sur bien des points des simplifications au régime antérieur.

Mais il est indispensable de promouvoir, dans le cadre établi par cette réforme, des mesures susceptibles d'apporter aux communes ainsi lésées une légitime et équitable compensation du préjudice qu'elles ont subi.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour allouer aux communes sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics une équitable compensation des moins-values de recettes dont elles sont victimes depuis l'application du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

ANNEXE N° 722

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une **usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est accordée l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913, pour l'établissement, dans la partie maritime navigable de la Rance, d'un barrage destiné à l'aménagement d'une usine utilisant l'énergie des marées en vue de la production d'énergie électrique.

Art. 2. — La marine nationale pourra demander et « Electricité de France » exécutera, une fois le barrage construit, toute modification des caractéristiques de certains éléments de l'ouvrage et en particulier du tracé de la jetée d'embecquetage de l'écluse, afin d'améliorer le régime des courants qui pourrait gêner la navigation en aval du barrage.

Art. 3. — La marine nationale pourra demander, dans le même but, la mise en vigueur de consignes particulières d'exploitation de l'usine en fonction de la saison et de l'amplitude des marées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.) n°s 603, 2648 et in-8° 232.

ANNEXE N° 723

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une **usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance**, par M. Marcel Rupied, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1956, page 1992, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 724

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la **chicorée à café**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 2 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est ainsi modifié :

« Art. 2. — Un décret, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières, établira les mesures de contingentement, d'écoulement de la production des racines vertes et séchées, notamment par voie de blocage et de contrôle, nécessaires à l'application de l'article 1^{er}. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 725

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la **Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2603, 2648 et in-8° 232; Conseil de la République, n° 722 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2317, 2678 et in-8° 230.

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8591, 9006 et in-8° 1575, (3^e législ.), nos 41, 2396 et in-8° 231; Conseil de la République, nos 567, 689 et in-8° 284 (année 1954).

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées pour chaque grade dans une proportion qui sera fixée annuellement par décret aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes :

1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective, dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 726

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser les dispositions du **chapitre VI du livre IV du code du travail** en ce qui concerne l'intervention des **experts**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 2 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré au livre IV du code du travail un article 74 b ainsi conçu :

« Art. 74 b. — Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le conseil, il pourra être octroyé un nouveau délai.

« Si le rapport n'est pas déposé dans le cours de ce nouveau délai et si l'expert n'en a pas demandé une nouvelle prolongation, le conseil provoquera d'office les explications de l'expert, le mettant en demeure de terminer sa mission et, le cas échéant, l'affaire reviendra devant le conseil en vue du remplacement de l'expert primitivement désigné; à cet effet, celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le conseil, après avoir entendu l'expert, statuera sur-le-champ; s'il ordonne son remplacement, celui-ci sera condamné aux dépens, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1502, 2547 et in-8° 233.

ANNEXE N° 727

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de **droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine** et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 2 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 728

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, sur l'**allocation de vieillesse agricole**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 2 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1501, 1504, 1852, 2392, 2548 et in-8° 228.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 969, 1750, 2322 et in-8° 229.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 est à nouveau modifié comme suit :

« L'Etat renonce à tous les droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 F, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. Bénéficient également de cette disposition les héritiers ou conjoints des exploitants agricoles visés ci-dessus lorsque, au moment de leur décès, ces derniers bénéficiaient de l'allocation temporaire.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu de la part de l'Etat au reversement des sommes récupérées sur les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire avant la publication de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 729

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la **chicorée à café**, par M. Durieux, au nom de M. Naveau, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1956, page 1998, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 730

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 août 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à attribuer une **allocation dite « de la mère au foyer »** aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 août 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 août 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2317, 2678 et in-8° 230; Conseil de la République, n° 724 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2616, 1811, 2074, 2353, 2685 et in-8° 240.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.

Les personnes seules peuvent également prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

Art. 2. — § 1^{er}. — Sous réserve des prescriptions de la présente loi les dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales sont applicables à l'allocation de la mère au foyer, qui est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

§ 2. — Le taux mensuel de l'allocation de la mère au foyer est fixé à :

- 15 p. 100 pour trois enfants à charge ;
- 25 p. 100 pour quatre enfants à charge ;
- 40 p. 100 pour cinq enfants à charge ;
- 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

Art. 3. — Les taux fixés à l'article précédent pourront être majorés lorsqu'il sera constaté par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des affaires économiques et financières, que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettent d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes.

Le même arrêté fixera les nouveaux taux et la date de leur entrée en vigueur.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport des ministres et secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions et modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 août 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 731

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 août 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, présentée par MM. Alex Roubert, Pellenc et les membres de la commission des finances, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par 273 voix contre 14, le 14 juin dernier, vous avez déclaré « inacceptables les dispositions du projet de décret organique » déterminant le mode de présentation du budget qui, par le jeu d'une « procédure limitant l'exercice et l'efficacité des pouvoirs de contrôle du Parlement ou des commissions qu'il a constituées, pourraient permettre à l'exécutif, à l'encontre des dispositions constitutionnelles, de régler l'exécution du budget en marge de la volonté parlementaire et même en violation des décisions des Assemblées ».

En conséquence, vous aviez invité le Gouvernement à ne publier le décret organique que si « la procédure fixée pour le contrôle des commissions des finances sur l'utilisation des crédits budgétaires ne portait aucune atteinte ni restriction à l'égalité actuelle des commissions vis-à-vis de leurs Assemblées respectives et au libre exercice des droits et prérogatives qui résultent actuellement pour celles-ci de la loi ».

Le Gouvernement n'a pas cru devoir se rendre à cette invitation et a publié le décret organique, sous le n° 56-601, en date du 19 juin 1956. M. le ministre des finances nous avait d'ailleurs laissé prévoir cette décision, lors des débats du 14 juin, en faisant valoir que juridiquement il était tenu soit de publier le décret organique, et alors sans pouvoir en changer un seul mot, soit de ne pas le publier, et par suite, de perdre tout le bénéfice du travail important effectué jusqu'alors en vue de l'amélioration des procédures budgétaires.

Nous ne contestons ni l'intérêt de la quasi-totalité des dispositions du décret organique puisque nous ne critiquons que le seul article 60 (1), ni la justification juridique de la position prise par le Gouvernement. Mais, précisément parce que nous sommes attachés à la régularité juridique, nous ne pouvons renoncer à demander que ce soit le Parlement lui-même qui tranche définitivement un point qui

met en jeu les pouvoirs des Assemblées elles-mêmes vis-à-vis de leurs commissions. C'est pourquoi nous déposons la présente proposition de loi pour amener ce dernier à ce prononcer sur l'article 60.

Les explications extrêmement détaillées fournies dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 407, dont nous venons de rappeler ci-dessus les conclusions, nous dispensent de reproduire ici toute la genèse du différend qui a séparé les deux commissions parlementaires des finances.

Nous rappellerons simplement que, dans le régime organisé par le décret du 19 juin 1956, les Assemblées parlementaires arrêtent les dotations budgétaires par ministères et parties. Dès la promulgation de la loi de finances, le Gouvernement prend des décrets répartissant ces autorisations par chapitres et soumet ces décrets aux deux commissions des finances. La manière dont ces commissions manifestent leur accord ou leur désaccord est réglée par l'article 60 qui, selon la formule proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui a finalement été insérée dans le texte définitif, se trouve ainsi rédigé.

« Art. 60. — I. — Les dotations inscrites dans les décrets de répartition sont utilisables à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant leur communication aux commissions des finances à l'exception de celles qui auront fait l'objet d'une opposition de l'une ou l'autre de ces commissions.

« II. — Les commissions des finances des deux Assemblées doivent faire connaître leur avis sur l'ensemble des dispositions de chacun des décrets dans un délai de deux mois à compter de cette transmission.

« III. — L'avis en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Gouvernement lui a transmis les décrets de répartition prévus au paragraphe précédent. A défaut de transmission d'un avis en première lecture dans le délai d'un mois, la commission des finances du Conseil de la République est considérée comme saisie d'un avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale conforme au texte soumis par le Gouvernement.

« IV. — L'avis en première lecture de la commission du Conseil de la République doit intervenir dans le délai de dix jours à compter de la transmission de l'avis en première lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« V. — L'avis en deuxième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit être formulé dans le délai de dix jours à compter de la transmission de l'avis en première lecture de la commission des finances du Conseil de la République.

« VI. — L'avis en deuxième lecture de la commission des finances du Conseil de la République doit être formulé dans le délai de cinq jours à compter de la transmission de l'avis en deuxième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« VII. — L'avis en troisième lecture de la commission des finances de l'Assemblée nationale doit être formulé dans le délai de cinq jours à compter de la transmission de l'avis en deuxième lecture de la commission des finances du Conseil de la République.

« VIII. — Chaque décret de répartition devient définitif en tout ou en partie, soit après notification de l'accord des deux commissions des finances ou après notification de l'avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale en troisième lecture, soit après l'expiration du délai de deux mois visé au paragraphe II du présent article.

« IX. — Tout dépassement par l'une des commissions de l'un des délais fixés aux paragraphes IV et V ci-dessus doit être imputé sur le délai qui lui est imparti pour la lecture suivante.

« X. — Chaque commission, qui n'épuise pas le délai qui lui est imparti pour une lecture, pourra accorder une prolongation équivalente pour la lecture suivante par l'autre commission.

« XI. — A défaut de la transmission d'un avis dans les délais fixés aux paragraphes IV à VII ci-dessus, augmentés, le cas échéant, des prolongations prévues aux paragraphes IX et X, la commission saisie est considérée comme ayant donné avis favorable au texte qui lui était soumis.

« XII. — Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de sessions ».

Sans insister sur l'extrême complexité de la procédure ci-dessus, nous ferons ressortir seulement en quoi elle porte atteinte aux principes indiscutables du régime parlementaire français. Nous sommes en effet enfermés dans le dilemme suivant : ou bien la fixation par les commissions des crédits des différents chapitres est une opération d'ordre législatif déléguée à ces commissions, ou bien c'est une opération de simple contrôle.

Si nous nous prononcions pour la première solution, nous serions sans contestation possible en face d'une violation de l'article 13 de la Constitution qui interdit de telles délégations.

Nous nous trouvons donc indubitablement en face d'opérations de simple contrôle. Mais alors, il est constant qu'en cette matière les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République jouissent de droits absolument égaux (cf. notamment les articles 70 à 72 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 qui consacrent cette égalité) et il n'a jamais été envisagé que la commission de l'Assemblée nationale pourrait, par une manifestation unilatérale de sa volonté, interdire à son homologue du Conseil de la République de saisir cette dernière assemblée des résultats d'un de ses contrôles. C'est cependant à cela que conduit la rédaction actuelle de l'article 60, si nous nous plaçons dans le cas où la commission

(1) Cet article portait le n° 62 dans le projet de décret.

des finances de l'Assemblée nationale donnerait son accord à un crédit que notre commission refuserait au contraire d'approuver, puisque, au bout du délai de deux mois, la première de ces commissions imposerait définitivement sa volonté.

Bien plus, cette volonté de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'imposerait non seulement à son homologue du Conseil de la République, ce qui, nous l'avons vu, serait irrégulier, mais également au Conseil de la République lui-même, qui se verrait privé du droit d'être saisi du litige par sa propre commission.

Bien plus encore, la volonté de la commission des finances de l'Assemblée nationale primerait celle de l'Assemblée elle-même. Il arrive en effet fréquemment que, saisie par une de ses commissions au cours d'une deuxième lecture ou d'une lecture ultérieure d'une proposition de rejet d'un texte du Conseil de la République, l'Assemblée se prononce en faveur de ce dernier texte et déjuge sa commission. Il arriverait nécessairement de même, par application de l'article 60, que la commission des finances donnerait son accord à des crédits que, si elle avait eu à les connaître, l'Assemblée aurait refusé d'accepter.

Pour sortir de ces irrégularités, il n'est qu'une voie: c'est de reconnaître, dans ce cas également, le droit identique des deux commissions de saisir les assemblées des résultats de leurs contrôles. Si les deux commissions sont d'accord pour accepter un crédit, il est pratiquement certain que sa fixation ne soulève aucune objection et qu'il aurait été accepté par le Parlement si celui-ci avait eu à en discuter. Mais si l'une ou l'autre des deux commissions marque son

désaccord, c'est évidemment qu'un problème se pose: seul le Parlement est habilité à le résoudre.

Nous proposons en conséquence au Conseil de la République d'adopter la proposition de loi, dont le texte est donné ci-après, à l'effet de modifier l'article 60.

Nous croyons toutefois opportun de préciser que c'est bien un texte de loi qui est ici requis, bien qu'il s'agisse de la modification d'un décret. Les règles organiques de présentation du budget sont en effet du domaine de la loi: exceptionnellement, elles ont pu faire l'objet d'un décret en application de l'article 8 de la loi du 6 août 1955, modifiant l'article unique de la loi du 2 avril 1955. Mais cette autorisation exceptionnelle n'avait été donnée que pour un délai limité, et ce dernier est maintenant expiré depuis le 29 avril 1956.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 60 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit:

« Les décrets de répartition ne peuvent devenir exécutoires en totalité ou en partie qu'après notification de l'accord des deux commissions compétentes, ou après un délai de deux mois à compter de leur transmission aux commissions si celles-ci ne se sont pas prononcées.

« En cas de désaccord entre l'une ou l'autre des commissions et le Gouvernement, celui-ci saisit le Parlement des points en litige par un projet de loi spécial. »